

# SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
PREMIÈRE PARTIE	
<b>APPLICATION DU DÉCRET N° 95-168 DU 17 FÉVRIER 1995</b>	<b>9</b>
Chapitre I	
<b>LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION</b>	<b>11</b>
FLUX DES SAISINES	11
CAS DE SAISINES	12
ORIGINE DES SAISINES	14
SENS DES AVIS	24
SUITES DONNÉES AUX AVIS	31
Chapitre II	
<b>DIX ANS DE JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION</b>	<b>33</b>
COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET PROCÉDURE	33
APPRÉCIATION DE LA COMPATIBILITÉ	49
<i>CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE</i>	<b>159</b>
SECONDE PARTIE	
<b>APPLICATION DES ARTICLES L. 413-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA RECHERCHE</b>	<b>161</b>
<i>PRÉSENTATION</i>	<b>163</b>
Chapitre I	
<b>LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION</b>	<b>167</b>
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	167

FLUX DES SAISINES	167
CAS DE SAISINES	168
ORIGINE DES SAISINES	170
SENS DES AVIS	174
SUITES DONNÉES AUX AVIS	177
Chapitre II	
<b>LA JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION</b>	179
COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET PROCÉDURE	179
CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE	179
<i>CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE</i>	183
CONCLUSION GÉNÉRALE	185
ANNEXES	187
TABLE DES MATIÈRES	225

## INTRODUCTION

Instituée par l'article 87 modifié de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, la commission est chargée d'apprécier la compatibilité avec leurs fonctions précédentes des activités privées que souhaitent exercer les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'État devant cesser ou ayant cessé temporairement (par la mise en disponibilité ou par le congé) ou définitivement (par la démission ou par l'admission à la retraite) leurs fonctions. Elle a, en outre, reçu compétence, en vertu des articles 25-1 à 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, codifiés aux articles L. 413-1 et suivants du Code de la recherche, pour donner des avis sur les demandes d'autorisation présentées par des chercheurs en vue d'apporter leur concours à une entreprise qui valorise leurs travaux de recherche.

Installée le 16 mars 1995, elle a déjà établi neuf rapports annuels. Celui-ci est donc le dixième. Il se présente d'une façon un peu différente des précédents car il met en perspective les dix années d'activité et de jurisprudence de la commission.

La commission s'est réunie dix-huit fois en 2004. Elle a toujours pu se prononcer de manière expresse sur les demandes dont elle était saisie, dans le délai d'un mois imposé par les dispositions du III de l'article 11 du décret n° 95-168 du 17 février 1995 lorsqu'il s'agit de demandes instruites en application des dispositions de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ; elle n'a rendu aucun avis favorable implicite.

La commission a rendu, en 2004, neuf cent quatorze avis, dont huit cent quarante-sept au titre du décret du 17 février 1995 et soixante-sept au titre des articles 413-1 et suivants du Code de la recherche. Globalement, on constate une diminution de 2,9 % par rapport à l'année 2003. Les évolutions sont contrastées ; en effet on constate une augmentation des avis émis au titre du décret de 1995 mais une forte baisse de ceux émis dans le cadre du Code de la recherche.

Tableau 1

**Nombre d'avis émis au titre de l'application du décret de 1995  
et du Code de la recherche – Évolution**

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre d'avis émis au titre de l'application du décret de 1995	878	1 134	1 199	891	825	847
Nombre d'avis émis au titre de l'application du Code de la recherche	14	93	94	138	117	67
Nombre d'avis total	892	1 227	1 293	1 029	942	914
Évolution <sup>(1)</sup>	+9,7 %	+37,5 %	+5,9 %	-20,4 %	-8,1 %	- 2,9 %

<sup>(1)</sup> Par rapport à l'année précédente.

Même si le nombre moyen de dossiers par séance est moins important qu'il y a quelques années, la durée des séances reste longue, commencées dès le début de la matinée, il n'est pas rare qu'elles s'achèvent après treize heures voire plus tard dans l'après-midi. L'introduction d'une procédure d'examen simplifiée pour les dossiers qui ne posent aucune difficulté allégerait les séances et permettrait de prendre moins de temps aux représentants des ministères en leur assurant par ailleurs une plus grande précision quant à l'heure de passage des dossiers.

Tableau 2

**Nombre moyen de dossiers par séance – Évolution**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre moyen de dossiers par séance au titre de l'application du décret de 1995	40,3	45,2	49,5	66	63,1	52,5	48,5	47
Nombre moyen de dossiers par séance au titre de l'application du Code de la recherche	-	-	-	6,2	4,8	8,1	6,9	3,7
Nombre moyen de dossiers par séance	40,3	45,2	49,5	72,2	67,9	60,6	55,4	50,7

\* \* \*

Comme les précédents rapports, celui-ci comporte, dans sa **première partie**, deux chapitres respectivement consacrés :

- au bilan de l'activité de la commission ;
- à l'analyse de sa jurisprudence.

Pour faciliter l'utilisation de ces rapports successifs, le même plan a été respecté à l'intérieur des chapitres.

Le rapport 2004 présente de manière synthétique dix années de jurisprudence.

La **seconde partie** du rapport est consacrée à l'activité de la commission dans la mise en œuvre des articles L. 413-1 et suivants du Code de la recherche. Comme la première, cette seconde partie comporte un bilan de l'activité de la commission et une analyse de sa jurisprudence. L'analyse de jurisprudence est limitée à l'année 2004.

\* \* \*

Le décret n° 2004-708 du 16 juillet 2004 donne compétence à la commission pour connaître des demandes de départ en mobilité des fonctionnaires appartenant à des corps recrutés par la voie de l'ENA lorsque ces départs s'effectuent, par la voie du détachement ou de la disponibilité, vers une entreprise privée ou bien une entreprise publique du secteur concurrentiel. La commission a examiné en 2004 quatre dossiers au titre de ces nouvelles dispositions.

En revanche, les trois précédents rapports d'activité de la commission faisaient état de l'intervention de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dont l'article 74 a doté la commission de nouvelles attributions en cas de détachement, de position hors cadre, de mise à disposition ou d'exclusion temporaire de fonctions. Le décret en Conseil d'État dont l'intervention était prévue par la loi a été soumis en 2002 aux quatre conseils supérieurs de la fonction publique dont la consultation était requise puis au Conseil d'État mais il n'a pas été signé. Ces dispositions législatives n'ont donc pas commencé à recevoir application.



Première partie

**APPLICATION**  
**DU DÉCRET N° 95-168**  
**DU 17 FÉVRIER 1995**





# Chapitre I

## LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION

### ▼ FLUX DES SAISINES

La commission a rendu, en 2004, au titre du décret du 17 février 1995, huit cent quarante-sept avis contre huit cent vingt-cinq en 2003, huit cent quatre-vingt-onze avis en 2002, mille cent quatre-vingt-dix-neuf en 2001, mille cent trente-quatre en 2000 et huit cent soixante-dix-huit en 1999. On constate donc une hausse de 2,7 % par rapport à 2003 qui ne suffit pas à compenser la baisse de 7,4 % constatée en 2003 par rapport à 2002.

Tableau 3

Nombre d'avis émis au titre de l'application du décret du 17 février 1995 –  
Évolution

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre d'avis	813	878	1134	1199	891	825	847
Variation <sup>(1)</sup>	+ 11,98 %	+ 8 %	+ 29 %	+ 5,8 %	- 25,7 %	- 7,4 %	+ 2,7 %

<sup>(1)</sup> Par rapport à l'année précédente.

Le nombre des saisines de la commission par rapport aux effectifs de la fonction publique de l'État (y compris les contractuels) a été de 4,4/10 000 en 2004 contre 4,3/10 000 en 2003, en baisse par rapport à 2002 (4,64/10 000). Le nombre moyen des affaires examinées par séance au titre du décret de 1995, a été de 47 contre 48 en 2003, 52 en 2002, 63 en 2001, 66 en 2000, 49 en 1999, 45 en 1998, 40 en 1997, 38 en 1996.

Le redressement observé en 2004 ne permet pas de rétablir le niveau de 2002, lui-même très inférieur à celui des années précédentes.

On peut sans doute affirmer que la forte hausse des premières années était due en partie à une prise de conscience progressive par les administrations de l'existence du texte et de la nécessité de régulariser la situation de leurs agents. Cet effort de régularisation est aujourd'hui terminé et on constate d'ailleurs au fil des séances que

très rares sont désormais les dossiers de régularisation de situations anciennes.

Il est également vraisemblable que le ralentissement de l'économie se traduit par un moindre attrait des entreprises privées pour les fonctionnaires auxquels, par ailleurs les entreprises font peut-être moins d'offres et proposent des rémunérations moins élevées.

Rien ne permet d'affirmer que la baisse du nombre de départs vers le secteur privé correspond à une tendance irréversible et, au contraire, on peut penser qu'un retour à une meilleure conjoncture rendra plus attractif le secteur privé. Pour la commission, cela entraînera immédiatement un nombre plus élevé de saisines. Il est donc toujours souhaitable d'amender les textes qui régissent son fonctionnement pour le rendre plus aisé.

Il arrive parfois que la commission soit amenée à prononcer un avis d'incompatibilité en l'état (solution à laquelle est conduite la commission pour respecter les délais lorsqu'elle n'a pu obtenir toutes les informations nécessaires).

Pour éviter ce genre de situation, la commission invite donc à nouveau les administrations gestionnaires :

- 1°) à lui indiquer un correspondant facilement joignable par le rapporteur ;
- 2°) à veiller à ce que figurent les coordonnées téléphoniques de l'agent dont la demande est soumise à la commission ;
- 3°) à se faire représenter aux séances de la commission ;
- 4°) à rappeler aux agents dont le cas est examiné qu'ils doivent se tenir à la disposition (au moins téléphonique) des rapporteurs pendant la période d'instruction et qu'ils sont susceptibles d'être convoqués par la commission.

## ▼ CAS DE SAISINES

Depuis l'installation de la commission, la quasi-totalité des saisines a été faite par l'intermédiaire des administrations dont relèvent les fonctionnaires intéressés. Ceux-ci n'usent pratiquement jamais de la faculté qui leur est offerte de saisir directement la commission tout en avertissant leurs administrations (deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 95-168 du 17 février 1995).

Pour autant, il n'y a pas lieu de supprimer cette faculté qui peut constituer un remède à l'inertie administrative et qui traduit souvent un désaccord entre le fonctionnaire et son administration sur les conditions de départ du premier ou sur la régularité de ce départ au regard des règles déontologiques ou sur les deux points à la fois.

Depuis l'origine, la grande majorité des saisines concerne des fonctionnaires demandant à être mis en disponibilité ou sollicitant le renouvellement de celle-ci (le pourcentage observé en 2004 est de 73,2 % voisin des pourcentages moyens observés depuis l'installation de la commission).

Les demandes consécutives à un départ à la retraite sont en augmentation constante depuis l'installation de la commission. En 2004, elles ont représenté 13,7 % des saisines, en augmentation par rapport aux années antérieures (10,67 % en 2003, 7 % en 2001, 8,64 % en 2000 et 8,09 % en 1999). Cette hausse constante sur la période est très encourageante, car elle témoigne d'une plus grande implication des ministères dans l'information de leurs agents au moment de leur départ à la retraite sur les obligations qui pèseront sur eux s'ils reprennent une activité professionnelle.

En effet, de nombreux retraités de la fonction publique exercent une activité rémunérée après leur admission à la retraite, surtout lorsque cette retraite est prise à 55 ans ou moins, ce qui n'est pas rare pour certaines professions (police nationale, par exemple). Pendant les cinq années qui suivent leur départ à la retraite, ils sont soumis aux mêmes obligations déclaratives et déontologiques que celles qui s'appliquent en cas de cessation temporaire d'activité. Il est donc vraisemblable que le nombre de déclarations reçues par la commission reste inférieur à celui qu'il devrait être. Comme les années précédentes, la commission recommande donc aux administrations de faire un effort d'information auprès des fonctionnaires, lors de la demande de mise à la retraite de l'agent et au plus tard, dans la lettre d'accompagnement de l'arrêté de radiation des cadres et d'admission à la retraite.

Après avoir constaté, en 2003, une hausse du nombre de demandes correspondant à des congés sans rémunération (93 demandes correspondant à 11,27 % du total) on est revenu en 2004 à 58 demandes correspondant à un pourcentage de 6 %, ce qui est le pourcentage moyen depuis 1997. Ces demandes émanent d'agents contractuels de droit public. Certains établissements publics ont fait de gros efforts de rigueur dans la gestion de leurs personnels mais il est vraisemblable, là encore, que le nombre de saisines de la commission est inférieur à ce qu'il devrait être, notamment de la part d'autres établissements publics qui ignorent sans doute les textes.

Le nombre de saisines pour démission ou fin de contrat reste faible, en pourcentage, ces deux types de demandes ont vu leur part diminuer très fortement depuis l'installation de la commission et ne représentent plus qu'une part relativement peu significative de son activité. Mais il est probable que, comme pour les retraités, les agents ayant quitté définitivement l'administration par démission ou fin de contrat ne déclarent pas toujours leurs nouvelles activités professionnelles.

Tableau 4

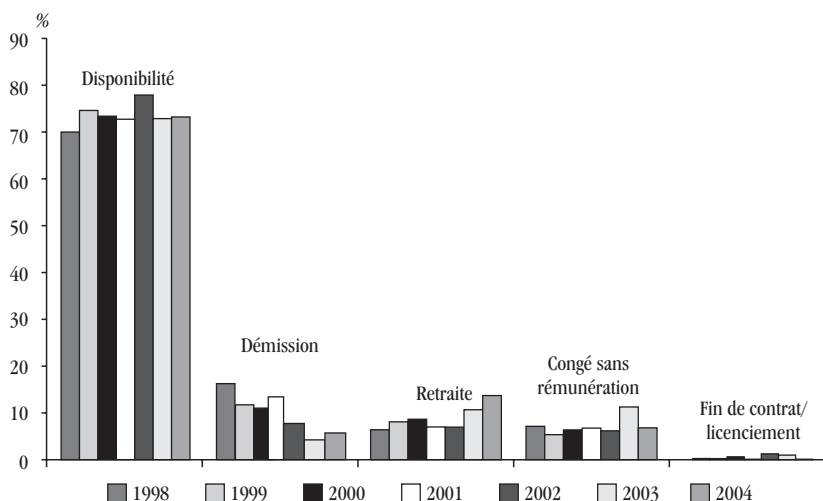
Répartition des avis par positions – Évolution\*

	Disponibilité	Démission	Retraite	Congé sans rémunération	Fin de contrat Licenciement	Détachement Mobilité	Total
1998	70,0 %	16,2 %	6,4 %	7,1 %	0,3 %	0,0 %	100,0 %
1999	74,6 %	11,7 %	8,1 %	5,4 %	0,2 %	0,0 %	100,0 %
2000	73,4 %	11,0 %	8,6 %	6,4 %	0,6 %	0,0 %	100,0 %
2001	72,7 %	13,4 %	7,0 %	6,8 %	0,1 %	0,0 %	100,0 %
2002	77,9 %	7,7 %	7,0 %	6,2 %	1,2 %	0,0 %	100,0 %
2003	72,9 %	4,2 %	10,7 %	11,3 %	1,0 %	0,0 %	100,0 %
2004	73,2 %	5,7 %	13,7 %	6,8 %	0,1 %	0,5 %	100,0 %
<b>Moyenne</b>	<b>73,3 %</b>	<b>11,2 %</b>	<b>8,4 %</b>	<b>6,4 %</b>	<b>0,6 %</b>	<b>0,1 %</b>	<b>100,0 %</b>

\* En pourcentage.

Graphique 1

Répartition des avis par positions – Évolution



## ▼ ORIGINE DES SAISINES

### ▼▼ ORIGINE DES SAISINES PAR ADMINISTRATION GESTIONNAIRE

Depuis l'installation de la commission, trois ministères sont à l'origine du plus grand nombre de demandes : le ministère chargé de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, le ministère chargé de

l'Équipement et le ministère de l'Intérieur. À eux trois, ils représentent près de la moitié des dossiers. Toutefois, la part du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie qui était largement prépondérante au départ puisqu'elle excédait 30 % a décru (il convient toutefois d'y ajouter les demandes présentées par le Conseil général des technologies de l'information, le corps des mines et l'inspection des finances) tandis que celle du ministère de l'Intérieur a fortement augmenté, sans doute en raison de la hausse du nombre de demandes consécutives à des départs à la retraite notamment dans les corps de la police nationale.

Après ces trois ministères, on trouve le ministère de l'Éducation nationale, celui de la Défense et l'Agence nationale pour l'emploi qui, après une augmentation régulière, présentent depuis quelques années entre 6 % et 7 % des dossiers. La poursuite de la décentralisation et le transfert de certains personnels de l'Éducation nationale aux régions se traduiront par une modification de la commission compétente pour connaître de leurs demandes.

On doit, en outre, noter l'extrême faiblesse des saisines émanant des ministères en charge des Affaires sociales. Depuis plusieurs années, le pourcentage de saisines est inférieur à 2 % ce qui, rapproché des saisines de l'ANPE laisse un peu perplexe. La commission s'interroge sur la diffusion de l'information relative aux règles de déontologie auprès des personnels de ces ministères, alors qu'une partie de leurs tâches consistent à attribuer des subventions à des entreprises ou organismes de droit privé.

On observe en 2004, un certain nombre de modifications dans la répartition des saisines par administration gestionnaire.

C'est le ministère de l'Équipement qui est à l'origine du plus grand nombre de saisines (21 %, la hausse constatée en 2003 se poursuit).

La part du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie n'est plus la plus importante (16,8 %, en retrait par rapport à 2003 : 19,49 % et 2002 : 19,3 %).

Le nombre de saisines du ministère de l'Intérieur connaît à nouveau un mouvement de hausse (15,9 % contre 13,7 % en 2003, 11,56 % en 2002 et 12,67 % en 2001). S'agissant en particulier des métiers de la police, il semble qu'à côté de l'activité traditionnelle d'agent privé de recherche, de nouveaux métiers soient proposés aux anciens policiers par les entreprises soucieuses d'améliorer la sécurité de leur fonctionnement. En ce qui concerne les personnels des préfectures de certaines catégories, la commission est désormais saisie directement par les préfets, il faudra veiller à ce que cette déconcentration de la gestion de ces personnels ne s'accompagne

pas d'une dilution de l'information des services et des agents sur les obligations en matière de déontologie. En outre, une bonne coordination devra être maintenue avec les services centraux afin que le ministre soit effectivement représenté au sein de la commission lors de l'examen du cas de ces agents.

Le nombre de saisines émanant de l'Éducation nationale est toujours assez faible. Cette modestie suscite les mêmes interrogations que par le passé : les enseignants sont-ils particulièrement peu amenés à exercer des fonctions lucratives dans le secteur privé ? L'information des personnels dont la gestion est déconcentrée auprès des recteurs est-elle effectuée de manière suffisante ?

Le nombre de saisines du ministère de la Défense est stabilisé : 6,7 % (6,18 % en 2003 contre 7,63 % en 2002 et 10,76 % en 2001). L'essentiel des transferts consécutifs à la réforme de GIAT Industries semble avoir été effectué.

Parmi les autres ministères ou établissements, on note que l'ANPE continue à saisir la commission de manière régulière, ceci témoigne de la bonne information de ses agents et a permis à la commission de réfléchir aux modalités souhaitables de mise en œuvre des règles de déontologie dans le secteur de l'aide aux travailleurs privés d'emploi et l'aide aux personnes en situation de précarité. À l'inverse, la commission observe, sans pouvoir se l'expliquer, une baisse très importante du nombre de dossiers en provenance de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS). De même, le nombre de saisines émanant du ministère chargé des Affaires sociales est extrêmement modeste 1,8 % contre 1,09 % en 2003, 1,57 % en 2002, 2,08 % en 2001. Comme nous l'avons dit plus haut, ces chiffres sont préoccupants, ils révèlent probablement un manque d'information des personnels concernés et des gestionnaires.

En ce qui concerne le ministère de la Justice, le fort mouvement de hausse constaté en 2002 et dû, pour l'essentiel, à des départs de personnels de l'administration pénitentiaire ne s'est pas poursuivi ; le nombre de saisines en 2004 a retrouvé un niveau similaire à celui des années antérieures (2,5 % en 2004, 2,8 % en 2003, 4,26 % en 2002, 2,67 % en 2001).

Les saisines émanant du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative sont en augmentation régulière depuis plusieurs années (0,35 % en 2000, 0,67 % en 2001, 0,97 % en 2003, 1,4 % en 2004). L'étude des dossiers révèle une tradition de passages entre le monde de l'administration et celui du sport ; or les situations sont parfois délicates du fait du caractère commercial des grands clubs de sport et du contrôle exercé sur ces clubs par les différents échelons du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative.

Le tableau statistique ci-après ne prend en compte que les administrations ou organismes dont le pourcentage moyen (nombre de saisines sur nombre total) est supérieur à 0,5 %. Ceux dont le pourcentage moyen est inférieur à 0,5 % sont regroupés dans la rubrique « autres ».

Le graphique 2 ne prend en compte que les administrations ou organismes les plus importants en nombre d'avis.

Tableau 5

**Origine des avis par administration – Évolution\***

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	Moyenne
Économie, finances et industrie	29,6	23,2	23,1	19,4	19,3	19,4	16,8	22,7
Équipement	16,5	15,1	15,1	18,4	17,2	20,0	21,0	17,8
Intérieur	6,6	10,0	12,0	12,7	11,6	13,7	15,9	11,5
Éducation nationale	9,9	8,0	5,6	6,09	6,7	6,5	7,9	6,9
Défense	1,8	5,2	8,9	10,7	7,6	6,2	6,7	6,2
ANPE	3,8	3,2	3,0	3,3	6,3	6,9	5,0	3,9
Conseil général des mines <sup>(1)</sup>	3,9	3,9	3,3	2,4	3,7	2,8	2	3,3
Justice	2,5	3,1	2,6	2,7	4,3	2,8	2,5	2,8
Conseil général des technologies de l'information <sup>(1)</sup>	2,5	2,6	4,7	2,7	2,2	2,1	1,3	2,5
Agriculture et pêche	1,8	1,5	2,7	1,8	2,6	2,2	1,4	2,3
CNRS	1,3	2,4	3,4	2,7	1,8	1,7	2,1	2,1
Affaires sociales	2,2	3,1	1,7	2,1	1,6	1,1	1,8	2,1
Cour des comptes, CRC	1,6	1,7	1,6	1,2	2,0	1,3	1,8	1,7
La Poste	1,8	1,0	1,2	1,8	1,0	0,9	0,6	1,4
Conseil d'État, CAA, TA	0,7	1,6	1,6	1,1	1,3	1,8	1,3	1,4
Inspection générale des finances	1,7	1,6	1,0	1,3	1,0	1,0	1,2	1,3
AFSSAPS	0,4	1,2	0,7	1,2	2,5	1,4	0,1	1,1
Caisse des dépôts et consignations	1,2	1,8	0,7	0,9	1,1	0,7	0,8	1,0
AMF	1,0	1,7	1,3	1,2	0,4	0,5	0,9	1,0
Jeunesse, Sports et Vie associative	1,1	1,1	0,3	0,7	0,7	1,0	1,4	0,9
INRIA	1,1	1,5	1,1	0,6	0,3	0,4	0,6	0,7
Affaires étrangères	1,2	0,7	0,5	0,5	0,4	0,7	0,5	0,7
Météo France	0,6	0,1	0,3	0,7	0,3	0,2	0,2	0,5
Autres <sup>(2)</sup>	4,8	4,6	2,8	3,7	4,0	4,7	6,2	4,2

\* En pourcentage.

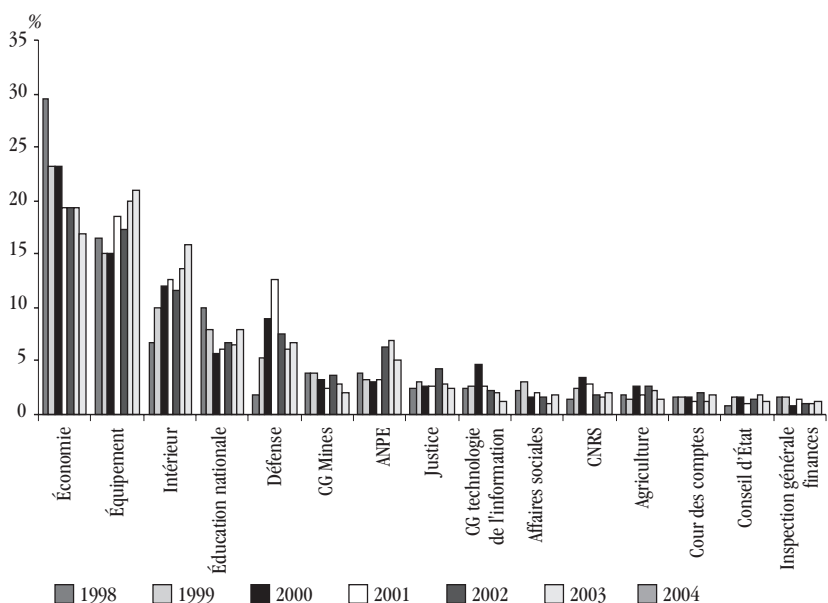
<sup>(1)</sup> Les avis relatifs aux agents de l'Inspection générale des finances, du Conseil général des mines et du Conseil général des technologies de l'information ont été distingués de ceux qui concernent les agents du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

<sup>(2)</sup> Administrations dont le pourcentage moyen sur les six années est inférieur à 0,5 % : Premier ministre ; ministère de la Culture et de la Communication ; France Télécom ; Autorité de régulation des télécommunications ; Conseil supérieur de l'audiovisuel ; Commission nationale de l'informatique et des libertés ; Institut national de la recherche agronomique ; Agences de l'eau Seine-Normandie et

Rhin-Meuse ; Centre national de la cinématographie ; Commission de régulation de l'énergie ; Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ; Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels ; Musée Rodin ; Institut national de la santé et de la recherche médicale ; Institut géographique national ; Caisse nationale militaire de sécurité sociale ; Centre d'étude du machinisme agricole, des eaux et des forêts ; Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer ; Office national des forêts ; Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers ; Institut de recherche pour le développement ; Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité ; Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations ; Caisse de garantie du logement locatif social ; Université Paris Sud ; Université Montpellier I.

Graphique 2

**Origine des avis par administration – Évolution\***



\* En pourcentage.

Depuis l'origine, on constate que les pourcentages relevés sont sans rapport avec les effectifs respectifs des administrations intéressées. La commission constate qu'une plus grande implication de l'administration gestionnaire et une meilleure information des agents se traduisent toujours par une augmentation du nombre de saisines. La commission reste convaincue que de trop nombreux agents ne sont pas informés des obligations qui leur incombent lorsqu'ils quittent temporairement ou définitivement leur administration.

**▼▼ ORIGINE DES AVIS ET DES SAISINES PAR CATÉGORIE D'AGENTS**

Depuis l'installation de la commission, ce sont les agents de catégorie A qui sont à l'origine du plus grand nombre de saisines ; on assiste toutefois à une double évolution : les saisines émanant



d'agents de catégorie A diminuent (46,5 % en 2004 contre 55,2 en 1997) tandis que les saisines émanant d'agents contractuels augmentent (12,2 % en 2004 contre 6,61 % en 1997). Cela dit, si l'augmentation avait paru constante, pour atteindre 14,4 % en 2003, il y a un net fléchissement en 2004.

Au sein des agents titulaires, la part des agents de catégorie A continue à diminuer lentement (46,5 en 2004, 48,24 % en 2003, 49,05 % en 2002, 50,03 % en 2001), mais ceux-ci représentent toujours environ la moitié des saisines. La part des agents de catégorie C augmente (26,9 % en 2004, 25,21 % en 2003, 23,23 % en 2002), ceux-ci représentent le quart des saisines. Enfin la part des agents de catégorie B augmente légèrement après avoir diminué en 2003 (14,4 % en 2004, 12,24 % en 2003, 13,92 % en 2002, 12,59 % en 2001).

Tableau 6

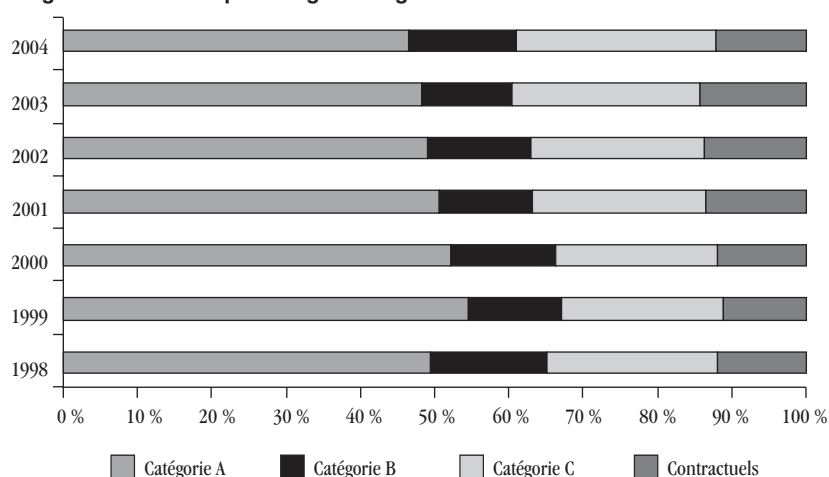
**Répartition des saisines par catégorie d'agents – Évolution\***

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Contractuels	Total
1998	49,3	15,9	22,8	12,0	100,0
1999	54,6	12,5	21,7	11,2	100,0
2000	52,2	14,1	21,7	12,0	100,0
2001	50,6	12,6	23,2	13,6	100,0
2002	49,0	13,9	23,2	13,8	100,0
2003	48,2	12,2	25,2	14,3	100,0
2004	46,5	14,4	26,9	12,2	100,0
Moyenne	50,7	13,7	23,6	12,0	100,0

\* En pourcentage.

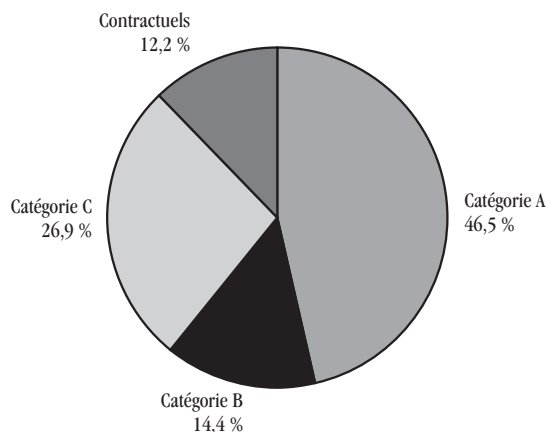
Graphique 3

**Origine des saisines par catégorie d'agents – Évolution**



Graphique 4

**Origine des avis par catégorie d'agents – 2004**



Le nombre de saisines de la commission par rapport aux effectifs des agents de la Fonction publique de l'État (y compris les contractuels) qui est de 4,4/10 000, toutes catégories confondues, est plus élevé pour les agents de catégorie A (4,5/10 000) et les contractuels (5,2/10 000). Il est légèrement plus faible pour les agents de catégorie B (3,8/10 000) et de catégorie C (4,3/10 000).

Tableau 7

**Comparaison du nombre d'avis par rapport aux effectifs réels des agents de l'État\***

	Effectifs réels dans la Fonction publique de l'État	Nombre de saisines de la commission en 2004	Nombre de saisines de la commission / effectifs réels (pour 10 000)
<b>Catégorie A</b>	871 106	394	4,52
<b>Catégorie B</b>	320 010	122	3,81
<b>Catégorie C</b>	524 457	228	4,35
<b>Agents contractuels</b>	199 623	103	5,16
<b>Total</b>	1 915 196	847	4,42

\* Situation au 31 décembre 2001.  
Source : rapport annuel de la Fonction publique de l'État 2002.

**Origine des saisines par « corps »**

La répartition par corps a connu des évolutions contrastées. Certains corps présentaient de nombreuses demandes au début du fonctionnement de la commission et n'en présentent plus que de très rares, c'est le cas des ingénieurs du génie rural et des eaux et forêts de même que du corps préfectoral. À l'inverse, le corps des gardiens de la paix a connu une très forte hausse.

Entre ces deux extrêmes, certains corps connaissent une diminution régulière : les administrateurs civils (8,5 % en 1997, 3,7 % en 2004) ou les ingénieurs des travaux publics de l'État (5,8 % en 1997, 3,5 % en 2004).

Certains corps ont connu une année isolée de pourcentage élevé : les professeurs, les ingénieurs des télécommunications. On peut penser que ce pourcentage correspondait pour les premiers à un effort de régularisation de situations antérieures et pour les seconds à la « bulle internet ».

Tableau 8

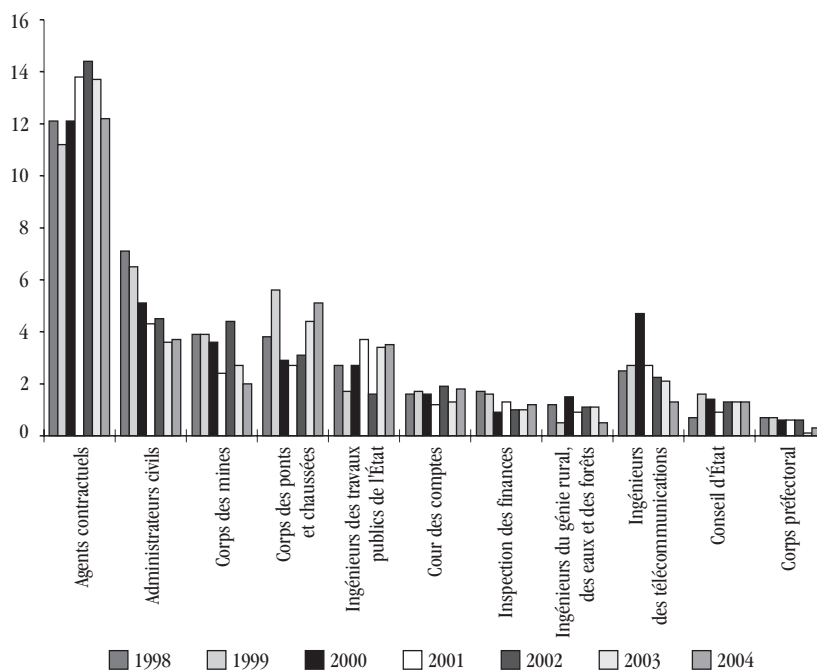
**Origine des saisines par « corps » – Évolution\***

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	Moyenne
Agents contractuels	12,1	11,2	12,1	13,8	14,37	13,7	12,2	12,0
Adjoints administratifs Agents administratifs	7,6	5,8	6,7	7,1	5,61	5,7	6,9	6,5
Administrateurs civils	7,1	6,5	5,1	4,3	4,49	3,6	3,7	5,4
Corps des ponts et chaussées	3,8	5,6	2,9	2,7	3,14	4,4	5,1	4,0
Corps enseignant	6,5	4,7	3,4	3,6	3,7	3,3	2,5	3,6
Corps des mines	3,9	3,9	3,6	2,4	4,37	2,7	2	3,4
Ingénieurs des travaux publics de l'État	2,7	1,7	2,7	3,7	1,57	3,4	3,5	3,1
Agents de recouvrement du Trésor	2,8	2,1	2,6	2	2,13	3,6	3,1	2,9
Gardiens de la paix	2	2,6	2,1	3	2,92	3,2	4,2	2,8
Inspecteurs des impôts	2,7	3,4	2,6	2,9	2,69	2,5	1,6	2,6
Agents de constatation ou d'assiette des impôts	2,1	3	2,3	1,2	2,47	3,3	2,6	2,5
Ingénieurs des télécommunications	2,5	2,7	4,7	2,7	2,25	2,1	1,3	2,5
Contrôleurs des travaux publics de l'État	1	1,5	2,2	3,3	1,91	1,3	1,2	1,7
Cour des comptes, CRC	1,6	1,7	1,6	1,2	1,91	1,3	1,8	1,7
Inspection des finances	1,7	1,6	0,9	1,3	1,01	1	1,2	1,3
Corps de l'aviation civile	3,1	2,3	1	0,3	0,56	0,5	0,9	1,3
Conseil d'État, CAA, TA	0,7	1,6	1,4	0,9	1,35	1,3	1,3	1,2
Ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts	1,2	0,5	1,5	0,9	1,12	1,1	0,5	1,2
Contrôleurs des impôts	1,1	0,3	0,7	0,6	0,9	1,3	0,8	0,8
Corps préfectoral	0,7	0,7	0,6	0,6	0,56	0,1	0,3	0,7
Autres	33,1	37	39,9	41,6	40,97	40,6	43,3	38,8
Total	100	100	100	100	100	100	100	100

\* En pourcentage.

Graphique 5

Origine des saisines par corps – Évolution



▼▼ ORIGINE DES SAISINES PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ ENVISAGÉ

La répartition des demandes par secteur d'activité envisagé a nettement connu deux périodes, la première a coïncidé avec l'essor des entreprises de nouvelles technologies et la seconde a suivi l'éclatement de la « bulle internet ».

Pendant la première partie, les demandes les plus nombreuses concernaient les secteurs de l'internet et des télécommunications ainsi que celui de l'informatique. Pendant la seconde partie, c'est-à-dire à partir de 2000-2001, les demandes vers ces secteurs connaissent un net déclin, tandis que, de manière plus classique, les demandes se concentrent sur trois groupes de secteurs professionnels :

- commerce, banque et finances ;
- bâtiment travaux publics, aménagement urbanisme, transports ;
- juridique, audit, conseil aux entreprises.

En 2004, le secteur juridique vient nettement en tête avec 10,9 % des demandes ; il est suivi par les secteurs commerce (7,3 %), banque (7 %) puis, presque à égalité, par les secteurs aménagement (6,6 %) et transports (6,4 %).

On remarque que le désintérêt pour le secteur de l'informatique (3,39 % en 2003, 4,26 % en 2002, 9,84 % en 2001) n'est plus vrai en 2004 (5,4 %), même si on est loin des chiffres de 2001 et que l'on constate un léger redressement pour celui des télécom et de l'internet (2,4 % en 2004, contre 0,97 % en 2003, 1,57 % en 2002, 6,97 % en 2000 !).

Tableau 9

**Origine des saisines par secteur d'activité envisagé**

	<b>Total</b>	<b>Pourcentage</b>
Juridique, audit, conseil en entreprise	92	10,9
Commerce	62	7,3
Banque, finances, établissements de crédit	59	7
Aménagement, infrastructures, urbanisme	56	6,6
Transports	54	6,4
Informatique, électronique	46	5,4
Sécurité	44	5,2
Sports, loisirs, tourisme	44	5,2
Médical, paramédical	39	4,6
Hôtellerie, restauration	38	4,5
Ressources humaines	35	4,1
Bâtiment, travaux publics	31	3,6
Immobilier	29	3,4
Assurances	26	3,1
Entreprise artisanale	21	2,5
Télécom, internet	20	2,4
Culture, artistes	18	2,1
Agriculture, pêche, forêt	15	1,8
Énergie	14	1,6
Communication, presse, audiovisuel, publicité	13	1,5
Emploi, solidarité	13	1,5
Métallurgie, matériaux	13	1,5
Enseignement	11	1,3
Chimie, industrie pharmaceutique	9	1,1
Environnement	9	1,1
Autres	36	4,3
<b>Total</b>	<b>847</b>	<b>100</b>

**▼▼ ORIGINE DES SAISINES PAR SEXE**

Les statistiques donnant la répartition par sexe des saisines de la commission sont assez récentes. On avait pu constater une hausse constante de la part des femmes dans ces saisines mais cette hausse a été stoppée en 2004 où le pourcentage qui était de 31,15 % en 2003 est retombé à 29,8 %.

Un nombre important de demandes présentées par des femmes émane d'agents de catégorie C qui souhaitent rejoindre une entreprise ou un commerce familial pour effectuer des tâches de secrétariat ou de comptabilité. La sous-représentation des femmes dans la catégorie A explique que la part des femmes reste minoritaire puisque ce sont les agents de catégorie A qui sont en priorité recherchés par les entreprises.

## ▼ SENS DES AVIS

### ▼▼ ANALYSE D'ENSEMBLE

Depuis l'installation de la commission, le pourcentage d'avis d'incompatibilité est resté très faible, toujours inférieur à 1,6 %.

Les avis de **compatibilité** restent de loin les plus nombreux. La très grande majorité des projets de départ vers le secteur privé ne posent aucune difficulté au regard des règles de déontologie.

Lorsque la compatibilité d'un projet avec les règles déontologiques ne fait aucun doute, la commission a décidé d'alléger l'instruction de la demande et d'adopter une motivation simplifiée. Ces dernières années, plus de 40 % des avis ont ainsi été rédigés selon une forme simplifiée.

Le nombre d'avis d'**incompétence** avait augmenté de façon spectaculaire en 2002 sous l'effet d'un changement de jurisprudence de la commission concernant les agents poursuivant des fonctions identiques à celles déjà exercées dans le passé dans une situation régulière ; il reste plus élevé que les années antérieures, certaines administrations préfèrent par prudence pour l'agent, saisir la commission quitte à se voir opposer une incompétence plutôt que commettre une irrégularité.

Le nombre des **irrecevabilités** est toujours très faible.

Le nombre des avis d'**incompatibilité en l'état** est en général assez faible, les contacts entre les rapporteurs et les administrations permettent dans la plupart des cas d'obtenir les renseignements nécessaires à l'information de la commission. Le réexamen du dossier, pour éviter d'opposer une incompatibilité, donne lieu, le plus souvent, après audition de l'intéressé, à un avis favorable fréquemment assorti d'une réserve.

Les avis d'**incompatibilité** sont, comme on l'a dit, peu fréquents depuis l'installation de la commission. Ils sont le plus souvent fondés sur les dispositions du 1<sup>o</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 février 1995 (six avis sur huit en 2004, soit 75 % des avis

d'incompatibilité), relatives aux fonctionnaires ayant contrôlé ou surveillé une entreprise ou ayant passé des marchés ou contrats avec celle-ci ou émis des avis sur de tels marchés. Ces dispositions qui reprennent les interdictions du Code pénal sont en général bien connues des administrations qui parviennent le plus souvent à dissuader leurs agents de poursuivre des projets qui les violeraient. Toutefois lorsqu'un projet est présenté et que son examen révèle une violation de ces dispositions, la commission joue pleinement le rôle de prévention des infractions pénales que lui a confié le législateur. Par ailleurs, deux avis d'incompatibilité ont été rendus au titre de la mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance ou de la neutralité du service ou de l'atteinte à la dignité des fonctions.

Depuis que la commission a introduit dans sa jurisprudence la possibilité d'émettre des avis de **compatibilité avec réserve** ceux-ci ont connu une augmentation régulière.

La pratique de la réserve permet d'éviter d'opposer une incompatibilité à un agent dont le projet ne soulèverait de difficulté que s'il était mis en œuvre dans certains lieux ou selon certaines modalités. La réserve permet d'interdire l'exercice dans ces lieux (en général le ressort de l'ancien service) ou bien selon ces modalités (en général les contacts avec l'ancien service ou le suivi de dossiers traités auparavant dans le cadre du service ou le conseil à des personnes soumises au contrôle de l'ancien service).

Une typologie des réserves par nature de fonctions s'est progressivement dessinée et est aujourd'hui bien connue des ministères les plus concernés. Les agents peuvent construire leur projet en intégrant la réserve et leurs demandes comportent souvent, par avance, l'engagement de ne pas exercer en certains lieux ou selon certaines modalités.

La commission n'est toutefois pas tenue par ces engagements, elle peut considérer qu'une réserve plus sévère est nécessaire ou bien, à l'inverse, que toute réserve est inutile. Lorsque le rapporteur a le sentiment qu'une réserve pourrait remettre en cause le projet professionnel d'un demandeur, celui-ci est invité à venir s'expliquer devant la commission afin que, dans la mesure du possible, le respect des exigences du décret du 17 février 1995 n'empêche pas l'intéressé d'exercer une activité privée.

Le pourcentage des avis de compatibilité diminue.

Cette diminution est corrélative de la hausse des avis d'incompétence (dans la plupart des cas les dossiers non examinés en application de la nouvelle jurisprudence auraient fait l'objet d'un avis de compatibilité) ; elle est également compensée par l'augmentation des avis de compatibilité sous réserve dont la commission use

peut-être plus facilement ces dernières années, n'hésitant pas à mettre une réserve par principe, alors même que, selon le projet de l'intéressé elle sera sans grande portée, pour consacrer l'existence d'une sorte de « règle déontologique » qui s'applique à tous.

Tableau 10

**Sens des avis par nature – 2004**

	Nombre d'avis	Pourcentage
Incompétence	47	5,6
Compatibilité	644	76,0
Compatibilité sous réserve	141	16,7
Incompatibilité	8	0,9
Incompatibilité en l'état	7	0,8
Total	847	100,0

Tableau 11

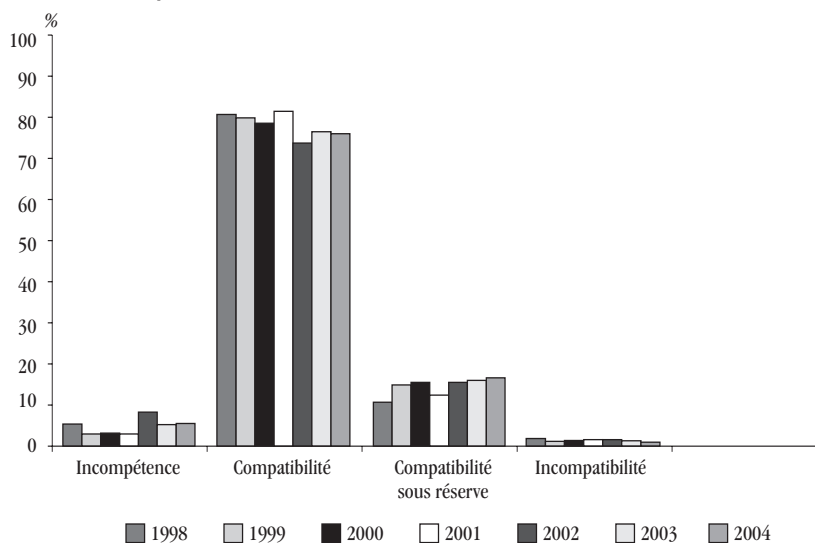
**Sens des avis par nature – Évolution\***

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	Moyenne
Incompétence	5,4	3,0	3,2	3,0	8,3	5,2	5,6	4,8
Irrecevabilité	0,1	0,3	0,1	0,3	0,2	0,3	0,0	0,2
Compatibilité	80,7	79,8	78,6	81,5	73,7	76,5	76,0	79,2
Compatibilité sous réserve	10,7	14,9	15,5	12,4	15,5	16,0	16,7	13,4
Incompatibilité	1,9	1,1	1,4	1,6	1,6	1,3	0,9	1,4
Incompatibilité en l'état	1,2	0,8	1,2	1,3	0,7	0,7	0,8	1,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

\* En pourcentage.

Graphique 6

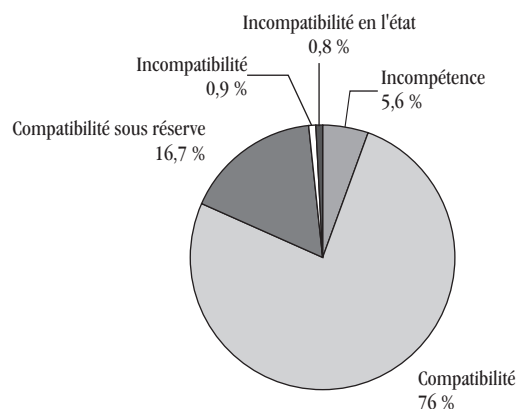
**Sens des avis par nature – Évolution**





Graphique 7

**Sens des avis par nature – 2004**



**▼▼ L'ANALYSE DES AVIS PAR MINISTÈRE, PAR CATÉGORIE ET PAR CORPS**

Les agents les plus exposés à un risque d'incompatibilité sont ceux qui exercent des tâches de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage de travaux pour l'État ou les collectivités territoriales, c'est-à-dire les agents de l'équipement et, dans une moindre mesure, les agents des directions départementales de l'agriculture. Ces agents participent à la définition des besoins publics, sont amenés à contrôler sur pièces ou sur le terrain, dans le cas de marchés de travaux publics, les prestations de l'entreprise qui propose de les embaucher et certifient le service fait. Ils appartiennent à toutes les catégories de la fonction publique, fréquemment à la catégorie B. Ces mêmes agents se voient également souvent imposer des réserves, il leur est demandé de s'abstenir de relations professionnelles avec leur ancienne administration et avec les collectivités territoriales qu'ils ont pu conseiller lorsqu'ils étaient en direction départementale de l'équipement ou de l'agriculture.

Les récents mouvements de concentration dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, du génie civil et de l'eau rendent plus difficiles les mobilités d'agents de l'équipement ou de l'agriculture vers les grandes entreprises de ces secteurs, compte tenu de la longueur du délai de cinq ans. Cette situation est parfois très préjudiciable aux agents qui étaient affectés de longue date dans des services techniques occupés à des missions dont l'État a décidé de se désengager et qui sont désormais assurées par des entreprises du secteur concurrentiel.

Les agents du ministère des Finances sont moins fréquemment l'objet d'avis d'incompatibilité. En revanche, certains d'entre eux, les inspecteurs et contrôleurs des impôts qui s'installent comme avocat, sont quasiment toujours l'objet de réserves. Il leur est demandé de ne pas avoir de relation avec leur ancien service mais également de ne pas conseiller des contribuables relevant de leur ancien service.

Tableau 12

**Sens des avis par nature et par principale administration de saisine – 2004**

	Compatibilité	Compatibilité sous réserve	Incompatibilité	Incompatibilité en l'état	Incompétence	Total	Pourcentage
Équipement	116	46	4	1	11	178	21,0
Économie, finances et industrie	116	22	2	0	2	142	16,8
Intérieur	102	27	0	1	5	135	15,9
Éducation nationale	66	1	0	0	0	67	7,9
Défense	46	3	0	2	6	57	6,7
ANPE	34	5	0	0	3	42	5,0
Justice	17	1	0	0	3	21	2,5
CNRS	17	0	0	0	1	18	2,1
Conseil général des mines	14	1	0	0	2	17	2,0
Cour des comptes, CRC	8	6	0	0	1	15	1,8
Affaires sociales	7	4	1	1	2	15	1,8
Culture	9	3	0	0	2	14	1,7
France Télécom	12	0	0	1	0	13	1,5
Agriculture	9	1	1	0	1	12	1,4
Jeunesse et sports	10	0	0	0	2	12	1,4
Conseil d'État, CAA, TA	7	4	0	0	0	11	1,3
Conseil général des technologies de l'information	8	3	0	0	0	11	1,3
Inspection générale des finances	8	1	0	0	1	10	1,2
Autorité des marchés financiers	4	4	0	0	0	8	0,9
Caisse des dépôts et consignations	5	0	0	0	2	7	0,8
INRA	7	0	0	0	0	7	0,8
INRIA	3	0	0	0	2	5	0,6
La Poste	5	0	0	0	0	5	0,6
Affaires étrangères	1	3	0	0	0	4	0,5
Commission de régulation de l'énergie	2	1	0	0	0	3	0,4
Autres	11	5	0	1	1	18	2,1
<b>Total</b>	<b>644</b>	<b>141</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>47</b>	<b>847</b>	

En ce qui concerne les agents de l'Intérieur, la commission est fréquemment amenée à formuler des réserves. Elles concernent le plus souvent des retraités qui veulent s'installer comme agents privés de recherche. Il leur est demandé de s'abstenir de toute relation avec leur ancien service et, parfois, de ne pas intervenir dans la zone de compétence de celui-ci. En revanche, lorsque l'agent est recruté par une entreprise privée dans le but d'améliorer la sécurité des biens et des personnes, il a semblé à la commission qu'il n'était pas opportun d'empêcher les relations avec les services de police.

Tableau 13

**Sens des avis par nature et par catégorie d'agents – 2004**

	Compatibilité	Compatibilité sous réserve	Incompatibilité	Incompatibilité en l'état	Incompétence	Total	Pourcentage
Catégorie A	261	99	4	3	27	394	46,5
Catégorie B	99	15	3	2	3	122	14,4
Catégorie C	215	6	0	0	7	228	26,9
Contractuel	69	21	1	2	10	103	12,2
<b>Total</b>	<b>644</b>	<b>141</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>47</b>	<b>847</b>	<b>100</b>

Tableau 14

**Sens des avis par nature et par corps – 2004**

	Compatibilité	Compatibilité sous réserve	Incompatibilité	Incompatibilité en l'état	Incompétence	Total	Pourcentage
Agents contractuels	69	21	1	2	10	103	12,2
Adjoints administratifs	51	3	0	0	4	58	6,9
Agents administratifs							
Officiers et commissaires de police	30	25	0	1	2	58	6,9
Corps des ponts et chaussées	32	10	1	0	0	43	5,1
Gardiens de la paix	35	0	0	0	1	36	4,2
Administrateurs civils	26	2	0	0	3	31	3,7
Ingénieurs des travaux publics de l'État	13	13	2	0	2	30	3,5
Agents de recouvrement du Trésor	26	0	0	0	0	26	3,1
Agents constatation ou d'assiette des impôts	22	0	0	0	0	22	2,6
Corps enseignant	20	0	0	1	0	21	2,5
Corps des mines	14	1	0	0	2	17	2,0
Cour des comptes, CRC	8	6	0	0	1	15	1,8
Inspecteurs des impôts	5	9	0	0	0	14	1,6
Ingénieurs des télécommunications	8	3	0	0	0	11	1,3
Conseil d'État, CAA, TA	7	4	0	0	0	11	1,3
Contrôleurs des travaux publics de l'État	4	4	0	1	1	10	1,2
Inspection des finances	8	1	0	0	1	10	1,2
Corps de l'aviation civile	5	1	0	0	2	8	0,9
Contrôleurs des impôts	5	1	1	0	0	7	0,8
Corps préfectoral	2	0	0	0	1	3	0,3
Autres*	254	37	3	2	17	313	36,9
<b>Total</b>	<b>644</b>	<b>141</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>47</b>	<b>847</b>	<b>100</b>

\* Par exemple : secrétaire administratif, technicien supérieur d'études et de fabrication, agent d'exploitation des travaux publics de l'État, contrôleur du Trésor, ouvrier professionnel, chargé de recherche, professeur de sport, attaché d'administration centrale, ouvrier d'entretien et d'accueil, dessinateur, directeur de recherche, agent des services techniques, surveillant, maître ouvrier, agent de maîtrise, technicien de recherche, cadre de 1<sup>er</sup> niveau...

Tableau 15

**Sens des saisines par sexe**

	Compatibilité	Compatibilité sous réserve	Incompatibilité	Incompatibilité en l'état	Incompétence	Total	Pourcentage
Femmes	217	19	2	1	13	252	29,8
Hommes	427	122	6	6	34	595	70,2
<b>Total</b>	<b>644</b>	<b>141</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>47</b>	<b>847</b>	<b>100,0</b>

## ▼ SUITES DONNÉES AUX AVIS

En application du paragraphe IV de l'article 11 du décret du 17 février 1995, les autorités gestionnaires des fonctionnaires et agents non titulaires de l'État dont les déclarations d'exercice d'activité privée ont été examinées sont tenues d'informer la commission de la suite donnée à chacun de ses avis. Une circulaire du Premier ministre de la même date a prescrit aux directeurs du personnel de faire parvenir ce bilan à la commission avant le 15 février de chaque année. Mais il importe que les administrations fassent savoir à la commission, le cas échéant, qu'elles n'ont pas suivi l'avis de celle-ci, dès qu'elles ont pris leur décision, sans attendre le 15 février de l'année suivante.

Si la commission a pu obtenir la quasi-totalité de ces bilans, il lui manquait toutefois, à la date d'adoption de ce rapport (16 mars 2005), la réponse de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS). Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur n'a pas communiqué le suivi des avis pour certaines catégories de personnel.

Il ressort des indications obtenues que les avis de la commission sont presque toujours suivis.

Dans quelques cas, l'administration ne suit pas l'avis de la commission pour des motifs liés à la gestion du personnel (par exemple refus de mettre un agent en disponibilité pour motif disciplinaire ou pour des nécessités de service).

Par ailleurs, dans un cas de démission d'un agent contractuel, l'administration (en l'occurrence le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale) n'a pu s'opposer à l'exercice par l'agent d'une activité au sein d'une société, alors que celui-ci avait été chargé d'émettre un avis sur des conventions liant l'État à des sociétés filiales majoritaires de cette société, malgré un avis d'incompatibilité émis par la commission au titre du 1<sup>o</sup> du I de l'article 12 du décret de 1995. Il appartient, le cas échéant, à l'administration de dénoncer les faits au procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

En outre, le ministère des Affaires étrangères a informé la Commission qu'il n'avait pas repris à son compte la partie d'une réserve qui portait sur l'absence de relation professionnelle avec une autre administration dans laquelle l'agent avait effectué sa carrière, s'agissant d'un avis concernant un conseiller des Affaires étrangères créant une société de conseil aux entreprises en matière de stratégie internationale.

Comme les années précédentes, la commission rappelle aux administrations gestionnaires que :

- la notification de l’avis est obligatoire et doit être faite « suffisamment tôt pour permettre au fonctionnaire de faire connaître ses observations à la suite de cet avis » (arrêt du Conseil d’État, *Roma*, 12 juin 2002) ;
- dans l’état actuel des textes, elles ne peuvent réduire la durée de l’interdiction ou de la réserve car si elles ne sont pas tenues de suivre l’avis de la commission, elles ne peuvent moduler la durée de l’interdiction qui s’applique, pour les fonctionnaires, aux termes du II de l’article 1<sup>er</sup> du décret du 17 février 1995 « pendant la durée de la disponibilité et, dans les autres cas, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions justifiant l’interdiction » et, pour les agents non titulaires de droit public, aux termes du I de l’article 12 du même décret, « pendant la durée d’un congé sans rémunération ou pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions justifiant l’interdiction » ;
- lorsque l’intéressé est en disponibilité ou en congé sans rémunération, elles doivent vérifier que l’avis de la commission, s’il est assorti de réserves, est bien respecté ;
- lorsque la réserve consiste, comme c’est fréquemment le cas, en l’interdiction d’entretenir des relations avec son service, l’administration doit porter cette interdiction à la connaissance du service dans lequel l’agent était précédemment affecté.

Chapitre II

## DIX ANS DE JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION

### ▼ COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET PROCÉDURE

#### ▼▼ COMPÉTENCE

La commission a eu à s'interroger sur l'étendue de sa compétence *ratione temporis*, *ratione personae* et *ratione materiae*.

- **Compétence *ratione temporis***

**La commission se déclare compétente quelle que soit la durée de la disponibilité** : elle se prononce s'agissant du départ d'un agent alors que celui-ci avait déjà cessé d'exercer son activité au sein de cette entreprise (*avis n° 99.A0726 du 10 novembre 1999*), alors même que l'agent a exercé cette activité pendant peu de temps (*avis n° 03.A0084 du 30 janvier 2003* et *n° 03.A0403 du 5 juin 2003*). Toutefois, elle considère qu'il n'y a pas lieu à statuer dès lors que la demande de mise en disponibilité de l'agent a été rejetée par l'administration dont il relève et que, par suite, l'agent a dû renoncer à exercer une activité privée (*avis n° 03.A0412 du 26 juin 2003*).

- **Compétence *ratione personae***

#### **Fonctionnaires**

Selon l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993, qui l'a instituée, la commission est obligatoirement consultée pour l'application des dispositions prévues à l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. La commission en a déduit qu'elle n'est compétente qu'à l'égard des fonctionnaires entrant dans le champ d'application de la loi du 11 janvier 1984. C'est le cas d'un praticien universitaire-praticien hospitalier, qui, en tant qu'hospitalier, est soumis à un statut spécial, mais qui, en tant qu'universitaire, relève du statut général des fonctionnaires (*avis n° 96.A0246 du 15 mai 1996*). C'est le cas aussi du président d'une autorité administrative

indépendante qui, en vertu du texte régissant cette autorité, est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics (*avis n° 96.A0317 du 18 juillet 1996*).

Positions statutaires : la position de congé de fin d'activité entre dans le champ de compétence de la commission dans la mesure où elle interdit tout retour de l'intéressé au sein de son ancien service et s'apparente donc à une cessation définitive de fonctions (*avis n° 99.A0183 du 11 mars 1999*). En revanche, la commission n'est pas compétente dans le cas d'une demande d'exercice d'une activité privée dans le cadre d'un cumul avec des fonctions administratives, l'intéressé ne souhaitant ni être placé en disponibilité, ni cesser définitivement ses fonctions administratives (*avis n° 01.A0546 du 7 juin 2001*). En vertu du décret n° 2004-708 du 16 juillet 2004, la commission est compétente pour connaître des activités privées exercées en position de détachement au titre de la mobilité des fonctionnaires des corps recrutés par l'ENA (*avis n° 04A0565 et n° 04.A0575 du 9 septembre 2004, n° 04.A0784 du 2 décembre 2004 et n° 04.A0807 du 22 décembre 2004*).

Fonctionnaires et militaires : la commission s'est déclarée incompétente pour connaître de la demande d'exercice d'une activité d'un officier général admis dans la deuxième section, ancien président d'un établissement public. Cet avis d'incompétence est fondé sur l'article 74 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, qui précise que les officiers généraux admis dans la deuxième section sont maintenus à la disposition du ministre. La commission a estimé qu'il résulte de cette disposition, que ces officiers généraux demeurent soumis au statut des militaires sans limitation de durée, alors même qu'ils viennent à exercer des fonctions dans une administration civile et qu'en conséquence, la commission de déontologie militaire est seule compétente pour apprécier la compatibilité des activités privées qu'ils souhaitent exercer avec leurs fonctions publiques antérieures, qu'elles soient civiles ou militaires (*avis n° 00.A0074 du 3 février 2000*). Lorsqu'un militaire fait l'objet d'un détachement puis d'une intégration dans les cadres de la fonction publique de l'État, la commission est compétente pour apprécier la compatibilité d'une activité privée envisagée avec les fonctions exercées depuis la date de l'intégration, elle n'est pas compétente pour examiner les fonctions exercées pendant le détachement, alors que l'intéressé avait le statut de militaire (*avis n° 03.A0467 du 17 juillet 2003*).

#### **Agents non titulaires de droit public de l'État**

Ils ne sont pas soumis à la loi du 11 janvier 1984, mais il résulte des articles 13 et 14 du décret du 17 février 1995 modifié par le décret du 6 juillet 1995 que la commission exerce à leur égard les



mêmes compétences qu'à l'égard des fonctionnaires titulaires (*avis n° 96.A0635 du 12 décembre 1996*).

L'agent doit avoir été employé de manière continue depuis plus d'un an : ainsi la commission décline sa compétence au motif que l'intéressé n'est pas employé de manière continue depuis plus d'un an (*avis n° 98.A0093 du 19 février 1998* et *n° 00.A0338 du 27 avril 2000*) ainsi que dans le cas d'un agent ayant été employé sur des contrats successifs pendant plusieurs années mais ayant ensuite quitté l'administration et n'y étant revenu que depuis moins d'un an à la date de sa démission (*avis n° 02.A0669 du 29 août 2002*).

Fonctionnaire recruté comme agent non titulaire : la commission se déclare compétente dans le cas d'un fonctionnaire qui, dans le cadre d'un congé spécial, exerçait ses fonctions auprès du Médiateur de la République : elle a admis sa compétence au regard des dispositions de l'article 12 du décret de 1995 qui vise les agents non titulaires de droit public bien qu'il n'ait pas été recruté par contrat et bien qu'il exerçât ses fonctions à titre bénévole. Elle a en effet considéré que la qualité d'agent non titulaire de droit public était indépendante de ces deux éléments (*avis n° 99.A0053 du 28 janvier 1999*).

La commission n'est pas compétente pour connaître de l'exercice d'une activité privée par un agent contractuel employé successivement par une DDE puis par une communauté d'agglomérations : la commission compétente pour la fonction publique territoriale, à laquelle l'intéressé appartenait en dernier lieu, est seule compétente pour apprécier la compatibilité de cette activité privée avec les fonctions que l'agent a exercées tant à la communauté d'agglomérations qu'à la DDE (*avis n° 03.A0304 du 24 avril 2003*). En revanche, le dossier d'un agent contractuel de l'État ayant été recruté par contrat, au cours de son congé sans rémunération par une collectivité locale et désirant exercer une activité privée, relève de la compétence de la commission compétente pour la fonction publique de l'État et non de la commission compétente pour la fonction publique territoriale (*avis n° 04.A0196 du 1<sup>er</sup> avril 2004*).

Enfin, la commission a implicitement admis sa compétence pour connaître de l'activité privée exercée à la Commission des opérations de bourse par un agent de la Banque de France mis à disposition de la COB (*avis n° 00.A0423 du 18 mai 2000*).

- **Compétence *ratione materiae***

- 1) **La commission n'est pas compétente pour connaître de la situation d'un agent qui ne change pas d'activité privée, si**

**elle s'est déjà prononcée sur cette activité ou si l'agent poursuit après sa mise en disponibilité ou sa radiation des cadres une activité privée qu'il exerçait auparavant dans une autre position ou situation statutaire (détachement ou hors cadre, par exemple).**

La commission a déduit littéralement des termes de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 et des articles 2 et 3 du décret du 17 février 1995 qu'elle n'était pas compétente pour se prononcer sur le cas d'un agent public de l'État placé en position de disponibilité et exerçant une activité privée lorsque celui-ci demande à être maintenu en disponibilité sans changer d'activité (*avis n° 95.A0064 du 13 avril 1995, n° 95.A0038 du 4 mai 1995 et n° 95.A0049 du 24 mai 1995*), y compris en cas de changement du motif de disponibilité en application du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Depuis avril 2002, la commission décline sa compétence pour se prononcer sur le cas d'un fonctionnaire qui poursuit après sa mise en disponibilité ou sa radiation des cadres une activité privée qu'il exerçait auparavant dans une autre position ou situation statutaire (*avis n° 02.A0233 et 02.A0234 du 4 avril 2002*). La commission n'est pas compétente pour connaître d'une activité exercée par un chercheur mis à disposition auprès de la société qu'il a créée dans le cadre du dispositif innovation-recherche et qui demande à être placé en disponibilité pour continuer à exercer la même activité (*avis n° 04.A0463 et 04.A0464 du 28 juillet 2004*).

Auparavant, la commission se déclarait compétente dans le cas d'agents qui, sans changer de fonction, devaient changer de position, à raison du changement de statut de l'organisme qui les employait : transformation d'un OPHLM en OPAC qui appelle la mise en disponibilité de fonctionnaires jusqu'alors détachés (*avis n° 95.A0017 du 13 avril 1995*) ou privatisation d'une entreprise publique qui entraîne les mêmes conséquences statutaires (*avis n° 95.A0224 du 7 septembre 1995 ou avis n° 96.A0066 du 1<sup>er</sup> février 1996*). En pareil cas, l'activité privée était toujours considérée comme compatible avec les fonctions antérieures.

Le caractère effectif du changement de fonctions ou de société est apprécié par la commission.

Ainsi, elle a considéré qu'elle n'était pas compétente pour connaître du départ d'un consultant en formation dans une société de conseil en gestion de ressources humaines qui était devenu directeur du département conseil de cette même société (*avis n° 96.A0628 du 12 décembre 1996*). De même, s'agissant d'un agent ayant exercé, dans le cadre d'une précédente disponibilité, des fonctions de responsabilité au sein d'une société, sur lesquelles la commission avait émis un avis, et exerçant, dans le cadre d'un

renouvellement de disponibilité, les fonctions de responsabilité au sein d'une filiale à 100 % de cette société : ces fonctions constituent le simple prolongement et l'extension de ses fonctions antérieures (*avis n° 99.A0730 du 10 novembre 1999 et n° 02.A0159 du 14 mars 2002*). S'agissant d'un agent qui, lors d'une précédente saisine avait demandé à exercer les fonctions de gérant d'une SARL et souhaitait devenir président de la même société, qui avait été transformée en société anonyme, la commission a considéré qu'il ne changeait pas d'activité (*avis n° 00.A0758 du 31 août 2000*). Enfin, l'exercice d'une activité auprès de la filiale japonaise d'une entreprise française, dans le cadre d'un contrat de travail maintenu avec cette dernière, dès lors que l'intéressé continue à exercer les mêmes fonctions qu'auprès de l'entreprise française, fonctions qu'il exerçait régulièrement, ne relève pas de la compétence de la commission (*avis n° 03.A0647 du 9 octobre 2003*). Les avis émis par la commission précédemment au sujet des fonctions de l'intéressé dans des sociétés sont également valables pour ses fonctions dans des filiales de ces sociétés (*avis n° 04.A0629 du 30 septembre 2004*).

En revanche, la commission a considéré qu'elle était compétente pour connaître de la situation d'un agent qui, en cours de disponibilité, change de fonctions au sein des entreprises dans lesquelles il exerçait son activité depuis plusieurs années, les nouvelles fonctions entraînant un réel changement d'activité (*avis n° 97.A0335 du 19 juin 1997, n° 00.A0887 du 12 octobre 2000, n° 02.A0302 du 25 avril 2002 et n° 02.A0525 du 18 juillet 2002*). La fusion de deux sociétés n'exonère pas l'agent concerné, déjà en fonctions dans une des deux entreprises, de présenter un nouveau dossier de saisine de la commission. En effet, celle-ci est seule compétente pour apprécier si cette fusion a entraîné ou non un changement de fonctions ou s'il y a un réel risque d'incompatibilité à exercer des fonctions dans le nouveau groupe (*avis n° 95.A0038 du 4 mai 1995, n° 95.A0049 du 24 mai 1995, n° 95.A0119 du 6 juillet 1995, n° 97.A0209 du 17 avril 1997 et n° 98.A0007 du 8 janvier 1998*). Le PDG d'une société, qui devient président du directoire d'une société issue de la fusion de cette société avec une autre société, change d'activité (*avis n° 02.A0366 du 16 mai 2002*). De même, l'exercice d'une activité au sein d'une société civile professionnelle dans laquelle l'intéressé exerçait déjà une activité ayant fait l'objet d'un précédent avis, dès lors que certains associés ont changé et que l'agent change de fonctions (*avis n° 01.A0599 du 28 juin 2001*).

**2) La commission décline sa compétence lorsque l'activité future justifiant la saisine échappe absolument au champ des interdictions visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret.**

La commission émet un avis d'incompétence lorsque l'institution d'accueil est :

- un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale (*avis n° 98.A0784 du 10 décembre 1998*) ;
- un centre hospitalier universitaire, un hôpital public (*avis n° 95.A0188 du 17 août 1995 et n° 03.A0508 du 7 août 2003*) ou un hôpital rural (*avis n° 96.A0458 du 10 octobre 1996*) ;
- une université (*avis n° 95.A0386 du 21 décembre 1995*), un Institut universitaire de technologie, qui dépend d'un établissement public (*avis n° 00.A0467 du 8 juin 2000*), un GRETA, groupement d'établissements scolaires publics d'enseignement (*avis n° 04.A0419 du 8 juillet 2004*), les écoles des Mines de Douai et d'Alès (*avis n° 04.A0574 du 9 septembre 2004*) ;
- une association syndicale autorisée, établissement public administratif en vertu de la jurisprudence (*avis n° 96.A0030 du 11 janvier 1996*), l'Agence nationale pour l'emploi (*avis n° 96.A0318 du 18 juillet 1996*), un établissement foncier départemental a été considéré comme n'étant pas assimilable avec une entreprise privée, compte tenu de l'origine publique de ses ressources budgétaires et fiscales, et du caractère non concurrentiel des interventions foncières réalisées jusqu'à présent par cet établissement sur des terrains appartenant à des personnes publiques (*avis n° 96.A0299 du 27 juin 1996*), une mairie (*avis n° 99.A0404 du 24 juin 1999*), un office public d'habitations à loyer modéré, établissement public administratif (*avis n° 04.A0093 du 29 janvier 2004*), une chambre de commerce et d'industrie (*avis n° 96.A0635 du 12 décembre 1996 et n° 00.A1099 du 14 décembre 2000*), une chambre des métiers (*avis n° 98.A0679 du 29 octobre 1998 et n° 02.A0758 du 30 octobre 2002*), un organisme rattaché à une chambre de commerce et d'industrie (*avis n° 97.A0037 du 6 janvier 1997*), la Banque de France (*avis n° 97.A0048 du 23 janvier 1997*), le Centre national de promotion rurale, établissement public national (*avis n° 99.A0630 du 30 septembre 1999*), l'École du Louvre, établissement public administratif (*avis n° 99.A0105 du 18 février 1999*), l'Agence du tourisme de la Corse (*avis n° 00.A0038 du 13 janvier 2000*), l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels (*avis n° 03.A0165 du 13 mars 2003*) ;
- un syndicat intercommunal (*avis n° 96.A0576 du 21 novembre 1996*), l'Auditorium-Orchestre national de Lyon (l'agent ayant été recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public par la commune de Lyon) (*avis n° 00.A0605 du 20 juillet 2000*), un syndicat départemental de construction et d'entretien de voies communales (*avis n° 97.A0033 du 6 janvier 1997*) ;
- une agence régionale de l'hospitalisation, constituée sous forme de groupement d'intérêt public entre l'État et les organismes de sécurité sociale (*avis n° 01.A0107 du 1<sup>er</sup> février 2001*), le groupe-

ment d'intérêt public Samu social de Paris (*avis n° 97. A0240 du 17 avril 1997*), le groupement d'intérêt public Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies, qui détient un monopole légal pour la collecte du sang auprès des établissements de transfusion sanguine, bien que la quasi-totalité des ressources du LFB provienne de la vente de ses produits et qu'une partie de son activité s'exerce dans un secteur concurrentiel (*avis n° 03. A0428 du 26 juin 2003*), le groupement d'intérêt public Modernisation des déclarations sociales (*avis n° 03. A0605 du 18 septembre 2003*) ;

– des syndicats mixtes (*avis n° 99.A0247 du 12 mai 1999, n° 99.A0346 du 12 mai 1999, n° 02.A0437 du 6 juin 2002 et n° 03.A0088 du 30 janvier 2003*).

**3) S'agissant des établissements publics industriels et commerciaux ou d'entreprises publiques, la commission n'est pas compétente lorsque l'établissement n'exerce pas son activité dans le secteur concurrentiel ou ne fonctionne pas dans des conditions conformes au droit privé.**

Pour déterminer si une entreprise publique ou un établissement public peuvent être assimilés à une entreprise privée, la commission s'est appuyée :

– sur la nature juridique de l'organisme en cause : société anonyme ou établissement public ;

– sur le caractère administratif ou au contraire industriel et commercial du service public qui lui est confié lorsqu'il a la charge d'un service public ;

– sur l'existence ou non de dispositions dérogatoires au droit privé ;

– sur l'existence d'une situation de monopole de fait ou de droit en faveur de l'organisme : ce critère peut s'avérer plus délicat à mettre en œuvre dans la mesure où les grandes entreprises publiques, instituées sous la forme d'établissements publics, peuvent, tout en étant dotées par la loi des prérogatives d'un monopole, développer une politique de diversification et de filialisation qui les expose partiellement aux rigueurs de la concurrence. En pareil cas, il arrive que la commission distingue, au sein d'une même entreprise publique, des services assimilables à une entreprise privée et d'autres qui ne le sont pas. Ainsi, si le Commissariat à l'énergie atomique est assimilable à une entreprise privée (*avis n° 97.A0564 du 23 octobre 1997*), à l'exception de sa division des applications militaires (*avis n° 04.A0114 du 19 février 2004*). À l'inverse, la RATP, qui dispose d'un monopole légal, n'est pas assimilable à une entreprise privée (*avis n° 00.A0189 du 24 février 2000*), sauf pour les activités concurrentielles qu'elle peut exercer à l'étranger en application des

dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 (*avis n° 04.A0181 du 11 mars 2004*).

**Ainsi, la commission a émis un avis d'incompétence s'agissant de départs vers :** des établissements publics industriels et commerciaux tels : voies navigables de France (*avis n° 98.A0732 du 19 novembre 1998*), le Port autonome de Marseille (*avis n° 99.A0120 du 18 février 1999*), Aéroports de Paris (*avis n° 98.A0066 du 29 janvier 1998, n° 01.A0555 et 01.A0585 du 7 juin 2001*), le CIRAD, Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (*avis n° 98.A0735 du 19 novembre 1998*), Réseau ferré de France (*avis n° 98.A0045 du 8 janvier 1998*), le Centre scientifique et technique du bâtiment (*avis n° 00.A0645 du 20 juillet 2000*), l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) (*avis n° 04.A0567 du 9 septembre 2004*), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) (*avis n° 00.A0199 du 16 mars 2000*), l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) (*avis n° 01.A0466 du 26 avril 2001*), l'Agence française pour les investissements internationaux (*avis n° 03.A0306 du 24 avril 2003*), La Poste, pour la partie non dissociable du monopole – fonction de directeur adjoint chargé des relations sociales et de la stratégie à la direction des ressources humaines (*avis n° 02.A0400 du 16 mai 2002*), chef de projet à la direction de l'immobilier (*avis n° 02.A0166 du 14 mars 2002*), acheteur projet sécurité (*avis n° 02.A0829 du 21 novembre 2002*), l'économat des armées (*avis n° 03.A0382 du 5 juin 2003*), la division des applications militaires du commissariat à l'énergie atomique (CEA) (*avis n° 04.A0114 du 19 février 2004*).

La commission s'estime incompétente s'agissant du départ vers des sociétés d'économie mixte qui, notamment parce qu'elles bénéficient d'un monopole, ne peuvent être regardées comme exerçant dans le secteur concurrentiel : la Compagnie d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc, qui bénéficie d'une concession consentie par la loi pour l'exécution et l'exploitation d'ouvrages publics (*avis n° 99.A0463 du 8 juillet 1999*), une société d'économie mixte locale, chargée par des collectivités publiques de la réalisation d'une plate-forme multimodale d'intérêt européen (*avis n° 01.A0709 du 19 juillet 2001*), une société d'économie mixte locale, chargée par l'État, d'organiser une manifestation culturelle internationale (*avis n° 02.A0364 du 16 mai 2002*), une société d'économie mixte ayant pour objet le développement des infrastructures aéroportuaires de la Polynésie (*avis n° 02.A0470 du 27 juin 2002*), la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (*avis n° 03.A0821 du 11 décembre 2003*).

**En revanche, la commission s'estime compétente pour connaître de départs vers certains EPIC, entreprises publiques, sociétés d'économie mixte ou groupements d'intérêt public** tels : l'Agence foncière de la région Île-de-France, établissement public doté, par son statut, de larges possibilités d'intervention pour le compte de collectivités publiques, en matière foncière mais conformément au droit privé (*avis n° 95.A0382 du 21 décembre 1995*), un établissement de transfusion sanguine constitué sous forme de groupement d'intérêt public : la commission a estimé que les établissements de transfusion sanguine se trouvent en situation de concurrence soit avec les autres établissements de transfusion sanguine, soit pour certains produits avec des laboratoires pharmaceutiques (*avis n° 97.A0496 du 11 septembre 1997*), l'Agence française de développement (*avis n° 00.A0093 du 3 février 2000*), France Télécom (*avis n° 00.A1012 du 23 novembre 2000*), l'Institut national de l'audiovisuel, pour une activité de directeur chargé du développement des activités archives (*avis n° 01.A0096 du 18 janvier 2001*), GEOPOST, holding des filiales de La Poste du secteur concurrentiel (*avis n° 01.A0890 du 20 septembre 2001*), la Société anonyme d'économie mixte d'exploitation du stationnement de la ville de Paris (SAEMES), car elle intervient sur le marché concurrentiel de l'aménagement des parcs de stationnement ; l'Agence nationale des chèques vacances, établissement public à caractère industriel et commercial ne bénéficiant pas d'un monopole légal (*avis n° 02.A0063 du 31 janvier 2002 et n° 04.A0151 du 11 mars 2004*).

De même, elle considère comme assimilables à des entreprises privées d'autres sociétés d'économie mixte : sociétés d'économie mixte locale de transports publics (*avis n° 97.A0484 du 21 août 1997*), Société d'économie mixte d'aménagement régional (SEMADER) (*avis n° 02.A0134 du 21 février 2002*), une régie immobilière municipale (*avis n° 99.A0283 du 22 avril 1999*), une société d'économie mixte dont l'objet est l'exploitation de la tour Eiffel (*avis n° 99.A0461 du 8 juillet 1999*), les sociétés Électricité de Strasbourg (*avis n° 99.A0406 du 24 juin 1999*) et Gaz de Strasbourg (*avis n° 99.A0697 du 21 octobre 1999*), la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs (SONACOTRA), société anonyme d'économie mixte (*avis n° 00.A0147 du 24 février 2000*), une société d'économie mixte locale de remontées mécaniques (*avis n° 00.A0437 du 18 mai 2000*).

Enfin, ont été assimilés à des entreprises privées des entreprises à participation publique : Renault (*avis n° 96.A0208 du 25 avril 1996*), l'Union des groupements d'achats publics (*avis n° 96.A0285 du 27 juin 1996*), GIAT Industries (*avis n° 96.A0321 du 18 juillet 1996*), SCET-DAGO (*avis n° 96.A0443 du 19 septembre 1996*), RFO

(avis n° 97.A0462 du 21 août 1997 et n° 99.A0866 du 20 décembre 1999), la Compagnie générale des matières nucléaires (COGEMA) (avis n° 99.A0586 du 9 septembre 1999), la société de traitement de la presse, société anonyme, filiale de La Poste, dont l'objet est le transport de la presse (avis n° 01.A0239 du 15 mars 2001).

La commission a estimé que la SNCF constituait une entreprise du secteur public concurrentiel (avis n° 96.A0148 du 14 mars 1996).

**4) En cas d'activité exercée à l'étranger dans un organisme qui, au vu des éléments dont la commission dispose, peut être regardé comme présentant un caractère public, la commission n'est pas compétente.**

Une université publique étrangère (avis n° 96.A0264 du 6 juin 1996, n° 96.A0429 du 31 octobre 1996 ou n° 99.A0375 du 3 juin 1999), l'École polytechnique fédérale de Lausanne (avis n° 98.A0120 du 19 février 1998), une armée étrangère (avis n° 96.A0573 du 21 novembre 1996), la Banque d'Angleterre, institution d'État (avis n° 99.A0785 du 2 décembre 1999), la direction de la fonction publique et des ressources humaines de la Principauté de Monaco (avis n° 00.A0212 du 16 mars 2000), un centre de recherche de la NASA, agence d'État (avis n° 01.A0811 du 30 août 2001), une entreprise publique suisse chargée du contrôle de la navigation aérienne (avis n° 02.A0555 du 18 juillet 2002), la police allemande (avis n° 03.A0341 du 15 mai 2003), la mission diplomatique des États-Unis à Genève (avis n° 03.A0426 du 26 juin 2003), l'Institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis (ISL), établissement public n'exerçant pas son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé (avis n° 03.A0604 du 18 septembre 2003), le Centre hospitalier de Luxembourg (avis n° 04.A0660 du 21 octobre 2004), les services d'un aéroport municipal d'une commune de l'État du Texas (avis n° 04.A0522 du 19 août 2004).

**5) Les organisations internationales ne peuvent être assimilées à des organismes privés :** l'Organisation des Nations unies (avis n° 97.A0689 du 18 décembre 1997), la Banque mondiale (avis n° 00.A0347 du 27 avril 2000), la Banque centrale européenne (avis n° 00.A0462 du 8 juin 2000), la Banque des États d'Afrique centrale (avis n° 01.A1087 du 29 novembre 2001), l'Académie diplomatique internationale, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 bénéficiant du statut des organisations internationales (avis n° 02.A070 du 19 septembre 2002), l'Agence européenne pour la sécurité aérienne (AESA), organisme public institué par règlement conjoint du Parlement et du Conseil européen (avis n° 04.A0148 et n° 04.A0149 du 11 mars 2004).



**6) La commission estime également que, comme le précise le décret du 17 février 1995, les interdictions édictées par l'article 72 de la loi du 11 janvier 1984 ne peuvent s'appliquer qu'à des activités lucratives.**

Elle se déclare donc incompétente pour se prononcer sur les activités bénévoles (*avis n° 96.A0574 du 21 novembre 1996, n° 97.A0703 du 18 décembre 1997, n° 98.A001 du 8 janvier 1998 et n° 00.A0166 du 24 février 2000*). Mais, même si elle n'est pas rémunérée en tant que telle, l'activité d'un directeur commercial d'une SARL dont l'intéressé détient 45 % des parts et qui a pour objet l'exploitation d'une marque dont il est propriétaire, n'est pas une activité bénévole et est soumise au contrôle de la commission (*avis n° 96.A0282 du 27 juin 1996*). Il en est de même de l'activité d'un membre du conseil de surveillance d'une société rémunéré par des jetons de présence et pouvant, en outre, bénéficier d'une rémunération pour des missions exceptionnelles (*avis n° 96.A0317 du 18 juillet 1996*). S'agissant d'un agent qui déclare être associé au capital d'une société mais ne pas exercer d'activité au sein de cette entreprise, la commission a émis un avis d'incompétence (*avis n° 04.A0350 du 17 juin 2004*).

**7) Un autre cas d'incompétence de la commission résulte de l'article 15 du décret du 17 février 1995 modifié, qui dispose que les dispositions de ce décret ne s'appliquent pas à la création d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.**

Mais cette disposition dérogatoire est d'interprétation stricte.

Elle s'applique à l'activité d'un écrivain (*avis n° 95.A0325 du 9 novembre 1995*), de photographe (*avis n° 98.A0014*), de sculpteur (*avis n° 98.A0013 du 8 janvier 1998*), d'artiste peintre sur porcelaine (*avis n° 99.A0191 du 11 mars 1999*), d'artiste-peintre (*avis n° 04.A0284 du 22 avril 2004*), mais non à celle d'une personne qui ne se borne pas à créer des œuvres artistiques, mais en fait commerce, au sein d'une galerie ou d'un magasin dont il est propriétaire (*avis n° 96.A0586 du 12 décembre 1996 et n° 96.A0539 du 31 octobre 1996*).

Pour un auteur mais qui est aussi éditeur d'ouvrages littéraires, la commission a considéré que le contrôle de cette dernière activité, de nature commerciale, entraine dans le champ de sa compétence et qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 15 du décret du 17 février 1995 (*avis n° 97.A067 du 4 décembre 1997*). Elle s'estime également compétente pour connaître d'une activité au sein d'une SARL ayant pour objet la production, la réalisation et la distribution d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Il ne s'agit pas d'une œuvre artistique (même si l'intéressé était scénariste et réali-

sateur), mais d'une activité dans une entreprise (l'intéressé étant associé de la SARL) (*avis n° 01.A0045 du 4 janvier 2001*).

Pour un agent qui souhaitait exercer les activités de sculpteur en céramique et d'enseignement de cette discipline, la commission a décliné sa compétence pour l'activité de sculpture en se fondant sur l'article 15 du décret de 1995 et a donné un avis favorable pour l'activité d'enseignement (*avis n° 98.A0185 du 12 mars 1998*). S'agissant d'un agent qui déclare exercer une activité à la fois de création d'œuvres musicales et d'animation et de formation auprès de musiciens au sein d'une association, la commission a émis un avis d'incompétence pour la première activité et de compatibilité pour la seconde (*avis n° 04.A0329 du 3 juin 2004*).

**8) La commission ne se considère pas compétente pour connaître d'activités exercées sur la base d'un contrat avec des particuliers.** En effet, les activités susceptibles d'être interdites en vertu du décret du 17 février 1995 sont uniquement les activités dans des entreprises privées ou des entreprises publiques assimilées à des entreprises privées ou dans des organismes privés ou les activités libérales. Échappent donc à la compétence de la commission les activités d'assistante maternelle employée chez des particuliers (*avis n° 97.A0125 du 6 mars 1997*), d'assistant parlementaire (*avis n° 97.A0463 du 21 août 1997, n° 02.A0584 et 02.A0588*), de secrétaire d'un député (*avis n° 02.A0607 du 7 août 2002*), d'entretien des pelouses et gardiennage chez un particulier (*avis n° 97.A0474 du 21 août 1997*), de secrétaire particulier (*avis n° 03.A0792 du 11 décembre 2003*) et de professeur particulier (*avis n° 03.A0069 du 30 janvier 2003*).

## ▼▼ RECEVABILITÉ

On distingue trois cas d'irrecevabilité :

**1) La commission n'est pas saisie par l'autorité compétente** (*avis n° 99.A0033 du 7 janvier 1999*).

À noter qu'il est parfois malaisé de déterminer l'autorité compétente, au sein d'une même administration, pour saisir la commission, notamment lorsque la gestion des personnels de cette administration est partagée entre les directions centrales et les autorités déconcentrées d'un même ministère (dans le cas par exemple des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ou de l'Intérieur).

Aussi la commission a retenu une interprétation stricte des dispositions de l'article 3 du décret du 17 février 1995, qui prévoient qu'elle est saisie par « l'autorité dont relève le fonctionnaire » : elle a donc considéré que pour les fonctionnaires et agents

non titulaires de l'État, même s'ils sont affectés dans un établissement public, l'autorité compétente pour saisir la commission est le ministre sauf s'il a donné délégation à une autorité déconcentrée, notamment le préfet ou le recteur d'académie, pour prononcer la mise en disponibilité ou en congé ou la cessation d'activité des personnels de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé. Mais, dans tous les cas, elle a estimé que le directeur du personnel du ministère ou son représentant avait seul qualité pour siéger au sein de la commission, en vertu de l'article 5 du décret du 17 février 1995. S'agissant, en revanche, des fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements publics, tels que les universités ou les établissements de recherche, elle a estimé que c'est l'autorité investie du pouvoir de nomination qui doit saisir la commission et que le directeur du personnel de l'établissement ou son représentant avait seul qualité pour siéger au sein de la commission.

Tout en reconnaissant la faculté offerte aux agents d'effectuer une saisine directe, la commission s'est, ensuite, attachée à faire respecter l'obligation d'information concomitante de l'autorité dont ils relèvent : est donc irrecevable toute saisine intervenue à l'insu de l'administration (*avis n° 95.A0062 du 24 mai 1995*).

## **2) La commission ne se prononce pas à nouveau sur une demande ayant déjà fait l'objet d'un avis.**

Est irrecevable car ne constituant pas une demande nouvelle mais un recours gracieux, la saisine formée par un même fonctionnaire tendant à ce que la commission se prononce une deuxième fois sur l'exercice d'activités privées dont elle avait déjà eu à connaître et sur lequel elle avait rendu un avis d'incompatibilité ou de compatibilité sous réserve, alors même que cette activité s'exercerait non plus en position de disponibilité mais à la suite d'une démission (*avis n° 95.A0258 du 28 septembre 1995 ; avis n° 96.A0078 du 22 février 1996 ; avis n° 97.A0079 du 23 janvier 1997 ; avis n° 98.A0629 du 8 octobre 1998 ; avis n° 99.A0374 du 3 juin 1999 ; avis n° 00.A0255 du 16 mars 2000 ; avis n° 01.A0707 du 19 juillet 2001 ; avis n° 02.A0019 du 10 janvier 2002 ; avis n° 03.A0670 du 9 octobre 2003*). Si l'intéressé entend contester l'avis de la commission, il doit le faire devant l'autorité ayant le pouvoir de décision.

La commission n'accepte donc de délibérer de nouveau sur l'exercice d'activités privées par un agent sur le cas duquel elle s'est déjà prononcée que :

– dans l'hypothèse où la modification du projet professionnel de l'intéressé constitue par nature une demande nouvelle (*avis n° 95.A0274 du 19 octobre 1995*) ;

– lorsque faisant suite à un avis d'incompatibilité en l'état, l'intéressé et son administration portent à la connaissance de la commission les informations qui lui faisaient auparavant défaut (*avis n° 95.A0111 du 6 juillet 1995*).

### **3) La commission ne se prononce pas lorsque le projet de l'agent est trop imprécis.**

Elle a considéré comme irrecevable la demande présentée par un commandant de police dont le projet d'exercice d'activité privée n'était pas défini, tant en ce qui concernait la nature de cette activité que les modalités d'exercice de celle-ci (*avis n° 01.A0199 du 22 février 2001*).

## **▼▼ PROCÉDURE**

### **1) Avis d'incompatibilité en l'état du dossier**

En présence d'une insuffisance d'information sur le fond d'un dossier, la commission ne peut que prononcer un avis d'incompatibilité en l'état (par exemple *avis n° 95.A0059 du 24 mai 1995* ; *avis n° 96.A0243 du 15 mai 1996*, *n° 96.A364* et *n° 96.A0372 du 8 août 1996* ; *avis n° 96.A0644 du 12 décembre 1996* et *avis n° 02.A0811 du 21 novembre 2002*), qui ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé présente une nouvelle demande assortie d'un dossier plus complet.

Elle émet également un avis d'incompatibilité en l'état du dossier, au vu de l'appréciation de l'administration, dès lors que l'intéressé, dans sa déclaration d'exercice d'une activité privée, n'a pas rempli la déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas été chargé de contrôler la société qu'il souhaite rejoindre (*avis n° 01.A0861 du 30 août 2001*). Mais il appartient à l'intéressé de saisir à nouveau la commission en demandant à être entendu et en produisant tous éléments de nature à démontrer la compatibilité de l'activité privée avec ses fonctions précédentes (*avis n° 02 0075 du 31 janvier 2002*).

### **2) Avis tacites**

Même si le texte du décret du 17 février 1995 prévoit que « l'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa première saisine vaut avis que l'activité privée projetée par l'intéressé est compatible avec ses fonctions antérieures », la commission a toujours souhaité éviter la naissance d'avis tacites et a, de ce fait, statué explicitement sur toutes les demandes dont elle a été régulièrement et effectivement saisie, sauf dans un cas où, saisie directement par un agent et ayant émis son avis après l'expiration du délai d'un mois qui lui était imparti, la commission a constaté qu'un avis favorable tacite était intervenu mais appelé l'attention sur les réserves qui devraient assortir l'arrêté de radia-

tion des cadres de l'agent pour respecter le décret du 17 février 1995 (*avis n° 01.A0929 du 20 septembre 2001*).

### **3) Audition des agents**

Le décret du 17 février 1995 instaure au bénéfice des intéressés le droit d'être entendus sur leur demande par la commission ; il prévoit, en outre, la faculté pour la commission de convoquer les agents lorsque cela lui paraît nécessaire. La commission a toujours veillé à ce que les agents soient mis à même d'exercer, s'ils le souhaitent, le droit que leur reconnaît le décret. En outre, dans les dossiers les plus délicats elle a très largement usé de la faculté de convoquer les intéressés.

### **4) Avis de compatibilité sous réserve**

La commission a, à partir de 1996, eu recours à la formule des avis favorables sous réserve bien que celle-ci n'ait pas été prévue par les textes. Elle y a été amenée en constatant qu'après avoir émis un avis défavorable au motif que l'intéressé risquait d'avoir dans son activité privée des relations avec son ancien service qui seraient de nature à mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité de ce service, elle était souvent saisie d'une nouvelle demande dans laquelle le fonctionnaire s'engageait à ne pas avoir de relations avec son ancien service ou à exercer son activité en dehors de la circonscription où il était précédemment affecté. Compte tenu de cet engagement, cette demande pouvait faire l'objet d'un avis favorable. Il est arrivé aussi que, devançant les objections qu'il prévoyait de la part de la commission, un fonctionnaire prenne, dès sa demande initiale, un engagement de cette nature. Il est ainsi apparu à l'expérience qu'un avis favorable pouvait être subordonné à des conditions que le demandeur s'engageait spontanément à respecter. Faisant un pas supplémentaire, la commission a estimé qu'il lui appartenait d'imposer au fonctionnaire de respecter de telles conditions pour pouvoir bénéficier d'un avis favorable.

### **5) Demandes multiples**

Saisie de demandes d'exercice de missions de courte durée dans des entreprises de travail temporaire, la commission a considéré qu'elle pouvait être consultée sur la compatibilité avec les fonctions administratives du départ vers de telles entreprises sans qu'il soit nécessaire de lui indiquer les entreprises dans lesquelles l'intéressé pourrait effectuer des missions d'intérim, ni même les entreprises de travail temporaire qui l'emploieraient (*avis n° 98.A0379 du 4 juin 1998 ; n° 98.A0739 du 19 novembre 1998 ; n° 99.A0092 du 18 février 1999 ; n° 01.A0111 du 1<sup>er</sup> février 2001 et n° 03.A0493 du 17 juillet 2003*).

S'agissant du départ d'un conseiller technique régional de rugby souhaitant exercer les fonctions de joueur pluriactif (c'est-à-dire susceptible d'exercer une autre activité privée que celle de joueur) au sein d'un club sportif, la commission a prononcé un avis de compatibilité, en précisant toutefois que l'intéressé devrait saisir à nouveau la commission s'il entreprenait une autre activité privée pendant la durée de sa disponibilité (*avis n° 99.A0578 du 9 septembre 1999*).

La commission a considéré que l'activité de journaliste professionnel indépendant, qui conduirait l'agent à contracter avec plusieurs entreprises de presse, ne devait pas être assimilée à une activité dans une entreprise afin que l'intéressé n'ait pas besoin de saisir la commission à chaque nouveau contrat (*avis n° 00.A0458 du 8 juin 2000*).

S'agissant d'un agent ayant déposé deux demandes d'exercice d'une activité au sein de deux banques différentes, ne sachant pas dans laquelle il allait réellement exercer une activité, la commission a émis un avis sur chacune des demandes (*avis n° 01.A1018 et n° 01.A1019 du 31 octobre 2001*).

Le fait qu'un fonctionnaire du service public de la recherche ait présenté, en vertu de l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 modifiée, une demande sur laquelle la commission n'a pas encore donné son avis, n'empêche pas la commission d'examiner une demande présentée au titre du décret du 17 février 1995, concernant l'exercice par ce fonctionnaire d'une activité privée en position de disponibilité (*avis n° 02.A0423 du 6 juin 2002*).

S'agissant d'un agent déclarant exercer une activité pour le compte d'une société qui l'a recruté par l'intermédiaire d'une autre société, la commission effectue un contrôle de compatibilité avec les fonctions antérieures par rapport aux deux sociétés (*avis n° 02.A0771 du 30 octobre 2002*).

## **6) Non lieu**

Lorsque la commission est saisie d'une demande d'exercice d'une activité privée et que l'agent l'informe par courrier qu'il renonce à son projet, elle considère qu'il n'y a plus lieu de se prononcer sur la demande d'avis du ministre concerné (*avis n° 02.A0868 du 12 décembre 2002*).

## ▼ APPRÉCIATION DE LA COMPATIBILITÉ

### ▼▼ PÉRIODES CONCERNÉES PAR LE CONTRÔLE

La commission a pris parti sur la portée des différentes périodes de référence prévues par le décret du 17 février 1995.

#### 1) Délai d'information

Il lui est apparu peu douteux, à ce titre, que l'obligation d'information et par suite de saisine pesait sur tout fonctionnaire ou agent public durant les cinq années suivant la cessation définitive de fonction ou pendant toute la durée de la disponibilité (par exemple *avis n° 95.A0333 du 30 novembre 1995*).

#### 2) Délai de contrôle des fonctions antérieures

S'agissant de l'appréciation, dans le temps, des activités administratives antérieures susceptibles de justifier une incompatibilité, la commission a rencontré davantage de difficultés.

Elle a, tout d'abord, relevé que l'article 72 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ne prévoyait de limitation dans le temps de l'incompatibilité qu'il institue, que dans le cas des fonctionnaires cessant définitivement leurs fonctions : « Un décret en Conseil d'État définit les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. S'agissant de fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps. » Et elle a constaté qu'aucune limite chronologique n'avait été mise, par les auteurs du décret, à la prise en compte d'activités administratives passées pour le contrôle des atteintes éventuellement portées à la neutralité, à l'indépendance ou au bon fonctionnement du service, c'est à dire pour l'application du 2° du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 février 1995.

Suivant en cela les termes du 1° du I de l'article 1<sup>er</sup> du même texte, la commission a donc distingué selon que :

– l'agent concerné est déjà en disponibilité et sollicite l'autorisation d'exercer une activité privée dans le cadre d'une prolongation de cette disponibilité : le contrôle porte alors sur la compatibilité de cette activité privée avec les fonctions administratives exercées dans les cinq ans précédant le début de la disponibilité, c'est-à-dire, lorsque l'agent est en disponibilité depuis plus de cinq ans, avec des fonctions assez éloignées dans le temps si ce n'est exercées parfois bien au-delà des cinq années précédant immédiatement l'exercice de l'activité privée en cause. La commission a toutefois considéré

que si, au cours des cinq années précédant sa demande, l'agent a été placé en disponibilité mais a également exercé des fonctions administratives, elle n'a pas à remonter au-delà des cinq années précédant l'exercice de ses dernières fonctions administratives (*avis n° 95.A0340* et *avis n° 95.A0343 du 30 novembre 1995*).

S'agissant d'un agent qui a été mis en disponibilité, puis réintégré pendant neuf mois au sein de son administration pour exercer des fonctions administratives et qui demande une nouvelle mise en disponibilité, la période de référence concerne les cinq années qui précèdent cette dernière mise en disponibilité (*avis n° 01.A0895 du 20 septembre 2001*). Dans le cas où un fonctionnaire a exercé en disponibilité des fonctions d'agent non titulaire de droit public, il appartient à la commission d'apprécier la compatibilité de l'activité privée qu'il souhaite entreprendre après la cessation de ces fonctions avec, d'une part, lesdites fonctions et, d'autre part, les fonctions qu'il a occupées, en position d'activité, dans les cinq ans précédant sa mise en disponibilité (*avis n° 01.A0412 du 26 avril 2001*) ;

– l'agent concerné cesse ses fonctions par suite d'une démission ou d'un départ à la retraite : dans cette hypothèse, le contrôle ne porte que sur les cinq années précédant immédiatement la cessation définitive des fonctions. Dans le cas où l'activité privée a débuté postérieurement à la cessation définitive des fonctions, le contrôle porte sur les fonctions exercées au cours des cinq années précédant le début de l'exercice de l'activité privée (*avis n° 98.A0175 du 12 mars 1998* et *n° 00.A0015 du 13 janvier 2000*).

### **3) Délai d'interdiction**

Dans le cas d'une cessation définitive des fonctions, le II de l'article 1<sup>er</sup> du décret limite l'interdiction aux cinq années suivant la date de cessation des fonctions justifiant l'interdiction. Mais en cas de disponibilité ou de congé sans rémunération, l'interdiction subsiste pendant toute la durée de la disponibilité ou du congé.

Les réserves auxquelles certains avis subordonnent la compatibilité d'une activité privée exercée par un agent non titulaire pendant un congé sans rémunération s'appliquent au moins pendant la durée du congé. Mais si, à l'issue du congé, l'intéressé n'est pas réintégré, elles s'appliquent pendant cinq ans à compter du début du congé, qui constitue la date à partir de laquelle l'agent doit être regardé comme ayant cessé définitivement ses fonctions (*avis n° 03.A0011 du 9 janvier 2003*).

Dès lors que la commission n'a plus à être saisie dans le cas où un fonctionnaire en disponibilité ou un agent non titulaire en congé sans rémunération cesse définitivement ses fonctions sans



changer d'activité privée, elle précise dans l'avis rendu au moment de la mise en disponibilité ou en congé, que la ou les réserves dont cet avis peut être assorti s'appliqueront pendant la durée de la disponibilité ou du congé et jusqu'à la date d'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions justifiant la ou les réserves en cas de cessation définitive des fonctions administratives avant cette date (*avis n° 03.A0061 et 03.A0081 du 30 janvier 2003*).

## ▼▼ APPLICATION DES CRITÈRES DE CONTRÔLE DE COMPATIBILITÉ

### **Application du 1° du I de l'article 1<sup>er</sup>**

#### ***La notion d'entreprise privée***

Alors que le 1° s'applique uniquement aux activités professionnelles dans les entreprises privées, le 2° concerne toutes les activités lucratives, salariées ou non, dans un organisme ou une entreprise privés et les activités libérales. Ainsi, lorsque l'organisme privé dans lequel le fonctionnaire se propose d'aller exercer une activité professionnelle n'est pas une entreprise, le 1° du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 février 1995 n'est pas applicable et la compatibilité de cette activité avec les fonctions administratives antérieures s'apprécie uniquement au regard du 2°. La commission a donc dû déterminer ce que revêt la notion d'entreprise privée, mentionnée au 1° du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 février 1995 et celle d'organisme privé, mentionnée au 2° (voir sur ce point « La notion d'organisme privé », p. 84 et s.).

Pour ce faire, la commission s'est inspirée d'un faisceau d'indices prenant en compte le statut juridique de l'organisme dans lequel le fonctionnaire concerné souhaitait exercer ses nouvelles activités, la nature de l'activité de cet organisme, les missions qui lui sont confiées par la loi ou par les règlements ou les statuts régissant son activité et son mode de financement.

#### **• Associations**

À propos des associations, la commission a éprouvé des difficultés à déterminer s'il fallait, dans certains cas, et alors même que la loi de 1901 qui les régit prévoit que les associations poursuivent un but non lucratif, les assimiler à des entreprises. Là encore, c'est au regard d'une combinaison de facteurs tenant à l'origine des ressources de ces associations, au contenu de leurs missions statutaires et aux conditions d'exercice de ces missions, que la commission s'est déterminée.

1) C'est ainsi qu'au regard de leurs statuts, de leurs ressources ou de leurs missions, n'ont pas été considérées comme constituant des entreprises privées au sens du 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret :

- **partis politiques** (*avis n° 96.A0024 du 11 janvier 1996, 98.A0784 du 10 décembre 1998, 04.A0563 du 9 septembre 2004*) ;
- **comités d'entreprises** : comité d'établissement de l'entreprise Aérospatiale Matra Lanceurs (*avis n° 99.A0803 du 2 décembre 1999*), Comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics (*avis n° 99.A0846 du 20 décembre 1999*) ;
- **associations dont l'objet est lié à l'emploi, à l'insertion ou à l'action sociale** : centres institutionnels de bilans de compétence (*avis n° 96.A0367 du 8 août 1996 et n° 01.A0953 du 11 octobre 2001*), association nationale des entreprises pour l'insertion (*avis n° 95.A0205 du 17 août 1995*), union régionale des structures d'insertion par l'économique (*avis n° 95.A0204 du 17 août 1995*), association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (*avis n° 99.A0353 du 3 juin 1999*), Agence locale de prévention et de médiation sociale ; association paramunicipale regroupant des personnes publiques (*avis n° 99.A038 du 3 juin 1999*), association destinée à développer les actions en faveur de l'emploi des jeunes (*avis n° 99.A0391 du 24 juin 1999*), association d'accueil, de secours, de soutien et d'orientation (*avis n° 99.A0518 du 19 août 1999*), l'UNEDIC (Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) (*avis n° 99.A0599 du 9 septembre 1999*), l'association Compagnie de gestion des emplois partagés (CGEP) (*avis n° 99.A0611 du 30 septembre 1999*), association d'insertion pour les bénéficiaires du RMI (*avis n° 00.A0013 du 13 janvier 2000*), centre de services informatiques des ASSÉDIC (*avis n° 00.A0514 du 8 juin 2000*), fédération départementale des foyers ruraux (*avis n° 00.A0558 du 29 juin 2000*), association pour l'emploi et la formation en agriculture (*avis n° 01.A1146 du 20 décembre 2001*), l'Association des centres d'aide et de secours à l'adolescence (ACASA) (*avis n° 01.A1148 du 20 décembre 2001*), association régionale du travail social (*avis n° 02.A0739 du 10 octobre 2002*), l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) (*avis n° 03.A0796 du 11 décembre 2003*), association ayant pour objet le conseil dans les domaines de l'emploi, de la formation et du soutien social, financée essentiellement par des subventions et participant à des missions de service public (*avis n° 02.A0112 et n° 02.A0113 du 21 février 2002*) ;
- **un centre de gestion** pour les professions libérales (*avis n° 04.A0130 du 19 février 2004*) ;
- **organismes paritaires de collecte et de gestion** : organismes de collecte pour la formation professionnelle dans différents domaines (*avis n° 97.A0241 du 17 avril 1997, n° 98.A0228 du*

2 avril 1998 ; n° 98.A0476 du 6 août 1998 ; n° 99.A0030 du 7 janvier 1999, n° 00.A0412 du 18 mai 2000, n° 01.A0400 du 26 avril 2001, n° 01.A1078 du 29 novembre 2001 et n° 01.A1146 du 20 décembre 2001) ;

– **associations de développement régional** : l'Agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL) (*avis n° 98.A0777 du 10 décembre 1998*), l'Association pour le développement industriel de La Réunion (ADIR) (*avis n° 99.A0031 du 7 janvier 1999*), le comité régional d'expansion de Basse-Normandie (*avis n° 99.A0178 du 11 mars 1999*), l'Association pour le renouveau et l'animation du Lazaret des Îles (*avis n° 99.A0368 du 3 juin 1999*), le Conseil mondial de l'eau (*avis n° 02.A0277 du 4 avril 2002*), association ayant pour seule activité l'animation et la gestion de la prévention urbaine (*avis n° 03.A0660 du 9 octobre 2003*) ;

– **associations dont l'objet est lié à la recherche** : l'ARC, Association pour la recherche sur le cancer (*avis n° 97.A0235 du 17 avril 1997*), l'Association nationale de la recherche et de la technologie, dont l'objet est d'intérêt public et le budget de fonctionnement est alimenté en majeure partie par des financements issus de conventions publiques (*avis n° 99.A0303 du 12 mai 1999*), agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT), association dépendant de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) (*avis n° 00.A0821 du 31 août 2000*), l'Institut national de recherche et de sécurité, association dont l'objet est la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (*avis n° 01.A0537 du 7 juin 2001*), association pour le dépistage des maladies cancéreuses (*avis n° 04.A0152 du 11 mars 2004*) ;

– **associations tutélaires**, associations ayant pour objet la gestion des biens et revenus des personnes faisant l'objet d'une mesure d'aide et de protection judiciaire dont le budget de fonctionnement est alimenté dans sa quasi-totalité par des fonds publics (*avis n° 99.A0104 du 18 février 1999* et *n° 99.A0849 du 20 décembre 1999*, *02.A0720 du 10 octobre 2002*, *n° 04.A0678 du 21 octobre 2004*) ;

– **associations culturelles** : association culturelle (*avis n° 95.A0336 du 30 novembre 1995*), foyer de charité, maison de retraite ou association éducative gérés par une association culturelle (*avis n° 96.A0282 du 27 juin 1996*, *n° 03.A0469 du 17 juillet 2003* et *n° 04.A0017 du 8 janvier 2004*), associations diocésaines (*avis n° 97.A0127 du 6 mars 1997* ; *n° 01.A0027 du 4 janvier 2001*, *n° 02.A0391 du 16 mai 2002* et *n° 04.A0618 du 30 septembre 2004*) ;

– **diverses associations reconnues d'utilité publique** : Société protectrice des animaux (*avis n° 99.A0213 du 1<sup>er</sup> avril 1999*), Asso-

ciation nationale de prévention de l'alcoolisme (*avis n° 99.A0455 du 8 juillet 1999*) ;

– **associations d'enseignement** : association gérant un établissement d'enseignement privé (*avis n° 97.A0050 du 23 janvier 1997*), École de formation professionnelle des barreaux de la cour d'appel de Paris (EFB) (*avis n° 97.A0336 du 19 juin 1997*), Agence universitaire de la francophonie, association de droit québécois (*avis n° 99.A0784 du 2 décembre 1999*), Université populaire européenne, association reconnue d'utilité publique en raison de ses objectifs sociaux affirmés, pratiquant des tarifs qui ne permettent pas de l'assimiler aux organismes de formation exerçant leur activité dans le secteur concurrentiel (*avis n° 00.A0105 du 3 février 2000*).

**2) Ont en revanche été considérées comme relevant du 1° de l'article 1<sup>er</sup> les fonctions exercées dans des associations ayant comme activité la réalisation de prestations ou la délivrance de services contre rémunération :**

– **associations d'insertion ayant une activité économique** : association proposant localement des activités d'insertion à des chômeurs de longue durée et à des RMIstes (*avis n° 95.A0102 du 6 juillet 1995*), association qui organise des activités de découverte auprès de jeunes en échec scolaire (*avis n° 96.A0322 du 18 juillet 1996*), association pour adultes et jeunes handicapés et un foyer pour mineurs qui assurent des services rémunérés (*avis n° 97.A0183 du 27 mars 1997* et *n° 97.A0330 du 19 juin 1997*), association offrant des services de formation sur un marché concurrentiel (*avis n° 98.A0166 du 12 mars 1998*), centre d'aide par le travail géré par une association pour la promotion sociale des handicapés (*avis n° 98.A0218 du 2 avril 1998*), association d'insertion professionnelle ayant pour objet de vendre des services (*avis n° 98.A0720 du 19 novembre 1998*), association d'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus en difficulté (*avis n° 99.A0581 du 9 septembre 1999*), association pour la formation professionnelle de jeunes ruraux (*avis n° 00.A0150 du 24 février 2000*) ;

– **associations sportives** : association chargée de l'organisation d'une manifestation sportive (*avis n° 95.A0184 du 17 août 1995* dans le cas du comité français d'organisation de la coupe du monde de football), club sportif professionnel (*avis n° 96.A0340 du 18 juillet 1996*), association sportive locale (*avis n° 98.A0205 du 2 avril 1998*), association sportive non professionnelle mais disposant de recettes de billetterie et de club-house (*avis n° 98.A0700 du 29 octobre 1998*) ;

– **des associations servant de support à la réalisation d'activités artistiques ou de spectacles** : troupe de théâtre (*avis n° 95.A0007 du 13 avril 1995*), association Les Victoires de la

musique (*avis n° 96.A0291 du 27 juin 1996*), Centre national de la bande dessinée d'Angoulême (*avis n° 97.A0457 du 21 août 1997 et n° 01.A0818 du 30 août 2001*), Association française du festival international du film (*avis n° 99.A0202 du 1<sup>er</sup> avril 1999*), Association française pour le « nommage » internet en coopération (*avis n° 99.A0218 du 1<sup>er</sup> avril 1999*), association Images plus (*avis n° 99.A0204 du 1<sup>er</sup> avril 1999*), Festivals internationaux de Lyon et Rhône-Alpes (*avis n° 00.A0605 du 20 juillet 2000*), Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI) (*avis n° 00.A0582 du 29 juin 2000*) ; Festival international de la bande dessinée (*avis n° 01.A0818 du 30 août 2001*), Institut de l'Audiovisuel et des télécommunications en Europe (IDATE) (*avis n° 01.A1193 du 20 décembre 2001*) ;

– **des associations de formation et de recherche** : Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) (*avis n° 98.A0611 du 8 octobre 1998*), association pour la formation professionnelle dans le bâtiment et les travaux publics qui gère un centre de formation d'apprentis (*avis n° 99.A0013 du 7 janvier 1999*), association spécialisée dans la recherche et le développement économique dans le domaine des biotechnologies (*avis n° 99.A0364 du 3 juin 1999*), association dont l'objet est la formation des ingénieurs et cadres à la recherche et la participation aux études et recherches des entreprises industrielles (*avis n° 96.A0231 du 15 mai 1996 et n° 99.A0601 du 9 septembre 1999*) ;

– **des associations humanitaires** : Action internationale contre la faim n'avait pas été considérée comme une entreprise (*avis n° 95.A0240 du 28 septembre 1995*). En revanche la commission a estimé que la Croix-Rouge (*avis n° 97.A0606 du 13 novembre 1997 et n° 98.A0613 du 8 octobre 1998*) pouvait l'être ;

– **diverses associations** : association intermédiaire (*avis n° 99.A0193 du 11 mars 1999*), association de portage ayant pour objet de favoriser le lancement d'activités économiques (*avis n° 01.A1030 du 15 novembre 2001*), association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques (APAVE) (*avis n° 99.A0749 du 10 novembre 1999*), Caisse centrale des assurances mutuelles (*avis n° 00.A0125 du 24 février 2000*), association pour la comptabilité des exploitants agricoles (*avis n° 00.A0558 du 29 juin 2000*), association d'enquête et de médiation pénale (*avis n° 00.A0417 du 18 mai 2000*), « Services publics 2000 », ayant pour objet le conseil en matière de délégation de service public pour le compte de collectivités locales (*avis n° 00.A0269 du 6 avril 2000*), Association ouvrière des compagnons du devoir du tour de France (*avis n° 96.A0632 du 12 décembre 1996*).

### • **Activité indépendante**

Diverses activités constituent des activités privées sans toutefois être exercées en entreprise. En ce cas, le contrôle de la commission ne s'exerce qu'au titre du 2° du I du décret du 17 février 1995.

C'est le cas des activités libérales, des activités d'artisan exerçant à son compte, des activités d'exploitant agricole. Ce peut être également le cas d'activités :

- auprès d'un candidat aux élections présidentielles (*avis n° 01.A0807 et n° 01.A0825 du 30 août 2001*) ;
- d'agent du recensement (*avis n° 99.A0211 du 12 mai 1999*) ;
- de gérant de tutelle, assimilée à une activité libérale (*avis n° 99.A0589 du 9 septembre 1999*).

Contrairement aux avocats salariés ou aux avocats membres d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral, ne sont pas considérés comme exerçant leur activité dans une entreprise les avocats exerçant au sein d'une association d'avocats (*avis n° 97.A694 du 18 décembre 1997*) ou d'une société en participation d'avocats (*avis n° 97.A0718 du 18 décembre 1997*) ou en qualité d'avocat collaborateur (*avis n° 02.A0091 du 31 janvier 2002 et n° 03.A0554 du 28 août 2003*).

En revanche, la commission a assimilé à une activité en entreprise diverses activités exercées en entreprise mais non salariées : agent commercial mandataire d'une société d'assurance : bien que l'intéressé ne soit pas salarié de la société, ses fonctions étant rémunérées à la commission (*avis n° 97.A0429 du 29 juillet 1997 ; n° 00.A0339 du 27 avril 2000*), agent privé de recherches, lorsque l'activité est exercée pour le compte d'une société, et que l'agent ne l'exerce que pour une seule entreprise (*avis n° 99.A0022 du 7 janvier 1999 et n° 99.A0765 du 10 novembre 1999*).

Enfin, la commission considère la qualité de président (ou de membre) d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance comme une activité dans une entreprise (*avis n° 03.A0071 du 30 janvier 2003*).

### • **Notion de groupe d'entreprises**

Le fait qu'une société appartienne au même groupe qu'une autre que l'agent aurait contrôlé ou surveillé n'entraîne pas nécessairement une incompatibilité.

La commission interprète strictement les dispositions du 1° du I relatives aux groupes d'entreprises : elle vérifie que la condition de l'existence d'un lien capitalistique, au moins égal à 30 % entre les sociétés en cause, est remplie. Ainsi, la commission a considéré que la prohibition posée au 1° du I de l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas en cas de départ d'un agent vers une entreprise qui n'était

détenue qu'à hauteur de 28,57 % par l'une des entreprises qu'il avait contrôlées et à hauteur de 14,28 % chacune par diverses personnes physiques, elles-mêmes actionnaires de l'une des entreprises contrôlées (*avis n° 95.A0021 du 13 avril 1995* ; voir également *avis n° 98.A0085 du 29 janvier 1998*).

Elle a, en revanche, estimé, qu'entraît dans le champ de l'interdiction l'activité privée de conseil et d'études que se proposait d'exercer un fonctionnaire en retraite dans une société dont le capital était détenu à plus de 30 % par une personne détenant également plus de 30 % du capital d'une société que le même fonctionnaire avait été chargé, à raison même de ses fonctions administratives, de contrôler ou de surveiller (*avis n° 95.A0299 du 9 novembre 1995*). De la même manière, un agent ayant passé des marchés avec certaines des entreprises constituant un GIE, dont elles détiennent ensemble au moins 30 p. 100 du capital, ne peut exercer une activité professionnelle dans le GIE (*avis n° 02.A0221 du 14 mars 2002* et *n° 02.A0388 du 16 mai 2002*).

L'interdiction édictée par le 1° du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 février 1995 ne s'applique qu'aux sociétés « mères », « filles » ou « sœurs » et non aux « grand-mères » ou aux « petites-filles ». Un fonctionnaire peut donc aller travailler dans une entreprise dont il a contrôlé une sous-filiale. En effet, l'interdiction s'étend à la « société mère », qui détient directement au moins 30 % du capital de l'entreprise contrôlée par le fonctionnaire, mais non à la « société grand-mère », qui détient 30 % du capital de la « société mère » (*avis n° 99.A0284 du 22 avril 1999*). Même solution pour un fonctionnaire ayant passé un marché avec une sous-filiale de l'entreprise qui se propose de l'embaucher (*avis n° 99.A0501 du 29 juillet 1999*). Si, dans l'exercice de ses fonctions, un agent a conclu des marchés avec une société A détenue par une entreprise B elle-même détenue à plus de 30 % par la société C, qui détient par ailleurs plus de 30 % d'une société D, dans laquelle l'intéressé souhaite travailler ; la société D n'est détenue à 30 % au moins ni par la société A (sa « nièce »), ni par une société détenant 30 % au moins de la société A. L'activité envisagée par l'intéressé n'est donc pas incompatible avec ses fonctions antérieures (*avis n° 04.A0375 du 17 juin 2004*). La commission émet un avis favorable sur une demande présentée par un agent souhaitant devenir salarié d'une entreprise en cours de constitution, alors même qu'une partie du capital de celle-ci devrait être détenue par une entreprise que l'agent a été amené à surveiller, sous réserve que la prise de participation de ladite société soit inférieure à 30 % du capital de la nouvelle société (*avis n° 02.A0628 du 7 août 2002*).

Une activité au sein d'une société A, détenue en majorité par une société B est compatible avec des fonctions antérieures dans

lesquelles l'agent a exprimé un avis sur des marchés conclus avec la société B, dès lors que ces marchés ont été transférés à une société C, qui ne détient pas 30 p. 100 au moins du capital de la société A et dont le capital n'est pas détenu, à hauteur de 30 p. 100 au moins, par la société A ou par une entreprise détenant aussi 30 p. 100 au moins du capital de cette société A (*avis n° 02.A0766 du 30 octobre 2002*).

Lorsqu'un fonctionnaire a contrôlé une entreprise, il ne peut aller travailler dans une entreprise qui a conclu avec celle-ci un contrat d'exclusivité (*avis n° 04.A0687 du 21 octobre 2004*).

Lorsque les éléments portés au dossier ne lui permettent pas de déterminer si l'entreprise que rejoint l'agent a au moins 30 % de capital commun avec une société qu'il a contrôlée ou surveillée ou avec laquelle il a conclu des marchés ou contrats, la commission émet un avis d'incompatibilité en l'état du dossier (*avis n° 01.A0712 du 19 juillet 2001 ; avis n° 02.A0199 du 14 mars 2002 et n° 03.A0636 du 18 septembre 2003*).

***La notion de fonctions administratives avec lesquelles l'activité privée peut être incompatible***

Peuvent seules entraîner une incompatibilité par application du décret du 17 février 1995 les fonctions exercées, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, dans les services administratifs français.

**• Des fonctions exercées au sein des administrations de l'État, d'autorités administratives indépendantes, des collectivités locales et des établissements publics administratifs sont des fonctions administratives**

La commission a considéré que constituaient des fonctions administratives :

- les fonctions exercées au sein des **administrations de l'État** (exemple : des fonctions à la Présidence de la République, bien que celles-ci aient été exercées dans le cadre d'une disponibilité – *avis n° 98.A0117 du 19 février 1998*) ;
- des fonctions au sein des **autorités administratives indépendantes** (AAI) : les fonctions de membre de l'Autorité de régulation des télécommunications peuvent entraîner une incompatibilité (*avis n° 03.A0227 du 3 avril 2003*). Pour les fonctions de membre du collège d'une AAI, il faut se référer au texte qui instaure l'autorité et détermine, le cas échéant, les incompatibilités applicables et retient ou exclut la compétence de la commission. En revanche, les fonctions exercées par les agents qui travaillent au sein de l'AAI sont des fonctions administratives. Les fonctions exercées par un fonctionnaire détaché auprès du Conseil des marchés financiers, auto-



rité privée de régulation des marchés, n'étaient pas administratives et ne pouvaient entraîner une incompatibilité par application du décret du 17 février 1995 (*avis n° 04.A0621 du 30 septembre 2004*) ;

– des fonctions exercées au sein des services de **collectivités locales**, même dans le cadre d'une disponibilité : directeur de la voirie d'un conseil général (*avis n° 95.A0060 du 24 mai 1995*), directeur de la solidarité départementale au sein d'un conseil général (*avis n° 95.A0163 du 17 août 1995*), chef du bureau du bâtiment d'un conseil général (*avis n° 97.A0449 du 29 juillet 1997*). Néanmoins, les fonctions de directeur d'un comité départemental d'habitat et d'urbanisme et de directeur de la coopérative d'habitat rural, exercées dans le cadre d'un détachement auprès d'un conseil général ne constituent pas des fonctions administratives (*avis n° 00.A056 du 29 juin 2000*) ;

– des fonctions exercées au sein d'un **établissement public administratif** : syndicat intercommunal de l'Opéra national du Rhin (*avis n° 98.A0701 du 29 octobre 1998*). En revanche, les fonctions de directeur commercial à l'Institut géographique national, établissement public administratif, ne sont pas des fonctions administratives (*avis n° 01.A0015 du 4 janvier 2001*).

• **Des fonctions ministérielles, parlementaires, militaires ne sont pas des fonctions administratives**

Il n'appartient pas à la commission d'apprécier la compatibilité de l'activité privée envisagée par un fonctionnaire avec les fonctions ministérielles et parlementaires qu'il a exercées en position de détachement (*avis n° 01.A0404 du 26 avril 2001*), ni avec des fonctions de membre du Conseil constitutionnel (*avis n° 04.A0608 du 30 septembre 2004*), ni avec des fonctions militaires (*avis n° 03.A0008 du 9 janvier 2003*).

• **Des fonctions exercées pour le compte de gouvernements étrangers ou d'organisations internationales ne peuvent entraîner d'incompatibilité par application du décret du 17 février 1995**

Des fonctions exercées au sein d'organisations internationales ne peuvent entraîner d'incompatibilité : Banque internationale de reconstruction et de développement (BIRD) (*avis n° 95.A0339 du 30 novembre 1995*), Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD) (*avis n° 95.A0235 du 7 septembre 1995*), Banque mondiale (*avis n° 95.A0352 du 30 novembre 1995*), Banque asiatique de développement (*avis n° 96.A0310 du 27 juin 1996*), Cour de justice des communautés européennes (*avis n° 96.A0375 du 8 août 1996*).

Il en est de même des fonctions exercées auprès d'un membre du Parlement européen (*avis n° 98.A0664 du 29 octobre 1998*) ou en qualité de parlementaire européen (*avis n° 02.A0161 du 14 mars 2002*), des fonctions de certificateur au sein de l'administration française mais exercées dans des équipes relevant des « Joint aviation authorities », organisation internationale, chargée de l'instruction des demandes de certification des types d'avions civils. La part de l'activité d'un agent de la direction générale de l'aviation civile effectuée au sein de l'une de ces équipes n'est pas susceptible d'entraîner une incompatibilité par application du décret du 17 février 1995 ; en revanche, dans la mesure où la certification individuelle de chaque appareil à l'issue de sa fabrication ou à l'occasion de modifications ultérieures est restée de la compétence des autorités nationales, la participation de cet agent à l'instruction de demandes individuelles de certification est susceptible d'entraîner une incompatibilité (*avis n° 04.A0508 du 19 août 2004*).

Des fonctions de conseiller auprès du directeur général des impôts de Côte-d'Ivoire, en qualité d'agent du ministère des Affaires étrangères, ne sont pas considérées comme des fonctions dans l'administration française (*avis n° 02.A0878 du 12 décembre 2002*), ni celles d'adjoint au chef du service du contrôle des jeux de la principauté de Monaco (*avis n° 04.A0212 du 1<sup>er</sup> avril 2004*).

En revanche, sont assimilées à des fonctions exercées dans l'administration française : des fonctions exercées par un agent mis à disposition d'un gouvernement étranger (*avis n° 96.A0023 du 11 janvier 1996* et *n° 98.A0080 du 29 janvier 1998*) ainsi que des fonctions de conseiller de l'administrateur pour la France de la Banque mondiale (*avis n° 03.A0526 du 7 août 2003*).

• **Des fonctions exercées au sein des établissements publics industriels et commerciaux peuvent avoir ou non un caractère administratif**

La jurisprudence de la commission prend en compte la nature des fonctions exercées par l'intéressé et les caractéristiques de l'activité de l'établissement.

**Sont considérées comme des fonctions administratives les fonctions de :** commandant d'un port autonome (*avis n° 96.A0349 du 18 juillet 1996*), directeur des services concédés d'une chambre consulaire (*avis n° 96.A0582 du 21 novembre 1996*), président de la Cité des sciences et de l'industrie (*avis n° 98.A0213 du 2 avril 1998*), président d'EDF (*avis n° 98.A0671 du 17 septembre 1998*), directeur général du Crédit municipal de Paris (*avis n° 99.A0461 du 8 juillet 1999*), directeur général de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) (*avis n° 00.A0073 du 3 février 2000*), chargé de mission au sein du dépar-

tement de l'action européenne et internationale (*avis n° 98. A0374 du 4 juin 1998*) et délégué régional (*avis n° 99. A0321 du 12 mai 1999*) de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), directeur de projet au sein de l'Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP) (*avis n° 98.A0734 du 19 novembre 1998*) compte tenu des prérogatives de puissance publique dont dispose l'établissement (contrairement à deux avis précédents (*avis n° 95. A0382 du 21 décembre 1995* et *n° 96. A0273 du 6 juin 1996*), directeur adjoint de l'Office national interprofessionnel du lait (ONILAIT) (*avis n° 00. A0439 du 18 mai 2000*), responsable du service informatique du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) (*avis n° 00. A0558 du 29 juin 2000*), directeur d'opérations à Réseau ferré de France (*avis n° 00. A0824 du 31 août 2000*), des fonctions à la division qualité du Syndicat des transports parisiens (*avis n° 00. A0872 du 21 septembre 2000*). Les fonctions exercées en qualité de représentant de l'État dans les organes directeurs d'un EPIC ou d'une entreprise publique exerçant leur activité dans un secteur non concurrentiel ont été considérées comme administratives (*avis n° 01. A0505 du 17 mai 2001*).

**En revanche, n'ont pas été considérées comme administratives les fonctions de :** directeur des services éditoriaux et commerciaux de la Réunion des musées nationaux (*avis n° 97.A0708 du 18 décembre 1997*), directeur adjoint des services financiers au Commissariat à l'énergie atomique (*avis n° 98.A0662 du 29 octobre 1998* ; précédent : *avis n° 97.A0371 du 19 juin 1997*), responsable administratif à la direction des ressources humaines de l'Opéra national de Paris (*avis n° 97.A382 du 9 juillet 1997*), directeur administratif et financier de l'Opéra comique (*avis n° 99.A0051 du 28 janvier 1999*), directeur général des services de la Comédie-Française (*avis n° 04.A0327 du 3 juin 2004*).

• **Des fonctions exercées au sein d'établissements « sui generis » ou d'organismes privés chargés de missions de service public peuvent avoir ou non un caractère administratif**

**Sont administratives les fonctions exercées :** à l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, en qualité de chef de service (*avis n° 95.A0344 du 30 novembre 1995*), à la Banque de France (solution implicite) (*avis n° 00.A0681 du 10 août 2000*), à la Caisse des dépôts et consignations en qualité de secrétaire général de la direction des activités financières (gestion des dépôts obligatoires) (*avis n° 01.A0392 du 26 avril 2001*), au conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts (CSERC), en qualité de président (*avis n° 00.A0062 du 3 février 2000*).

**En revanche, ne sont pas considérées comme administratives les fonctions exercées dans des organismes privés, même**

s'ils sont chargés de missions de service public : secrétaire général du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables (*avis n° 99.A0080 du 28 janvier 1999*), Fondation Jean-Dausset (*avis n° 00.A0683 du 10 août 2000*), Agence pour la qualité de la construction, association de la loi 1901 regroupant les professions de la construction (*avis n° 03.A0247 du 3 avril 2003*).

• **Des fonctions exercées au sein d'entreprises publiques nationales**

**Ne sont pas considérées comme administratives** des fonctions au sein : du groupe Thomson (*avis n° 95.A0241 du 28 septembre 1995*), de la SNCF (*avis n° 96-A0037 du 1<sup>er</sup> février 1996*), de la société Péchiney, avant sa privatisation (*avis n° 95.A0152 du 27 juillet 1995*), du directoire de la Sept, en qualité de président (*avis n° 95.A0120 du 6 juillet 1995*), du conseil d'administration de la Compagnie générale maritime, en qualité de président (*avis n° 96.A0038 du 1<sup>er</sup> février 1996*), du Crédit national (*avis n° 96.A0306 du 27 juin 1996*), de la COGEMA (*avis n° 96.A0356 du 8 août 1996*), de RFO (*avis n° 97.A0462 du 21 août 1997*), de France 2, France Télévision (*avis n° 97.A0374 du 9 juillet 1997*), de la filiale de l'Institut géographique national, IGN – France international (*avis n° 98.A0621 du 8 octobre 1998*), de la filiale de la Caisse des dépôts et consignations CDC Participations (*avis n° 98.A0625 du 8 octobre 1998*).

**France Télécom** : en janvier 1998, la commission a considéré que le changement de statut de France Télécom était sans effet sur la nature des fonctions qui y étaient exercées auparavant, lesquelles doivent toujours être considérées comme des fonctions administratives (*avis n° 98.A0084 du 29 janvier 1998*). Si elle a estimé que des fonctions exercées au sein de France Telecom-CNET constituent des fonctions administratives (*avis n° 99.A0640 du 30 septembre 1999*), elle a précisé que de telles fonctions ne constituent plus des fonctions administratives depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, date à laquelle le CNET (devenu France Télécom Recherche et développement) a cessé de participer au service public de la recherche (*avis n° 00.A1080 du 14 décembre 2000*). Des fonctions d'ingénieur support technique grands comptes à France Télécom constituaient des fonctions administratives (*avis n° 99.A0688 du 21 octobre 1999*).

En revanche, des fonctions au sein de filiales ou de services de France Télécom exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé ne constituent pas des fonctions administratives (*avis n° 99.A0843 et n° 99.A0844 du 20 décembre 1999* pour la société France Câble et radio ; *avis n° 02.A0389 du 16 mai 2002* pour la société France Telecom-Transpac). De même pour les fonctions de directeur juridique et fiscal (*avis n° 01.A0405*

du 26 avril 2001), des fonctions à la direction du marketing et des factures (*avis n° 01.A0752 du 9 août 2001*) et des fonctions de concepteur d'installations téléphoniques au sein d'une direction régionale de France Télécom (*avis n° 04.A0829 du 22 décembre 2004*).

Depuis la privatisation de France Télécom, les fonctions qui y sont exercées, même par des fonctionnaires, n'ont plus un caractère administratif.

**La Poste** : sont considérées comme administratives des fonctions au département du courrier publicitaire (*avis n° 00.A0752 du 10 août 2000*), de directeur commercial courrier colis (*avis n° 01.A0316 du 5 avril 2001*).

En revanche, les fonctions de directeur des colis et de la logistique ne sont pas des fonctions administratives (*avis n° 01.A0890 du 20 septembre 2001*) ainsi que toute fonction exercée à La Poste en qualité de salarié de droit privé (*avis n° 04.A0428 du 8 juillet 2004*).

- **Des fonctions exercées au sein d'une société d'économie mixte ou d'une régie**

Bien que les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes ne soient pas assimilées à des entreprises privées, en application du dernier alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 février 1995 (*avis n° 97.A0350 du 19 juin 1997*), les fonctionnaires qui y sont détachés y exercent leurs fonctions dans les conditions du droit privé et ne sont donc pas soumis, à raison de l'exercice de ces fonctions, aux incompatibilités édictées par ce décret à l'encontre des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public (*avis n° 97.A0402 du 9 juillet 1997* ; *avis n° 99.A0423 du 23 juin 1999*). Il en est de même pour des fonctions exercées au sein de la Régie des transports de la ville de Marseille, en qualité de directeur général (*avis n° 96.A0297 du 27 juin 1996*).

- **Divers**

La commission estime que les périodes de scolarité ne constituent pas l'exercice de fonctions administratives (*avis n° 99.A0822 du 20 décembre 1999*).

Par ailleurs, un agent qui a exercé, à titre personnel, les fonctions d'administrateur élu et de trésorier de l'association qu'il souhaite rejoindre ne peut être regardé comme ayant contrôlé celle-ci, dès lors que cette activité d'administrateur et de trésorier ne ressortait pas de ses fonctions administratives (*avis n° 01.A0891 du 20 septembre 2001*).

***Les notions de contrôle et de surveillance et de participation à la passation de marchés ou contrats***

Pour la mise en œuvre du contrôle prévu au 1<sup>o</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret, qui interdit à un fonctionnaire d'exercer une activité dans une entreprise privée, lorsque l'intéressé a été, au cours des cinq dernières années précédant la cessation définitive de ses fonctions ou sa mise en disponibilité, chargé, à raison même de sa fonction, soit de surveiller ou contrôler cette entreprise ; soit de passer des marchés ou contrats avec cette entreprise ou d'exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats, la commission s'en est tenue à deux règles directrices :

1<sup>o</sup>) elle n'a pas souhaité, tout d'abord, se départir des critères déjà posés par les juridictions répressives pour l'appréciation d'une éventuelle prise illégale d'intérêt ;

2<sup>o</sup>) consciente, en revanche, des limites naturelles de ses propres pouvoirs d'instruction, dans le cadre d'un contrôle administratif préventif exercé dans un délai d'un mois au regard des prérogatives du juge pénal dans l'exercice de ses investigations, la commission s'en est tenue aux faits matériellement connus d'elle à la date à laquelle elle a statué. Dans les cas les plus douteux toutefois et notamment lorsque les informations dont elle disposait ne lui avaient été distillées qu'avec parcimonie par l'intéressé ou l'administration dont il dépend et parce que l'existence d'un motif d'incompatibilité apparaissait hautement plausible, la commission a pris le parti de rendre des avis d'incompatibilité en l'état, à charge pour le fonctionnaire concerné ou pour son administration de démontrer l'absence d'un tel motif (*avis n<sup>o</sup> 95.A0059 du 24 mai 1995 et n<sup>o</sup> 01.A0749 du 9 août 2001*).

La commission n'a pu toutefois que constater le faible nombre de décisions rendues par les juridictions répressives pour l'application de l'ancien article 175-1 du Code pénal.

Trois décisions importantes du tribunal correctionnel de la Seine et de la Cour de cassation sont généralement répertoriées et commentées par la doctrine.

Par un jugement du 16 novembre 1966, le tribunal correctionnel de la Seine a jugé qu'un inspecteur des impôts, quoique promu à un échelon supérieur dans le service de contrôle et n'effectuant plus personnellement d'opérations de contrôle auprès des banques, avait conservé un pouvoir de direction et de contrôle sur l'ensemble des opérations effectuées par sa brigade auprès des établissements bancaires ressortissant de sa compétence dès lors qu'il organisait le travail de ses agents et supervisait leurs rapports.

C'est de la même analyse que participent deux décisions plus récentes par lesquelles la Cour de Cassation a respectivement :

- jugé qu’était constitué le délit d’ingérence à l’encontre d’un inspecteur des impôts qui bien que n’ayant pas procédé lui-même à des contrôles directs dans les entreprises privées dont il était le conseiller salarié après son départ de l’administration, avait une mission générale de contrôle et de surveillance sur toutes ces entreprises ayant leur siège dans le département où il exerçait, c’est-à-dire que la Cour a considéré qu’il suffisait que l’agent public concerné ait eu vocation à exercer une telle mission de contrôle même s’il n’avait pas eu l’occasion de la mettre personnellement en œuvre auprès des entreprises concernées (*Cass. Crim., décision du 15 novembre 1982, Bull. crim. n° 254*) ;
- considéré qu’était également constitué ce délit à l’encontre d’un autre inspecteur des impôts qui, quoique n’ayant pas assuré directement et personnellement le contrôle des établissements avec lesquels il avait collaboré par la suite, n’en avait pas moins participé personnellement à l’élaboration de la politique de vérification, à la surveillance et au contrôle des compagnies d’assurance en cause (*Cass. Crim., décision du 18 juillet 1984, Bull. crim. n° 262*).

La commission a par ailleurs relevé que le Conseil d’État, dans une décision du 6 décembre 1996, *Société Lambda* (p. 465), a jugé que le chef des affaires monétaires et financières à la direction du Trésor ayant exercé, en cette qualité, un contrôle direct sur le Crédit foncier de France, ne pouvait aller travailler dans cet établissement, sans méconnaître l’interdiction édictée par l’article 432-13 du Code pénal.

C’est, bien sûr, en s’inspirant des acquis jurisprudentiels concernant la situation d’inspecteurs des impôts que la commission s’est efforcée d’apprécier à son tour, préventivement, les conditions d’exercice d’activités privées par des fonctionnaires des impôts. Elle a, par ailleurs, transposé l’application de ces critères à la situation de fonctionnaires chargés, dans des conditions comparables, de missions d’inspection ou de contrôle (*avis n° 95.A0022 du 13 avril 1995 pour un inspecteur de la mission interministérielle d’inspection du logement social*). Mais elle n’a pu que constater que ces mêmes critères de définition du « contrôle » ou de la « surveillance », non plus que ceux de l’arrêt *Société Lambda* n’étaient pas, tels quels, transposables à la situation de nombreuses autres catégories de fonctionnaires dont les cas lui étaient soumis.

Tout en s’inspirant de ces règles générales, la jurisprudence doit nécessairement tenir compte de la nature de chaque catégorie de fonctionnaires.

#### • Les membres de cabinets ministériels

S’agissant des responsabilités au sein d’un cabinet ministériel et compte tenu de l’absence d’éléments juridiques ou matériels

attestant de façon tangible la participation à un mécanisme de surveillance ou de contrôle de l'entreprise privée concernée, la commission ne s'est généralement pas fondée sur le 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> pour opposer une incompatibilité : même si la commission n'ignore pas l'étendue de l'influence des membres des cabinets ministériels auprès des administrations placées sous l'autorité du ministre auprès duquel ils servent, elle a constaté que les responsabilités formelles sont, en matière de pouvoir de décision, de contrôle ou d'autorisation confiées par les textes les instituant, soit directement au ministre, soit par délégation aux directeurs d'administration centrale, de même que sont limitativement définies les compétences respectives des uns et des autres pour la passation des marchés publics.

Cependant dans tous les cas qui lui paraissent douteux, la commission demande à ce que soit portée au dossier une attestation du ministre ou du directeur de cabinet sous l'autorité duquel l'intéressé exerçait ses fonctions, établissant que celui-ci n'était pas chargé de surveiller l'entreprise dans laquelle il veut aller travailler ou de donner un avis sur des contrats passés avec elle.

Ainsi le départ de l'ancien secrétaire général adjoint de la Présidence de la République, de l'ancien directeur de cabinet d'un Premier ministre ou de l'ancien directeur de cabinet d'un ministre des Finances vers une banque d'affaires pour y exercer des fonctions de direction en qualité d'associés gérants n'ont pas paru constituer une méconnaissance des interdictions posées au 1<sup>er</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> (*avis n° 95.A0069 du 24 mai 1995, n° 95.A0347 du 30 novembre 1995 et n° 96.A0031 du 11 janvier 1996*).

De même, en l'absence d'éléments permettant d'estimer qu'ils avaient effectivement eu à contrôler ou surveiller ces entreprises la commission a donné un avis favorable au départ de membres du cabinet :

- du Premier ministre, chargé des entreprises industrielles désirant exercer une activité dans une société dont l'objet social concerne les domaines de la défense, de l'espace, des télécommunications (*avis n° 95.A0037 du 4 mai 1995*) ;
- du ministre du Budget ou du ministre de l'Économie et des Finances désirant exercer une activité dans une banque (par exemple : *avis n° 95.A0104 et n° 95.A0105 du 6 juillet 1995, n° 95.A0250 du 28 septembre 1995 ; n° 96.A0031 du 11 janvier 1996 ; n° 96.A0546 du 31 octobre 1996 ; n° 96.A0583 du 21 novembre 1996 ; n° 97.A0198 du 27 mars 1997 ; n° 98.A0564 du 27 août 1998 ; n° 99.A0834 du 20 décembre 1999 ; n° 00.A0807 du 31 août 2000 ; n° 02.A0554 du 18 juillet 2002 ; n° 04.A0360 du 17 juin 2004*) ;



- du ministre de l'Équipement et des Transports et du Logement désirant exercer une activité dans une société de travaux publics (*avis n° 95.A0020 du 13 avril 1995*), auprès d'un armateur de navires (*avis n° 95.A0024 du 13 avril 1995*), sur un opérateur de voyages, s'agissant d'un conseiller chargé des questions liées à l'aviation civile (*avis n° 99.A0725 du 10 novembre 1999*) ou dans une société de construction et d'exploitation d'autoroutes (*avis n° 02.A0567 du 18 juillet 2002*) ;
- du ministre de l'Industrie dans une société de production chimique (*avis n° A0199 du 17 août 1995*) ou dans une société du secteur parapétrolier (*avis n° 02.A0384 du 16 mai 2002*) ;
- du ministre de la Défense dans une société de fabrication de matériels électroniques (*avis n° 96.A0356 du 8 août 1996*) ou dans le domaine des technologies de l'information (*avis n° 98.A0169 du 12 mars 1998*) ;
- du ministre de l'Environnement dans un groupe industriel (*avis n° 96.A0471 du 10 octobre 1996* ; *n° 97.A0511 du 11 septembre 1997*) ou dans une entreprise spécialisée dans la gestion énergétique des sites industriels (*avis n° 99.A0485 du 29 juillet 1999*) ;
- du ministre de la Culture dans un établissement de financement du cinéma et des industries culturelles (*avis n° 98.A0347 du 4 juin 1998*), dans une société de production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques (*avis n° 99.A0308 du 12 mai 1999*), dans une société d'édition (*avis n° 01.A0170 du 22 février 2001*) ou dans un groupe de communication audiovisuelle (*avis n° 03.A0229 du 3 avril 2003*) ;
- du ministre de l'Agriculture désirant exercer une activité dans une entreprise de production sucrière (*avis n° 99.A0327 du 12 mai 1999*).

En revanche, la commission a donné un avis défavorable :

- à la demande d'un conseiller technique au cabinet d'un ministre du Travail dont elle a estimé qu'il avait eu à connaître des difficultés soulevées par le plan social de l'entreprise dans laquelle il se proposait d'aller travailler (*avis n° 96.A0082 du 22 février 1996*) ;
- à la demande d'un conseiller technique au cabinet du ministre du Tourisme qui avait participé à l'élaboration d'un contrat avec une filiale de l'entreprise dans laquelle il souhaitait aller travailler (*avis n° 97.A0725 du 18 novembre 1997*).

#### • Les membres de corps d'inspection et agents chargés de certification

La commission a émis un avis d'incompatibilité sur la demande d'exercice d'activité privée d'un agent de la mission interministérielle d'inspection du logement social exerçant les fonctions de vérificateur comptable et financier au sein d'une structure régio-

nale de cet organisme et désireux d'exercer des fonctions de direction dans un organisme d'HLM soumis au contrôle de cette structure régionale : compte tenu du faible effectif de cette structure et des échanges entre les agents chargés des inspections, la circonstance que l'intéressé n'ait pas participé, dans les cinq années précédant sa demande, à des missions de contrôle sur place de l'organisme qu'il souhaitait rejoindre, n'a pas semblé décisive (*avis n° 95. A0022 du 13 avril 1995* et symétriquement *avis n° 95. A0108 du 6 juillet 1995* autorisant le départ dans un organisme privé d'HLM d'un agent appartenant à la structure nationale de la mission interministérielle d'inspection du logement social car il ne participait pas, de ce fait, aux missions de contrôle de l'organisme en cause, assumées par une structure locale). De la même manière, elle émet un avis d'incompatibilité s'agissant d'un inspecteur du travail qui se propose d'aller travailler dans une entreprise de sa circonscription (*avis n° 96. A0293 du 27 juin 1996*).

- **Les agents des autorités de régulation ou de contrôle**

La commission prend en compte le fait que ces autorités emploient un grand nombre d'agents contractuels, souvent issus des entreprises soumises à leur contrôle et qui ont vocation à y retourner au terme de leur contrat. Elle veille donc, tout particulièrement dans ce cas, à interpréter strictement les notions de contrôle et de surveillance et les interdictions qui en découlent.

- **La COB (AMF)**

- Une personne ayant compétence en matière d'agrément et de surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ne peut aller exercer une activité dans une banque qui assure la gestion d'OPCVM (*avis n° 96.A0317 du 18 juillet 1996*).

- Sont incompatibles les fonctions de chef du service de gestion et de l'épargne exercées par un fonctionnaire détaché à la COB et une activité au sein d'une banque, dès lors que l'intéressé avait été chargé d'instruire d'une part les dossiers d'agrément des sociétés de gestion d'actifs de deux filiales de celle-ci et, d'autre part, les dossiers des organismes de placement collectif en valeur mobilière émanant de ces sociétés de gestion (*avis n° 00.A0985 du 2 novembre 2000*).

- En revanche, aucune incompatibilité n'a été opposée à un chargé d'études au service des opérations et informations financières qui voulait exercer des fonctions d'analyste dans un cabinet de conseil en investissement (*avis n° 96.A0163 du 14 mars 1996*), au chef du service des relations internationales qui souhaitait devenir directeur des relations financières d'un constructeur d'automobi-

les (*avis n° 96.A0292 du 27 juin 1996*), à un chargé d'études au service des placements qui se proposait d'exercer les fonctions de directeur de l'audit interne d'une institution de retraite (*avis n° 96.A0390 du 29 août 1996*), au responsable de la section des sociétés de gestion non spécialisées et OPCVM généraux qui allait dans une banque (*avis n° 00.A0270 du 6 avril 2000*).

L'ancien président de la COB peut exercer un mandat d'administrateur d'une banque dès lors que, si la Commission des opérations de bourse a été dotée de pouvoirs d'enquête, de sanction et d'injonction, il résulte des dispositions en vigueur qu'il appartient au seul directeur général de la Commission des opérations de bourse de décider de faire procéder à une enquête et, au vu des résultats de cette enquête, d'apprécier s'il y a lieu de demander au président d'engager une procédure de sanction. Or, l'intéressé n'a été saisi d'aucune demande du directeur général tendant à ce que soit engagée une procédure de sanction à l'encontre d'une société appartenant à ce groupe bancaire. En outre, les dispositions de l'article 2 ter de l'ordonnance du 28 septembre 1967 modifiée interdisent au président comme aux membres de Commission des opérations de bourse de délibérer dans une affaire dans laquelle ils ont, directement ou indirectement, un intérêt. Or, l'intéressé s'est abstenu, sous le contrôle du collège constitué à cette fin, de participer à toute délibération et toute prise de décision concernant le groupe bancaire qu'il souhaite rejoindre, dont il avait été auparavant le salarié (*avis n° 04.A0201 du 1<sup>er</sup> avril 2004*).

#### **L'Agence du médicament (AFSSAPS)**

Les fonctions de directeur des études médico-économiques et de l'information scientifique sont incompatibles avec des fonctions au sein d'un laboratoire pharmaceutique, dès lors que cet agent représentait l'AFSSAPS au sein de la commission de transparence, chargée de donner un avis au ministre de la Santé sur l'opportunité de l'admission au remboursement des médicaments ainsi qu'au sein de la commission chargée de donner au directeur général de l'AFSSAPS un avis sur la publicité en faveur des médicaments (*avis n° 01.A0013 du 4 janvier 2001*).

En revanche, un chef de travaux au département biologie médicale peut prendre la direction d'un laboratoire de biologie médicale (*avis n° 96.A00424 du 29 août 1996*), un pharmacien chargé du secrétariat de la commission de contrôle de la publicité peut aller travailler dans une entreprise fabriquant des produits pharmaceutiques dès lors qu'il n'avait eu à connaître que d'un nombre infime de dossiers concernant cette entreprise (*avis n° 96.A0558 du 21 novembre 1996*) et que son pouvoir d'appréciation était très faible (*avis n° 98.A0774 du 10 décembre 1998*), un

pharmacien inspecteur au sein de la direction de l'inspection et des établissements peut partir vers un laboratoire pharmaceutique : le fait d'avoir relu et contrôlé un rapport de l'inspection de ce laboratoire ne constituait pas un contrôle au sens du 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret de 1995 (*avis n<sup>o</sup> 99.A0179 du 11 mars 1999*).

#### **Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)**

Un agent peut rejoindre une société civile professionnelle d'avocats : le fait d'avoir participé à la rédaction de mémoires en réponse à des requêtes présentées par cette société contre des décisions du CSA ne constituait pas une surveillance ou un contrôle de celle-ci (*avis n<sup>o</sup> 99.A0250 du 1<sup>er</sup> avril 1999*).

La commission émet un avis d'incompatibilité au titre du 1<sup>o</sup> de l'article 12 du décret du 17 février 1995 entre les fonctions antérieures de chef du département des infrastructures et opérations spécifiques au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et une activité de directeur du développement technique au sein d'une société, qui a notamment pour activité la gestion d'une station de radio : au titre de ses fonctions au CSA, l'intéressé est intervenu dans l'instruction d'une trentaine de demandes présentées par cette société ou ses filiales en vue d'obtenir l'agrément des sites de diffusion préalable à la délivrance à un opérateur radio de l'autorisation d'émettre ; en outre, il a été chargé de faire opérer des contrôles d'émissions irrégulières auxquelles avait procédé la radio concernée (*avis n<sup>o</sup> 03.A0804 du 11 décembre 2003*).

#### **Le Centre national de la cinématographie**

Le départ d'un agent vers une société de production a été considéré comme incompatible, l'intéressé ayant eu, dans le cadre de ses fonctions administratives précédentes, à instruire des dossiers de subventions au profit de ladite entreprise (*avis n<sup>o</sup> 98.A0086 du 29 janvier 1998*).

#### **• Les contrôleurs « techniques »**

##### **Aéronautique**

Un ingénieur d'études et d'exploitation de l'aviation civile ou un agent contractuel de la délégation générale pour l'armement (DGA), chargé de la certification de certains moteurs d'avions peut être recruté par un constructeur de moteurs autres que ceux que l'agent avait pour mission de certifier (*avis n<sup>o</sup> 96.A0193 du 25 avril 1996*) ou si sa participation à la certification est limitée (*avis n<sup>o</sup> 00.A0484 du 8 juin 2000*).

En revanche, un agent contractuel de la DGA, ayant occupé les fonctions d'ingénieur navigant d'essais en vol, ne peut exercer les mêmes fonctions auprès d'une compagnie aéronautique pour

contribuer à la certification des avions de cette compagnie par les autorités compétentes. L'agent ayant participé à la certification de ces avions, ce qui l'a mis en contact avec les équipes de certification de la compagnie, a dès lors été appelé à contrôler les équipes d'essais et les bureaux d'études et de certification des constructeurs qu'il souhaite rejoindre (*avis n° 00. A0056 du 13 janvier 2000*). De même un pilote contrôleur, au sein du service de la formation aéronautique et du contrôle technique de la direction générale de l'aviation civile ne peut devenir directeur général d'une compagnie aérienne car il était chargé d'exercer des contrôles techniques sur certains pilotes de toutes les compagnies aériennes et de vérifier la conformité, au regard de la sécurité, des manuels d'exploitation de ces dernières. Il doit dès lors être regardé comme ayant été chargé, à raison même de ses fonctions, de contrôler la compagnie aérienne qu'il souhaite rejoindre (*avis n° 01. A0993 du 31 octobre 2001*). Enfin, le responsable d'affaires d'un centre d'essais en vol de la DGA ne peut devenir chef de département de la direction des essais en vol d'une société de construction aéronautique dès lors que l'agent a été chargé de la préparation de conventions de prestations avec cette société pour la qualification de ses produits militaires à l'export (*avis n° 03. A0701 du 30 octobre 2003*).

Les accords de Chypre ayant confié à des équipes relevant des « Joint aviation authorities », organisation internationale, l'instruction des demandes de certification des types d'avions civils, la part de l'activité d'un agent non titulaire de la direction générale de l'aviation civile effectuée au sein de l'une de ces équipes n'est pas susceptible d'entraîner une incompatibilité par application du décret du 17 février 1995 ; en revanche, dans la mesure où la certification individuelle de chaque appareil à l'issue de sa fabrication ou à l'occasion de modifications ultérieures est restée de la compétence des autorités nationales, la participation de cet agent à l'instruction de demandes individuelles de certification est susceptible d'entraîner une incompatibilité (*avis n° 04.A0508 du 19 août 2004*).

### **Équipement, agriculture, forêt, énergie**

Plusieurs avis d'incompatibilités ont été émis s'agissant d'un ingénieur, contrôleur ou technicien de l'équipement ou de l'agriculture et de la forêt ayant été chargé de :

- contrôler la société qu'il rejoignait (*avis n° 96.A0071 du 1<sup>er</sup> février 1996*) ;
- surveiller les travaux effectués par la société dans le cadre de marchés publics (*avis n° 98.A0638 du 8 octobre 1998*) ou des opérations (*avis n° 01.A0361 du 5 avril 2001*) ;

- contrôler certains chantiers (*avis n° 98.A0037 du 8 janvier 1998, avis n° 01.A0982 du 11 octobre 2001, n° 02.A0707 du 19 septembre 2002, n° 03.A0402 du 5 juin 2003 et n° 03.A0444 du 26 juin 2003*) ;
- réaliser des missions d'assistance technique pour la passation de marchés d'études attribués à cette société, de participer au comité de pilotage chargé de la validation des prestations fournies par cette entreprise et superviser le suivi comptable des opérations (*avis n° 00.A0249 du 16 mars 2000*) ;
- travailler et signer des contrats avec les sociétés actionnaires de la SARL en cours de création qu'il souhaite rejoindre (*avis n° 00.A0345 du 27 avril 2000*) ;
- piloter des études menées avec la société qu'il souhaite rejoindre et certifié le service fait d'au moins une de ces commandes d'études (*avis n° 00.A0872 du 21 septembre 2000*) ;
- faire le point financier et technique de tous les dossiers avec l'association pour la protection, la conservation et la transformation de l'habitat qu'il souhaite rejoindre, assimilée à une entreprise (*avis n° 97.A0476 du 21 août 1997*) ;
- vérifier l'exécution des travaux (*avis n° 00.A0904 du 12 octobre 2000 et n° 01.A0357 du 5 avril 2001*) ;
- contrôler la viabilité d'un lotissement à la réalisation duquel la société que l'agent souhaite rejoindre a participé (*avis n° 03.A0633 du 18 septembre 2003*) ;
- préparer des contrats d'études avec la société qu'il souhaite rejoindre et contrôler l'exécution de ces contrats (*avis n° 03.A0823 du 11 décembre 2003*) même si la maîtrise d'œuvre du contrat ou du marché, conclu avec une filiale à plus de 30 % a été délégué par l'agent à son adjoint (*avis n° 04.A0136 du 19 février 2004*) ;
- exprimer des avis sur les contrôles exercés par une société ayant pour objet la classification, le contrôle et la surveillance de la construction et de la réparation des navires et aéronefs à l'occasion de marchés ou commandes (*avis n° 02.A0216 du 14 mars 2002*).

Le départ d'un ingénieur des ponts et chaussées vers une société de bâtiment et travaux publics afin d'y exercer les fonctions de directeur de travaux est incompatible avec ses précédentes fonctions dès lors qu'il avait été amené à contrôler et surveiller ladite entreprise, ayant été maître d'œuvre du marché passé avec une filiale à plus de 30 % de celle-ci.

La commission a précisé qu'il convenait de prendre en compte la date de la signature de la réception des travaux et non celle de la signature du marché ou celle de la clôture administrative de celui-ci pour l'appréciation du délai de cinq années sur lequel porte le contrôle de la commission.

En outre, elle a estimé que son contrôle ne pouvait porter sur la passation par l'intéressé d'un marché avec une filiale de la société

mère de la société dans laquelle celui-ci souhaitait exercer des fonctions, précisant que son contrôle ne s'étendait pas aux « sociétés grand-mères » ni aux « sociétés petites-filles » (*avis n° 99.A0249 du 1<sup>er</sup> avril 1999*).

Sont incompatibles avec des fonctions de chef de la cellule résorption de l'habitat insalubre du service de l'habitat au sein d'une direction départementale de l'équipement des fonctions au sein d'une société d'économie mixte d'aménagement de ce département : dans l'exercice de ses fonctions, l'agent a assuré, en vue notamment du versement par la DDE de subventions à la société qu'il souhaitait rejoindre, le suivi financier d'opérations de résorption de l'habitat insalubre dont l'opérateur était cette société (*avis n° 01.A0911 du 20 septembre 2001 ; avis n° 02.A0741 du 10 octobre 2002*).

L'ancien directeur des études générales, des grands travaux et de l'exploitation de l'établissement public de l'aménagement de la Défense, qui a participé à la passation de marchés avec une entreprise, ne peut exercer une activité professionnelle dans cette entreprise (*avis n° 02.A0374 du 16 mai 2002*).

Un agent d'une direction départementale de l'équipement ayant participé à l'instruction des demandes de permis de construire ne peut devenir prestataire de services dans la société de son épouse, dont l'activité est notamment la réalisation de plans pour des demandes de permis de construire : l'intéressé a, au cours des cinq années précédant sa demande de disponibilité, contrôlé cette société (*avis n° 01.A0983 du 11 octobre 2001*). L'agent ayant instruit des demandes de permis de construire doit être regardé comme ayant contrôlé l'entreprise qui a présenté ces demandes et ne peut aller travailler dans une société ayant avec cette entreprise les liens définis au 1<sup>o</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 février 1995 (*avis n° 04.A0346 du 3 juin 2004*).

Un ingénieur des travaux publics de l'État, ayant occupé les fonctions de directeur de l'exploitation d'un port autonome ne peut devenir directeur général d'un groupement d'intérêt économique regroupant ce port autonome et une société de manutention exerçant son activité dans celui-ci dès lors qu'il était notamment chargé d'exercer la police du port et de contrôler le respect des règles de sécurité applicables dans son périmètre, ainsi que de suivre la relation permanente entre le port et la société pour l'exploitation en commun d'outillages public (*avis n° 99.A0880 du 20 décembre 1999*).

Un chef de division de l'Office national des forêts ne peut partir vers une société de fabrication de palettes et caisses en bois dès lors qu'il a été chargé notamment de préparer les adjudications des

ventes de grumes, et de contrôler ou de faire contrôler les enlèvements de ces grumes par les entreprises acheteuses dont cette entreprise faisait partie (*avis n° 03.A0235 du 3 avril 2003*).

Une activité au sein d'une société d'épuration est incompatible avec les fonctions précédentes d'adjoint au chef de la division « milieu naturel et données techniques » d'une agence de l'eau, chargé notamment de traiter les analyses de qualités des eaux transmises par les stations d'épuration, qui sont susceptibles d'entraîner l'octroi de subventions (*avis n° 02.A0363 du 16 mai 2002*). En revanche, une activité au sein d'une société de distribution d'eau est compatible avec des fonctions antérieures de chargé d'aides au fonctionnement pour l'industrie, les collectivités et l'élevage au sein d'une agence de l'eau : bien que chargé de recenser les données déterminant le calcul des subventions attribuées aux sociétés de distribution d'eau, l'agent n'était pas chargé de surveiller ou contrôler ces sociétés dès lors que ces données étaient transmises à un syndicat de communes qui fixait le montant de ces subventions (*avis n° 03.A0122 du 20 février 2003*).

La mise en place d'un modèle de calcul des « coûts évités » au sein du département du service public de l'électricité de la direction du marché et du service public de l'électricité de la commission de régulation de l'énergie n'a pas conduit un agent contractuel de la Commission de régulation de l'énergie à contrôler ou surveiller EDF (*avis n° 04.A0471 du 28 juillet 2004*).

### **Industrie**

Une activité de directeur général d'une association chargée de gérer l'agrément national et régional en matière de contrôle des appareils à pression est compatible avec des fonctions antérieures de chef de la division des contrôles techniques au sein d'une direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE). Dans l'exercice de ses fonctions, cet agent pouvait être appelé à donner, dans le cadre d'une procédure impliquant d'autres acteurs et dont il n'avait pas l'initiative, son avis sur les sanctions proposées en cas de dysfonctionnement constaté d'un organisme de contrôle des appareils à pression. Cependant, l'association n'ayant fait l'objet, dans le ressort de cette DRIRE, d'aucun rapport défavorable pouvant conduire à une sanction, sur laquelle cet agent aurait eu à donner un avis, il ne peut être considéré comme ayant été chargé, à raison même de ses fonctions, de la surveiller ou de la contrôler (*avis n° 02.A0780 du 30 octobre 2002*).

En revanche, des fonctions de technicien chargé du contrôle technique des véhicules au sein d'une subdivision d'une DRIRE sont incompatibles avec des fonctions dans une société propriétaire de trois centres de contrôle technique contrôlés par l'intéressé



(avis n° 99.A0088 du 28 janvier 1999) ou dans une société chargée du contrôle technique des véhicules automobiles avec laquelle certains centres de contrôle technique contrôlés par l'intéressé sont liés par un contrat d'exclusivité (avis n° 04.A0687 du 21 octobre 2004).

De même, est incompatible avec ses fonctions précédentes le départ d'un ancien directeur des hydrocarbures vers un groupe d'ingénierie au motif qu'il avait signé des décisions de subventions au bénéfice de ce groupe (avis n° 99.A0079 du 28 janvier 1999). La commission a été saisie d'une nouvelle demande de l'intéressé concernant une activité dans une société allemande. Elle a rendu un avis de compatibilité (avis n° 99.A0127 du 18 février 1999). Néanmoins, dans son avis elle a précisé que si ladite société ou l'une de ses filiales employant l'intéressé venait à être rachetée par l'entreprise vers laquelle il souhaitait partir en premier lieu, il devrait alors remplir une nouvelle déclaration d'exercice d'activité privée.

- **Direction des impôts, des douanes et du Trésor**

- Impôts**

- Un directeur divisionnaire, responsable de la division chargée du contrôle fiscal au sein d'une direction régionale des impôts ne peut exercer une activité professionnelle dans une entreprise dont le contrôle fiscal relevait de la compétence de cette direction régionale (avis n° 03.A0100 du 30 janvier 2003).

- Entre également dans le champ de l'interdiction, la situation de l'inspecteur des impôts qui, affecté dans une brigade de la direction des vérifications nationales et internationales, chargée du contrôle des établissements bancaires et financiers, se propose de travailler dans une société ayant été contrôlée par la brigade à laquelle appartenait l'intéressé même s'il n'a pas participé directement à ces contrôles (avis n° 96.A0147 du 14 mars 1996).

- Cependant, il ne suffit pas, pour qu'il soit interdit à un inspecteur des impôts d'aller travailler dans une entreprise que la brigade au sein de laquelle il était affecté ait été compétente pour contrôler cette entreprise ; il faut encore, dans le cas où l'entreprise n'a fait l'objet d'aucun contrôle, que l'intéressé ait été lui-même en droit de déclencher un contrôle, ce qui n'est pas le cas s'il ne pouvait contrôler une entreprise que sur ordre de ses supérieurs (avis n° 98.A0428 du 25 juin 1998).

- À plus forte raison, rien ne s'oppose à ce qu'un inspecteur des impôts affecté dans une brigade rejoigne une entreprise n'entrant pas dans le champ de compétence de cette brigade (avis n° 96.A0239 du 15 mai 1995).

Il faut également tenir compte du niveau hiérarchique du fonctionnaire et de l'importance de l'entreprise qu'il rejoint : ainsi, un contrôleur des impôts peut partir vers une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée exploitant un hôtel restaurant dans sa circonscription (*avis n° 96.A0336 du 18 juillet 1996*).

Le fait qu'un inspecteur des impôts ait contrôlé des clients d'un avocat n'est pas, par lui-même, de nature à lui interdire de devenir collaborateur de cet avocat (*avis n° 02.A0091 du 31 janvier 2002*).

Des fonctions de contrôleur au sein d'une direction des services fiscaux puis d'un centre des impôts où l'agent était chargé notamment du contrôle des déclarations de successions sont compatibles avec une activité de secrétaire chargée de la constitution des dossiers de succession et de la rédaction des déclarations de succession au sein d'un office notarial situé dans le même département, dès lors que l'agent n'a pas été chargé de contrôler des déclarations de succession déposées par cet office notarial (*avis n° 04.A0038 du 8 janvier 2004*).

#### **Douanes**

Un fonctionnaire des douanes,  
– qui souhaite exercer les fonctions de responsable national des douanes auprès d'une société qui exerce notamment les activités de commissionnaire agréé en douanes ne peut aller y travailler dès lors qu'il a participé au classement tarifaire de produits présentés par cette société (*avis n° 97.A0504 du 11 septembre 1997*) ;  
– exerçant ses fonctions au sein d'un service spécialisé de l'armagnac ne peut exercer des fonctions chez un propriétaire récoltant d'armagnac dont il avait contrôlé la production (réalisation de relevés, inventaire) (*avis n° 00.A0244 du 16 mars 2000*).

#### **Trésor**

La commission a opposé une incompatibilité au projet de départ dans une entreprise publique privatisée d'un chef de bureau de la direction du Trésor qui avait été chargé dans le cadre de ses fonctions, d'examiner les problèmes de financement des entreprises publiques dans les domaines du pétrole, des mines, de la sidérurgie et de la chimie et avait eu en cette qualité compétence pour procéder à l'instruction des dossiers relatifs aux cessions de participations, à la fixation du prix de l'action et à la privatisation de cette entreprise (*avis n° 95.A0012 du 13 avril 1995*).

De même, des fonctions de sous-directeur, adjoint au chef du service des participations (qui est chargé du suivi des participations de l'État dans des entreprises publiques) à la direction du Trésor, sont incompatibles avec une activité de directeur financier d'une

entreprise publique du secteur concurrentiel : si les questions concernant cette entreprise étaient en principe traitées par le chef de service, celui-ci se concertait avec l'intéressé et son autre adjoint au sujet des questions communes à l'ensemble des entreprises publiques dont ils se partageaient le contrôle ou à plusieurs d'entre elles ; en outre, à l'occasion de l'ouverture du capital de cette entreprise, l'intéressé a remplacé son chef de service, à plusieurs reprises, au sein du « comité de pilotage » chargé de la préparation de cette opération et lors de séances de la commission des participations et des transferts, en qualité de représentant de l'État (*avis n° 02.A0834 du 21 novembre 2002*).

En revanche, la commission a émis un avis de compatibilité simple entre des fonctions antérieures d'adjoint au chef du bureau « épargne et marchés financiers » au service du financement de l'État et de l'économie de la direction du Trésor et une activité de déontologue dans une banque. Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressé a participé à quelques réunions du conseil de discipline de la gestion financière en qualité de commissaire du gouvernement suppléant, l'une des séances ayant abouti à l'abandon de poursuites à l'encontre de cette banque. Toutefois, cette participation ne peut être assimilée à un contrôle ou une surveillance au sens du décret de 1995 (*avis n° 01.A1061 du 15 novembre 2001*).

De même, la commission a donné son accord au départ d'agents vers des sociétés d'assurances alors même que les intéressés avaient occupé auparavant les fonctions de chef du bureau d'assurances à la direction du Trésor (*avis n° 98.A0033 du 8 janvier 1998* et *n° 98.A0193 du 12 mars 1998*). Elle a considéré que la mission dudit bureau qui est la définition du cadre réglementaire et prudentiel en matière d'assurance ne constituait pas un contrôle ou une surveillance au sens du décret du 17 février 1995.

Enfin, la commission a émis un avis de compatibilité entre des fonctions de commissaire du gouvernement au sein de la mission de contrôle des activités financières de la direction du Trésor exercées notamment auprès de la Caisse centrale et du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance (CENCEP) et une activité de secrétaire général de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (CNCE). En effet, en application des dispositions de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance a un statut et des missions différents de ceux de la Caisse centrale et du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance et constitue une entreprise distincte de celles auprès desquelles l'intéressé a rempli les fonctions de commissaire du gouvernement (*avis n° 03.A0541 du 7 août 2003*).

- **Officiers et commissaires de police**

Le départ d'un commissaire de police vers une entreprise relevant du secteur géographique de son service administratif afin d'y exercer les fonctions de directeur de la division assistance et sécurité est incompatible avec ses précédentes fonctions au motif, d'une part, qu'il avait été amené à contrôler et surveiller ladite entreprise et, d'autre part, que ce départ risquait de porter atteinte au bon fonctionnement, à l'indépendance et à la neutralité de son ancien service (*avis n° 99.A0119 du 18 février 1999*).

Des fonctions antérieures de capitaine de police au sein de la direction départementale des renseignements généraux de l'Isère sont incompatibles avec une activité de responsable de la sécurité des casinos de la région Rhône-Alpes est. L'intéressé avait été chargé du contrôle des établissements de jeux dans le département de l'Isère, au nombre desquels figurait une filiale de la société qu'il entendait rejoindre (*avis n° 01.A0198 du 22 février 2001*).

- **Préfets**

Le fait pour un préfet d'avoir été chargé du contrôle de légalité *a posteriori* sur les actes des collectivités locales n'a pas été regardé comme l'exercice d'une mission de contrôle sur les entreprises ayant conclu des marchés soumis à ce contrôle de légalité (*avis n° 96.A0441 du 19 septembre 1996*). Ainsi, s'agissant d'un ancien préfet souhaitant exercer une activité au sein d'une filiale d'une compagnie de distribution d'eau, la commission a estimé que le fait qu'il ait été chargé du contrôle de légalité du syndicat des eaux, dont une autre filiale de cette compagnie était prestataire de services, ne permettait pas de dire qu'il contrôlait ou surveillait cette compagnie. À cette occasion, elle a précisé que l'interdiction édictée au 1<sup>er</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 février 1995 concerne les « sociétés sœurs » (*avis n° 99.A0383 du 3 juin 1999*).

- **Les agents du ministère de la Défense**

Le chef du laboratoire de toxicologie animale à la délégation générale pour l'armement (DGA) ne peut devenir chargé d'études en pharmacologie comportementale au sein d'une société de prestation de services dans le domaine de l'expertise préclinique, dès lors qu'il a été amené à proposer la passation de plusieurs contrats avec cette société et à rédiger les rapports attestant de la qualité des prestations et autorisant leur paiement (*avis n° 99.A0415 du 24 juin 1999*).

De même, des fonctions antérieures de chef de projet au sein de la direction des constructions navales exercées par un agent contractuel de la DGA sont incompatibles avec une activité de directeur de projet au sein d'une société d'armement. L'intéressé était chargé

de la maîtrise d'œuvre industrielle, au profit du service des programmes navals (SPN), d'un programme de modernisation de chasseurs de mines avec comme partenaire exclusif une filiale à 50 % de cette société et était chargé du suivi de l'exécution d'un marché entre cette filiale et le SPN : la commission a estimé qu'il avait surveillé une filiale de son nouvel employeur (*avis n° 01.A0188 du 22 février 2001*).

Un agent contractuel de la DGA ayant notamment exercé les fonctions de chef de cellule « système d'information embarqué » à la direction des centres d'expertise et d'essais (DCEE) ne peut être ingénieur d'affaires au sein d'une société de services en systèmes d'information, informatique et réseaux, qui a été retenue par la DCEE à la suite d'un appel d'offres sur lequel l'agent avait été amené à donner un avis (*avis n° 00.A0055 du 13 janvier 2000*).

Un agent contractuel de la DGA ne peut exercer une activité au sein d'une filiale d'une société d'informatique et d'électronique, car l'intéressé avait participé, dans le cadre de ses fonctions au sein du centre d'analyse de défense de la DGA, aux procédures ayant conduit à retenir une autre filiale de cette société dans le cadre d'un marché négocié (*avis n° 00.A0420 du 18 mai 2000*).

Le chef du bureau de contrôle du commerce des matériels de guerre au ministère de la Défense, qui a participé à l'instruction de demandes d'autorisation d'exportation présentées par une société d'armement a été chargé de contrôler cette entreprise et ne peut aller y exercer une activité professionnelle (*avis n° 01.A1166 du 20 décembre 2001*).

Un agent ayant exercé les fonctions de chargé d'essais et de chargé d'affaires au sein d'un laboratoire de recherches de la direction des centres d'expertise et d'essais du ministère de la Défense peut exercer une activité au sein d'une société de fabrication d'équipements d'aide à la navigation : s'il avait été conduit à évaluer des systèmes élaborés par plusieurs sociétés qui allaient former cette société, cela ne constitue pas un contrôle car l'intéressé n'effectuait qu'une certification technique et ces évaluations étaient réalisées dans un secteur concurrentiel de l'activité de ce laboratoire (*avis n° 02.A00693 du 19 septembre 2002*).

Un ingénieur de la DGA, qui a été chargé de donner un avis sur la conformité à des spécifications techniques des offres présentées par une entreprise et de suivre l'exécution de marchés conclus avec cette entreprise, ne peut exercer une activité professionnelle dans ladite entreprise (*avis n° 02.A0127 du 21 février 2002*).

- **Les agents des ministères chargés des affaires sociales**

Un médecin inspecteur ne peut devenir médecin au sein d'un établissement de cure situé dans le même département dès lors qu'il était chargé de contrôler les établissements sanitaires du département et avait instruit, pour le compte de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le dossier de l'établissement qu'il envisageait de rejoindre en vue de son admission à la participation au service public hospitalier (*avis n° 01.A0067 du 18 janvier 2001*).

L'adjoint au délégué à l'innovation et à l'économie sociale, chargé de la représentation du ministère de l'Emploi auprès du conseil d'administration et du comité des engagements d'un établissement de crédit qui a pour objet la fourniture des fonds propres à des entreprises à statut d'économie sociale, ne peut exercer une activité au sein de cet établissement, dès lors qu'il a représenté le ministère de l'Emploi au sein du conseil d'administration de cet établissement et été membre du comité des engagements et d'un des fonds de garantie géré par celui-ci (*avis n° 01.A0499 du 17 mai 2001*).

Le secrétaire général adjoint de la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance ne peut devenir le directeur santé au sein d'un GIE regroupant des caisses de retraite complémentaire, des institutions de prévoyance, des sociétés d'assurance et des mutuelles. Ayant été chargé d'organiser les travaux de cette commission et de présenter à cette dernière un programme de contrôle des mutuelles et organismes de prévoyance, il doit être regardé comme ayant participé à des tâches de surveillance ou de contrôle à l'égard de certains organismes membres du GIE (*avis n° 01.A0500 du 17 mai 2001*).

Le chef du bureau de la comptabilité centrale et des marchés publics du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ne peut exercer une activité au sein d'une société de prestation de services dans le domaine du traitement électronique de l'information et des techniques de direction des entreprises privées car il a participé à la conclusion et au suivi d'un marché d'études attribué à cette société (*avis n° 01.A1119 du 29 novembre 2001*).

Un secrétaire administratif de la cellule financière du centre national du concours de l'internat ayant été chargé de préparer et de suivre les contrats conclus avec l'entreprise chargée du transport des sujets de concours ne peut aller travailler dans cette entreprise (*avis n° 02.A0162 du 14 mars 2002*).

Des fonctions relatives à la mise en œuvre de la réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées dans le département au sein d'une DDASS interdisent à un fonctionnaire de diri-

ger un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant d'une association avec laquelle l'intéressé a négocié des conventions (*avis n° 02.A0846 du 12 décembre 2002*).

Un chargé de mission à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ne peut partir vers une société, dès lors qu'il a été chargé, à raison même de ses fonctions, dans le cadre du dispositif de préretraite dit de « cessation d'activité de certains travailleurs salariés », de donner des avis sur des conventions liant l'État à des sociétés filiales majoritaires de 1<sup>er</sup> rang de cette société (*avis n° 04.A0272 du 22 avril 2004*).

#### • Caisse des dépôts et consignations

Un fonctionnaire de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) peut exercer une activité au sein de la société Écureuil-Gestion, dont le capital était partagé entre la Caisse des dépôts et consignations et le réseau des caisses d'épargne Écureuil (*avis n° 97.A0450 du 29 juillet 1997*) : les liens de l'intéressé avec cette société ne répondaient pas à la définition des notions de contrôle et de surveillance au sens du décret du 17 février 1995. En effet, il ne s'agit pas dans ce cas de contrôle administratif mais de relations de veille entre une filiale et sa société mère, en l'occurrence la CDC. Par ailleurs, il semblerait incohérent d'interdire à cet établissement public de confier la gestion de sa filiale à un de ses agents.

De la même manière, l'adjoint au contrôleur général de la CDC peut devenir président du conseil d'administration du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine (CFCAL). En effet, d'une part, la CDC ne détient que 0,06 % du capital du CFCAL et n'est chargée par aucune disposition législative ou réglementaire de contrôler ou de surveiller cet établissement. D'autre part, si l'agent a été désigné par l'assemblée générale du CFCAL, avec l'accord du directeur général de la CDC, pour siéger au conseil d'administration, en vertu d'une clause des statuts en vigueur à l'époque, qui prévoyait qu'un haut fonctionnaire de la CDC participait au conseil d'administration et s'il a conservé cette fonction malgré la modification des statuts, sa participation au conseil d'administration ne l'a pas conduit à surveiller ou contrôler le CFCAL (*avis n° 03.A0316 du 24 avril 2003*).

Le directeur de la stratégie, des finances, du contrôle de gestion et de la comptabilité à la CDC peut devenir membre du directoire de la Caisse nationale des caisses d'épargne car s'il était, en outre, membre du conseil de surveillance de la Caisse nationale des caisses d'épargne, il n'y siégeait qu'en raison de la participation de la CDC au capital de la Caisse nationale des caisses d'épargne et n'était pas chargé, en raison de ses fonctions administratives, du contrôle et de la surveillance de cette société, qui étaient exercées

par un commissaire du gouvernement désigné par le ministre de l'Économie et des Finances (*avis n° 04.A0086 du 29 janvier 2004*).

Enfin, le directeur général adjoint chargé du pôle « dépôt, épargne et financements publics » à la CDC peut exercer une activité de membre du directoire et de directeur général en charge du développement auprès du Crédit foncier de France (*avis n° 04.A0299 du 13 mai 2004*).

#### • Les chercheurs

La commission a estimé que l'activité qu'un chercheur envisageait d'exercer dans une société de distribution des eaux ne relevait pas de l'interdiction en dépit de la participation de cette société à certaines conventions de recherche passées avec le laboratoire auquel appartenait ce chercheur (*avis n° 95.A0193 du 17 août 1995*).

De même, un chercheur au sein du laboratoire de toxicologie d'une université peut exercer une activité au centre de recherche de la SEITA, même s'il a participé, au titre de ses fonctions, à des actions de recherche menées avec cette société ; ces actions étaient décidées et exécutées dans le cadre de conventions annuelles entre une association constituée par la SEITA pour le financement de recherches scientifiques et une association émanant du laboratoire de toxicologie destinée à recueillir ce type de financement (*avis n° 01.A0697 du 19 juillet 2001*).

Enfin, un chercheur au laboratoire de biomécanique et de mécanique des chocs à l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité, réalisant des essais destinés à améliorer la sécurité des véhicules pour l'ensemble des constructeurs et après que les véhicules aient été certifiés conformes aux normes de sécurité peut aller travailler au service « synthèse sécurité véhicules » d'un constructeur automobile (*avis n° 01.A0668 du 19 juillet 2001*).

#### • Autres

Le chef du groupe études des systèmes de protection incendie du service de recherche technique de La Poste ne peut exercer une activité au sein d'une société d'installation de systèmes de sécurité : l'intéressé a été chargé de contrôler le bon fonctionnement des dispositifs installés par cette entreprise dans un centre informatique de La Poste (*avis n° 01.A0483 du 17 mai 2001*).

Un agent chargé au sein du service central de la sécurité des systèmes d'information du secrétariat général de la défense nationale de la rédaction des rapports de certification des produits présentés par les industriels peut exercer une activité au sein d'un



groupe industriel : bien que l'intéressé ait rédigé un rapport de certification concernant un produit de cette société, la commission a estimé qu'il ne s'agissait pas d'un contrôle ou d'une surveillance au sens du décret de 1995, ce rapport se bornant à vérifier l'évaluation du produit faite par un laboratoire agréé (*avis n° 00.A0271 du 6 avril 2000*).

En revanche, une secrétaire administrative du bureau des affaires européennes et de la coopération régionale du secrétariat général pour les affaires régionales d'un département ne peut exercer une activité au sein d'une société d'économie mixte locale d'aménagement et de construction, avec les agents de laquelle elle a fréquemment collaboré pour la réalisation de projets et la rédaction ou la signature de conventions de financement (*avis n° 02.A0762 du 30 octobre 2002*).

Le fait pour un inspecteur des finances d'avoir conduit une mission d'enquête sur la fiabilité des statistiques hebdomadaires adressées par les spécialistes en valeurs du Trésor, aux seules fins de préparer une nouvelle instruction ministérielle, ne constituait pas l'exercice d'une mission de contrôle ou de surveillance entraînant l'interdiction pour l'intéressé d'aller travailler dans une banque spécialiste en valeurs du Trésor (*avis n° 96.A0316 du 27 juin 1996*).

Un ancien trésorier payeur général des Alpes-Maritimes en retraite peut exercer une activité d'administrateur de la Caisse d'épargne et de prévoyance Côte-d'Azur, dès lors qu'à la suite de la loi bancaire du 24 janvier 1984 le contrôle des caisses d'épargne prévu par un décret de 1896 a cessé d'être effectué depuis 1990 (*avis n° 00.A0847 du 21 septembre 2000*).

Des fonctions au sein d'une université sont incompatibles avec une activité de responsable éditorial au sein d'une société d'informatique, dès lors que l'agent a participé à l'élaboration d'un contrat de délégation de service public signé entre cette université et la société (*avis n° 03.A0403 du 5 juin 2003*).

Le directeur général de l'alimentation au ministère chargé de l'Agriculture ne peut devenir directeur général chargé de la gestion des risques, des relations extérieures et de la qualité au sein d'une société du secteur agroalimentaire (*avis n° 04.A0065 du 29 janvier 2004*).

La réalisation pour le compte d'une entreprise privée, de mesures techniques permettant de s'assurer du bon fonctionnement des satellites de télécommunication dont cette entreprise est propriétaire, ne constitue pas une activité de contrôle ou de surveillance de celle-ci (*avis n° 04.A0524 du 19 août 2004*).

## Application du 2° du I de l'article 1<sup>er</sup>

### **La notion d'organisme privé**

En dehors des associations (voir aussi « La notion d'entreprise privée », p. 51 et s.), d'autres organismes privés sont, selon les mêmes critères, considérés ou non comme des entreprises.

#### • **Autorités ou ordres professionnels**

Ne sont pas assimilées à des entreprises : l'ordre des géomètres-experts (*avis n° 95.A0115 du 6 juillet 1995*), le Conseil des marchés financiers, qualifié par la loi « organisme professionnel » (*avis n° 96.A0641 du 12 décembre 1996* et *n° 99.A0059 du 28 janvier 1999*), le Fonds de garantie des dépôts, personne morale de droit privée créée par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (*avis n° 00.A0010 du 13 janvier 2000*), la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, instituée par la loi du 24 juillet 1966 modifiée relative aux sociétés commerciales et placée auprès du garde des sceaux, ministre de la Justice (*avis n° 00.A00135 du 24 février 2000*).

#### • **Fondations**

Ne sont pas considérées comme des entreprises les fondations suivantes : Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés (*avis n° 97.A0140 du 6 mars 1997*), Fondation de la cité internationale des arts (*avis n° 98.A0003 du 8 janvier 1998*), Institut français du pétrole (*avis n° 98.A0011 du 8 janvier 1998*), Institut kurde de Paris (*avis n° 99.A0737 du 10 novembre 1999*), fondation ayant pour objet de développer la coopération internationale en matière de formation et de recherche dans le domaine du pétrole et de ses dérivés (*avis n° 00.A0687 du 10 août 2000*), Fondation pour l'éthique dans le sport (*avis n° 01.A0476 du 17 mai 2001*), fondation reconnue d'utilité publique dont le but est de favoriser l'innovation scientifique et technologique dans une région (*avis n° 03.A0260 du 3 avril 2003*), Fondation nationale des arts graphiques et plastiques (*avis n° 03.A0588 du 28 août 2003*).

En revanche, la commission a assimilé à des entreprises privées les fondations suivantes, reconnues d'utilité publique : Maison des sciences de l'homme (*avis n° 95.A0302 du 9 novembre 1995*), Fondation MAIF, qui a pour objet de développer les recherches tendant à améliorer la prévention des risques (*avis n° 97.A0147 du 6 mars 1997*), Institut Pasteur (*avis n° 04.A0112 du 19 février 2004*), Institut Pasteur de Lille (*avis n° 99.A0841 du 20 décembre 1999*).

- **Organismes professionnels**

Ne sont pas considérés comme des entreprises les organismes suivants : Syndicat national de l'industrie pharmaceutique (*avis n° 95.A0143 du 27 juillet 1995*), Groupement des industries des télécommunications et de l'électronique professionnelle (*avis n° 96.A0319 du 18 juillet 1996*), Conseil national du patronat français (*avis n° 96.A0462 du 10 octobre 1996*), Fédération nationale du Crédit agricole, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ayant pour objet la défense des intérêts collectifs des caisses de crédit agricole (*avis n° 97.A0448 du 29 juillet 1997*), Fédération française du bâtiment (FFB), syndicat professionnel dont l'objet est de représenter les syndicats professionnels des entreprises du bâtiment (*avis n° 99.A0152 du 18 février 1999*), Fédération des associations d'ingénieurs en agriculture, qui n'assure des prestations de conseil que pour ses membres (*avis n° 99.A0007 du 7 janvier 1999*), Fédération française des sociétés d'assurances (*avis n° 99.A0197 du 11 mars 1999*), Association française des sociétés d'assurances (AFSA) (*avis n° 99.A0800 du 2 décembre 1999*), Centre national interprofessionnel de l'économie laitière regroupant trois fédérations nationales professionnelles et exerçant des missions administratives définies par la loi (*avis n° 00.A0439 du 18 mai 2000*), Union nationale des coopératives agricoles d'élevage et d'insémination animale (*avis n° 01.A0477 du 17 mai 2001*), Confédération des coopératives agricoles de l'ouest de la France (*avis n° 01.A1064 du 15 novembre 2001*), Association française pour la gestion financière (AFG-ASFFI), qui a pour objet la représentation des entreprises gestionnaires d'actifs financiers pour le compte de tiers (*avis n° 02.A0230 du 4 avril 2002*), association CIMBETON qui a pour objet les actions d'intérêt commun aux entreprises membres, dans le domaine de l'utilisation du ciment et du béton (*avis n° 02.A0266 du 4 avril 2002*), Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB), créé par décret du 4 juillet 1995 en application de l'article L. 231-2 du Code du travail (*avis n° 03.A0025 du 9 janvier 2003*), Fédération bancaire française (*avis n° 03.A0151 du 20 février 2003*).

En revanche, la commission a considéré que la Fédération des industries du tabac était une entreprise au sens du décret de 1995. La motivation de l'avis repose sur la forme adoptée par cette fédération, qui est celle du groupement européen d'intérêt économique (*avis n° 99.A0227 du 1<sup>er</sup> avril 1999*).

- **Organismes gérant des prestations sociales**

La commission a considéré que ne pouvaient être assimilées à des entreprises : une caisse d'allocations familiales (*avis n° 95.A0265 du 19 octobre 1995*), une caisse primaire d'assurance

maladie (*avis n° 96.A0295 du 27 juin 1996 et n° 00.A0288 du 6 avril 2000*), la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (*avis n° 97.A0612 du 13 novembre 1997*), le Groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles et des travailleurs non salariés (GAMEX) (*avis n° 97.A0642 du 13 novembre 1997*), une caisse régionale d'assurance maladie (*avis n° 01.A0616 du 28 juin 2001*), les caisses interprofessionnelles de congés payés prévues par l'article L. 223-16 du Code du travail (*avis n° 02.A0401 du 16 mai 2002*).

Pour les organismes gérant des retraites complémentaires, les solutions sont plus nuancées. L'association des régimes de retraite complémentaire (ARRCO) n'a pas été regardée comme une entreprise, compte tenu de ses missions, de l'origine de ses fonds et de l'absence d'activité dans le secteur concurrentiel (*avis n° 96.A0439 du 19 septembre 1996*). Mais la solution inverse a été retenue pour l'association générale des retraites par répartition, qui exerce des activités dans un cadre concurrentiel (*avis n° 96.A0390 du 29 août 1996*).

#### • Groupements d'intérêt économique (GIE)

Ils sont considérés comme des entreprises, même lorsqu'ils n'ont pas de capital, mais dans ce cas la compatibilité de l'activité du fonctionnaire au sein du GIE avec ses fonctions antérieures s'apprécie compte tenu des relations qu'il a pu avoir dans l'exercice de ces fonctions non seulement avec le GIE, mais avec les entreprises le composant : GIE « The Boston consulting group » (*avis n° 96.A0200 du 25 avril 1996 ; n° 00.A974 du 2 novembre 2000 ; n° 01.A0021 du 4 janvier 2001 ; n° 01.A0460 du 26 avril 2001 et n° 01.A0752 du 9 août 2001*), GIE AXA (*avis n° 00.A0377 du 27 avril 2000*), GIE France Télévision interactive (*avis n° 00.A0735 du 10 août 2000*), GIE des cartes bancaires (*avis n° 01.A0039 du 4 janvier 2001 et n° 03.A0556 du 28 août 2003*).

Si au contraire le GIE est doté d'un capital, les relations avec les entreprises membres du GIE ne sont prises en considération que pour autant qu'elles détiennent au moins 30 p. 100 du capital du GIE ou qu'elles sont liées avec lui par un contrat d'exclusivité : GIE COFIRA Études et gestion (*avis n° 96.A0373 du 8 août 1996*), GIE Airbus Industrie (*avis n° 98.A0724 du 19 novembre 1998*), GIE Bristol-Myers Squibb Europe (*avis n° 02.A0388 du 16 mai 2000*), le GIE ayant pour objet la gestion des moyens propres de sociétés du groupe BNP-Paribas Assurances (*avis n° 02.A0727 du 10 octobre 2002*), le GIE Pari mutuel urbain (*avis n° 03.A0045 du 9 janvier 2003 et n° 04.A0294 du 13 mai 2004*), un GIE dont l'objet est d'assurer la gestion des parcelles situées dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté (*avis n° 03.A0180 du 13 mars 2003*).

Les mêmes solutions s'appliquent dans le cas d'un groupement européen d'intérêt économique : par exemple, la Fédération des industries du tabac (*avis n° 99.A0227 du 1<sup>er</sup> avril 1999*).

- **Établissements d'utilité publique**

L'Institut Gustave-Roussy, qui effectue des prestations payantes, est considéré comme une entreprise (*avis n° 96.A0289 du 27 juin 1996*) ; au contraire, le Comité de développement et de promotion du textile ne peut être assimilé à une entreprise (*avis n° 97.A0581 du 23 octobre 1997*).

### **La notion de dignité de la fonction**

Rares sont les avis d'incompatibilité qui ont été émis par la commission sur ce fondement.

Ceux-ci concernent essentiellement des activités pouvant constituer le délit d'exercice illégal de la médecine : soin des malades par imposition des mains (*avis 95.A0136 du 27 juillet 1995* et *n° 97.A0519 du 11 septembre 1997*) ou magnétiseur-tradipraticien (*avis n° 99.A0867 du 20 décembre 1999*).

Néanmoins, la commission a déclaré compatible avec la dignité de la fonction les fonctions de somato-relaxologue dans un cabinet (*avis n° 97.A0500 du 11 septembre 1997*). Pour motiver sa décision, la commission a notamment tenu compte qu'à ce jour le ministère de la Santé ne considérerait pas cette activité comme un délit d'exercice illégal de la médecine.

Par ailleurs, s'agissant d'une conseillère technique de service social qui crée un cabinet d'agence matrimoniale, de loisirs et rencontres, la commission a estimé que cette activité ne portait pas atteinte à la dignité des fonctions administratives précédentes (*avis n° A0607 du 13 novembre 1997*). De même, elle a émis un avis de compatibilité s'agissant d'une demande d'exercice d'une activité dans un salon de relaxation, situé dans la même commune que celle dans laquelle le fonctionnaire avait exercé ses fonctions administratives (*avis n° 00.A0045 du 13 janvier 2000*).

Après avoir émis un avis d'incompatibilité entre des fonctions antérieures de gardien de la paix au sein d'un commissariat de police de Provins et la création d'un salon de tatouage dans la même ville, qui serait de nature à porter atteinte à la dignité de ses fonctions précédentes (*avis n° 01.A0498 du 17 mai 2001*), la commission a estimé que l'activité de « designer conceptuel de dessins intradermiques » dans un salon de tatouage de Cannes La Bocca est compatible avec les fonctions de gardien de la paix au commissariat central de police urbaine de Cannes (*avis n° 03.A0272 du 24 avril 2003*).

**La notion de fonctionnement normal, d'indépendance et de neutralité du service**

La méconnaissance des interdictions prévues au 2° du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 février 1995 ne constitue pas en elle-même une infraction. Elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires, mais elle ne peut être réprimée pénalement que dans les cas où elle entraîne des faits de trafic d'influence ou de corruption.

L'interdiction existe dès lors qu'il y a un simple risque que le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service soit compromis. Ce risque tient le plus souvent au fait que, dans son activité privée, le fonctionnaire ou agent qui a quitté temporairement ou définitivement son service a pu conserver avec les agents de ce service des relations qui le placent dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents. Il tire également avantage de la connaissance intime qu'il a des méthodes et des pratiques de ce service.

Si l'activité privée du fonctionnaire le met nécessairement en relation constante ou très suivie avec son ancien service, la commission peut aller jusqu'à lui interdire cette activité (*avis n° 99.A0212 du 24 juin 1999*).

Mais, le plus souvent, il suffit à la commission, pour faire respecter les dispositions du 2° du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 février 1995, de subordonner la compatibilité de l'activité privée à la condition que l'intéressé s'abstienne, dans cette activité de toute relation professionnelle avec son ancien service (*avis n° 03.A0098 du 30 janvier 2003*) ou au moins de toute relation à son initiative (*avis n° 04.A0408 du 8 juillet 2004*) ou de toute intervention auprès de son ancienne administration en faveur de son entreprise ou de ses clients (*avis n° 01.A0170 du 22 février 2001*).

Le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service risquent également d'être compromis si, dans l'exercice de son activité privée, le fonctionnaire se trouve avoir comme clients des personnes physiques ou des personnes morales de droit public ou de droit privé qu'il était chargé de contrôler, d'assister ou de conseiller dans ses fonctions administratives.

Si les relations avec ces personnes sont nécessairement fréquentes et essentielles pour l'exercice de l'activité privée, elles peuvent justifier l'interdiction de cette activité (*avis n° 02.A0708 du 19 septembre 2002*).

Mais là encore, le plus souvent, la commission admet la compatibilité de l'activité privée sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle ou d'affaires avec les personnes qu'il était chargé de contrôler ou de conseiller (*avis n° 03.A0683 du 30 octobre 2003*).

Compte tenu de la nature des fonctions administratives et de l'activité privée, les réserves peuvent varier. Il peut, par exemple, être demandé à l'intéressé de ne pas exercer son activité privée dans le ressort territorial de son ancien service (*avis n° 01.A0735 du 19 juillet 2001*) ou de ne pas s'occuper d'affaires dont il a eu à connaître dans son activité administrative (*avis n° 00.A0771 du 31 août 2000*).

Il arrive que l'activité privée envisagée risque de concurrencer celle du service auquel appartient l'intéressé. En principe la commission considère que, dès lors qu'une administration exerce son activité dans un secteur concurrentiel, elle ne peut, en l'absence de clause de non-concurrence, s'opposer à ce que ses agents la quittent pour aller travailler chez ses concurrents privés (*avis n° 01.A0018 du 4 janvier 2001* et *avis n° 04.A0428 du 8 juillet 2004*). Cependant le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité du service risqueraient d'être compromis si un fonctionnaire profitait de ses fonctions administratives pour se constituer une clientèle en vue de l'activité privée qu'il envisage d'exercer, ce qui peut justifier soit une incompatibilité (*avis n° 00.A0671 du 20 juillet 2000*), soit une interdiction d'exercer cette activité dans le ressort de l'ancien service (*avis n° 01.A1139 du 20 décembre 2001*) ou pour le compte des personnes au profit desquelles l'intéressé exerçait une activité similaire lorsqu'il était en fonction (*avis n° 00.A0585 du 29 juin 2000*).

Si l'autorité dont dépend le fonctionnaire décide de suivre un avis de la commission assorti de réserves, il lui appartient de s'assurer que ces réserves sont effectivement respectées, notamment en exigeant un engagement écrit de l'intéressé, en informant des réserves les services concernés et en faisant usage, en cas de manquement, de son pouvoir de sanction.

On trouvera ci-après, classé en fonction de l'activité envisagée ou des fonctions administratives exercées, une sélection d'avis rendus depuis 1995 concernant les activités qui risquent de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

- **Agents souhaitant exercer la profession d'avocat ou de consultant juridique**

- Incompatibilité**

- Un inspecteur des impôts ayant exercé les fonctions d'adjoint au chef de service des domaines et de l'enregistrement en Polynésie française ne peut exercer une activité d'avocat en Polynésie française (*avis n° 00.A0286 du 6 avril 2000*). Cet avis marque un durcissement par rapport à un avis antérieur selon lequel un agent qui

exerçait ses fonctions au sein de la représentation du gouvernement à Mayotte peut être avocat à Mayotte, sous réserve que l'intéressé s'abstienne d'avoir des relations professionnelles avec les services de la représentation du gouvernement (*avis n° 97.A0618 du 13 novembre 1997*).

### **Compatibilité**

La commission a rendu un avis de compatibilité sur la demande d'un ancien inspecteur des impôts, rédacteur au service de législation fiscale puis vérificateur à la direction des vérifications de la région Île-de-France qui se proposait d'exercer des fonctions d'avocat au sein d'un autre cabinet d'avocats fiscalistes, dès lors que l'intéressé devait avoir, pour l'essentiel, des activités internationales touchant aux prix de transfert, des activités concernant les relations entre les entreprises et leur actionnariat et des activités de formation interne mais que les fonctions envisagées excluaient la présentation, par l'intéressé, à l'administration fiscale française des dossiers des clients du cabinet (*avis n° 95.A0103 du 6 juillet 1995*).

La commission a, de même, admis la compatibilité des fonctions d'avocat fiscaliste avec les fonctions exercées antérieurement par un inspecteur des impôts affecté au sein de la brigade nationale d'enquêtes économiques mise par le ministère des Finances à la disposition de la direction centrale de la police judiciaire, malgré la compétence nationale de ladite brigade, dans la mesure où l'intéressé agissait, au sein de cette brigade, pour le compte et sous le contrôle exclusif de cette direction (*avis n° 96.A0009 du 11 janvier 1996*).

Peuvent devenir avocats : une administratrice de l'ANPE (*avis n° 00.A0325 du 27 avril 2000*), un agent ayant exercé des fonctions au sein de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères puis de conseiller d'État en service extraordinaire (*avis n° 01.A0600 du 28 juin 2001*), un préfet délégué pour l'action extérieure des collectivités locales au ministère des Affaires étrangères, puis inspecteur général de l'administration en service extraordinaire (*avis n° 01.A0559 du 7 juin 2001*) et un inspecteur des impôts dont les fonctions strictement administratives excluaient les tâches de vérification (*avis n° 99.A0859 du 20 décembre 1999*).

### **Compatibilité sous réserve**

#### *– Agents des impôts*

Les réserves le plus souvent mises à un avis favorable pour un inspecteur des impôts souhaitant devenir avocat sont les suivantes :  
– ne pas s'occuper d'affaires traitées dans le ressort des centres des impôts dans lesquels il exerçait ses précédentes fonctions (*avis n° 96.A0209 du 25 avril 1996*) ;



- ne pas conseiller des entreprises ou des particuliers dont le contrôle relève ou a relevé de la brigade de la direction des vérifications fiscales (DVRIF) au sein de laquelle il avait exercé ses fonctions précédentes (*avis n° 99.A0863 du 20 décembre 1999 et n° 01.A0088 du 18 janvier 2001*) ;
- ne pas accepter la clientèle d'entreprises du secteur d'activités dont il avait la charge ou d'entreprises relevant de la région dans laquelle il exerçait ses précédentes fonctions (*avis n° 96.A0342 du 18 juillet 1996*) ;
- ne pas entretenir de relations professionnelles avec des entreprises qui, dans l'état actuel de l'organisation du service, relèvent directement des compétences de la direction des vérifications nationales et internationales (DVNI) (*avis n° 96.A0399 du 29 août 1996*) ;
- ne pas exercer son activité dans les secteurs professionnels dont il avait la charge et en relation avec les entreprises dont il s'est occupé au sein de la direction de vérification de la région dans laquelle il exerçait ses précédentes fonctions (*avis n° 96.A0483 du 10 octobre 1996*) ;
- ne pas conseiller les entreprises de la grande distribution relevant de la DVNI ainsi que les entreprises industrielles et commerciales du département dont la vérification fiscale relève de la direction régionale où il était affecté, pendant les cinq années qui suivent la cessation de chacune de ses fonctions administratives (*avis n° 99.A0801 du 2 décembre 1999*) ;
- ne pas conseiller des entreprises dont l'imposition relève du centre des impôts au sein duquel il exerçait ses fonctions ou dont la vérification fiscale relève des brigades auxquelles il appartenait (*avis n° 00.A0467 du 8 juin 2000*) ;
- ne pas conseiller des sociétés dont il aurait eu à connaître du cas dans les cinq dernières années ainsi que d'intervenir sur des dossiers individuels auprès des bureaux de la DGI dont il a été en charge, s'agissant d'un chef de bureau à la direction générale des impôts (*avis n° 00.A0738 du 10 août 2000*) ;
- ne pas intervenir en faveur des clients du cabinet d'avocat fiscalistes auprès de la cellule des remboursements de TVA (*avis n° 01.A1124 du 29 novembre 2001*) ;
- ne pas entrer en relation avec la section de documentation et recherches de la direction nationale d'enquêtes fiscales où il était affecté (*avis n° 02.A0553 du 18 juillet 2002*) ;
- ne pas conseiller des entreprises qu'il a été amené à vérifier dans ses fonctions antérieures ainsi que des entreprises qui feraient l'objet d'une vérification par une brigade de la direction nationale d'enquêtes fiscales, en matière de TVA intracommunautaire (*avis n° 02.A0663 du 29 août 2002*) ;

- ne pas conseiller des entreprises qu’il aurait eu à contrôler à la brigade de la DVNI à laquelle il était affecté ou dont il aurait eu à traiter les dossiers contentieux à la direction du contrôle fiscal d’Île-de-France ouest où il était précédemment affecté, s’agissant d’un inspecteur souhaitant exercer au barreau de Nouméa (*avis n° 02.A0552 du 18 juillet 2002*) ;
- ne pas conseiller des entreprises du secteur médical ou paramédical relevant de la compétence de la direction des vérifications où il était affecté dans un premier temps ou dont il aurait examiné des dossiers contentieux au sein de cette direction et de conseiller des entreprises ou des contribuables dont il aurait eu à traiter le dossier à la division du contentieux où il a été ensuite affecté (*avis n° 03.A0146 du 20 février 2003*) ;
- ne pas conseiller des entreprises relevant ou ayant relevé de la compétence de la recette principale des impôts qu’il dirigeait ou de la commission des chefs de services financiers dont il était membre, s’agissant d’un receveur divisionnaire des impôts, par ailleurs membre de la commission départementale des chefs de services dans un département situé dans le ressort géographique du barreau auprès duquel l’activité d’avocat est envisagée (*avis n° 02.A0615 du 7 août 2002*) ;
- ne pas donner des conseils en matière de contentieux fiscal sur des dossiers dont il a pu connaître dans ses fonctions antérieures, s’agissant d’un chef de bureau du contentieux de la direction générale des impôts ne peut (*avis n° 96.A0212 du 25 avril 1996*) ;
- ne pas intervenir personnellement et directement dans la présentation des dossiers des clients dudit cabinet à l’administration fiscale française ni dans leurs relations avec cette administration, s’agissant d’un ancien responsable du service de législation fiscale se proposant de rejoindre un cabinet d’avocats fiscalistes afin de conseiller exclusivement les clients de ce cabinet dans leurs relations avec les administrations fiscales étrangères, d’assurer la liaison avec les cabinets d’avocats étrangers liés à ce cabinet et de développer une activité de conseil auprès d’États étrangers pour la définition et la mise en œuvre de leur législation fiscale (*avis n° 95.A0034 du 4 mai 1995*) ;
- s’abstenir de toute intervention en faveur de ses clients auprès de son ancienne sous-direction, s’agissant du sous-directeur des relations internationales à la direction de la législation fiscale (*avis n° 01.A0584 du 7 juin 2001*) ;
- s’abstenir de toute relation professionnelle avec la conservation des hypothèques et de conseiller des redevables avec lesquels il a été en relation, s’agissant d’un conservateur des hypothèques (*avis n° 00.A0734 du 10 août 2000*).

– *Membres de juridictions administratives*

Un conseiller d'État doit s'abstenir de traiter de dossiers dont il a eu à connaître dans l'exercice de ses fonctions au Conseil d'État au cours des cinq années précédant sa mise en disponibilité (*avis n° 00.A0771 du 31 août 2000*).

Des fonctions de directeur général de l'ART, puis de rapporteur et d'assesseur à la section du contentieux du Conseil d'État sont compatibles avec une activité d'avocat, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de traiter toute affaire dont il aurait eu à connaître dans le cadre de ses activités au Conseil d'État et à l'ART et d'intervenir au bénéfice des clients du cabinet d'avocat qu'il souhaite rejoindre auprès de l'ART (*avis n° 03.A0125 du 20 février 2003*).

Un conseiller d'État ayant exercé les fonctions de rapporteur général auprès du Conseil de la concurrence, puis de directeur du cabinet du ministre de la Justice et de conseiller auprès du ministre de l'Écologie et du Développement durable pendant les cinq années précédant son départ en disponibilité doit s'abstenir de toute intervention en faveur de ses clients auprès du Conseil de la concurrence, du cabinet et des services du ministère de la Justice et du cabinet et des services du ministère de l'Écologie et du Développement durable (*avis n° 04.A0564 du 9 septembre 2004*).

Un conseiller de tribunal administratif, ayant notamment exercé ses fonctions auprès de différents tribunaux administratifs ne doit pas traiter d'affaires ressortissant à la compétence de ces tribunaux pendant la durée de sa disponibilité (*avis n° 00.A0228 du 16 mars 2000*).

Le vice-président d'un tribunal administratif doit s'abstenir de traiter des affaires relevant de la compétence de ce tribunal et d'affaires dont il aurait eu à connaître en sa qualité de vice-président du tribunal (*avis n° 02.A0454 du 27 juin 2002*).

Un conseiller-rapporteur dans une cour administrative d'appel doit s'abstenir de traiter toute affaire relevant de la compétence de cette cour administrative d'appel ou dont il aurait eu à connaître dans l'exercice de ses fonctions à la cour (*avis n° 03.A0761 du 20 novembre 2003*).

Un conseiller d'État peut exercer les fonctions de consultant d'un bureau d'études juridiques dès lors qu'il s'engage à ne pas traiter de dossiers individuels et à ne pas avoir de relations avec la clientèle (*avis n° 99.A0618 du 30 septembre 1999*).

Un membre honoraire du Conseil d'État peut être consultant indépendant auprès d'une entreprise publique, sous réserve qu'il s'abstienne de donner des consultations sur des affaires dont il a eu à connaître au Conseil d'État (*avis n° 00.A0314 du 27 avril 2000*).

Une activité de secrétaire juridique au sein d'une SCP d'avocats aux conseils est compatible avec les fonctions antérieures d'agent administratif au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de traiter de dossiers dont il a eu à connaître dans l'exercice de ses fonctions au Conseil d'État (*avis n° 03.A0466 du 17 juillet 2003*).

– *Membres de juridictions financières*

Un conseiller à la Cour des comptes ne doit pas traiter de dossiers concernant des entreprises ou organismes contrôlés par lui dans les cinq ans précédant sa mise à la retraite ou la disponibilité (*avis n° 96.A0527 et n° 96.A0528 du 31 octobre 1996*).

Un conseiller référendaire à la Cour des comptes, ayant été directeur de cabinet du ministre de la Culture et de la Communication, doit s'abstenir d'intervenir en faveur de ses clients auprès des services du ministère de la Culture et de la Communication, de conseiller tout organisme qu'il a été chargé de contrôler dans ses fonctions à la Cour des comptes et d'assister toute personne physique ou morale dans des procédures juridictionnelles devant la Cour des comptes et devant la Cour de discipline budgétaire et financière (*avis n° 04.A0710 du 10 novembre 2004*).

Un conseiller de chambre régionale des comptes ne doit pas conseiller en tant qu'avocat les collectivités locales ou organismes soumis au contrôle des chambres dans lesquelles il avait été affecté (*avis n° 96.A0465 du 10 octobre 1996, n° 01.A0479 du 17 mai 2001*).

Un président de section d'une chambre régionale des comptes ne doit pas traiter des affaires concernant des collectivités territoriales ou organismes soumis au contrôle de cette chambre régionale des comptes (*avis n° 02.A0729 du 10 octobre 2002*).

Un conseiller maître à la Cour des comptes ayant exercé des fonctions de directeur de cabinet civil et militaire du ministre de la Défense puis d'ambassadeur de France doit s'abstenir d'une part, de s'occuper d'affaires dont il a eu à connaître dans les cinq années qui ont précédé sa mise en disponibilité, d'autre part, d'intervenir en faveur de ses clients auprès du ministère des Affaires étrangères ou des autorités de l'État auprès duquel il était ambassadeur (*avis n° 04.A0467 du 28 juillet 2004*).

– *Autres agents*

Un inspecteur du travail ne peut s'occuper d'affaires traitées dans le ressort de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département dans lequel il exerçait ses précédentes fonctions (*avis n° 96.A0167 du 4 avril 1996*).

Un contrôleur financier ne doit pas s'occuper de dossiers dans lesquels ses anciens services seraient parties (*avis n° 98.A0113 du 19 février 1998*).

Le secrétaire général de la Présidence de la République peut devenir avocat dès lors que dans le cabinet qu'il rejoint, il sera spécialement chargé des relations avec les organisations internationales et les gouvernements étrangers (*avis n° 96.A0115 du 22 février 1996*).

Un greffier ne doit pas, pendant la durée de sa disponibilité, exercer devant le tribunal de grande instance dans lequel il remplissait ses fonctions de greffier (*avis n° 99.A0853 du 20 décembre 1999*).

Un agent de la direction juridique de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ayant exercé les fonctions d'attaché à la mission des télécommunications et des services en ligne ne doit pas plaider ou consulter pour ou contre la CNIL ni entretenir de contact professionnel avec la mission des télécommunications et des services en ligne (*avis n° 00.A0136 du 24 février 2000 et n° 00.A0549 du 29 juin 2000*).

Un chargé de mission au sein du secteur premier marché du service des opérations et de l'information financières (SOIF) de la COB doit s'abstenir de traiter d'opérations dont il a eu à connaître dans ses fonctions à la COB et de toute intervention auprès du secteur premier marché du SOIF de la COB (*avis n° 00.A1026 du 23 novembre 2000*).

Un conseiller technique auprès du directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction au ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer doit s'abstenir de toute relation professionnelle avec la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et de traiter d'affaires dont il aurait eu à connaître dans l'exercice de ses fonctions (*avis n° 03.A0731 du 30 octobre 2003*).

Un attaché des services déconcentrés ayant exercé les fonctions de chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux d'une direction départementale de l'équipement doit s'abstenir de plaider ou de consulter pour ou contre cette DDE et ne pas traiter d'affaires dont il a eu à connaître dans le cadre de ses fonctions au sein de celle-ci (*avis n° 04.A0438 du 8 juillet 2004*).

Le sous-directeur « santé, industrie commerce » de la DGCCRF, à ce titre commissaire du gouvernement auprès du Conseil de la concurrence et membre du comité économique des produits de santé, ne doit pas intervenir, pour le compte de ses clients, auprès de la DGCCRF, du Conseil de la concurrence et du

comité économique des produits de santé (*avis n° 01.A0086 du 18 janvier 2001*).

Le directeur de cabinet d'un président de conseil général, doit s'abstenir de plaider ou de donner des consultations dans des affaires concernant ce conseil général ou ses services (*avis n° 01.A0660 du 28 juin 2001*).

Un commissaire de police au sein d'une circonscription de sécurité publique, où l'intéressé avait été responsable d'un arrondissement puis adjoint au commissaire central, puis au sein d'un commissariat central, doit s'abstenir de traiter d'affaires dont ont, ou ont eu, à connaître les services de la CSP ou le commissariat central (*avis n° 01.A0736 du 19 juillet 2001*), un lieutenant de police, adjoint dans un commissariat subdivisionnaire, puis responsable de la permanence de nuit d'un district de sécurité publique ne doit pas traiter d'affaires dont ont, ou ont eu, à connaître les services du district (*avis n° 02.A0121 du 21 février 2002*).

Un chargé de mission au secrétariat général du Gouvernement doit s'abstenir de s'occuper d'affaires dont il a eu à connaître dans ses fonctions précédentes (*avis n° 02.A0060 du 31 janvier 2002*).

Un juriste à la sous-direction gaz de la direction générale de l'énergie du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ne doit pas traiter d'affaires dont il a eu à connaître dans l'exercice de ses fonctions dans cette sous-direction (*avis n° 02.A0191 du 14 mars 2002*).

#### • Les magistrats des juridictions financières

S'agissant de demandes présentées par deux conseillers maîtres désirant entreprendre une activité dans des banques et ayant exercé des fonctions de direction au sein d'entreprises publiques : société de gestion de participations aéronautiques (SOGÉPA), CEA Industrie, Framatome et Aréva pour le premier, EDF pour le second, la commission émet un avis de compatibilité sous réserve que les intéressés s'abstiennent de relation professionnelle avec ces sociétés ainsi qu'avec les entreprises qui avaient avec elles les liens définis au 1° du texte précité (*avis n° 04.A0797 et n° 04.A0798 du 22 décembre 2004*).

Un conseiller maître à la Cour des comptes peut exercer une activité auprès d'un fonds d'investissement américain, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec les entreprises qu'il a été chargé de contrôler dans l'exercice de ses fonctions à la Cour des comptes (*avis n° 03.A0683 du 30 octobre 2003*).

Un premier conseiller de chambre régionale des comptes ne peut exercer une activité de gérant d'une société d'investissement

immobilier dans la région où la chambre à laquelle il était affecté a son siège : dans l'exercice de son activité privée, l'intéressé sera nécessairement conduit à avoir des relations d'affaires avec des collectivités locales ou organismes soumis au contrôle de cette chambre régionale des comptes (*avis n° 02.A0708 du 19 septembre 2002*).

Un conseiller référendaire à la Cour des comptes peut être directeur d'une société de conseil en communication aux entreprises sous réserve de s'abstenir de toute relation d'affaires avec des entreprises qui relèvent du contrôle de la chambre de la Cour des comptes à laquelle elle a appartenu (*avis n° 99.A0774 du 2 décembre 1999*).

- **Les agents des autorités administratives indépendantes**

- **Commission des opérations de bourse (COB) – Autorité des marchés financiers (AMF)**

- *Compatibilité*

- Le responsable du secteur épargne complexe au sein du service de la gestion et de l'épargne peut exercer les fonctions de directeur adjoint au sein du département titrisation d'une agence de notation (*avis n° 99.A0464 du 8 juillet 1999*).

- Un agent du service des opérations et de l'information financière qui s'occupait de la formation du personnel, de la documentation, du suivi de la réglementation et de l'harmonisation internationale et avait également exercé des fonctions au service des affaires comptables peut rejoindre une société financière (*avis n° 00.A0326 du 27 avril 2000*).

- Le chef du bureau « management et systèmes de gestion » peut exercer une activité au sein d'une banque (*avis n° 00.A0720 du 10 août 2000*).

- Un chargé d'études pour la mise au point de la documentation juridique au service des opérations financières puis au service des relations publiques peut exercer une activité de chargé de mission documentaire au sein d'une banque (*avis n° 00.A0830 du 21 septembre 2000*).

- Un agent chargé des dossiers des contrats, des opérations et de l'information financières des entreprises pour les sociétés du premier, du second et du nouveau marché peut exercer une activité au département consultations techniques et publications d'une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes (*avis n° 00.A1074 du 14 décembre 2000*).

- Un chargé d'études au service des opérations et de l'information financières de la COB peut exercer une activité de chargé de

mission au sein de l'Association française des entreprises privées (*avis n° 01.A0127 du 1<sup>er</sup> février 2001*).

Une activité de collaborateur de l'adjoint au délégué général de l'association française pour la gestion financière (AFG-ASFFI) est compatible avec les fonctions précédentes de chargé d'études au service des relations publiques, puis au service de la gestion de l'épargne de la COB (*avis n° 02.A0230 du 4 avril 2002*).

Une activité de déontologue dans un établissement financier est compatible avec des fonctions antérieures à la COB/AMF (*avis n° 99.A0309 et 99.A0310 du 12 mai 1999, n° 00.A0423 du 18 mai 2000, n° 01.A0174 du 22 février 2001, n° 01.A0597 du 28 juin 2001, n° 01.A0667 du 19 juillet 2001, n° 01.A1061 du 15 novembre 2001, n° 03.A0803 du 11 décembre 2003 et n° 04.A0452 du 28 juillet 2004*).

– *Compatibilité sous réserve*

Un agent qui avait exercé des fonctions au sein du service des opérations et de l'information puis, au sein du service de la gestion et de l'épargne peut exercer une activité dans une banque s'il s'abstient de relations avec la COB et pas seulement avec les services de la COB dans lesquels il avait travaillé (*avis n° 97.A0634 du 13 novembre 1997*) ou s'il s'abstient de tout contact avec son ancien service (*avis n° 98.A0210 du 2 avril 1998*).

Un agent de l'unité épargne salariale du service de la gestion et de l'épargne peut partir vers une société chargée notamment de la gestion de fonds communs de placement d'entreprise, sous réserve qu'il s'abstienne de tout rapport avec la COB (*avis n° 99.A0109 du 18 février 1999*).

Le chef du service des relations publiques peut devenir chargé de la communication financière au sein d'une banque, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec le service des opérations et de l'information financières de la COB (*avis n° 99.A0759 du 10 novembre 1999*).

Le responsable de la section des sociétés de gestion non spécialisées et OPCVM généraux au sein du service de la gestion et de l'épargne peut rejoindre une société financière, sous réserve de s'abstenir de toute relation professionnelle avec la section du service de la COB dont il était responsable (*avis n° 00.A0270 du 6 avril 2000*). *Idem* pour un agent affecté au département de la surveillance des marchés (*avis n° 00.A0423 du 18 mai 2000*).

Un agent ayant exercé trois fonctions différentes au sein du service de la gestion et de l'épargne de la COB peut exercer des fonctions au sein d'une banque, sous réserve qu'il s'engage à ne pas avoir de relation professionnelle avec ses deux derniers services. La



commission a ainsi défini deux délais d'interdiction courant chacun à compter de la fin des fonctions justifiant l'interdiction (*avis n° 00.A666 du 20 juillet 2000*).

Un chargé d'études au département des enquêtes du service de l'inspection de la COB puis au département de la surveillance des marchés du même service peut exercer une activité d'auditeur au sein de l'inspection générale d'une banque, sous réserve qu'il s'engage à ne pas avoir de relations professionnelles à son initiative avec ces deux départements de la COB (*avis n° 00.A0831 du 21 septembre 2000*).

Un chargé de mission au sein du secteur premier marché du service des opérations et de l'information financières (SOIF) de la COB peut exercer une activité de chargé d'affaire au sein d'une banque, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation avec le secteur premier marché du SOIF de la COB (*avis n° 00.A1073 du 14 décembre 2000*).

L'ancien président de la COB peut exercer un mandat d'administrateur d'une banque, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle à son initiative avec l'AMF (*avis n° 04.A0201 du 1<sup>er</sup> avril 2004*).

Un chargé d'études au service de la gestion et de l'épargne de la COB, devenu le service des prestataires et produits d'épargne de l'AMF peut entreprendre une activité de « coordinateur national capital investissement » au sein de la direction des entreprises de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance sous réserve qu'il s'abstienne d'intervenir en faveur des sociétés du groupe Caisse d'Épargne auprès du service des prestataires et produits de l'épargne de l'AMF (*avis n° 04.A0556 du 9 septembre 2004*).

L'activité d'agent privé de recherche et de consultant en formation est compatible avec les fonctions d'enquête au sein du service de l'inspection de la Commission des opérations de bourse (COB) antérieurement exercées par un officier de police, sous réserve que l'intéressé s'abstienne d'avoir des contacts avec son ancien service et de travailler pour des entreprises qu'il a contrôlées ou surveillées (*avis n° 00.A0488 du 8 juin 2000*).

Un officier de police à l'inspection de la COB et à l'Office central de répression de la grande délinquance financière peut exercer une activité de conseiller en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, sous réserve qu'il s'abstienne de tout contact tant avec la COB qu'avec l'Office central de répression de la grande délinquance financière (*avis n° 02.A0478 du 27 juin 2002*).

### **Autorité de régulation des télécommunications (ART)**

Un agent peut exercer une activité au sein d'une société spécialisée dans les télécommunications, sous réserve de ne pas avoir de relations avec l'ART (*avis n° 97.A0579 du 23 octobre 1997*).

Un chargé de mission au service juridique peut exercer une activité privée auprès d'un opérateur de télécommunications, sous réserve qu'il s'abstienne de tout contact professionnel avec le service juridique de l'ART (*avis n° 00.A0018 du 13 janvier 2000*).

Un agent affecté au sein du service « opérateurs et ressources » peut exercer une activité de consultant, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation avec le service « opérateurs et ressources » de l'ART (*avis n° 01.A0012 du 4 janvier 2001*).

Des fonctions antérieures de définition et de mise en œuvre du cadre réglementaire afférent aux opérateurs de téléphone mobile au sein de l'unité « opérateurs mobiles » du service « opérateurs et ressources » de l'ART sont compatibles avec une activité de directeur adjoint d'un syndicat professionnel des industriels des technologies de l'information et des télécommunications, sous réserve que l'intéressé s'abstienne d'entretenir des relations professionnelles, à son initiative, avec le service « opérateurs et ressources » (*avis n° 03.A0285 du 24 avril 2003*).

### **Agence du médicament – AFSSAPS**

#### *– Incompatibilité*

Un agent chargé de l'enregistrement des réactifs spécialisés ne peut exercer des fonctions de spécialiste des affaires scientifiques au sein d'un laboratoire pharmaceutique, responsable de l'évaluation de réactifs de diagnostics spécialisés, dès lors que cette activité le conduirait à préparer les dossiers d'enregistrement desdits réactifs qui seraient ensuite soumis au service de l'agence du médicament dans lequel il travaillait précédemment (*avis n° 96.A0056 du 1<sup>er</sup> février 1996*).

#### *– Compatibilité*

Un agent peut créer une entreprise pharmaceutique ayant pour objet le conseil (*avis n° 99.A080 du 2 décembre 1999*).

Un agent chargé du contrôle qualité des documents produits par le département « établissements » de la direction de l'inspection et des établissements, peut devenir responsable de la conformité réglementaire au sein d'un laboratoire pharmaceutique (*avis n° 01.A0954 du 11 octobre 2001*).

#### *– Compatibilité sous réserve*

La grande majorité des avis comportent une réserve.

Un agent de la direction de l'évaluation voulant exercer l'activité de chef de gamme économique dans un laboratoire pharmaceutique ne peut avoir de relations professionnelles avec son ancienne direction (*avis n° 99.A0076 du 28 janvier 1999*), de même pour un médecin évaluateur (*avis n° 99.A0128 du 18 février 1999*).

Un responsable de la gestion des demandes d'autorisation pour l'acquisition de substances ou préparations classées « stupéfiants ou psychotropes » peut exercer au sein d'un laboratoire pharmaceutique une activité de pharmacien au service des affaires réglementaires, sous réserve de s'abstenir de toute intervention auprès de l'unité « stupéfiants et psychotropes » (*avis n° 99.A0291 du 22 avril 1999*).

Un pharmacien peut exercer les fonctions de pharmacien consultant en affaires réglementaires au sein d'une société de conseil et de documentation dans le domaine pharmaceutique et parapharmaceutique, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec la direction de l'évaluation des médicaments et des produits biologiques de l'Agence (*avis n° 99.A0727 du 10 novembre 1999*). *Idem* pour un pharmacien à la direction de l'évaluation et à la direction de l'inspection et des établissements mais la réserve consiste à s'abstenir de toute intervention au profit des clients de cette société auprès de la direction de l'évaluation de l'AFSSAPS (*avis n° 01.A1142 du 20 décembre 2001*).

Un consultant à la direction de l'évaluation des médicaments et produits de santé qui devient chargé de la rédaction d'un journal de réglementation dans une société doit s'abstenir de toute relation professionnelle avec l'Agence, à l'exclusion d'échanges écrits, avec le service des affaires réglementaires de la direction de l'évaluation (*avis n° 01.A1143 du 20 décembre 2001*).

Un pharmacien évaluateur à l'unité « publicité et bon usage » puis chef de cette unité et secrétaire de la commission de publicité peut rejoindre un laboratoire pharmaceutique, sous réserve de ne pas avoir de relations personnelles avec cette unité (*avis n° 00.A0195 du 24 février 2000*).

Un pharmacien évaluateur à l'unité publicité des médicaments pour les professionnels peut travailler comme pharmacien assurance qualité de la publicité dans un laboratoire pharmaceutique, sous réserve qu'il n'ait pas de relations professionnelles avec l'unité publicité des médicaments pour les professionnels (*avis n° 02.A0201 du 14 mars 2002*).

Un chargé d'études statistiques et économiques à la direction des études médico-économiques et de l'information scientifique peut exercer une activité de chef de projet au sein d'une société réa-

lisant et commercialisant des études sur le développement des techniques de soins et des études médico-économiques dans le domaine du médicament, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec cette direction (*avis n° 00.A0953 du 2 novembre 2000*).

Un inspecteur au sein de l'inspection et des établissements, chargé de vérifier la conformité des activités et opérations pharmaceutiques réalisées dans les établissements et laboratoires pharmaceutiques peut exercer une activité au sein d'une société de conseil pour l'industrie pharmaceutique, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec l'AFSSAPS (*avis n° 01.A0543 du 7 juin 2001*).

Un pharmacien évaluateur au sein de l'unité de matériovigilance peut exercer une activité de pharmacien matériovigilance dans un laboratoire pharmaceutique, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle à son initiative avec cette unité (*avis n° 01.A0956 du 11 octobre 2001*), *idem* pour un médecin évaluateur à l'unité de pharmacovigilance (*avis n° 01.A1141 du 20 décembre 2001*).

Des pharmaciens-évaluateurs en matériovigilance à la direction de l'évaluation des dispositifs médicaux de l'AFSSAPS peuvent travailler comme spécialistes des affaires réglementaires dans une entreprise fabriquant des dispositifs médicaux, sous réserve qu'ils n'aient pas de relations avec les services de la direction de l'évaluation des dispositifs médicaux compétents pour les catégories de dispositifs qu'ils étaient chargés d'évaluer (*avis n° 02.A0197 et 02.A0198 du 14 mars 2002*).

Des médecins ou pharmaciens évaluateurs à la direction de l'évaluation des médicaments de l'AFSSAPS peuvent exercer des fonctions de pharmacovigilance dans un laboratoire pharmaceutique pour des spécialités autres que celles dont ils étaient chargés à l'AFSSAPS, sous réserve qu'ils s'abstiennent de toute relation professionnelle avec les services de l'agence compétente pour les spécialités dont ils étaient chargés (*avis n° 02.A0195 et 02.A0200 du 14 mars 2002*).

Le responsable de la préparation des travaux de la commission de la transparence peut devenir responsable de la pharmacie épidémiologie à la direction des affaires médicales et réglementaires d'un laboratoire pharmaceutique, sous réserve d'absence de relations professionnelles avec l'unité de la direction des études médico-économiques et de l'information scientifique de l'AFSSAPS chargée de la commission de la transparence (*avis n° 02.A0203 du 14 mars 2002*).

Un chargé de mission auprès du directeur des études médico-économiques et de l'information scientifique, responsable de l'unité « transparence », puis du département « évaluation économique » au sein de la direction des études médico-économiques et de l'information scientifique peut exercer une activité dans une société de fabrication et de commercialisation de produits pharmaceutiques, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec cette direction (*avis n° 02.A0301 du 25 avril 2002*).

Le directeur des études médico-économiques et de l'information scientifique peut exercer l'activité de conseiller du président d'un groupement d'intérêt économique regroupant les filiales européennes d'une entreprise américaine de production de médicaments, sous réserve que l'intéressé n'ait pas de relations professionnelles avec cette agence (*avis n° 02.A0388 du 16 mai 2002*).

#### **Centre national de la cinématographie (CNC)**

La création d'une entreprise de production cinématographique par le directeur des affaires internationales du CNC a été acceptée sous réserve que l'intéressé s'abstienne de tout contact personnel avec le CNC (*avis n° 98.A0778 du 10 décembre 1998*). En tout état de cause, son activité privée ne devrait pas l'amener à avoir des relations avec son ancienne direction, ses rapports avec le CNC devant se limiter à l'obtention de subventions liées à tout projet de production cinématographique et présentant un caractère automatique.

L'assistante du directeur général du Centre national de la cinématographie peut exercer une activité de responsable de l'édition des DVD au sein d'une société de production et de distribution de films, sous réserve qu'elle s'abstienne, à son initiative, de toutes relations professionnelles avec le CNC (*avis n° 003.A0654 du 9 octobre 2003*).

#### **Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)**

L'ancien directeur général peut exercer une activité de consultant au sein d'une société d'études et de conseil dans le secteur des médias, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation avec le CSA (*avis n° 01.A0883 du 20 septembre 2001*).

#### **Conseil de la concurrence**

Un rapporteur peut devenir juriste d'entreprise au sein d'une entreprise publique sous réserve qu'il s'abstienne de tout contact professionnel avec le Conseil de la concurrence pour l'instruction des dossiers concernant cette entreprise ou une société dont elle détient au moins 30 % du capital (*avis n° 00.A0372 du 27 avril 2000*) ou que l'intéressé n'intervienne pas auprès du Conseil de la concurrence pour des dossiers concernant l'entreprise ou l'une de

ses filiales (*avis n° 98.A0706 du 29 octobre 1998*), le secrétaire du Conseil de la concurrence souhaitant devenir juriste spécialisé en droit public, droit communautaire et droit des concentrations au sein d'un cabinet d'avocats, doit s'abstenir d'intervenir auprès du Conseil de la concurrence pour les dossiers traités par ce cabinet d'avocats (*avis n° 00.A0814 du 31 août 2000*).

#### **Commission de régulation de l'énergie (CRE)**

Le conseiller pour les affaires gazières auprès du président de la commission de régulation de l'électricité (devenue Commission de régulation de l'énergie), dans le cadre de la mission de préfiguration de la fonction de régulation du marché du gaz souhaitant exercer une activité de consultant dans le domaine du gaz naturel (ayant à fournir certaines prestations à la CRE) doit s'abstenir d'intervenir auprès de cette commission pour le compte des personnes physiques ou morales qu'il sera amené à conseiller (*avis n° 03.A0010 du 9 janvier 2003*).

Un chargé de mission au sein du département économie et tarification de la direction de l'accès aux réseaux électriques de la CRE peut exercer une activité de responsable de mission au sein d'une société d'expertise comptable spécialisée dans le conseil auprès des comités d'entreprises (*avis n° 04.A0290 du 13 mai 2004*).

Un chargé de mission pour la mise en place d'un modèle de calcul des « coûts évités » au sein du département du service public de l'électricité de la direction du marché et du service public de l'électricité peut exercer une activité, au centre d'ingénierie système transport d'Électricité de France, d'ingénieur chargé d'études technico-économiques pour la mise en place de systèmes électriques à l'étranger (*avis n° 04.A0471 du 28 juillet 2004*).

Un chargé de mission au sein du département économie et tarification de la direction de l'accès aux réseaux électriques de la commission de régulation de l'énergie (CRE), chargé en particulier de concourir à la mise en place et à la surveillance du mécanisme d'ajustement électrique géré par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE), peut exercer une activité de consultant au sein d'une société de conseil en entreprises sous réserve que l'intéressé s'abstienne d'intervenir pour le compte des entreprises qu'il sera amené à conseiller, auprès du service du gestionnaire du RTE et du service de la CRE chargés du mécanisme d'ajustement électrique (*avis n° 04.A0630 du 30 septembre 2004*).

• **Les membres de cabinets ministériels et du secrétariat général de la Présidence de la République**

Il est rare que les fonctions de membre de cabinet aient mis les intéressés en situation de contrôler la société qu'ils se proposent de rejoindre ; en revanche, compte tenu de la position d'autorité qui était la leur, il leur est souvent demandé de s'abstenir d'avoir des relations avec les services du ministère. Dans la détermination de la réserve, il est, le cas échéant, tenu compte de la place hiérarchique de l'intéressé au sein du cabinet et d'une éventuelle alternance politique.

**Incompatibilité**

Une activité privée de conseil aux entreprises a été considérée comme incompatible avec les fonctions précédentes de directeur de cabinet du ministre du Commerce extérieur, puis du ministre de l'Industrie et des Postes et Télécommunications, puis du ministre de la Ville (*avis n° 95.A0080 du 5 juin 1995*).

**Compatibilité**

Des fonctions de conseiller au sein du cabinet du ministre de la Défense chargé du développement des relations commerciales entre la France et les États étrangers en matière d'armement sont compatibles avec une activité dans une société industrielle française d'armement. Le rôle de l'agent consistait à faciliter le positionnement des entreprises françaises par rapport aux concurrents étrangers et ne le mettait pas en contact avec les sociétés d'armement françaises. Quant à ses fonctions dans la société, elles concerneront d'une part le suivi des activités de fusion-acquisition, d'autre part, le développement de la diversification des activités de la société ; ces fonctions ne le mettent pas en relation avec le ministère de la Défense (*avis n° 97.A0451 du 29 juillet 1997*).

Un conseiller technique au cabinet du Premier ministre chargé du secteur industriel peut exercer une activité dans la division chargée des équipements de télécommunications d'une société d'électronique (*avis n° 00.A0780 du 31 août 2000*).

Le directeur de cabinet du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie peut devenir directeur général des services d'une société de distribution de produits culturels chargé de l'exploitation du réseau et du développement international (*avis n° 02.A0415 du 6 juin 2002*).

La secrétaire du directeur du cabinet du ministre de la Défense, devenue secrétaire particulière du ministre de la Défense peut exercer une activité de secrétaire du président directeur général d'une société de commerce de matériels et services dans le domaine de la défense et de l'aéronautique civile (*avis n° 00.A0989 du 2 novembre 2000*).

### **Compatibilité sous réserve**

Un conseiller technique à la présidence de la République au sein de la « cellule diplomatique », puis directeur au ministère des Affaires étrangères, peut exercer des fonctions de responsable d'une entreprise de conseil aux entreprises en matière de stratégie internationale sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle, à son initiative, avec la « cellule diplomatique » de la Présidence de la République ainsi qu'avec la direction du ministère des Affaires étrangères qu'il dirigeait (*avis n° 04.A0817 du 22 décembre 2004*).

Le directeur du cabinet du ministre de la Culture et de la Communication peut exercer des fonctions de directeur de la communication et des relations extérieures au sein d'un important groupe de presse, sous réserve que l'intéressé s'abstienne d'intervenir au bénéfice de ce groupe auprès des services centraux et du cabinet du ministre de la Culture et de la Communication ainsi que de la direction du Développement des médias (*avis n° 01.A0170 du 22 février 2001*).

Le directeur de cabinet du secrétaire d'État au logement ayant exercé auparavant les fonctions de directeur adjoint d'une DDE, puis de conseiller technique peut devenir directeur général adjoint d'une entreprise immobilière, sous réserve que l'intéressé s'abstienne d'intervenir au bénéfice de cette société auprès des services centraux et du cabinet du secrétaire d'État au logement (*avis n° 01.A0433 du 26 avril 2001*).

Le directeur de cabinet du ministre chargé de la Coopération peut exercer une activité de gérant d'une société de conseil dans le domaine du développement au profit des pays du tiers-monde, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de s'occuper d'affaires dont il a eu à connaître dans le cadre de ses anciennes fonctions et d'intervenir auprès du cabinet et des services du ministère chargé de la Coopération (*avis n° 01.A1080 du 29 novembre 2001*).

Le directeur de cabinet du secrétaire d'État au budget et directeur adjoint de cabinet du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, précédemment directeur du budget, peut exercer l'activité de secrétaire général de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (CNCEP) sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec la direction du budget (*avis n° 04.A0785 du 2 décembre 2004*).

Le directeur du cabinet du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, puis directeur du cabinet du ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, finalement inspecteur à l'inspection générale des services de la direction des relations économiques



extérieures peut exercer une activité au sein d'une société de conseil et de formation en qualité de chargé du développement dans le secteur public de l'activité de cette société, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle, à son initiative, avec le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales, le ministère de l'Écologie et du développement durable et les services de l'aménagement du territoire (*avis n° 03.A0148 du 20 février 2003*).

Le directeur adjoint du cabinet du ministre de la Santé, ayant notamment travaillé sur la réforme hospitalière, auparavant directeur de l'Agence française du sang, devenue l'Établissement français du sang, peut exercer des fonctions de chargé de mission « e-government » au sein d'une société d'étude et de conception de systèmes d'information sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle, à son initiative, avec l'Établissement français du sang et avec le cabinet et les services centraux et déconcentrés du ministère de la Santé ainsi qu'avec les agences régionales d'hospitalisation (*avis n° 04.A0408 du 8 juillet 2004*).

Un conseiller technique devenu directeur adjoint du cabinet du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé notamment des questions financières, des participations industrielles et du pôle entreprises peut exercer une activité d'associé gérant au sein du département fusions-acquisitions d'une banque, sous réserve qu'il s'abstienne, pendant la durée de sa disponibilité de traiter de toute affaire dont il aurait eu à connaître dans ses fonctions de cabinet (*avis n° 02.A0554 du 18 juillet 2002*).

Un conseiller au cabinet de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut exercer une activité au sein d'une société de conseil en gestion des ressources humaines, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité (*avis n° 00.A0516 du 8 juin 2000*).

Le conseiller parlementaire au cabinet de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut exercer une activité de directeur des relations extérieures d'un groupe d'industrie électronique, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec le cabinet de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité (*avis n° 00.A1121 du 14 décembre 2000*).

Un conseiller au cabinet de ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie peut exercer des fonctions de secrétaire général d'un groupe de commerce de produits de luxe s'il s'abstient d'intervenir au bénéfice de ce groupe auprès des services centraux et du cabinet du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (*avis n° 01.A0254 du 15 mars 2001*).

Un conseiller au cabinet du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, précédemment chef du bureau « endettement international et assurance crédit » à la direction du Trésor peut exercer une activité d'associé gérant au sein d'un département d'une banque d'affaire sous réserve qu'il s'abstienne de traiter toute affaire dont il a eu à connaître dans ses fonctions à la direction du trésor et au cabinet du ministre, ainsi que de conseiller la direction du trésor (*avis n° 04.A0826 du 22 décembre 2004*).

- **Les agents des services du Premier ministre**

Un attaché d'administration du Service juridique et technique de l'information et de la communication du Premier ministre (SJTI) peut exercer l'activité de directeur des études du secteur communication de la filiale d'un groupe de presse, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec le SJTI quant à la commercialisation des études de son secteur et à la prestation d'actions de formation (*avis n° 99.A0807 du 2 décembre 1999*).

L'ancien directeur de l'École nationale d'administration peut exercer une activité de consultant, auprès d'une société de recrutement de cadres supérieurs, sous réserve qu'il s'abstienne de participer au recrutement d'anciens élèves de l'ENA qui accomplissaient leur scolarité à l'époque où il était directeur de cette école (*avis n° 01.A0887 du 20 septembre 2001*).

Un agent chargé de la mise en œuvre au plan national du règlement européen sur le contrôle des biens et technologies à double usage au sein de la direction des technologies et des transferts sensibles du Secrétariat général de la défense nationale (SGDN) peut exercer l'activité de consultant au sein du département administration et défense d'une société de services en ingénierie informatique, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation d'affaires avec le SGDN (*avis n° 01.A0664 du 19 juillet 2001*).

- **Les agents du ministère des Affaires étrangères**

Un ministre plénipotentiaire, ayant été ambassadeur de France dans un pays d'Asie peut exercer les fonctions de directeur des relations extérieures d'une société industrielle d'armement, sous réserve qu'il n'entre pas en relation avec les autorités de ce pays (*avis n° 99.A0569 du 9 septembre 1999*).

Des fonctions d'ambassadeur de France dans un pays fédéral sont compatibles avec une activité de conseil aux entreprises en matière de stratégie internationale et d'analyse de risques politiques, sous réserve que l'intéressé s'abstienne d'intervenir en faveur de ses clients auprès des autorités fédérales de ce pays (*avis n° 03.A0047 du 30 janvier 2003*).

Un chef de service à la direction générale de la coopération internationale et du développement du ministère des Affaires étrangères, devenu ambassadeur de France dans un pays étranger, peut exercer une activité de gérant d'une entreprise de conseil et de formation en matière de relations internationales sous réserve qu'il s'abstienne de s'occuper d'affaires dont il a eu à connaître et d'intervenir en faveur de ses clients auprès du ministère des Affaires étrangères ou des autorités nationales de ce pays (*avis n° 04.A0715 du 10 novembre 2004*).

Un directeur au ministère des Affaires étrangères, devenu ambassadeur de France dans un pays d'Afrique et enfin conseiller diplomatique du gouvernement à l'étranger, peut exercer des fonctions d'administrateur au sein d'une société de téléphonie mobile de ce pays et d'administrateur de ses filiales sous réserve qu'il s'abstienne d'intervenir en faveur des sociétés précitées auprès des services du ministère des Affaires étrangères (*avis n° 04.A0716 du 10 novembre 2004*).

Un directeur au ministère des Affaires étrangères, précédemment conseiller technique à la présidence de la République au sein de la « cellule diplomatique », peut exercer des fonctions de responsable d'une entreprise de conseil aux entreprises en matière de stratégie internationale sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle, à son initiative, avec la « cellule diplomatique » de la Présidence de la République ainsi qu'avec la direction du ministère des Affaires étrangères qu'il dirigeait (*avis n° 04.A0817 du 22 décembre 2004*).

Un adjoint administratif au sein d'une ambassade de France peut devenir directeur financier et administratif d'une société de transport international dont le siège est situé dans la même ville, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation d'affaires avec l'ambassade de France (*avis 02.A0043 du 31 janvier 2002*).

#### • Les agents du ministère de la Culture

Le directeur des archives départementales de l'Essonne, puis conservateur au service technique de la direction des archives de France (fonctions cessées depuis 1995) peut créer une société de conseil en matière de documentation et d'archivage (*avis n° 00.A0629 du 20 juillet 2000*).

Un agent ayant exercé des fonctions dans plusieurs directions des archives départementales peut entreprendre une activité au sein d'une société d'édition de logiciels dans le domaine de l'information, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec les directions des archives départementales dans

lesquelles il a exercé ses fonctions (*avis n° 03.A0737 du 20 novembre 2003*).

Un architecte urbaniste de l'État, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine peut devenir architecte dans le même département, sous réserve qu'il ne traite pas d'opérations soumises à l'avis de son ancien service (*avis n° 97.A0709 du 18 décembre 1997*).

Un adjoint au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine peut diriger un cabinet d'architecture et d'urbanisme dans le même département, sous réserve qu'il s'abstienne de traiter des opérations soumises à l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine, et d'avoir des relations avec les collectivités locales pour lesquelles il a exercé des missions de maîtrise d'œuvre (*avis n° 04.A0653 du 21 octobre 2004*).

Le chef du département des politiques documentaires et patrimoniales à la direction du livre et de la lecture du ministère de la Culture peut exercer l'activité de bibliographe et conseil de la clientèle au sein d'une librairie spécialisée dans le négoce de livres et documents anciens sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec le département des politiques documentaires et patrimoniales de la direction du livre et de la lecture (*avis n° 03.A0785 du 11 décembre 2003*).

Une activité libérale de consultant en documentation, recherche et expertise en objets d'art est compatible avec des fonctions antérieures de responsable des archives et de la bibliothèque du musée Rodin, sous réserve que l'intéressé s'abstienne dans le cadre de son activité professionnelle de toute intervention qui serait susceptible d'aller à l'encontre des positions prises par le musée Rodin dans l'exercice de la mission de protection du droit moral attaché à l'œuvre de Rodin dévolue à cet établissement par l'article 2 du décret n° 93-163 du 2 février 1993 relatif à son statut (*avis n° 03.A0123 du 20 février 2003*).

- **Les agents du ministère de la Défense**

- Compatibilité**

- Un agent technique en électronique, chargé d'installer les lignes et centraux téléphoniques au profit du ministère de la Défense peut exercer la même activité au sein d'une société de communications, prestataire de service de ce ministère (*avis n° 00.A0220 du 16 mars 2000*).

- Le responsable d'un programme de télécommunication par satellites, chargé du maintien en condition opérationnelle (MCO) au sein de l'atelier électronique de la DCN (direction des constructions navales) de Brest peut rejoindre une société

d'ingénierie de systèmes militaires pour y exercer les mêmes fonctions : un changement d'organisation du processus industriel initié par la délégation générale pour l'armement ayant transféré la maîtrise d'œuvre pour la MCO de la DCN-Brest à une société d'électronique qui l'avait elle-même sous-traitée à cette société d'ingénierie (*avis n° 01.A0550 du 7 juin 2001*).

Le directeur délégué pour la stratégie, puis directeur industriel de la DCN peut devenir directeur général adjoint de DCN développement (*avis n° 02.A0428 du 6 juin 2002*).

Le spécialiste du Mirage 2000 à la délégation générale pour l'armement (DGA) détaché auprès de l'armée de l'air hellénique peut exercer des fonctions de responsable du département « interface client export » d'une société aéronautique, chargé du soutien des flottes export en service (*avis n° 01.A0612 du 28 juin 2001*).

#### **Compatibilité sous réserve**

Le délégué général pour l'armement peut devenir associé-gérant au sein de deux sociétés du même groupe bancaire, sous réserve qu'il s'abstienne d'entretenir, dans son activité au sein de ces banques, des relations avec les services de la DGA et de traiter des dossiers dont il a eu à connaître dans ses fonctions (*avis n° 01.A0344 du 5 avril 2001*).

Un agent contractuel de la DGA peut travailler dans une société de consultance en matière de finance et d'industrie, sous réserve qu'il s'abstienne de relations avec son ancien service et les entreprises avec lesquelles il avait été en rapport au cours de ses précédentes fonctions administratives (*avis n° 99.A0009 du 7 janvier 1999* et *n° 99.A0067 du 28 janvier 1999*).

Un technicien supérieur d'études et de fabrications, ayant exercé des fonctions à la DCN et à la DGA peut exercer l'activité d'ingénieur d'études au sein d'une association pour la recherche sur la construction navale, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec la DCN (*avis n° 99.A0647 du 30 septembre 1999*).

Un agent contractuel ayant exercé des fonctions d'ingénieur chargé de la propriété intellectuelle au sein de la direction de la recherche et de la technologie puis d'ingénieur propriété industrielle au bureau de la propriété industrielle de la DGA peut devenir ingénieur-brevets au sein d'un cabinet de conseil en propriété industrielle, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation avec cette direction et avec ce bureau (*avis n° 99.A0707 du 21 octobre 1999*).

Un technicien supérieur d'études et de fabrications ayant notamment exercé les fonctions de chef des services généraux à la

DCN de Papeete peut exercer une activité dans le secteur des services en tant que travailleur indépendant à Papeete, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation d'affaires avec la DCN de Papeete (*avis n° 99.A0710 du 21 octobre 1999*).

Un technicien supérieur d'études et de fabrications, ayant exercé au sein de la DGA des fonctions de chef de groupe de surveillance auprès de la SEP puis de la SNECMA peut occuper les fonctions d'auditeur au Bureau Véritas Quality International France, sous réserve qu'il s'abstienne de réaliser des audits de certification pour le compte de la DGA ou d'entreprises avec lesquelles il avait été en rapport (*avis n° 00.A0072 du 3 février 2000*).

Un ingénieur d'études et de fabrications peut partir vers une société de services et d'ingénierie sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec les services centraux de la DCN – ingénierie où il travaillait (*avis n° 00.A0268 du 6 avril 2000*).

Le chef du bureau « management et systèmes de gestion » de la DGA peut exercer une activité de « manager » au sein d'un cabinet de consultants sous réserve qu'il s'abstienne d'exercer son activité de conseil au profit de la DGA ou au profit d'entreprises avec lesquelles il a été en relation (*avis n° 00.A0575 du 29 juin 2000*).

Un ingénieur à la direction des constructions navales (DCN) ingénierie, puis aux services des programmes navals et enfin à la DCN de Lorient peut exercer une activité de responsable de suivi d'études de matériels et d'intégration à bord des paquebots au sein d'une société ayant en partie pour objet la construction de coques de navires militaires, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec la DCN ingénierie, le service des programmes navals et l'établissement de Lorient de la DCN (*avis n° 00.A1087 du 14 décembre 2000*).

Un agent contractuel de la DGA, affecté en qualité d'adjoint au responsable des sessions internationales au Centre des hautes études de l'armement, puis, de chargé d'affaires du projet OCCAR (organisation conjointe de coopération en matière d'armement) au sein de la direction de la coopération et des affaires industrielles (DCAI) et de correspondant pour la communication et pour la qualité et la certification peut exercer une activité de chargé d'affaires au sein de la direction aéronautique et défense – division technique, d'une société spécialisée en électricité et en électronique, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec la DCAI (*avis n° 03.A0061 du 30 janvier 2003*).

Un ingénieur chargé d'études et de recherches en acoustique sous-marine au sein du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) de la DGA, peut devenir gérant d'une

société mettant au point des méthodes acoustiques de reconnaissance de l'environnement, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec le centre militaire d'océanographie du SHOM (*avis n° 01.A1046 du 15 novembre 2001*).

Un chef de projet au sein du service méthodes organisation informatique et membre de l'équipe de gestion des programmes du système de gestion de la DCN de Brest peut devenir ingénieur logiciel au sein d'une société de services informatiques, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec les services de la DCN de Brest au sein desquels il a exercé ses fonctions antérieures (*avis n° 02.A0429 du 6 juin 2002*).

L'agent chargé de la coordination du déploiement d'une application informatique au sein des états-majors peut exercer une activité d'informaticien auprès d'une société de prestation de services informatiques, alors même que le déploiement a été confié à ladite société, sous réserve que l'intéressé ne participe pas à l'exécution du marché relatif à cette application informatique avec le ministère de la Défense (*avis n° 00.A0194 du 24 février 2000*).

Un analyste rédacteur chargé des questions africaines à la direction du renseignement militaire peut poursuivre une activité de chercheur au sein d'une association spécialisée dans la recherche sur les questions stratégiques, sous réserve qu'il s'abstienne d'avoir des relations de nature commerciale ou financière avec la direction du renseignement militaire (*avis n° 01.A0070 du 18 janvier 2001*).

Un analyste géopolitique au bureau études et prospectives de la direction du renseignement militaire peut exercer une activité de directeur de l'information chargé des questions juridiques dans une société de prévention et de conseil en gestion de crises, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec la direction du renseignement militaire (*avis n° 02.A0426 du 6 juin 2002*).

Un spécialiste de la sécurité pyrotechnique ayant exercé des fonctions au sein de différents services logistiques de l'armée de terre peut exercer une activité libérale de conseil en sécurité pyrotechnique, sous réserve qu'il s'abstienne d'avoir des relations professionnelles avec les services dans lesquels il a exercé ses fonctions (*avis n° 01.A00123 du 1<sup>er</sup> février 2001*).

• **Les agents du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie**

**Incompatibilité**

Un inspecteur des douanes ne peut pas exercer au sein d'une société de transport routier international les fonctions de chef du

service douane. Ces nouvelles fonctions l'amèneraient en effet à entrer en contact avec son ancien service (*avis n° 98.A0114 du 19 février 1998*).

Un directeur régional des douanes ne peut pas exercer une activité au sein d'un groupe commercial, en raison des relations constantes avec les différents services de cette direction que cette activité impliquerait (*avis n° 00.A0737 du 10 août 2000*).

Un inspecteur des douanes enquêteur « opérations commerciales » au sein d'une division d'enquêtes de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières de la direction générale des douanes et des droits indirects ne peut pas exercer une activité de responsable « douane et grands comptes » au sein d'une société de transport public de marchandises, dès lors que cette activité conduirait l'intéressé à avoir des relations fréquentes avec la direction générale des douanes et des droits indirects (*avis n° 00.A1000 du 2 novembre 2000*).

Le chef de la brigade nationale des enquêtes fiscales à la direction nationale des enquêtes fiscales ne peut pas exercer l'activité de directeur administratif et comptable d'une société, dès lors qu'il avait été conduit à effectuer une enquête sur la situation personnelle du directeur financier de cette société (*avis n° 00.A0845 du 21 septembre 2000*).

Un sous-directeur adjoint au chef du service des participations à la direction du Trésor ne peut pas devenir directeur financier d'une entreprise publique : ces fonctions l'amèneraient nécessairement à avoir des relations constantes avec le service des participations de la direction du Trésor (*avis n° 02.A0834 du 21 novembre 2002*).

### **Compatibilité**

Un inspecteur des impôts, chargé au sein de la direction générale des impôts de la fiscalité des entreprises et du contrôle fiscal peut exercer une activité de chargé de mission pour les affaires fiscales européennes au sein du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) (*avis n° 99.A0452 du 8 juillet 1999*).

Le chef du service de la législation fiscale peut exercer une activité de directeur délégué associé chargé du développement international au sein d'une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes (*avis n° 00.A0035 du 13 janvier 2000*).

Un administrateur civil ayant notamment occupé les fonctions de chef de bureau au sein de la direction de la prévision peut devenir directeur du service de recherche d'un cabinet de consultants (*avis n° 00.A0036 du 13 janvier 2000*).



Un directeur divisionnaire des impôts, ayant exercé ses fonctions à la direction des vérifications de la région Île-de-France est et peut exercer une activité de consultant indépendant en fiscalité dans un cabinet de conseil fiscal situé aux États-Unis (*avis n° 00.A0092 du 3 février 2000*).

Un ingénieur des mines ayant exercé des fonctions au sein du service des participations de la direction du Trésor et de conseiller technique au cabinet du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie dans les secteurs de l'énergie, des télécommunications et de l'armement, peut aller travailler au sein d'une société dont l'objet principal est la gestion de fonds communs de placement à risque et de fonds communs de placement pour l'innovation (*avis n° 00.A0275 du 6 avril 2000*).

Un agent de constatation ou d'assiette des impôts, chargé des successions vacantes et non réclamées dans un centre des impôts fonciers peut être généalogiste dans la même zone géographique (*avis n° 00.A0367 du 27 avril 2000*).

Un rédacteur à la division contentieux et vérificateur au sein de la 19<sup>e</sup> brigade compétente pour les entreprises d'assurances et les caisses de retraite à la DVNI peut exercer une activité de responsable de la fiscalité auprès de la société SAGEM (*avis n° 00.A0626 du 20 juillet 2000*).

Un inspecteur des douanes exerçant comme enquêteur « opérations commerciales » au sein d'une division d'enquêtes de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières peut exercer une activité de responsable douanes Europe hors France au sein d'une société de transports publics de marchandises, commissionnaire de transports (*avis n° 01.A0154 du 1<sup>er</sup> février 2001*).

Un professeur à l'école nationale des impôts peut devenir consultant en formation informatique et bureautique au sein d'une entreprise de formation (*avis n° 01.A0217 du 22 février 2001*).

Un inspecteur du Trésor public, affecté en qualité de rédacteur à la direction de la comptabilité publique au bureau chargé de la gestion financière et comptable des collectivités territoriales, peut exercer une activité de consultant en systèmes budgétaires et comptables publics auprès d'un cabinet de conseil (*avis n° 01.A0464 du 26 avril 2001*).

Un commissaire contrôleur au sein de la commission de contrôle des assurances peut exercer des fonctions d'actuaire auprès d'une société de conseil en actuariat et en gestion financière (*avis n° 01.A0849 du 30 août 2001*). (À rapprocher de l'*avis n° 01.A0460 du 26 avril 2001*.)

Un inspecteur des impôts, chef de section au sein du bureau « élaboration des textes législatifs et réglementaires pour leurs aspects internationaux » de la direction de la législation fiscale, peut devenir chef de rubrique au sein d'une société d'édition juridique (*avis n° 01.A1194 du 20 décembre 2001*).

Un conseiller financier au sein d'une trésorerie générale peut devenir responsable de l'inspection commerciale, chargé du recrutement, de l'animation et de la formation à l'agence d'une société d'assurances située dans la même ville, fonctions qui ne mettent pas l'intéressé en relation avec la clientèle (*avis n° 02.A0141 du 21 février 2002*).

Un inspecteur des impôts au sein d'un centre départemental d'assiette des impôts peut exercer une activité de conseil aux collectivités territoriales (*avis n° 02.A0550 du 18 juillet 2002*).

Un inspecteur des impôts chargé des dossiers de fiscalité immobilière dans un centre des impôts peut exercer une activité de conseiller juridique et fiscal auprès d'un Centre de recherches, d'information et de documentation notariales (CRIDON) (*avis n° 04.A0427 du 8 juillet 2004*).

Un contrôleur du Trésor chargé de placer les produits d'épargne de la Caisse nationale de prévoyance (CNP) peut exercer une activité privée de courtier en crédit dans le même département (*avis n° 02.A0880 du 12 décembre 2002*) (*cf. avis n° 01.A1126 du 29 novembre 2001*). Un agent de recouvrement d'une trésorerie, chargé du placement des produits d'épargne de la CNP, peut exercer les fonctions de conseiller en patrimoine à l'agence d'une banque située dans la même ville que la trésorerie, dès lors que le Trésor public cessera de distribuer les produits de la CNP à compter du 31 décembre 2003 (*avis n° 03.A0758 du 20 novembre 2003*) (*cf. pour les mêmes fonctions et une activité privée comparable, avis de compatibilité sous réserve n° 02.A0146 du 21 février 2002*).

Un conseiller commercial affecté en qualité de chef de poste d'expansion économique à Bogota, puis à Istanbul peut exercer une activité de chargé de mission auprès de la direction internationale d'une société industrielle (*avis n° 01.A0933 du 20 septembre 2001*).

L'adjoint au chef des services économiques de la direction des relations économiques extérieures à l'ambassade de France à Washington peut exercer l'activité de directeur de cabinet du président exécutif de la société EADS France (*avis n° 03.A0385 du 5 juin 2003*).

Un agent employé au sein d'un commissariat des ventes des domaines, chargé de l'accueil du public et de la préparation des

ventes aux enchères publiques peut exercer une activité de gérant d'un commerce de biens mobiliers neufs et d'occasion, compte tenu du fait que les ventes des domaines donnent lieu à une publicité organisée par la loi (*avis n° 04.A0087 du 29 janvier 2004*).

### **Compatibilité sous réserve**

#### *– Inspection générale des finances*

Une activité de consultant au sein d'une société dont l'objet est le conseil en stratégie et en organisation est compatible avec des fonctions antérieures au sein de l'inspection générale des finances, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec les organismes qu'il a été chargé de contrôler (*avis n° 04.A0508 du 19 août 2004*).

#### *– Direction du budget*

Le directeur du budget, puis directeur de cabinet du secrétaire d'État au budget et directeur adjoint de cabinet du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie peut devenir secrétaire général de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (CNCEP), sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec la direction du budget (*avis n° 04.A0785 du 2 décembre 2004*).

Un conseiller référendaire à la Cour des comptes, détaché à la direction du budget du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie où l'intéressé a occupé successivement les fonctions d'adjoint au chef du bureau « ministère de l'Intérieur et Collectivités locales », puis chef du bureau « Éducation nationale et Jeunesse et Sports », peut exercer une activité de directeur de la stratégie au sein d'une société spécialisée dans le domaine de la technologie nucléaire civile sous réserve qu'il s'abstienne de relation professionnelle, à son initiative, avec les services de cette direction (*avis n° 04.A0352 du 17 juin 2004*).

#### *– Direction du Trésor*

Un chef de bureau de la direction du Trésor peut partir vers une banque, sous réserve qu'il n'ait pas de relation avec son ancien service (*avis n° 99.A0126 du 18 février 1999*).

Le chef du service des financements et des participations, peut occuper les fonctions de banquier conseil auprès d'une banque, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec la direction du Trésor (*avis n° 00.A0126 du 24 février 2000*).

Le chef du bureau « autres participations » au service des participations, peut devenir directeur d'une banque sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec le service chargé

des participations de la direction du Trésor (*avis n° 01.A0459 du 26 avril 2001*).

Le sous-directeur chargé de la trésorerie de l'État et des affaires monétaires et bancaires peut devenir secrétaire général adjoint de France Télécom, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec cette sous-direction (*avis n° 03.A0098 du 30 janvier 2003*).

Le chef du bureau « endettement international et assurance crédit » devenu conseiller au cabinet du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, peut exercer une activité d'associé gérant au sein d'un département d'une banque d'affaire sous réserve qu'il s'abstienne de traiter toute affaire dont il a eu à connaître dans ses fonctions à la direction du trésor et au cabinet du ministre, ainsi que de conseiller la direction du trésor (*avis n° 04.A0826 du 22 décembre 2004*).

– *Direction des relations économiques extérieures (DREE)*

Un agent contractuel ayant exercé des fonctions dans les bureaux « assurance-crédit » et « gestion des protocoles financiers et soutien public aux projets » à la DREE peut devenir cadre commercial dans une banque sous réserve qu'il n'intervienne pas personnellement ou directement dans la présentation des dossiers d'entreprises clientes de cette banque auprès du bureau « assurance-crédit » (*avis n° 99.A0657 du 30 septembre 1999*).

Un chargé de mission « Asie » à la DREE, ensuite chargé de mission au bureau des procédures financières de cette direction peut devenir directeur de la stratégie d'une division d'une société industrielle sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec le bureau « Asie » de la DREE (*avis n° 01.A0711 du 19 juillet 2001*).

– *Direction générale des douanes et des droits indirects*

Le directeur général des douanes et des droits indirects peut aller exercer les fonctions de secrétaire général d'une société spécialisée dans les produits de luxe (*avis n° 99.A0326 du 12 mai 1999*).

Le directeur général des douanes et secrétaire général de Tracfin peut exercer une activité d'inspecteur à l'inspection générale d'une banque ; sous réserve qu'il s'abstienne d'intervenir pour cette banque ou ses clients auprès des services relevant de la direction générale des douanes et auprès de Tracfin (*avis n° 02.A0537 du 18 juillet 2002*).

Un inspecteur des douanes, ayant exercé les fonctions de responsable de la cellule-conseils aux entreprises d'une direction régionale des douanes et droits indirects puis de responsable natio-

nal des cellules-conseils auprès du directeur général des douanes et droits indirects (DGDDI) peut devenir consultant au sein d'un cabinet d'avocats, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec le réseau des cellules conseils de la DGDDI (*avis n° 99.A0747 du 10 novembre 1999*).

Un agent de constatation des douanes, chargé notamment du recouvrement des droits et du recueil des déclarations liées à l'activité des débits de boissons, peut exercer, dans la même zone géographique, l'activité d'agent commercial auprès d'une société de commerce en gros de boissons, sous réserve qu'il s'abstienne de tout contact avec le bureau des douanes dans lequel il exerçait ses fonctions (*avis n° 00.A0408 du 18 mai 2000*).

Un receveur local des douanes et responsable de secteur au service d'assiette des contributions indirectes, peut exercer une activité au sein d'une société d'import-export de produits viticoles sous réserve qu'il s'abstienne de toutes relations professionnelles à son initiative avec la recette des douanes et avec le service d'assiette des contributions indirectes dans lesquels il a exercé ses fonctions (*avis n° 01.A0848 du 30 août 2001*).

Le directeur général des impôts peut aller occuper un emploi de direction dans une entreprise privée sous réserve de s'abstenir de toute relation professionnelle avec la direction générale des impôts (*avis n° 99.A0660 du 21 octobre 1999 et n° 03.A0369 du 5 juin 2003*).

Le chef du service juridique de la direction générale des impôts peut exercer une activité d'adjoint au directeur d'un groupe de commerce de produits de luxe sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec les services centraux de la DGI (*avis n° 02.A0733 du 10 octobre 2002*).

Deux inspecteurs des impôts ayant exercé leurs fonctions dans plusieurs brigades de la DVNI et de la DVRIF peuvent devenir fiscalistes d'entreprise, sous réserve qu'ils s'abstiennent de toute relation professionnelle à leur initiative avec ces brigades (*avis n° 01.A0938 et n° 01.A0940 du 20 septembre 2001*).

Un inspecteur-vérificateur spécialisé de la DVNI peut partir vers une société de l'industrie chimique et pharmaceutique en tant que fiscaliste, sous réserve qu'il s'engage à ne pas avoir de relations professionnelles avec les services chargés de la vérification fiscale de cette société ou de toute autre société ayant avec elle les liens définis au 1° du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret de 1995 (*avis n° 99.A0659 du 30 septembre 1999*).

Un inspecteur-vérificateur des services fiscaux peut partir vers la Fédération française du bâtiment sous réserve qu'il s'abstienne de relations avec les brigades de vérification dans lesquelles il avait exercé ses fonctions (*avis n° 99.A0152 du 18 février 1999*).

Un inspecteur des impôts au service du contentieux d'une direction régionale des vérifications peut partir vers une société de conseil et d'assistance administrative aux particuliers et aux entreprises, sous réserve qu'il s'abstienne de conseiller des entreprises qu'il aurait eu à connaître dans le cadre du service du contentieux (*avis n° 99.A0450 du 8 juillet 1999*).

Un inspecteur des impôts au sein d'une brigade d'une direction régionale des vérifications peut exercer une activité au sein de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises et du patronat réel (CGPME) sous réserve qu'il s'engage à ne pas intervenir sur des dossiers à composante fiscale qui concerneraient des entreprises dont la vérification de la situation fiscale relève de cette brigade (*avis n° 00.A0933 du 12 octobre 2000*).

Un vérificateur au sein du service contentieux puis de deux brigades de la DVNI peut exercer une activité de fiscaliste au secrétariat général d'une banque, sous réserve qu'il s'abstienne d'intervenir sur des dossiers fiscaux concernant des entreprises ou des particuliers dont il a eu à connaître du cas au titre de ses fonctions au service du contentieux ou dont le contrôle relève ou a relevé des brigades dans lesquelles il a exercé ses fonctions (*avis n° 01.A0151 du 1<sup>er</sup> février 2001*).

Un vérificateur au sein d'une brigade de vérifications générales de la DVNI peut exercer une activité de fiscaliste au sein de la direction financière du Commissariat à l'énergie atomique, sous réserve qu'il s'abstienne d'entretenir, à son initiative, des relations professionnelles avec les services de la DVNI (*avis n° 01.A0643 du 28 juin 2001*).

Un vérificateur au sein d'une brigade de la DVNI et rédacteur à la division du contentieux de la direction nationale des vérifications des situations fiscales (DNVSF) peut exercer des fonctions de fiscaliste au sein d'une société de commerce de produits de luxe, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle, à son initiative, avec les services de la DVNI et avec la DNVSF (*avis n° 01.A0689 du 19 juillet 2001*).

Un rédacteur à la division du contrôle fiscal d'une direction des services fiscaux notamment désigné comme assistant d'un centre pluridisciplinaire de gestion pour les professions libérales et les titulaires de charges et offices cette région, peut devenir direc-

teur au sein de ce centre de gestion agréé, sous réserve qu'il s'abstienne de toute intervention auprès de la direction des services fiscaux en faveur des dossiers individuels des adhérents de ce centre (*avis n° 04.A0130 du 19 février 2004*).

Un contrôleur à la division du contrôle fiscal d'une direction des services fiscaux puis d'un centre des impôts, chargé notamment du contrôle des déclarations de successions peut exercer une activité de secrétaire chargé de la constitution des dossiers de succession et de la rédaction des déclarations de succession au sein d'un office notarial situé dans le même département, sous réserve que l'intéressée s'abstienne de toute relation professionnelle avec ce centre des impôts (*avis n° 04.A0038 du 8 janvier 2004*).

Un contrôleur des impôts au centre des impôts fonciers et du cadastre, peut exercer une activité de conseil en développement personnel dans la même ville, sous réserve qu'il s'abstienne de tout démarchage auprès des agents de ce centre (*avis n° 00.A1119 du 14 décembre 2000*).

Un évaluateur au sein d'une brigade d'un service domanial foncier peut exercer une activité indépendante d'expert en estimations immobilières et conseil en expropriation dans le même département, sous réserve qu'il s'abstienne de contact à son initiative avec la brigade dans laquelle il exerçait ses fonctions ainsi que de toute relation d'affaires avec les personnes physiques ou morales dont il a eu à connaître de la situation dans le cadre de ses fonctions administratives ainsi que de toute intervention dans ce département (*avis n° 01.A1060 du 15 novembre 2001*).

Un évaluateur à la direction nationale d'interventions domaniales, chargé d'un secteur géographique, peut devenir expert conseil en évaluations foncières, sous réserve qu'il n'exerce pas son activité privée dans ce secteur (*avis n° 02.A0660 du 29 août 2002*).

Un agent de recouvrement dans une trésorerie, chargé du placement des produits d'épargne de la Caisse nationale de prévoyance (CNP), peut devenir conseiller en patrimoine à l'agence d'une banque située dans la même ville, dès lors que le Trésor public cessera de distribuer les produits de la CNP à compter du 31 décembre 2003 (*avis n° 03.A0758 du 20 novembre 2003*) (*cf.* pour les mêmes fonctions et une activité privée comparable, avis de compatibilité sous réserve n° 02.A0146 du 21 février 2002). Avis de compatibilité simple pour des agents du Trésor public demeurant en fonctions auprès de la CNP mais devant être placés en disponibilité du fait du changement de statut de la CNP (*avis n° 04.A0043 à n° 04.A0054 du 8 janvier 2004*).

– *Direction générale de la comptabilité publique (DGCP)*

Le chef du bureau de la définition et de la gestion des comptabilités de l'État puis de la sous-direction chargée des comptabilités et dépenses de l'État à la direction générale de la comptabilité publique peut exercer une activité au sein d'une société de consultants sous réserve qu'il s'abstienne toute relation avec la DGCP (*avis n° 00.A0848 du 21 septembre 2000*).

– *Commission de contrôle des assurances*

Deux commissaires contrôleurs des assurances ayant exercé leurs fonctions au sein de la commission de contrôle des assurances peuvent exercer une activité dans des sociétés de conseil et de commissaire aux comptes, sous réserve qu'ils s'abstiennent de conseiller, les entreprises sur lesquelles ils ont rédigé des rapports de contrôle à la commission de contrôle des assurances, ainsi que l'ensemble des entreprises d'assurances dans les rapports de ces dernières avec les autorités de contrôle (*avis n° 04.A0572 et n° 04.A0573 du 9 septembre 2004*).

– *Direction de la prévision, INSEE*

Un chargé d'étude à la direction de la prévision peut exercer l'activité de consultant en recrutement dans le domaine de la finance, sous réserve de l'absence de toute relation professionnelle avec la direction de la prévision (*avis n° 00.A0124 du 24 février 2000*).

Un chargé d'études sur le logement à l'INSEE peut exercer une activité de statisticien au sein d'une société d'immobilier de notaires, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec l'INSEE (*avis n° 00.A0843 du 21 septembre 2000*).

– *Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)*

Un contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, peut exercer, au sein de la circonscription géographique pour laquelle il était compétent, une activité de conjoint collaborateur, au sein d'un hôtel, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation à son initiative avec cette direction (*avis n° 00.A0245 du 16 mars 2000*).

– *Industrie*

Le chef des services exploitation-production et conservation des gisements d'hydrocarbures peut exercer les fonctions de consultant au sein d'une société de conseil, sous réserve qu'il s'abstienne d'avoir des relations professionnelles avec l'Institut français du pétrole, institut qui est sous la tutelle du service du ministère de



l'Économie dans lequel il a exercé ses fonctions administratives (*avis n° 00.A0644 du 20 juillet 2000*).

Le sous-directeur adjoint de la chimie, de la pharmacie et des biotechnologies à la direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DGITIP) peut exercer une activité au sein d'une société ayant notamment pour objet la fabrication et la vente de produits pharmaceutiques sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec la DGITIP (*avis n° 00.A0812 du 31 août 2000*).

Un agent affecté au sein d'une direction régionale de la recherche et de l'industrie, puis à la direction des stratégies industrielles du ministère chargé de l'Industrie et de conseiller technique au cabinet du secrétaire d'État chargé de l'industrie peut exercer une activité au sein d'une société de conseil (*avis n° 00.A0974 du 2 novembre 2000*).

Un ingénieur de l'industrie et des mines, ayant notamment été chargé de superviser des marchés et réseaux et de coordonner les correspondants informatiques locaux au sein d'une DRIRE peut devenir gérant d'une société d'étude et de réalisation de systèmes informatiques, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle ou d'affaires avec cette DRIRE (*avis n° 99.A0799 du 2 décembre 1999*).

Deux fonctionnaires, ayant été, au sein d'une DRIRE, responsable d'une subdivision pour le premier d'entre eux et chargé de mission au sein de la division environnement pour le second, peuvent créer une société de conseil en environnement, en stratégie et en développement des entreprises dans la même zone géographique, sous réserve qu'ils s'abstiennent, pour l'un de toute relation professionnelle avec les services de la subdivision dont il avait la charge et pour l'autre de toute relation avec la division environnement de la DRIRE (*avis n° 00. A0128 et n° 00. A0129 du 24 février 2000*).

Un enseignant chercheur d'une école nationale supérieure des techniques industrielles et des mines (ENSTIM) peut devenir ingénieur au sein d'une société de conseil et de prestations de services en informatique sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec l'ENSTIM (*avis n° 00.A0122 du 24 février 2000*).

L'adjoint au chef d'une subdivision d'une DRIRE d'Île-de-France, ensuite technicien au sein du bureau « automobile » de cette même direction régionale, peut exercer une activité de chargé de mission « contrôle technique poids lourds » au sein d'une société chargée du contrôle technique automobile sous

réserve qu'il s'abstienne de toute relation, à son initiative, avec les services administratifs chargés de la surveillance des centres de contrôle technique des véhicules (*avis n° 04.A0723 du 10 novembre 2004*).

– *Postes et Télécommunications*

Un sous-directeur au ministère chargé des Postes, des Télécommunications, peut exercer une activité de conseil à titre libéral, dans les domaines des télécommunications et des technologies de l'information sous réserve qu'il s'abstienne, pendant la durée de sa disponibilité, de négocier des contrats avec les services du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie qui ont succédé à la sous-direction (*avis n° 99.A0832 du 20 décembre 1999*).

Un ingénieur des télécommunications affecté comme sous-directeur de l'ingénierie, de l'équipement et de l'exploitation et responsable du secteur télécommunications opérationnelles à la direction des transmissions et de l'informatique (DTI) du ministère de l'Intérieur peut rejoindre le pôle technique en matière de technologies de l'information d'une société de conseil, sous réserve qu'il n'ait pas de relation professionnelle avec la DTI (*avis n° 00.A0545 et n° 00.A0546 du 29 juin 2000*).

Un ingénieur des télécommunications, ayant été notamment chargée au ministère de l'Emploi et de la Solidarité de la préparation d'un contrat avec un opérateur de télécommunications, et peut devenir consultant indépendant en Argentine dans le domaine des télécommunications et systèmes d'information, sous réserve qu'il s'abstienne de donner des conseils ou d'avoir des relations d'affaires avec cet opérateur (*avis n° 00.A0143 du 24 février 2000*).

• **Les agents du ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche**

**Compatibilité**

Un enseignant en électronique dans un GRETA peut exercer une activité au sein d'une société de formation dans le domaine du nucléaire, bien que l'intéressé ait bénéficié d'une formation spécialisée en ce domaine au sein du GRETA et que la société soit « concurrente » du GRETA dans une circonscription géographique proche (*avis n° 01.A0018 du 4 janvier 2001*).

**Compatibilité sous réserve**

Un chargé de mission PME auprès de la délégation régionale à la recherche et à la technologie pour la région Midi-Pyrénées peut partir en tant que secrétaire général d'une société d'informatique, sous réserve qu'il s'engage à s'abstenir de toute relation professionnelle avec cette délégation (*avis n° 99.A0709 du 21 octobre 1999*).

Un professeur de collège peut exercer une activité au sein d'une association ayant pour objet de faciliter l'épanouissement de l'être par des méthodes de « kinésiologie », sous réserve qu'elle s'abstienne de toute intervention concernant des personnes avec lesquelles elle a été en relation dans l'exercice de ses fonctions (*avis n° 00.A0584 du 29 juin 2000*).

Une enseignante chercheuse au sein du laboratoire de toxicologie de la faculté des sciences pharmaceutiques d'une université, peut exercer une activité de chargée de recherche en biologie et toxicologie au centre de recherche de la SEITA, sous réserve qu'elle s'abstienne de toute relation professionnelle avec son ancien laboratoire (ce qui ne lui interdit pas de terminer l'encadrement de doctorants) (*avis n° 01.A0697 du 19 juillet 2001*).

Un instituteur assurant au plan départemental une mission d'animation informatique de l'Éducation nationale peut partir diriger une SARL ayant pour objet la conception et l'aide à la gestion de sites internet et la formation aux nouvelles technologies de l'information, sous réserve qu'il n'ait pas de relations commerciales avec les services et établissements de l'Éducation nationale dans le département (*avis n° 02.A0357 du 16 mai 2002*).

Un consultant interne à la cellule des consultants internes de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration peut exercer, à titre libéral, une activité de consultant en organisation, direction de projet et innovation, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec les services centraux et déconcentrés du ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche pour lesquels il a effectué des missions de consultant (*avis n° 04.A0071 du 29 janvier 2004*).

Compatibilité entre des fonctions antérieures de responsable technique du groupement d'intérêt public de mise en réseau national pour la technologie, l'enseignement et la recherche et l'activité de consultant développement du marché au sein d'une société de commercialisation de produits informatiques de télécommunication et internet, sous réserve que l'agent s'abstienne de toute relation professionnelle avec ce GIP (*avis n° 03.A0196 du 13 mars 2003*).

- **Les agents du ministère de l'Agriculture**

- Incompatibilité**

- Un ingénieur des travaux ruraux ne peut pas exercer des fonctions de responsable d'une agence locale d'une compagnie de distribution d'eau dans le même secteur géographique que la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) au sein de laquelle il exerçait auparavant ses fonctions administratives,

le fait de rester dans le même secteur géographique pouvant l'amener à entrer en relation avec ses anciens collègues (*avis n° 98.A0082 du 29 janvier 1998*).

Un ingénieur des travaux ruraux au service de l'aménagement rural d'une direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) ne peut pas créer un bureau d'études et d'ingénierie dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des déchets ménagers dans le département même où il a exercé ses fonctions administratives et concernant les mêmes domaines que ceux dont il avait la responsabilité dans l'administration (*avis n° 00.A0671 du 20 juillet 2000*).

### **Compatibilité**

Le proviseur adjoint d'un lycée d'enseignement agricole peut devenir directeur adjoint d'une école privée d'agriculture, établissement privé sans contrat d'association avec l'État, dans un département voisin (*avis n° 01.A0396 du 26 avril 2001*).

### **Compatibilité sous réserve**

Un technicien au sein d'une DDAF peut exercer une activité au sein d'une société de travaux publics dont le siège social est situé dans le même département, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec les services de la DDAF dans lesquels il a exercé ses fonctions (*avis n° 00.A1079 du 14 décembre 2000*).

Un chef de district forestier peut créer une entreprise individuelle d'exploitation forestière dès lors qu'il s'engage à ne pas exercer son activité dans le ressort de son ancien district (*avis n° 98.A0216 du 2 avril 1998*).

Un inspecteur général du génie rural, des eaux et des forêts à la retraite peut être expert-consultant et enseignant à titre libéral dans les domaines de l'environnement et de l'agriculture, sous réserve qu'il n'exerce pas en France dans le domaine des barrages, et n'intervienne ni pour, ni contre les personnes publiques auprès desquelles il avait été en fonctions ainsi qu'auprès des ministères dont il dépendait (*avis n° 99.A0290 du 22 avril 1999*).

Un agent chargé de l'élaboration des plans techniques de cave coopératives peut exercer une activité au sein d'un bureau d'études technique pour l'amélioration des vinifications et l'aménagement des caves privées et coopératives dans le même département, sous réserve qu'il s'abstienne de relations d'affaires avec toute entreprise avec laquelle il avait été en rapport (*avis n° 00.A0585 du 29 juin 2000*).

Un ingénieur au service des industries agroalimentaires exercées dans une DDAF, peut créer une société de maîtrise d'œuvre et de construction d'unités de fabrication agroalimentaires, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec la DDAF (*avis n° 01.A0325 du 5 avril 2001*).

Un adjoint technique au sein d'une subdivision d'une DDAF, chargé des chantiers des collectivités locales qui désire créer une entreprise de conseil en maîtrise d'œuvre doit s'abstenir de toutes prestations pour le compte des collectivités locales ou établissements publics de coopération intercommunale auxquels il a prêté son concours (*avis n° 02.A0222 du 14 mars 2002*).

Un technicien des eaux et forêts, chargé au sein d'une DDAF de fonctions d'instruction de demandes d'autorisation dans le domaine de la police des eaux, peut devenir gérant d'une société spécialisée dans l'étude et le diagnostic des milieux aquatiques, sous réserve qu'il s'abstienne d'intervenir auprès de son ancien service à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation présentées par ses clients (*avis n° 02.A0648 du 29 août 2002*).

Des ingénieurs des travaux ruraux dans des DDAF peuvent exercer une activité, soit dans un bureau d'études pour la réalisation de travaux de bâtiments et d'infrastructures, soit dans une société d'ingénierie et de conseil à l'attention des collectivités locales, des administrations, des entreprises et des particuliers, situés dans la même circonscription géographique, sous réserve qu'ils s'abstiennent de toute relation professionnelle avec les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale qu'ils ont été amenés à conseiller dans leurs fonctions au sein des services des équipements ruraux des DDAF dans lesquelles ils ont exercé leurs fonctions ainsi que de toute relation professionnelle avec la commune dans laquelle l'un d'entre eux a exercé des fonctions de directeur adjoint des services techniques (*avis n° 03.A0743 et n° 03.A0744 du 20 novembre 2003*).

- **Les agents du ministère de l'Équipement**

- Incompatibilité**

- Un agent contractuel du ministère de l'Équipement, chargé au sein de la DDE du Var d'instruire les permis de construire ne peut pas exercer, à titre libéral, les fonctions de conducteur de travaux et de conseiller en architecture dans la même circonscription territoriale : l'intéressé serait nécessairement appelé à avoir de fréquents contacts avec la subdivision de la DDE à laquelle il appartenait (*avis n° 99.A042 du 24 juin 1999*).

- Le chef d'un bureau départemental des remontées mécaniques, chargé du contrôle technique et de la sécurité des remontées

mécaniques ne peut pas exercer une activité de directeur technique, chargé du personnel, des pistes et du secours, de l'entretien et de l'exploitation des remontées mécaniques, au sein d'une société d'économie mixte en formation, expressément créée pour répondre à une procédure d'appel d'offres de délégation de service public de domaines skiables situés dans le même département : l'activité que l'intéressé envisage d'exercer, compte tenu de sa nature et du secteur géographique dans lequel il l'exercerait, le mettrait en relation fréquente avec ses anciens collègues de la DDE chargés du contrôle technique de la société (*avis n° 04.A0842 du 22 décembre 2004*).

Un adjoint au subdivisionnaire, puis chef de section chargé des routes nationales et chemins départementaux au sein de deux subdivisions de la DDE d'un département d'outre-mer ne peut pas exercer une activité de chef d'une entreprise d'aide aux entreprises dans la gestion des marchés, la participation aux appels d'offres, la maîtrise d'œuvre, les travaux routiers et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans ce département (*avis n° 00.A1104 du 14 décembre 2000*).

Un technicien supérieur de l'équipement au sein d'une subdivision puis au sein du service « grands travaux » d'une DDE, ne peut pas poursuivre une activité de maîtrise d'œuvre au sein d'une SARL ayant pour objet la maîtrise d'œuvre publique et privée dans la même circonscription géographique (*avis n° 01.A0503 du 17 mai 2001*).

Un contrôleur des travaux publics de l'État à la direction de l'équipement, puis au syndicat des communes d'un territoire d'outre-mer ne peut pas exercer une activité de technicien dans une société de maîtrise d'œuvre pour les opérations publiques sur ce territoire (*avis n° 02.A0073 du 31 janvier 2002*).

### **Compatibilité**

Un chargé de mission pour les enquêtes internationales au sein du bureau « enquêtes-accidents » de l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie, peut exercer une activité d'expert judiciaire et de consultant en matière aérienne (*avis n° 00.A0426 du 18 mai 2000*).

Un animateur hygiène et sécurité au sein d'une direction départementale de l'équipement peut exercer une activité au sein de l'Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail en qualité de consultant auprès d'entreprises, dans la même circonscription géographique (*avis n° 00.A0821 du 31 août 2000*).

Un ingénieur des travaux publics de l'État, chargé d'études d'ouvrages d'art au service d'études des routes et autoroutes (SETRA) du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, peut exercer une activité d'« ingénieur ponts » au sein d'une société spécia-

lisée dans l'étude et la réalisation de ponts et dont le siège social est aux États-Unis (*avis n° 00.A1042 du 23 novembre 2000*).

Un chargé de mission dans le domaine des réseaux de transport à la direction des affaires économiques et internationales du ministère de l'Équipement, ensuite directeur de la division des infrastructures et des transports dans une DRIRE, peut devenir secrétaire général du « groupement des autorités responsables de transport », association intermédiaire entre les autorités organisatrices de transports et l'État (*avis n° 01.A0366 du 5 avril 2001*).

Le chef de la cellule départementale des ouvrages d'art d'une DDE, chargé de la surveillance et de l'entretien des ouvrages du réseau national et départemental peut exercer une activité d'ingénieur conseil à titre libéral, en vue d'assurer une assistance technique en génie civil auprès des collectivités territoriales (*avis n° 01.A0505 du 17 mai 2001*).

Un contrôleur des TPE au sein d'une subdivision d'une DDE peut exercer une activité de contrôleur des travaux au sein d'un établissement d'une société de travaux d'hydraulique situé dans un autre département (*avis n° 01.A0566 du 7 juin 2001*).

Un contrôleur des travaux au sein d'une DDE peut exercer une activité d'inspecteur des travaux au sein d'un cabinet d'architecte situé dans le même département (*avis n° 01.A0094 du 18 janvier 2001*).

Un adjoint administratif, comptable puis assistant informatique au sein d'une DDE peut exercer une activité d'agent commercial au sein d'une société de construction de maisons individuelles située dans un département limitrophe (*avis n° 01.A0789 du 9 août 2001*).

Un dessinateur au sein d'une subdivision d'une DDE, peut exercer une activité de dessinateur dans un cabinet d'architecte situé dans le même département (*avis n° 01.A1098 du 29 novembre 2001*).

Deux fonctionnaires ayant exercé les fonctions d'adjoint au chef de la cellule études et travaux de remontées mécaniques d'une DDE, peuvent exercer une activité d'ingénieur d'études au sein d'une société de développement et de services en ingénierie informatique, de bâtiment et de travaux publics dans la même région (*avis n° 04.A0843 et 04.A0844 du 22 décembre 2004*).

### **Compatibilité sous réserve**

#### *– Aviation civile*

La responsable de la subdivision des liaisons de données et satellites de la DGAC peut entreprendre une activité de consultant en sécurité aérienne à titre libéral, sous réserve qu'elle s'abstienne de toute

relation d'affaires avec les services de la DGAC (*avis n° 01.A0702 du 19 juillet 2001*).

Un navigant d'essais des aéronefs à voilure tournante au Centre d'essais en vol d'Istres, peut exercer l'activité de navigant d'essais dans une société de construction aéronautique sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec les services du Centre d'essais en vol d'Istres chargés de la certification des aéronefs à voilure tournante (*avis n° 02.A0126 du 21 février 2002*).

– *Services déconcentrés de l'équipement*

Un agent d'un laboratoire départemental de l'équipement, spécialiste du béton, peut partir dans une entreprise travaillant dans le même secteur d'activité, sous réserve qu'il s'abstienne d'exercer sa nouvelle activité dans ce département (*avis n° 98.A0159 du 12 mars 1998*).

Le chef du service « surveillance et réhabilitation des ouvrages d'art » au laboratoire régional de l'Est parisien peut exercer une activité de responsable des activités d'expertises d'ouvrages complexes au sein d'une société d'instrumentation et de traitement d'essais sur sites, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation d'affaires avec le laboratoire régional de l'Est parisien (*avis n° 00.A0755 du 10 août 2000*).

Un chargé d'études à la division « ouvrages d'art » d'un centre d'études techniques de l'équipement (CETE), ensuite responsable d'une cellule départementale des ouvrages d'art au sein d'une DDE, peut devenir directeur de l'agence d'une société de surveillance et de gestion des ouvrages dans la même circonscription géographique, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec la division « ouvrages d'art » du CETE et la cellule des ouvrages d'art de la DDE (*avis n° 00. A1102 du 14 décembre 2000*).

Un technicien supérieur de l'équipement chargé du contrôle des réseaux d'assainissement dans un laboratoire régional des ponts et chaussées dépendant d'un CETE peut exercer une activité de directeur d'agence d'une société de rénovation de réseaux d'assainissement, sous réserve qu'il s'abstienne d'avoir des relations professionnelles avec le CETE et d'exécuter des prestations de contrôle extérieur d'assainissement dans le ressort du CETE (*avis n° 02.A0505 du 27 juin 2002*).

Le responsable de l'unité technique « circulation-traffic-sécurité » au sein d'une antenne d'un CETE peut exercer une activité de chef de projet chargé des études d'ingénierie de trafic et de circulation au sein de l'agence d'une société dont l'objet est la réalisation



d'études en ces domaines dans la même circonscription géographique, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec l'unité technique « circulation-traffic-sécurité » de l'antenne du CETE ainsi que de toute relation commerciale avec les services déconcentrés de l'équipement et les collectivités territoriales de la région concernée bénéficiant d'une assistance à maîtrise d'ouvrage de la part du CETE (*avis n° A0311 du 13 mai 2004*).

Le chef de l'unité des équipements électriques au sein du centre d'étude des tunnels (CETU) du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, ensuite chef de la cellule « régie et modernisation » au sein du service des routes et des transports d'une DDE peut exercer une activité d'ingénieur responsable de la maîtrise d'œuvre des opérations de tunnels routiers au sein d'une société de conseil en matière de logistique, de gestion des risques et de sécurité des équipements, sous réserve qu'il s'abstienne d'intervenir sur des projets relatifs au réseau routier national non concédé de ce département (*avis n° 03.A0307 du 24 avril 2003*).

Un agent peut exercer une activité de conseil en aménagement du territoire, politique de la ville et gestion de l'eau, sous réserve qu'il s'abstienne, d'une part, de toute relation avec ses anciens services, soit l'Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP) et l'Agence de l'eau de Seine-Normandie et, d'autre part, de donner des consultations dans le cadre du grand projet urbain de Grigny dont il avait précédemment la charge (*avis n° 98.A0734 du 19 novembre 1998*).

Un contrôleur des travaux publics de l'État, peut devenir conducteur de travaux au sein d'une société de terrassement, de démolition et de transport, sous réserve qu'il s'engage à ne pas participer à l'exécution des travaux contrôlés par la direction départementale dont il dépendait (*avis n° 99.A0279 du 22 avril 1999* et *n° 00.A0047 du 13 janvier 2000*).

Un contrôleur des travaux publics de l'État, responsable d'un secteur de subdivision d'une direction départementale de l'équipement peut partir vers une société de travaux publics du même secteur géographique, sous réserve qu'il s'abstienne d'exercer son activité dans le ressort de la subdivision (*avis n° 00.A0294 du 6 avril 2000*).

Un technicien au service « grands travaux » d'une DDE, peut exercer une activité de coordonnateur « sécurité protection de la santé » sous réserve qu'il s'abstienne d'exercer son activité sur des chantiers dont la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre est assurée par ce service (*avis n° 01.A0283 du 15 mars 2001*).

Un chef de section des travaux publics de l'État, ayant été adjoint du chef d'une subdivision administrative d'un territoire d'outre-mer peut créer un bureau d'étude spécialisé dans les questions d'infrastructures communales, sous réserve que l'intéressé n'exerce pas cette activité dans le ressort de cette subdivision et qu'il n'ait pas de relation avec le Haut-Commissariat de la République française du territoire (*avis n° 00.A0046 du 13 janvier 2000*).

Un dessinateur au sein d'une subdivision d'une DDE peut devenir technicien géomètre, sous réserve qu'il s'engage à s'abstenir d'avoir des contacts avec cette subdivision (*avis n° 00.A0639 du 20 juillet 2000*).

Un dessinateur au sein de deux subdivisions d'une direction départementale de l'équipement peut exercer une activité de dessinateur à titre libéral dans le même département, sous réserve qu'il s'abstienne toute relation professionnelle avec ces deux subdivisions (*avis n° 00.A0745 du 10 août 2000*).

Une secrétaire administrative, chargée d'études en matière d'urbanisme au sein de deux DDE peut créer un bureau d'études, ayant pour objet la prestation de services et de formation dans le domaine de l'urbanisme dans la même zone géographique, sous réserve qu'elle s'abstienne de toute relation professionnelle avec les services chargés de l'urbanisme au sein de l'une des DDE et avec les services chargés de l'urbanisme et de l'habitat de l'autre DDE (*avis n° 01.A0184 du 22 février 2001*).

Une adjointe administrative, chargée de l'instruction de dossiers d'urbanisme au sein d'une subdivision d'une DDE peut exercer une activité de secrétaire, chargée d'études au sein d'une société dont l'objet est de fournir des prestations d'étude et de conception en matière d'amélioration de l'environnement, sous réserve qu'elle s'abstienne d'avoir des relations professionnelles avec les services de cette subdivision et d'instruire des décisions individuelles en matière d'urbanisme pour le compte des collectivités locales auxquelles elle a prêté son concours lorsqu'elle y était en fonction (*avis n° 04.A0309 du 13 mai 2004*).

Un technicien supérieur de l'équipement, adjoint au chef d'une subdivision, peut exercer les fonctions de chef d'une entreprise de conseil en urbanisme et aménagement sous réserve qu'il s'abstienne de toute activité professionnelle dans le ressort de la subdivision et de toute relation professionnelle avec les services de la subdivision et qu'il ne traite pas de dossiers dont il a eu à connaître dans l'exercice de ses fonctions administratives (*avis n° 04.A0695 du 21 octobre 2004*).

Un agent en fonctions au sein du service habitat-construction d'une DDE, en charge de constructions pour le compte de l'État, d'un conseil régional et d'une université, peut exercer une activité d'encadrement au sein d'une société d'assistance à la maîtrise d'œuvre publique ou privée, sous réserve qu'il s'abstienne d'entretenir des relations professionnelles avec la DDE (*avis n° 01.A0872 du 30 août 2001*).

Un responsable de la subdivision « construction publique » au sein d'une DDE, ensuite responsable du service d'urbanisme d'une mairie, peut exercer une activité libérale de prestation de services pour le compte de notaires en matière de renseignements d'urbanisme, sous réserve qu'il s'abstienne de rechercher ou d'obtenir auprès de la commune, de ses établissements publics et de ceux dont elle est membre ainsi que des sociétés contrôlées par elle, tout document ou information autre que ceux dont la communication est légalement obligatoire (*avis n° 01.A1013 du 31 octobre 2001*).

Le responsable de la cellule « programmation-marchés » au sein d'une DDE, peut devenir gérant d'une entreprise de formation dans le domaine des marchés publics, située dans le même département, sous réserve qu'il s'abstienne d'entretenir des relations d'affaires avec cette DDE (*avis n° 01.A1104 du 29 novembre 2001*).

Le responsable de la cellule d'entretien routier, puis de la cellule des constructions publiques du service « ville et habitat » au sein d'une DDE, peut exercer une activité de consultant en gestion de patrimoine au sein d'un cabinet de conseil et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec le service « ville et habitat » ainsi qu'avec les collectivités, les établissements publics locaux et les sociétés d'économie mixte locales de ce département auxquels il a précédemment prêté son concours (*avis n° 01.A1105 du 29 novembre 2001*).

Un chef d'équipe d'exploitation d'une subdivision d'une DDE peut exercer l'activité de gérant d'une société de travaux publics dans le même département, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec les services de cette subdivision, ainsi qu'avec les collectivités territoriales, établissements publics locaux et sociétés d'économie mixte locales auxquelles il a prêté son concours (*avis n° 02.A0132 du 21 février 2002*).

Un ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef de l'unité « constructions publiques » d'une DDE peut exercer l'activité de chargé d'opérations d'une société d'économie mixte d'aménagement de ce département, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec l'unité « constructions publiques » (*avis n° 02.A0134 du 21 février 2002*).

Le responsable territorial chargé des missions d'aide technique à la gestion communale et d'ingénierie pour deux cantons au sein d'une subdivision d'une DDE peut exercer une activité de responsable d'affaires dans une entreprise d'assistance technique et de prestations de services d'ingénierie aux entreprises et collectivités, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation avec les collectivités publiques des cantons dans lesquels il a exercé ses fonctions (*avis n° 03.A0081 du 30 janvier 2003*).

Un ingénieur des travaux publics de l'État, chargé d'études projets urbains et paysages, au sein du groupe d'études et de prospective d'une DDE peut exercer une activité d'architecte salarié, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec cette DDE (*avis n° 03.A0401 du 5 juin 2003*).

Un technicien supérieur de l'équipement, adjoint au chef de subdivision, puis adjoint au chef de bureau de l'ingénierie publique d'une DDE, peut devenir coordonnateur pour la sécurité des chantiers sous réserve qu'il s'abstienne d'exercer cette activité sur des chantiers relevant de collectivités territoriales, établissements publics ou sociétés d'économie mixte avec lesquelles il a travaillé dans ses fonctions à la DDE (*avis n° 04.A0132 du 19 février 2004*).

Un ingénieur des travaux publics de l'État, chargé de la surveillance et du contrôle des entreprises réalisant pour le compte de l'État les études et travaux de terrassement et des ouvrages de génie civil de l'autoroute A75, dans le service de l'arrondissement interdépartemental des ouvrages d'art (AIOA), peut exercer une activité d'ingénieur au sein d'une entreprise qui doit être chargée de la maîtrise d'œuvre de la construction du viaduc de Millau sur l'autoroute A75, l'AIOA n'exerçant plus sur ce chantier qu'un contrôle de qualité au nom de l'État, autorité concédante, sous réserve que cette société, qui n'aura aucun lien contractuel avec l'État, s'engage, dans l'éventualité où elle serait amenée à avoir des relations avec l'État, à ce que ces relations soient assurées par l'un de ses agents autres que l'intéressé (*avis n° 01.A0797 du 9 août 2001*).

Un négociateur au service des acquisitions foncières liées aux projets routiers de l'État, au sein d'une DDE, peut exercer les fonctions de « chargé de mission expertises-expropriation » au sein de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du même département, sous la réserve que l'intéressé s'interdise de conseiller les adhérents de la FDSEA lorsque sont en cause des travaux de l'État (*avis n° 02.A0674 du 29 août 2002*).

Un agent chargé d'études, de projets, et du suivi des chantiers et de la gestion du domaine public au sein d'une subdivision de DDE peut créer une entreprise spécialisée dans l'assistance et le conseil en génie civil dans le même ressort géographique, sous

réserve qu'il s'abstienne d'exercer cette activité dans le ressort de cette subdivision (*avis n° 03.A0024 du 9 janvier 2003*).

Le responsable du bureau d'études au sein du service maritime et hydraulique d'une DDE peut exercer une activité libérale d'ingénieur en travaux maritimes dans le même département, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de procéder à des expertises contre l'État, ainsi que de toute relation professionnelle avec le service maritime et hydraulique de cette DDE et avec les collectivités territoriales pour lesquelles il a été amené à effectuer des études dans les cinq années précédant la cessation définitive de ses fonctions (*avis n° 04.A0089 du 29 janvier 2004*).

Le chef du bureau des affaires administratives et juridiques au sein du service maritime, hydraulique et assainissement d'une DDE peut exercer une activité dans le même département, de responsable du département juridique et administratif au sein d'une société d'ingénierie publique et d'expertises juridiques portant sur les travaux publics, sous réserve que l'intéressé s'abstienne d'avoir des relations professionnelles avec le service maritime, hydraulique et assainissement de la DDE et d'intervenir sur des opérations ou des dossiers dont il a eu à connaître dans le cadre de ses fonctions administratives (*avis n° 04.A0640 du 30 septembre 2004*).

Un directeur départemental de l'équipement nommé ensuite directeur général adjoint de l'EPIC Voies navigables de France, peut exercer une activité de consultant au sein d'une société d'avocats, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec la DDE qu'il dirigeait et de toute prestation pour Voies navigables de France (*avis n° 01.A1017 du 31 octobre 2001*).

Un ingénieur chargé des enrobés hydrocarburés au SETRA peut exercer une activité d'ingénieur en charge des enrobés au sein d'une compagnie pétrolière, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec le SETRA (*avis n° 00.A1043 du 23 novembre 2000*).

Le chef du service interdépartemental d'exploitation routière d'une DRE peut devenir directeur général d'une société ayant notamment pour objet la mise en œuvre d'un service automatique de calcul d'itinéraires dans cette région, sous réserve qu'il s'abstienne d'avoir des relations professionnelles avec le service interdépartemental d'exploitation routière, dans des conditions autres que celles qui sont définies par l'arrêté ministériel relatif à la mise à disposition du public des données collectées par ce service (*avis n° 01.A0139 du 1<sup>er</sup> février 2001*).

Le directeur général adjoint du port autonome de Marseille, antérieurement directeur de l'exploitation du port autonome de

Dunkerque, peut devenir, au sein d'une société de travaux publics, responsable de l'activité de la manutention portuaire, sous réserve qu'il s'abstienne pendant toute la durée de sa disponibilité d'entrer en relation avec les autorités du port autonome de Marseille (*avis n° 99.A0421 du 24 juin 1999*).

Un architecte urbaniste de l'État affecté en qualité de chargé de mission à la délégation interministérielle à la ville, puis d'adjoint du chef d'arrondissement territorial d'une DDE, peut exercer une activité dans un bureau d'études techniques pour l'urbanisme et les paysages sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec les services de la délégation interministérielle à la ville ainsi qu'avec ceux de l'arrondissement territorial et des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de son ressort (*avis n° 04.A0029 du 8 janvier 2004*).

– *Services centraux du ministère*

Un attaché principal d'administration centrale au service de l'information et de la communication du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement peut exercer les fonctions de directeur de la clientèle au sein d'une société de communication, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec ce service du ministère (*avis n° 99.A0699 du 21 octobre 1999*).

Un ingénieur général des ponts et chaussées, ayant exercé les fonctions de chef du bureau de l'information et de la formation sur les risques majeurs à la direction de la prévention de la pollution et des risques au ministère de l'Environnement peut devenir ingénieur-conseil à titre libéral, sous réserve qu'il s'abstienne de négocier des contrats avec ce bureau du ministère de l'Environnement (*avis n° 99.A0705 du 21 octobre 1999*).

Le vice-président du Conseil général des ponts et chaussées peut créer une société de conseil en aménagement ou en développement régional et urbain, sous réserve qu'il s'abstienne de contracter avec les ministères chargés de l'Équipement, des Transports et du Logement, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement et leurs établissements publics (*avis n° 00. A0482 du 8 juin 2000*).

Le coordonnateur de la sous-section « ville et urbanisme » au Conseil général des ponts et chaussées, puis membre de la mission d'inspection « aménagement, urbanisme, habitat » pour les services déconcentrés du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement en Île-de-France peut exercer une activité de gérant d'une société de conseil dans le domaine de l'aménagement, sous réserve qu'il s'abstienne de toute intervention en faveur de ses

clients auprès des services déconcentrés du ministère et de fournir aux services des prestations (*avis n° 01.A0571 du 7 juin 2001*).

Le sous-directeur des organismes constructeurs à la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction peut exercer les fonctions de directeur général de la société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle à son initiative avec cette sous-direction (*avis n° 03.A0777 du 20 novembre 2003*).

– *Logement social*

Un vérificateur technique et administratif et expert technique auprès de la Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS) peut exercer une activité au sein d'un GIE dont sont membres des sociétés d'HLM, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec la MILOS (*avis n° 99.A0876 du 20 décembre 1999*).

Un responsable au sein des services urbanisme et habitat d'une DDE peut exercer une activité au sein de l'association régionale des organismes d'HLM de la même circonscription, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec la DDE (*avis n° 99.A0879 du 20 décembre 1999*).

Un analyste financier au sein du service des aides de la caisse de garantie du logement locatif social, service chargé d'élaborer les dossiers de plan de redressement des organismes d'HLM, peut exercer une activité de directeur de la mission d'audit au sein d'une société d'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et des fonctions antérieures sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec la caisse de garantie du logement locatif social (*avis n° 04.A0625 du 30 septembre 2004*).

Un ingénieur des travaux publics de l'État, ayant exercé ses fonctions, au sein d'un Office public d'aménagement et de construction (OPAC) peut exercer une activité auprès d'un GIE spécialisé dans les actions de diversification des organismes d'HLM, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation avec l'OPAC (*avis n° 00.A0253 du 16 mars 2000*).

Le directeur de la politique de la ville d'un OPAC puis directeur de la coordination du programme à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) peut exercer une activité d'adjoint au directeur de l'habitat et des sociétés d'économie mixte d'une banque dont l'objet est la réalisation d'opérations de crédit en faveur du développement local, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec cet OPAC et l'Agence

nationale pour la rénovation urbaine (*avis n° 04.A0635 du 30 septembre 2004*).

Un attaché d'administration, chargé du suivi des organismes HLM à la sous-direction des organismes constructeurs du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement peut exercer une activité de responsable des études de la Fédération nationale des sociétés coopératives d'HLM, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec la sous-direction des organismes constructeurs (*avis n° 01.A0713 du 19 juillet 2001*).

- **Les agents du ministère de l'Intérieur**

- Incompatibilité**

- Le directeur des relations avec les collectivités territoriales à la préfecture d'un département d'outre-mer ne peut pas s'établir comme consultant juridique dans ce département (*avis n° 01.A0823 du 30 août 2001*).

- Compatibilité**

- Un préfet, ancien directeur de la surveillance du territoire, peut exercer des fonctions au sein d'une société chargée de la surveillance économique pour le compte d'autres entreprises (*avis n° 98.A0001 du 8 janvier 1998*).

- Des officiers de police à la retraite peuvent exercer les fonctions d'agent privé de recherche alors qu'ils ont été chargés respectivement d'actions de formation à la direction centrale de la police judiciaire et de fonctions au sein du bureau de l'information de la direction centrale de la sécurité publique (*avis n° 99.A0765 et n° 99.A0768 du 10 novembre 1999*). *Idem* pour un ancien fonctionnaire de la direction de la surveillance du territoire (DST) spécialisé dans le contre-terrorisme (*avis n° 03.A0210 du 3 avril 2003*).

- Un commissaire de police affecté successivement au service de coopération technique internationale de police au Sénégal, à l'état major des services centraux et au bureau de liaison de la direction générale de la gendarmerie nationale peut aller travailler à l'Agence de lutte contre la fraude à l'assurance (*avis n° 00.A0434 du 18 mai 2000*).

- Le chef de la délégation régionale d'un secrétariat général pour l'administration peut exercer une activité d'enquêteur au sein d'une société d'investigations et de recherches ne relevant pas du même ressort géographique (*avis n° 04.A0709 du 10 novembre 2004*).

- Le chef de commissariat subdivisionnaire de la circonscription de Nantes peut exercer une activité au sein de la société d'économie



mixte des transports de l'agglomération nantaise (*avis n° 00.A0169 du 24 février 2000*).

Un commissaire de police peut partir vers l'agence de Marseille d'une société de formation dont le siège est à Lyon, bien qu'il ait exercé des fonctions auprès du préfet délégué pour la police à Marseille (*avis n° 00.A0357 du 27 avril 2000*).

Le sous-directeur de la DST, chargé du contre-espionnage, peut exercer les fonctions de directeur de la sécurité d'une société d'aéronautique (*avis n° 00.A0167 du 24 février 2000*).

Un commandant de police à la direction de la police aux frontières d'Orly, peut exercer une activité au sein de la direction de la sécurité de la société Air France, en qualité de chargé du recueil d'informations pour apprécier les risques encourus par la société (*avis n° 00.A1092 du 14 décembre 2000*).

Un commandant de police affecté au sein de l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière de la direction de la police judiciaire peut exercer l'activité de conseiller d'une banque pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (*avis n° 03.A0478 du 17 juillet 2003*).

Un commissaire, chef d'une circonscription de sécurité publique puis directeur départemental de la sécurité publique et enfin directeur de cabinet d'un préfet délégué à la sécurité et à la défense peut exercer une activité de directeur de la sûreté et de la sécurité au sein d'une société sportive de football (*avis n° 04.A0320 du 3 juin 2004*).

Un commissaire de police affecté dans un poste de protection et de sécurité de défense, puis à la direction centrale de la sécurité publique et enfin dans un commissariat peut exercer une activité au sein d'une société de pompes funèbres (*avis n° 01.A0556 du 7 juin 2001*).

Le chef de la section « documents » d'un laboratoire de police scientifique peut exercer une activité d'expert judiciaire en comparaison d'écritures, dans le ressort de la cour d'appel située dans la même circonscription géographique (*avis n° 03.A0053 du 30 janvier 2003*).

Un commandant de police, formateur à l'École nationale supérieure de la police peut exercer une activité de directeur opérationnel, chargé de l'exploitation de la fourrière automobile au sein d'une société de gestion de service d'enlèvement de véhicules et de fourrière de véhicules (*avis n° 03.A0427 du 26 juin 2003*).

La commission a émis des avis de compatibilité simple s'agissant de deux demandes présentées par un commandant et un com-

missaire de police souhaitant exercer une activité dans le pays étranger dans lequel ils étaient affectés :

– compatibilité entre l'activité, exercée à Moscou, de responsable de la logistique au sein d'une société ayant pour objet la conception et la construction de moteurs pour aéronefs et véhicules spatiaux et les fonctions antérieures d'officier de liaison de la direction de la surveillance du territoire à Moscou (*avis n° 04.A0411 du 8 juillet 2004*) ;

– compatibilité entre l'activité, exercée à Pékin, de chargé des affaires commerciales et du développement au sein du bureau chinois d'une société ayant pour objet la conception et la commercialisation de produits et systèmes complexes dans les domaines de l'aéronautique et de l'espace et les fonctions antérieures d'attaché de sécurité intérieure à l'ambassade de France à Pékin (*avis n° 04.A0414 du 8 juillet 2004*).

#### **Compatibilité sous réserve**

##### *– Corps préfectoral et agents des préfectures*

Un préfet peut devenir, après son admission à la retraite, gérant d'une SARL ayant pour objet la prestation de services administratifs, juridiques, comptables et financiers pour le compte d'un groupe auquel appartenait cette SARL, située dans la zone géographique de l'une des préfectures dont il a été préfet dans les cinq années précédant son départ, sous réserve que l'intéressé s'abstienne d'entrer en relation avec les préfectures dont il a été préfet (*avis n° 00.A0302 du 6 avril 2000*).

Le préfet du département du Loir-et-Cher, puis directeur adjoint du cabinet du ministre de l'Intérieur puis directeur des affaires économiques, sociales et culturelles au secrétariat à l'Outre-Mer peut exercer une activité de directeur général d'un groupe d'hôtellerie, restauration et jeux de hasard, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation avec le ministère de l'Intérieur et le secrétariat d'État à l'Outre-Mer (*avis n° 00.A0901 du 12 octobre 2000*).

Le directeur de cabinet d'un préfet de région, préfet du département, peut partir vers une société industrielle, dont le siège social est situé dans le même département, sous réserve que l'intéressé s'abstienne d'entrer en relation avec la préfecture et la préfecture de la région ainsi qu'avec les services de l'État dans ce département et dans cette région (*avis n° 00.A0494 du 8 juin 2000*).

Le directeur de cabinet du directeur général des collectivités locales, puis chef de cabinet du secrétaire d'État à la santé, peut exercer une activité de chargé de mission auprès d'un parti politique (*avis n° 01.A0048 du 4 janvier 2001*).

Un sous-préfet, puis conseiller de tribunal administratif peut exercer une activité de conseil en organisation et management sous réserve qu'il n'exerce pas cette activité dans les arrondissements dont il a été sous-préfet et ne traite pas d'affaires relevant de la compétence du tribunal administratif ou il était affecté (*avis n° 02.A0231 du 4 avril 2002*).

Le directeur des relations avec les collectivités locales à la préfecture de la Réunion peut exercer une activité de prestataire de services d'assistance administrative, d'études et d'audit auprès d'associations et de PME d'un département d'outre-mer sous réserve qu'il n'ait pas de relations professionnelles avec les services préfectoraux, ni avec les collectivités territoriales de ce département, leurs établissements publics, les établissements publics dont elles sont membres et les sociétés qu'elles contrôlent (*avis n° 02.A0269 du 4 avril 2002*).

Un fonctionnaire chargé de l'accueil des usagers au sein d'une préfecture peut exercer une activité dans l'annexe, située près de la préfecture, d'une société ayant pour objet de réaliser des démarches administratives pour des particuliers, sous réserve qu'il n'ait aucun rapport dans l'exercice de son activité avec la préfecture (*avis n° 00.A0162 du 24 février 2000*).

Un agent affecté au service de la circulation d'une sous-préfecture puis au service des étrangers d'une préfecture, en qualité d'agent de guichet assurant, à mi-temps, des fonctions de formateur national des agents de préfecture en matière de droit des étrangers peut exercer une activité au sein d'une société d'assistance aux démarches administratives des particuliers dans une circonscription géographique limitrophe, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec le service de la circulation de la sous-préfecture et avec le service des étrangers de la préfecture (*avis n° 03.A0203 du 3 avril 2003*).

Un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière peut exercer une activité de gérant d'auto-école dans un département voisin, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec les services du permis de conduire du département dans lequel il exerçait ses fonctions (*avis n° 03. A0026 du 9 janvier 2003*).

Le directeur de la mission interministérielle d'aménagement du littoral au sein d'une préfecture de région peut exercer une activité de dirigeant d'une société de management de politiques publiques et de projets, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec la préfecture de région ainsi que de traiter de dossiers dont il aurait eu à connaître au titre de ses fonctions à la

mission interministérielle d'aménagement du littoral (*avis n° 04.A0225 du 1<sup>er</sup> avril 2004*).

– *Fonctionnaires de police souhaitant devenir agents privés de recherche*

Les demandes de ces agents donnent presque toujours lieu à l'édition d'une réserve : la commission souhaite éviter d'une part qu'ils soient en situation d'obtenir des renseignements privilégiés auprès de leurs anciens collègues, notamment par la consultation des fichiers de la Police nationale, d'autre part, à l'occasion d'enquêtes, qu'ils puissent être confrontés aux agents de leur ancien service ou utiliser les relations qu'ils avaient pu établir lorsqu'ils étaient en activité.

Pour les agents antérieurement affectés en circonscription de sécurité publique, l'activité d'agent privé de recherche est possible sous la double réserve que les intéressés s'abstiennent de mener des enquêtes ou investigations dans le ressort géographique du service dans lequel ils exerçaient leurs fonctions antérieures et de toute relation professionnelle avec celui-ci (*avis n° 99.A0764, n° 99.A0766, n° 99.A0767, n° 99.A0769 et n° 99.A0770 du 10 novembre 1999*).

Pour un chargé de fonctions au cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, compatibilité sous réserve d'absence de contact avec les services de police du département de la Gironde (*avis n° 00.A0023 du 13 janvier 2000*).

Pour un chargé de fonctions au service du contrôle de l'immigration de Marseille-Port, compatibilité sous réserve de l'absence de contacts professionnels avec ce service (*avis n° 00.A0025 du 13 janvier 2000*).

Pour un directeur de police judiciaire à la préfecture de police, compatibilité sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec les services de police judiciaire de la préfecture de police et de traiter des affaires présentant un lien avec celles dont il aurait eu à connaître dans ses anciennes fonctions (*avis n° 00.A0538 du 29 juin 2000*).

Pour un agent ayant exercé des fonctions à la division nationale de la répression des atteintes aux personnes et aux biens de la direction centrale de la police judiciaire, compatibilité sous réserve de l'absence de toute relation professionnelle avec cette division (*avis n° 00.A0693 du 10 août 2000*).

Pour un commandant de police chargé de la gestion des personnels et des matériels au sein d'un cabinet de délégation judiciaire de la direction de la police judiciaire de la préfecture de police, compatibilité sous réserve de l'absence de toute relation

professionnelle avec le cabinet de délégation judiciaire au sein duquel il a exercé ses fonctions (*avis n° 01.A0075 du 18 janvier 2001*).

Pour un commandant de police à la sous-direction des affaires économiques et financières de la direction de la police judiciaire de la préfecture de police au sein d'une brigade d'enquête de la préfecture de police, compatibilité sous réserve de l'absence de relation professionnelle avec la brigade dans laquelle il avait exercé ses fonctions (*avis n° 01.A0557 du 7 juin 2001*).

Pour un commandant de police à la brigade de recherche et d'intervention (BRI) de Nice, en qualité de responsable de groupe opérationnel, compatibilité sous réserve de l'absence de relations professionnelles avec la BRI de Nice (*avis n° 01.A0780 du 9 août 2001*).

Pour des fonctionnaires détachés dans un échelon local de la direction nationale d'enquêtes douanières, compatibilité sous réserve d'absence de relation avec cet échelon local (*avis n° 03.A0214 et A0215 du 3 avril 2003*).

Pour un commandant de police affecté à l'office central de répression des trafics illicites de stupéfiants puis à l'office central de répression du banditisme, compatibilité sous réserve de l'absence de relation avec l'ancien service (*avis n° 03.A0273 du 24 avril 2003*).

Pour un commandant de police affecté à la brigade des fraudes aux moyens de paiement de la direction de la police judiciaire de la préfecture de police, compatibilité sous réserve de l'absence de relation avec cette brigade (*avis n° 03.A0275 du 24 avril 2003*).

Pour un commissaire au commissariat central de Nantes, compatibilité sous réserve de l'absence d'exercice de ces activités sur le territoire de la circonscription de sécurité publique de Nantes et de toute relation professionnelle avec le commissariat central (*avis n° 01.A1088 du 29 novembre 2001*).

Pour un commandant de police au SRPJ d'Orléans, une activité d'agent privé de recherche à Orléans est possible, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toutes relations professionnelles avec le SRPJ d'Orléans. Mais contrairement à la jurisprudence antérieure, il n'est pas demandé à l'intéressé de s'abstenir de mener des enquêtes ou investigations dans le ressort du SRPJ (*avis n° 02.A0018 du 10 janvier 2002*) (antérieurement il y avait une double réserve : *avis n° 01.A0950 du 11 octobre 2001*).

Pour un commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Honfleur, compatibilité sous réserve de ne pas procéder à des enquêtes ou investigations dans le ressort de la cir-

conscription de sécurité publique de Honfleur et de n'avoir aucune relation professionnelle avec les services de cette circonscription (*avis n° 02.A0070 du 31 janvier 2002*). Comparer pour un fonctionnaire d'un SRPJ (*avis n° 02.A0018 du 10 janvier 2002, supra*).

Pour un fonctionnaire qui était affecté au groupe d'information générale pour l'arrondissement de Créteil de la direction départementale des renseignements généraux du Val-de-Marne, compatibilité sous réserve de l'absence de relations professionnelles avec son ancien service et de l'interdiction de procéder à des investigations dans le ressort de ce service (*avis n° 03.A0212 du 3 avril 2003*).

Pour un commandant de police d'une unité d'intervention et de recherches d'un commissariat de police, compatibilité sous réserve de l'absence de relation professionnelle avec ce commissariat (*avis n° 02.A0476 du 27 juin 2002*).

Un commandant de police à la direction centrale des renseignements généraux puis au service des renseignements généraux de Palaiseau peut exercer des fonctions d'enquêteur privé en région Rhône-Alpes, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec cette direction et ce service (*avis n° 03.A0710 du 30 octobre 2003*).

Pour un officier de police dans un SRPJ puis adjoint au chef d'un groupement d'intervention régional (GIR), compatibilité sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec le SRPJ et le GIR (*avis n° 04.A0015 du 8 janvier 2004*).

Pour un agent exerçant des fonctions strictement administratives au sein d'une direction départementale de la sécurité publique, compatibilité sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec cette direction départementale de la sécurité publique (*avis n° 04.A0216 du 1<sup>er</sup> avril 2004*).

Pour le chef d'une unité de proximité d'un arrondissement de la circonscription de sécurité publique de Marseille qui n'était chargé d'aucune fonction d'investigation et de recherche et n'exerçait ses fonctions que dans cet arrondissement, compatibilité sous réserve qu'il s'abstienne de mener toute enquête, investigation ou mission de surveillance dans le ressort de cet arrondissement et d'entretenir toute relation professionnelle avec les services de la CSP (*avis n° 04.A0364 du 17 juin 2004*).

*– Agents de la police nationale désirant exercer diverses activités professionnelles*

Un gardien de la paix affecté dans une circonscription de sécurité publique (CSP), peut exercer une activité de membre du comité de direction d'une société d'exploitation de casinos dans le même

département, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec les services de cette CSP (*avis n° 01.A1085 du 29 novembre 2001*).

Un gardien de la paix affecté dans un commissariat peut, dans le ressort de son ancien service, exercer l'activité de directeur d'un centre de remise en forme sous réserve qu'il s'abstienne de tout démarchage auprès des agents de ce commissariat (*avis n° 00.A0430 du 18 mai 2000*).

Un capitaine de police affecté dans une direction départementale de sécurité publique peut exercer une activité au sein d'une entreprise de pompes funèbres située dans le même département, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec cette direction départementale (*avis n° 00.A0783 du 31 août 2000*).

Un commandant de police, chargé de la surveillance et du contrôle des casinos d'un département relevant d'une direction régionale des renseignements généraux, peut exercer une activité au sein d'une société située dans le même département et dont l'objet est l'exploitation de casinos, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec cette direction régionale des renseignements généraux (*avis n° 00.A1094 du 14 décembre 2000*).

Un commissaire affecté au sein d'une circonscription de sécurité publique, en qualité de chef d'état-major, peut exercer une activité de consultant en tranquillité publique et hospitalité urbaine, sous réserve qu'il s'abstienne de toutes prestations au bénéfice des collectivités publiques de cette CSP, de leurs établissements publics et de leurs SEM ainsi que de tout contact, à son initiative, avec les services de cette CSP (*avis n° 01.A0828 du 30 août 2001*).

Un commissaire divisionnaire, ayant exercé ses fonctions à l'aéroport d'Orly, notamment en tant que directeur adjoint de la police aux frontières, peut devenir directeur général adjoint d'une société de prestation de services dans les domaines de la sécurité aéroportuaire ayant son siège social dans la zone d'activité d'Orlytech, sous réserve qu'il s'abstienne de participer à la négociation d'un marché de surveillance aéroportuaire à l'aéroport d'Orly et d'avoir des relations professionnelles avec la direction de la police aux frontières d'Orly (*avis n° 99. A0805 du 2 décembre 1999*).

Un conseiller technique au cabinet du directeur général de la police nationale, peut exercer une activité de directeur général adjoint au sein d'une société ayant pour objet la réalisation d'études de marchés et de sondages sous réserve qu'il s'engage à ne pas avoir de relations commerciales avec le ministère de l'Intérieur (*avis n° 00.A0900 du 12 octobre 2000*).

Un commandant de police affecté dans une direction départementale de la sécurité publique peut exercer une activité de clerc significateur auprès d'une étude d'huissier, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec cette direction départementale (*avis n° 01.A0300 du 15 mars 2001*).

L'adjoint au chef d'unité de la brigade des délégations judiciaires d'une circonscription de sécurité publique peut exercer l'activité de clerc significateur dans une étude notariale située dans la même circonscription géographique, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec la brigade des délégations judiciaires de cette circonscription de sécurité publique (*avis n° 03.A0345 du 15 mai 2003*).

Le chef de la brigade criminelle puis chef de l'unité de recherche judiciaire du commissariat de Lens peut exercer une activité d'agent d'enquête, chargé du recouvrement des loyers au sein d'une société de gestion de logements locatifs et de recouvrement de créances dans le département du Nord, sous réserve qu'il s'abstienne d'exercer son activité dans le ressort du commissariat de Lens (*avis n° 01.A0735 du 19 juillet 2001*).

Un commandant de police en fonctions à la division économique et financière d'un SRPJ peut exercer une activité de consultant en matière de collaboration avec des experts judiciaires, de médiation judiciaire, de médiation bancaire et de sapiteur au sein d'une société de portage salarial sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec la division économique et financière du SRPJ (*avis n° 03.A0610 du 18 septembre 2003*).

L'adjoint au préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris à la préfecture de police ensuite directeur des renseignements généraux de la préfecture de police peut exercer une activité de conseil en matière de sécurité au sein d'une société d'administration de biens et de transactions immobilières sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec la direction des renseignements généraux de la préfecture de police (*avis n° 04.A0461 du 28 juillet 2004*).

Un agent en fonctions au service de protection des hautes personnalités à Paris, puis au sein d'un état-major d'une compagnie républicaine de sécurité, peut exercer une activité de directeur d'une société de recherches, filatures et investigations sous réserve qu'il s'abstienne de relations professionnelles avec ces deux services (*avis n° 04.A0708 du 10 novembre 2004*).

- **Les agents du ministère de la Jeunesse et des Sports**

Un inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs au sein d'une direction départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS)



peut exercer des fonctions de directeur administratif d'une société anonyme à objet sportif gérant un club de football professionnel situé dans le même département, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle à son initiative avec les services de cette DDJS (*avis n° 03.A0516 du 7 août 2003*).

- **Les agents du ministère de la Justice**

- Incompatibilité**

- Les fonctions de gérant de tutelle dans le ressort d'un tribunal de grande instance sont incompatibles avec les fonctions antérieures d'un agent administratif exerçant ses fonctions auprès du tribunal d'instance de la même ville, dans la mesure où cet agent aurait à rendre compte de sa gestion au greffier en chef de cette même juridiction (*avis n° 99.A0589 du 9 septembre 1999*).

- Compatibilité**

- Un surveillant dans un centre pénitentiaire peut exercer une activité de gérant d'une SARL concessionnaire de travail pénal de ce centre pénitentiaire (*avis n° 00.A0766 du 31 août 2000*).

- Un surveillant de l'administration pénitentiaire, chargé notamment de la fonction de correspondant informatique dans une maison d'arrêt, peut exercer une activité de technicien de maintenance dans une société de services informatiques (*avis n° 01.A1008 du 31 octobre 2001*).

- Compatibilité sous réserve**

- Un agent contractuel qui avait exercé ses fonctions au sein de plusieurs directions du ministère de la Justice peut devenir directeur de projet auprès d'une société de conseil en informatique, sous réserve qu'il n'ait pas de relations d'affaires avec le ministère de la Justice dans son ensemble (*avis n° 99.A0369 du 3 juin 1999*).

- Une activité de secrétaire au sein du cabinet d'un gérant de tutelles est compatible avec les fonctions antérieures d'agent administratif au service des tutelles du tribunal d'instance dans le ressort duquel ce cabinet a son siège, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation avec ce tribunal (*avis n° 03.A0473 du 17 juillet 2003*).

- **Les agents du ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Santé**

- Incompatibilité**

- Une inspectrice des affaires sanitaires et sociales, chef de service de la protection sociale d'une direction des affaires sanitaires et sociales ne peut pas exercer une activité de directrice adjointe d'une Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dans le même

ressort : cette activité amènerait l'intéressée à être contrôlée par son ancien service (*avis n° 00.A0359 du 27 avril 2000*).

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Rhône-Alpes, ensuite directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Bourgogne et enfin directeur général adjoint des services de la ville de Lyon, délégué général aux affaires sociales, ne peut pas exercer l'activité de directeur général d'une société holding d'un groupe de cliniques privées et de sociétés civiles immobilières situées à Lyon ou dans la région Rhône-Alpes : compte tenu de ses fonctions précédentes cette activité risquerait de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité de ces services (*cf. rôle des ARH dans la planification sanitaire, la tarification, l'attribution des crédits du Fonds de modernisation des cliniques et le contrôle des établissements de santé*) (*avis n° 03.A0373 du 5 juin 2003*).

### **Compatibilité**

Pour admettre la compatibilité de l'exercice par un administrateur civil de fonctions de direction au sein d'une entreprise privée développant des missions de conseil auprès des établissements de santé dans la mise en œuvre de leur projet médical et dans la recherche de financements, avec des fonctions antérieures de responsabilité au sein de la Caisse nationale d'assurance maladie puis de la direction des hôpitaux au ministère de la Santé, la commission s'est fondée sur le fait que la nature des attributions envisagées ne placerait pas l'intéressé en situation d'avoir des relations, suivies ou ponctuelles, avec les administrations au sein desquelles il a exercé, précédemment, ses fonctions (*avis n° 95.A0126 du 6 juillet 1995*).

### **Compatibilité sous réserve**

Un administrateur civil, ayant notamment exercé les fonctions de chef du bureau de la médecine du travail à la direction générale de la santé du ministère de l'Emploi et de la Solidarité peut devenir médecin à titre libéral sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec ce bureau (*avis n° 99.A0576 du 9 septembre 1999*).

Un ingénieur régional de l'équipement sanitaire et social peut exercer une activité au sein d'une société anonyme d'HLM dans la même circonscription géographique, sous réserve qu'il s'abstienne de tout contact professionnel avec la DRASS et les DDASS de son ressort (*avis n° 00.A0483 du 8 juin 2000*).

Des fonctions à la mission des interventions sectorielles de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont compatibles avec une future activité d'adjoint au directeur des ressources humaines au sein de la société industrielle sous réserve

que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec cette mission (*avis n° 00.A084 du 21 septembre 2000*).

Le chef du service de la formation professionnelle, chargé du contrôle des organismes de formation dans une direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut exercer une activité de consultant indépendant dans le domaine de la formation professionnelle dans la même région, sous réserve qu'il s'abstienne toute relation avec son ancien service (*avis n° 00.A0849 du 21 septembre 2000*).

Un inspecteur général des affaires sociales affecté au sein de l'IGAS et à la délégation de l'emploi et à la formation professionnelle peut devenir directeur général de la Mutuelle des étudiants, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle à son initiative avec l'IGAS et la commission de contrôle des mutuelles et institutions de prévoyance (*avis n° 00.A0905 du 12 octobre 2000*).

Une inspectrice des affaires sanitaires et sociales en qualité de chargée de mission au sein d'une DDASS puis de responsable du service de la planification hospitalière et médico-sociale à la DRASS peut devenir directrice des ressources humaines d'une clinique située dans le même département, sous réserve qu'elle s'abstienne d'intervenir au bénéfice de la clinique auprès du service de la DRASS dont elle était responsable et de la DDASS (*avis n° 01.A0751 du 9 août 2001*).

Un contrôleur du travail affecté successivement au sein de deux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut exercer une activité de conseiller en organisation sociale auprès d'une société de conseil aux entreprises, sous réserve qu'il s'engage à ne pas conseiller des entreprises situées dans le ressort géographique des deux DDTEFP dans lesquelles il avait exercé ses fonctions (*avis n° 00.A0944 du 2 novembre 2000*).

Une inspectrice du travail affectée successivement dans deux DDTEFP peut exercer une activité libérale de conseil et formation en psychologie du travail auprès d'organismes publics et privés, sous réserve qu'elle s'abstienne de toute relation professionnelle avec ces deux DDTEFP ainsi que de conseiller des entreprises privées relevant ou ayant relevé de la compétence géographique de ces DDTEFP (*avis n° 01.A0748 du 9 août 2001*).

Une inspectrice du travail, chef du service « restructuration et modernisation » au sein d'une DDTEFP, chargée à ce titre du contrôle des entreprises bénéficiaires d'aides et de la négociation des modalités d'intervention financière de l'État dans le cadre des plans

sociaux, peut exercer une activité de chargée d'études et de recherches en droit social dans un cabinet de conseil en affaires et gestion situé dans le même département, sous réserve qu'elle s'abstienne de toute relation professionnelle avec le service « modernisation et emploi » de la DDTEFP (*avis n° 01.A1025 du 15 novembre 2001*).

Compatibilité entre des fonctions de directeur régional du Fonds d'actions et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD) puis de chargé de mission auprès du directeur général du FASILD et une activité au sein de l'Association régionale pour la sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec cette délégation régionale du FASILD (*avis n° 04.A0026 du 8 janvier 2004*).

- **Les agents de l'ANPE**

- Compatibilité**

- Un agent employé dans une agence locale située dans les Hauts-de-Seine, peut exercer une activité de conseiller juridique dans une société de conseil en recrutement implantée à Paris (*avis n° 99.A0285 du 22 avril 1999*).

- Le directeur de l'agence locale pour l'emploi de Gap peut exercer une activité de chargé de mission pour le développement de l'entreprise dans une société qui intervient dans le domaine de la formation et de l'insertion à Gap (*avis n° 02.A0057 du 31 janvier 2002*).

- L'activité de conseiller en insertion dans une association ayant pour objet le conseil dans le domaine de l'emploi, de la formation et du soutien social est compatible avec les fonctions précédentes de conseiller de l'emploi dans l'agence locale pour l'emploi de la ville où l'association a son siège (*avis n° 02.A0112 et 02.A0113 du 21 février 2002*).

- L'activité de responsable des ressources humaines dans une société de négoce de produits agricoles du Finistère est compatible avec les fonctions précédentes de directeur de deux agences locales de l'emploi de ce département (*avis n° 02.A0111 du 21 février 2002*).

- Compatibilité sous réserve**

- Un conseiller de l'emploi peut exercer une activité libérale de formateur, sous réserve que cette activité ne s'exerce pas pour le compte des deux agences locales pour l'emploi au sein desquelles l'intéressé travaillait auparavant (*avis n° 98.A0221 du 2 avril 1998*).

- Une conseillère peut exercer à titre libéral la profession d'astrologue ; sous réserve qu'il n'ait pas de relations profession-

nelles avec l'agence locale dans laquelle elle exerçait ses fonctions précédentes (*avis n° 99.A0286 du 22 avril 1999*).

Une conseillère peut partir vers une entreprise libérale de consultance dans le domaine de l'emploi et de la formation sous réserve qu'elle n'ait pas de relations professionnelles avec l'agence locale dans laquelle elle exerçait ses fonctions précédentes (*avis n° 99.A0288 du 22 avril 1999*).

Le directeur d'une agence locale pour l'emploi peut devenir directeur du centre administratif d'une société de commerce de prêt-à-porter, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec cette agence locale (*avis n° 99.A0714 du 21 octobre 1999*).

Le responsable d'exploitation au sein du département informatique de l'Agence nationale pour l'emploi, peut exercer une activité au sein d'une société de services informatiques, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec l'ANPE (*avis n° 99.A0833 du 20 décembre 1999*).

Un conseiller de l'emploi dans une agence locale peut exercer dans le même département l'activité de psychologue du travail à titre indépendant, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec cette agence locale (*avis n° 00.A0149 du 24 février 2000*).

Un conseiller de l'emploi à l'agence locale de Lyon peut exercer l'activité de consultant en ressources humaines, à Lyon, sous réserve de l'absence de toute relation professionnelle avec l'agence locale de Lyon (*avis n° 00.A0223 du 16 mars 2000*). *Idem* pour la création d'une société de conseil (*avis n° 01.A0243 du 15 mars 2001*).

La directrice d'une agence locale pour l'emploi située à Paris puis chargée de mission à la direction du développement des ressources humaines de l'ANPE peut exercer une activité de consultante au sein d'une société de conseil en formation et en gestion des ressources humaines située en banlieue parisienne, sous réserve qu'elle s'abstienne d'entrer en relation d'affaires avec l'agence locale pour l'emploi qu'elle a dirigée et avec la direction de l'ANPE dans laquelle elle a exercé ses fonctions (*avis n° 00.A0579 du 29 juin 2000*).

Le directeur délégué de l'ANPE des Bouches-du-Rhône, puis de la Loire, adjoint au directeur régional de l'ANPE de Bourgogne peut devenir consultant au sein d'une société de formation située dans le Rhône, sous réserve qu'il s'abstienne d'avoir des relations professionnelles avec les services dépendant des directions dans lesquelles il a exercé ses fonctions (*avis n° 01.A0062 du 18 janvier 2001*).

Une formatrice au sein du centre de ressources pour le développement des compétences (CRDC) effectuant des actions de formation pour le compte de directions régionales de l'ANPE peut devenir psychothérapeute et consultante en ressources humaines, dans le cadre d'une association de portage, sous réserve qu'elle s'abstienne de toute relation professionnelle à son initiative avec le CRDC (*avis n° 01.A1030 du 15 novembre 2001*).

Un conseiller à l'emploi au sein d'une agence locale pour l'emploi peut exercer une activité de consultant en gestion de carrières et recherches d'emplois dans une entreprise de conseil en recrutement et formation dans le même département, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toutes relations d'affaires avec l'agence locale (*avis n° 02.A0006 du 10 janvier 2002*). *Idem* si l'intéressé veut rejoindre un centre de bilans de compétence (*avis n° 020009 du 10 janvier 2002*).

Un chargé de mission à la direction du développement des services de l'ANPE peut exercer une activité de consultant indépendant auprès d'une société de prestation de services en conseil, formation et communication, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec cette direction (*avis n° 02.A0417 du 6 juin 2002*).

Un conseiller pour l'emploi dans une agence locale de l'ANPE, chargé de l'orientation des demandeurs d'emploi vers les organismes prestataires et de la collecte d'informations auprès de ces organismes peut exercer une activité d'adjoint chargé du développement des produits techniques d'un organisme de formation prestataire de l'ANPE situé dans la même ville, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec cette agence locale (*avis n° 03.A0764 du 20 novembre 2003*).

- **Les agents de la Caisse des dépôts et consignations**

- Compatibilité**

- Le secrétaire général de la direction du développement économique, de l'emploi et des collectivités locales de la direction des fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations peut exercer les fonctions de « chargé de mission intérêt général » au sein de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (*avis n° 00.A0635 du 20 juillet 2000*).

- Compatibilité sous réserve**

- Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut exercer l'activité libérale de conseil et d'expertise auprès de dirigeants d'entreprise, sous réserve qu'il n'exerce pas ses nouvelles fonctions auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'une entreprise dont elle détiendrait au moins 30 p. 100 du capital

ou de tout organisme privé si cela devait le placer en conflit d'intérêt avec son ancien service (*avis n° 97.A0722 du 18 décembre 1997*).

- **Les agents de l'ONF**

- **Compatibilité**

- Un chef de district forestier peut exercer des fonctions de coordinateur au sein d'une association ayant pour objet d'étudier et de diffuser la pensée orientale et le bouddhisme zen (*avis n° 99.A0760 du 10 novembre 1999*).

- **Compatibilité sous réserve**

- Un ingénieur des travaux agricoles chargé d'études au service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office national des forêts (ONF) peut devenir salarié ou gérant d'un bureau d'études d'ingénieurs conseils paysagistes, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec le service départemental des Bouches-du-Rhône et la direction régionale de l'ONF en ce qui concerne les forêts soumises au régime forestier (*avis n° 00.A0500 du 8 juin 2000*).

- Le directeur technique et commercial de l'ONF peut exercer une activité au sein d'une société d'exploitation forestière, de négoce de bois et de conseil en gestion dans la filière bois sous réserve qu'il s'abstienne d'acquérir du bois vendu par l'ONF (*avis n° 00.A0586 du 29 juin 2000*).

- Un chef de district forestier au sein d'un triage peut devenir chef d'une entreprise de travaux forestiers dans le même département, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec le triage dans lequel il exerçait ses précédentes fonctions (*avis n° 01.A0385 du 26 avril 2000*).

- Le chef d'un groupe technique au sein d'une division peut exercer une activité d'acheteur de bois, au sein d'une société située dans le même département, sous réserve que l'intéressé s'abstienne d'acquérir du bois auprès de cette division (*avis n° 01.A0542 du 7 juin 2001*).

- Le chef du département des études à la direction générale de l'Office national des forêts, puis de conseiller technique au cabinet du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, peut exercer une activité d'ingénieur conseil au sein d'une SCP d'avocats sous réserve qu'il s'abstienne d'intervenir au bénéfice des clients de cette SCP auprès de la direction générale de l'ONF ainsi que des services centraux et du cabinet du ministre de l'Agriculture et de la Pêche (*avis n° 01.A0884 du 20 septembre 2001*).

Un chef de triage à la division de Sarrebourg peut exercer une activité indépendante de prestataire et mandataire dans la vente et l'achat de produits forestiers à Sarrebourg, sous réserve qu'il s'abstienne d'exercer cette activité dans le ressort de la division de Sarrebourg (*avis n° 02.A0296 du 25 avril 2002*).

Un chef de district forestier peut exercer une activité d'expertise et de travaux forestiers au sein du même triage, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec les communes relevant de ce triage (*avis n° 03.A0690 du 30 octobre 2003*).

Le responsable des activités conventionnelles au sein d'un triage à l'ONF, peut exercer une activité de commis, chargé de la prospection technique des approvisionnements en bois au sein d'une scierie sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation commerciale avec ce triage et les collectivités territoriales et établissements publics propriétaires de forêts soumises au régime forestier relevant de ce triage (*avis n° 03.A0801 du 11 décembre 2003*).

- **Les agents de l'IGN**

Un agent de l'Institut géographique national (IGN) peut devenir ingénieur au sein d'une entreprise susceptible d'avoir des relations avec l'IGN, sous réserve qu'il ne participe pas à la négociation de contrats avec l'IGN (*avis n° 99.A0439 du 8 juillet 1999*).

Un ingénieur technico-commercial à la direction commerciale de l'IGN peut exercer une activité d'ingénieur d'affaires au sein d'une société d'informatique spécialisée dans le domaine des systèmes d'information géographique, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de tout contact professionnel avec la direction commerciale de l'IGN (*avis n° 00.A0951 du 2 novembre 2000*).

- **Les agents de La Poste et France Télécom**

- Compatibilité**

- Un conseiller technique du Président, devenu directeur technique et informatique d'une délégation régionale, puis responsable de services internet de La Poste peut exercer une activité au sein d'une société de gestion de participations dans le secteur de la publicité et de la communication (*avis n° 01.A0145 du 1<sup>er</sup> février 2001*).

- Compatibilité avec des fonctions antérieures de responsable du Service national de l'adresse à La Poste, d'une activité de directeur de la stratégie d'une société d'internet, dès lors que le partenariat que cette société pourrait être amenée à développer avec la Poste concerne des activités que la Poste exerce dans le secteur concurrentiel et n'est pas susceptible de porter atteinte à l'indépendance du service public dont celle-ci demeure chargée (*avis n° 02.A0641 du 29 août 2002*).



L'activité de directeur du service clients de CEGETEL longue distance, exercée par un agent de France Télécom en disponibilité, ne risque pas de compromettre le fonctionnement normal du service public dont France Télécom reste chargé (*avis n° 02.A0389 du 16 mai 2002*).

Un conseiller spécialisé en patrimoine à La Poste ayant qualité de fonctionnaire peut exercer une activité de conseiller patrimonial au sein d'une banque, située dans le même ressort géographique (*avis n° 04.A0428 du 8 juillet 2004*) (*avis n° 00.A0860 du 21 septembre 2000*).

### **Compatibilité sous réserve**

Un conseiller technique du Président, devenu directeur technique et informatique d'une délégation régionale, puis responsable de services internet de La Poste peut exercer une activité au sein d'une société de gestion de participations dans le secteur de la publicité et de la communication (*avis n° 01.A0145 du 1<sup>er</sup> février 2001*).

Un concepteur d'installations téléphoniques au sein d'une direction régionale de France Télécom peut exercer une activité de gérant associé d'une société dont l'activité est l'étude, le conseil et le suivi de travaux pour la création d'installations téléphoniques, dans le même ressort géographique (*avis n° 04.A0829 du 22 décembre 2004*).

Un receveur d'un bureau de poste peut exercer une activité de conseiller commercial en assurances, sous réserve de ne pas exercer son activité dans un rayon de trente kilomètres autour de ce bureau de poste (*avis n° 00.A0860 du 21 septembre 2000*). *Idem* pour un chef d'établissement de La Poste (*avis n° 01.A1139 du 20 décembre 2001*). *Idem* pour un conseiller financier (*avis n° 02.A0056 du 31 janvier 2002*). (*Cf. supra : avis n° 04.A0428 du 8 juillet 2004*.)

### **• Les agents d'établissements publics de recherche**

Un ingénieur d'études chargé du recueil des indicateurs statistiques de gestion au sein de la direction des systèmes d'information du CNRS peut exercer une activité au sein d'une société dont l'objet est la réalisation d'études statistiques sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec la direction des systèmes d'information du CNRS (*avis n° 00.A0980 du 2 novembre 2000*).

Un ingénieur d'étude dans un laboratoire et une unité mixte du CNRS peut exercer une activité de consultant formateur indépendant, sous réserve qu'il n'ait pas de relations commerciales avec ce laboratoire et cette unité mixte (*avis n° 02.A0404 du 16 mai 2002*).

Un chercheur à l'INRIA, responsable d'une équipe de recherche au sein d'un GIE constitué entre cet établissement et une société d'informatique peut exercer une activité de chercheur au sein de cette société sous réserve qu'il s'engage à ne pas avoir de relations professionnelles avec l'équipe de recherche qu'il dirigeait à l'INRIA (*avis n° 00.A1015 du 23 novembre 2000*).

Un ergonome informatique à l'INRIA peut exercer une activité libérale de consultant dans le domaine des études ergonomiques, sous réserve qu'il s'abstienne de fournir des prestations de services au projet de recherche effectué par le laboratoire dans lequel il était affecté (*avis n° 03.A0612 du 18 septembre 2003*).

- **Les agents de Météo France**

- **Compatibilité sous réserve**

- Un ingénieur général de la météo, responsable scientifique de l'instrument IASI au Centre national d'étude spatiale, puis au Centre national de recherche météorologique, peut exercer une activité de consultant dans une société de conseil en ingénierie scientifique, sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec ces deux centres, en ce qui concerne l'instrument IASI (*avis n° 01.A1150 du 20 décembre 2001*).

- Un ingénieur des travaux de la météorologie au service de prévision marine de Météo France, peut exercer l'activité de formatrice-conseil en météorologie marine, à titre libéral, dans le cadre d'une convention conclue avec Météo-France, sous réserve que dans cette convention, l'établissement public ne lui donne pas la préférence pour l'animation des Navistages qu'il est susceptible d'organiser (*avis n° 02.A0753 du 30 octobre 2002*).

- **Les agents en fonctions auprès de collectivités territoriales**

- **Compatibilité**

- Le directeur contractuel de l'observatoire de la fiscalité locale d'une commune ayant élaboré un logiciel relatif à la fiscalité locale dans le cadre de ses fonctions à la mairie, a conclu un accord avec la commune qui lui concède gratuitement l'exploitation de ce logiciel sous réserve qu'il la fasse bénéficier de ses améliorations. Il peut créer une entreprise individuelle de prestation de services informatiques visant à mettre à disposition de diverses collectivités locales ce logiciel. La commission donne un avis favorable compte tenu de l'existence de cet accord (*avis n° 01.A0266 du 15 mars 2001*).

- **Compatibilité sous réserve**

- Compatibilité avec des fonctions antérieures de directeur de l'urbanisme d'une commune de la région parisienne exercées par un ingénieur des ponts et chaussées, d'une activité de directeur

d'opérations chargé de la maîtrise d'ouvrage d'une fondation pour l'art contemporain dans la même commune, sous réserve que l'intéressé n'ait pas de relations professionnelles avec la direction de l'urbanisme de la commune (*avis 02.A0017 du 31 janvier 2002*).

Une activité de consultant-formateur dans le domaine de la politique locale de l'habitat et de la politique de la ville est compatible avec des fonctions antérieures de directeur de l'habitat et chef de projet « contrat de ville » d'une importante commune urbaine, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec cette commune, ses établissements publics, les établissements publics dont elle est membre et les sociétés qu'elle contrôle (*avis n° 02.A0561 du 18 juillet 2002*).

Une activité de directeur du département service public Europe au sein d'une banque située en Suisse est compatible avec des fonctions de directeur des affaires financières puis de directeur général adjoint chargé des affaires financières d'une région, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de tout contact commercial avec cette région, ses établissements publics, les établissements publics dont elle est membre, les sociétés qu'elle contrôle et les « organismes satellites » que l'intéressé déclare avoir eu sous son contrôle ou sa surveillance (*avis n° 03.A0153 du 20 février 2003*).

Le directeur de l'établissement public d'aménagement d'une ville nouvelle, devenu depuis la dissolution de celui-ci chargé de mission auprès du liquidateur de cet établissement public, peut exercer l'activité de directeur général d'une filiale d'une banque dont l'activité sera le conseil en aménagement, en immobilier et en investissement, sous réserve qu'il s'abstienne d'intervenir dans les opérations où était partie cet établissement public d'aménagement ou dans des opérations liées à la mise en œuvre de la convention de sortie de l'opération d'intérêt national de la ville nouvelle, ou des opérations ultérieures concernant les actifs transférés en vertu de cette convention (*avis n° 03.A0364 du 15 mai 2003*).

Le secrétaire général adjoint d'une grande ville, peut exercer des fonctions de directeur du marché des collectivités locales et institutionnels locaux au sein de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, organe central du réseau des caisses d'épargne sous réserve qu'il s'abstienne de toute relation professionnelle avec les services de cette ville (*avis n° 04.A0554 du 9 septembre 2004*).

Le directeur des services techniques d'une ville située dans un département limitrophe de la Suisse, peut exercer une activité de chef de projet au sein d'une société suisse d'études d'aménagement urbain sous réserve qu'il s'abstienne d'entretenir des relations professionnelles avec cette commune, ses établissements publics, les

établissements dont elle est membre et les sociétés qu'elle contrôle (*avis n° 04.A0778 du 2 décembre 2004*).

Le directeur en charge du développement économique d'un département peut exercer les fonctions de gérant d'une société de conseil en développement local sous réserve qu'il s'abstienne d'entretenir des relations professionnelles avec les services de ce département, ses établissements publics, les établissements publics de coopération dont il est membre et les sociétés qu'il contrôle ainsi qu'avec les entreprises ayant bénéficié du concours financier du département (*avis n° 04.A0771 du 2 décembre 2004*).

Compatibilité avec des fonctions antérieures de directeur général des services de deux conseils généraux, d'une activité de chargé de mission « marchés » auprès du directeur d'une société de services et de conseil en environnement pour des collectivités publiques et organismes publics et privés, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec les services de ces conseils généraux, les établissements publics des deux départements concernés et ceux dont ils sont membres et les sociétés contrôlées par eux (*avis n° 01.A763 du 9 août 2001*).

## Conclusion de la première partie

La prévention des conflits d'intérêts est une préoccupation ancienne en France et trouve depuis de nombreuses années sa traduction dans des dispositions du Code pénal et elle était prévue depuis 1946 dans le statut général des fonctionnaires. La décision prise en 1990, à l'issue du séminaire sur le renouveau du service public, d'instituer des commissions chargées d'exercer un contrôle préalable sur les départs des fonctionnaires vers le secteur privé, comme cela existait déjà dans de nombreux pays voisins a été une étape importante dans la mise en œuvre effective des règles déontologiques.

Depuis son installation, en 1995, la commission compétente pour la fonction publique de l'État, a joué un rôle primordial à cet égard, comme ses homologues des deux autres fonctions publiques. Par son existence même, elle rappelle aux fonctionnaires et aux administrations l'existence de ces règles ; par sa jurisprudence, elle a contribué à définir les limites de ce qui pouvait être accepté sans que soit méconnue la règle pénale ou qu'il soit porté atteinte au bon fonctionnement du service public.

Les échanges nombreux avec les ministères et les diverses administrations ont permis d'affiner l'analyse des enjeux et des risques des départs de leurs agents vers le secteur privé en prenant en compte la grande variété des métiers de l'administration et des conditions dans lesquelles ils sont exercés. Il s'est instauré un dialogue extrêmement riche avec les administrations les plus concernées, qui a abouti dans plusieurs cas à l'élaboration en interne de guides de déontologie qui sont des outils essentiels de prévention des conflits d'intérêts et permettent aux agents de conduire leur carrière en évitant de se trouver dans des situations délicates ou répréhensibles.

Acteur essentiel du dispositif, la commission a pu s'imposer notamment parce que son fonctionnement a été particulièrement efficace et qu'elle a toujours su respecter le délai d'un mois qui lui était imparti par les textes pour rendre ses avis ; ce respect a été obtenu au prix d'efforts importants et il est dommage que les demandes répétées de modifications textuelles, au demeurant modestes mais qui auraient permis d'alléger le travail, notamment en supprimant des saisines inutiles et d'ailleurs très mal perçues par les intéressés, n'aient pas été prises en compte.

La connaissance des règles déontologiques et des procédures mises en place pour en assurer le respect n'est toutefois pas encore générale et il sera bon dans les années à venir de poursuivre la tâche déjà engagée. En particulier, la commission reste convaincue que les saisines en vue de l'exercice d'une activité après le départ à la retraite sont beaucoup moins nombreuses que ce qu'elles devraient être. En outre, la commission remarque que la déconcentration de la gestion de certaines catégories de personnels s'accompagne souvent d'un faible nombre de saisines. Elle s'interroge sur la bonne transmission de l'information par les autorités déconcentrées. Il convient que les ministères intègrent totalement les préoccupations de prévention des conflits d'intérêts et de protection du bon fonctionnement du service public dans leurs règles de gestion des personnels si l'on veut que le souhait émis en 1990 que la fonction publique française ne puisse pas être l'objet de soupçons se réalise. La commission jouera pleinement son rôle d'accompagnement des administrations dans cette tâche, par sa réflexion, ses avis et l'élaboration de sa jurisprudence.

Seconde partie

**APPLICATION DES ARTICLES  
L. 413-1 ET SUIVANTS  
DU CODE DE LA RECHERCHE**





## Présentation

La loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France codifiée aux articles L. 413-1 et suivants du Code de la recherche a introduit trois dispositifs permettant aux personnels du service public de la recherche de collaborer avec des entreprises privées.

• **Les articles L. 413-1 à L. 413-7** (article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982) permettent à un agent public de participer à la création d'une entreprise destinée à valoriser les travaux de recherche qu'il a réalisés dans l'exercice de ses fonctions. Plusieurs conditions sont toutefois à remplir :

- l'entreprise créée doit valoriser des travaux du fonctionnaire ;
- l'entreprise de valorisation doit être une entreprise *nouvelle*, favorisant ainsi l'essaimage des personnels de la recherche ;
- l'agent doit être associé ou dirigeant de l'entreprise ;
- l'entreprise nouvelle doit conclure un contrat *non pas avec le fonctionnaire* mais avec la personne publique ou l'entreprise publique pour laquelle ont été effectuées les recherches ;
- le fonctionnaire doit recevoir avant la création de l'entreprise une autorisation, valable deux ans et renouvelable deux fois (soit six ans au total), après avis de la commission de déontologie ;
- l'agent doit quitter ses anciennes fonctions : il est placé en position de délégation (pour les enseignants-chercheurs) ou de détachement ou mis à disposition ;
- l'autorisation est refusée dans les cas suivants : préjudice au fonctionnement normal du service public, atteinte à la dignité des fonctions précédentes de l'agent, risque de compromettre ou de mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service, risque d'atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou de remise en cause de la mission d'expertise exercée par le service auprès des pouvoirs publics ;
- la commission de déontologie doit être informée, sous peine de la perte du bénéfice de l'autorisation, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche et elle peut signaler au ministre dont dépend la personne publique intéressée les contrats ou conventions qui font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche ;
- l'agent ne peut reprendre ses fonctions dans le service public au cours de la période d'autorisation qu'en mettant fin à sa collaboration avec l'entreprise et en n'y conservant aucun intérêt direct ou indirect ;

– à l'issue de l'autorisation, l'agent peut conserver sa situation dans l'entreprise en demandant sa radiation des cadres ou sa disponibilité dans les conditions du droit commun ; en l'absence de changement d'activité, il n'est pas nécessaire de consulter la commission (*avis n° 04.A0434 et n° 04.A0645 du 28 juillet 2004*). Il peut aussi être réintégré. Dans ce cas, il peut être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 % ou à être membre du conseil d'administration ou de surveillance de celle-ci dans les conditions prévues aux articles L. 413-8 ou L. 413-12.

• **Les articles L. 413-8 à L. 413-11** (article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982) permettent à un fonctionnaire d'apporter un concours scientifique (consultance de longue durée) à une entreprise privée qui valorise les travaux de recherche réalisés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Trois conditions sont à remplir :

- l'entreprise doit avoir avec une personne ou une entreprise publique un contrat de valorisation des travaux de recherche et une convention de concours scientifique ;
- le fonctionnaire ne peut ni participer à la gestion ou à l'administration de l'entreprise ni assurer de mission d'encadrement, mais apporte un concours spécifique en relation avec les travaux de recherche qu'il a réalisés et que l'entreprise valorise. Il doit continuer à exercer à titre principal ses fonctions dans le service public ;
- une autorisation (valable cinq ans maximum et renouvelable) doit être accordée après avis de la commission de déontologie qui est tenue informée des contrats et conventions dans les mêmes conditions que pour l'article précédent.

Un fonctionnaire peut aussi prendre une participation dans le capital d'une entreprise qui valorise ses recherches, mais cette participation ne peut dépasser 15 % ni le conduire à exercer des fonctions de dirigeant ou à siéger dans ses organes dirigeants. La commission a estimé qu'une prise de participation dans le capital d'une telle entreprise était subordonnée à l'apport d'un concours scientifique (*avis n° 00.AR0083 du 23 novembre 2000*).

La prise de participation est interdite si l'agent, du fait de ses fonctions et dans les cinq années précédentes, a exercé un contrôle sur l'entreprise ou a participé à l'élaboration ou la passation des contrats ou conventions entre l'entreprise et le service public.

L'autorisation est accordée et renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 413-3. À l'issue de l'autorisation, l'agent doit céder sa participation dans un délai d'un an et ne conserver aucun intérêt dans l'entreprise, sauf s'il est rayé des cadres ou mis en disponibilité.

• **Les articles L. 413-12 à L. 413-14** (article 25-3 de la loi du 15 juillet 1982) permettent à un agent public d'être membre d'un organe dirigeant (ce qui était auparavant sanctionnable) d'une société, comme membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Dans ce cas, il ne peut apporter de concours scientifique ou effectuer des expertises. Cette participation est limitée à la détention du nombre d'actions requis par les statuts pour être membre du conseil d'administration ou de surveillance, mais ne peut excéder 5 % du capital. L'agent ne peut percevoir que des jetons de présence à l'exclusion de toute autre indemnité.

L'objet de cette disposition est de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique, de sensibiliser ainsi les entreprises à l'innovation et d'accroître leur attention à l'égard des progrès de la recherche fondamentale et de ses applications.

L'agent doit avoir obtenu, dans les mêmes conditions que pour les articles précédents, une autorisation, délivrée pour la durée du mandat social et renouvelable, après avis de la commission de déontologie, qui est tenue informée dans les mêmes conditions que pour les articles précédents des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

À l'issue de l'autorisation ou du renouvellement de celle-ci, l'agent doit céder sa participation dans un délai de trois mois.

\* \* \*

La loi a fait l'objet d'une circulaire d'application du 7 octobre 1999 des ministres chargés de la Recherche et de la Fonction publique, publiée au *Journal officiel de la République française* et qui est reproduite en annexe.

Des décrets d'application de la loi étaient prévus par l'article 25-4 de la loi du 15 juillet 1982, dans sa rédaction issue de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1999. Ils ne sont pas tous intervenus, mais ils n'étaient pas indispensables pour que la loi puisse s'appliquer. Celle-ci est donc entrée en vigueur immédiatement.

Sont intervenus, dans l'ordre chronologique :

- le décret n° 99-1081 du 20 décembre 1999 fixant les plafonds de rémunération prévus aux articles 25-2 et 25-3 ;
- le décret n° 2000-1331 du 22 décembre 2000 modifiant le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur (*JORF* du 30 décembre 2000) ;
- le décret n° 2001-125 du 6 février 2001, précité ;

- le décret n° 2001-952 du 18 octobre 2001 (*JORF* du 20 octobre 2001) ;
- le décret n° 2002-1069 du 6 août 2002 (*JORF* du 9 août 2002).

Le premier et le troisième de ces textes sont reproduits en annexe.

Est toujours attendu un décret sur la procédure devant la commission et la composition de celle-ci. Il a été signalé dans l'introduction de ce rapport (p. 7) qu'un projet de décret d'application de la loi du 17 janvier 2002 n'avait pu aboutir. Ce projet devait également fixer les modalités d'application de la loi du 12 juillet 1999 concernant la composition et le fonctionnement de la commission. L'absence de ce décret n'a pas fait obstacle à l'application de la loi du 12 juillet 1999. Il en résulte seulement que la commission rend ses avis concernant cette loi dans la composition et selon la procédure prévue par le décret du 17 février 1995.

Le Code de la recherche n'a pas repris les dispositions de la loi qui fixaient la durée des contrats. Il a renvoyé la fixation de ces durées à des dispositions réglementaires qui ne sont pas encore intervenues. En attendant, les durées fixées par la loi de 1982 restent applicables.

Chapitre I

## LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION

### ▼ FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Depuis 1999, en l'absence du décret qui doit adapter la composition et le fonctionnement de la commission pour l'examen des affaires relevant de la loi du 12 juillet 1999, la commission, avant de délibérer, entend deux experts, M. Aubert, ancien directeur général du CNRS et M<sup>me</sup> Hannover, chef de service à la direction de la technologie du ministère de la Recherche.

En outre, elle siège et délibère avec un représentant de l'établissement auquel est rattaché le fonctionnaire qui sollicite l'autorisation (université, établissement de recherche, ministère). Exceptionnellement, il peut y avoir deux représentants par établissement ou service, lorsque leur organisation interne l'impose ou lorsque le fonctionnaire relève de deux administrations ou établissements (professeur des universités, praticien hospitalier). Dans tous les cas, seul le représentant du directeur du personnel prend part au vote, conformément au 4<sup>o</sup> de l'article 5 du décret du 17 février 1995. Toutefois, dans les affaires concernant les professeurs ou maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers, c'est un représentant des ministères chargés de la Santé et des universités qui siège (*avis n° 03.AR056 du 26 juin 2003*).

### ▼ FLUX DES SAISINES

En 2004, la commission a rendu 67 avis. Ce chiffre est en retrait par rapport à celui de 2003 qui était déjà en nette diminution (-15,2 % par rapport en 2002). Ce tassement s'explique à la fois par le fait que les établissements publics de recherche qui emploient le plus grand nombre de chercheurs (CNRS, INSERM et INRIA) ont terminé le travail de régularisation de la situation de leurs chercheurs qu'ils avaient entrepris et par le ralentissement économique qui rend plus difficile la recherche de partenaires financiers pour la création et le développement de sociétés de valorisation de résultats de la recherche.

Tableau 16

**Nombre d'avis émis au titre de l'application de la loi du 15 juillet 1982 modifiée – Évolution**

	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Nombre d'avis</b>	93	94	138	117	67
<b>Variation <sup>(1)</sup></b>		+ 1,09 %	+ 46,9 %	- 15,2 %	- 42,8 %

<sup>(1)</sup> Par rapport à l'année précédente.

Le nombre moyen de dossiers examinés par séance est de 3,7, contre 6,9 l'année précédente. Les dossiers sont souvent liés et dans ce cas, la commission se livre à un examen commun.

## ▼ CAS DE SAISINES

Comme il apparaît sur le graphique ci-dessous, la très grande majorité des demandes dont la commission est saisie a pour objet l'autorisation d'apport de concours scientifique au titre de l'article L. 413-8 du Code de la recherche. La proportion de 2004 (76,1 %) est quasi équivalente à celle de 2003 (77 %). Un nombre important de ces saisines concerne des cas où les chercheurs sont déjà engagés dans des projets assez avancés et ont parfois déjà contribué par un apport de capital à la création d'une toute petite société. Les avis émis par la commission en pareil cas peuvent régulariser la situation pour l'avenir, mais ne font pas disparaître l'illégalité commise en commençant à réaliser ces projets sans y avoir été autorisé après avis de la commission.

Les demandes d'autorisation de participation à la création d'une entreprise au titre des articles L. 413-1 et suivants de la loi sont en forte diminution (13,4 % en 2004 contre 20 % en 2003, 22 % en 2002 et 37,9 % en 2001). Cette diminution est due pour une part, outre la conjoncture économique, aux difficultés croissantes du « montage » des projets d'innovation et de la recherche de partenaires financiers. Elle est également due au fait que certaines sociétés d'innovation créées par le passé ont réussi à prendre de l'ampleur et offrent désormais à d'autres équipes travaillant sur la même spécialité scientifique la possibilité de procéder à un développement sans qu'il soit nécessaire de créer une nouvelle société.

Les demandes de participation aux organes dirigeants d'une société anonyme demeurent faibles en nombre, bien qu'en très légère augmentation (4,5 % en 2004 contre 3,4 % en 2003).

Enfin, la commission est informée, à partir de la délivrance de l'autorisation, des contrats conclus avec le service public de la recherche par l'entreprise qui valorise les travaux du chercheur. Ceux de ces contrats qui ont paru poser des problèmes ont donné

lieu, pour la première fois en 2004, à des avis de la commission (6 % des avis en 2004).

Graphique 8

Répartition des avis par cas de demande d'autorisation – 2004

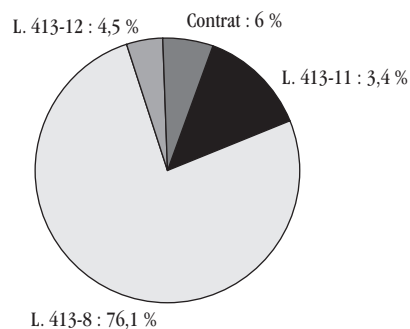


Tableau 17

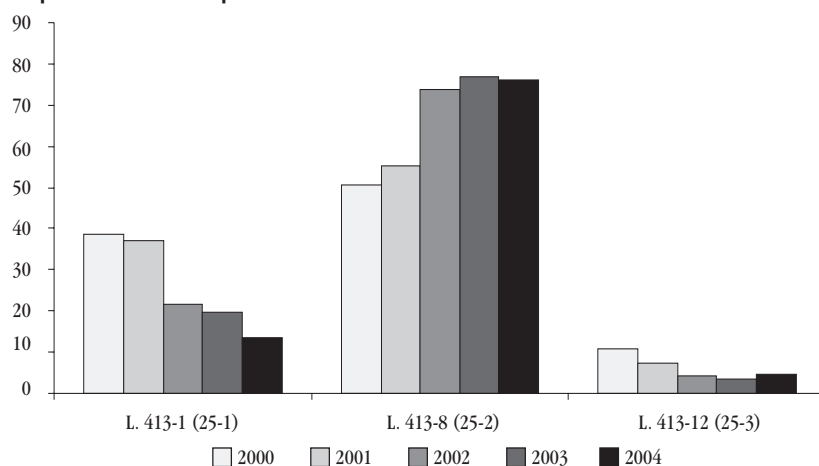
Répartition des avis par cas de demande d'autorisation – Évolution\*

	2000	2001	2002	2003	2004	Moyenne
L. 413-1 (25-1)	38,7	37,2	21,7	19,7	13,4	26,14
L. 413-8 (25-2)	50,5	55,3	73,9	76,9	76,1	66,54
L. 413-12 (25-3)	10,8	7,5	4,4	3,4	4,5	6,12
Contrats	,00,0	,00,0	0,0	0,0	6,0	1,2
	100	100	100	100	100	100

\* En pourcentage.

Graphique 9

Répartition des avis par cas de demande d'autorisation – Évolution



## ▼ ORIGINE DES SAISINES

### ▼▼ RÉPARTITION DES SAISINES PAR ADMINISTRATION GESTIONNAIRE

Vingt-deux établissements ont saisi la commission cette année. Ce nombre est moins élevé que l'année précédente (32), on assiste à un recentrage des demandes sur certaines universités.

Les dossiers présentés par les ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Santé correspondent aux demandes émanant des professeurs des universités-praticiens hospitaliers. Dans ses précédents rapports, la commission déplorait les conditions dans lesquelles étaient préparés ces dossiers et invitait les administrations concernées à mieux se coordonner. Elle a constaté une nette amélioration, dès lors que les ministères et les établissements dans lesquels ces agents exercent leurs fonctions sont représentés pour chacun des dossiers. Parmi les établissements publics à caractère scientifique et technologique, le CNRS <sup>1</sup> et l'INRIA <sup>2</sup> ont présenté de très nombreux dossiers, l'INSERM <sup>3</sup> et l'INRA <sup>4</sup> restant en retrait.

S'agissant des universités et des instituts polytechniques, les saisines émanent d'établissements très divers et répartis sur l'ensemble du territoire, et couvrent des disciplines variées.

Il convient de conforter le ministère de la Recherche dans son rôle d'information et d'explication des dispositions du dispositif afin que tous les établissements concernés en aient une connaissance exacte et puissent présenter à la commission des projets déjà bien engagés.

1. Centre national de la recherche scientifique.
2. Institut national de recherche en informatique et en automatique.
3. Institut national de la santé et de la recherche médicale.
4. Institut national de la recherche agronomique.



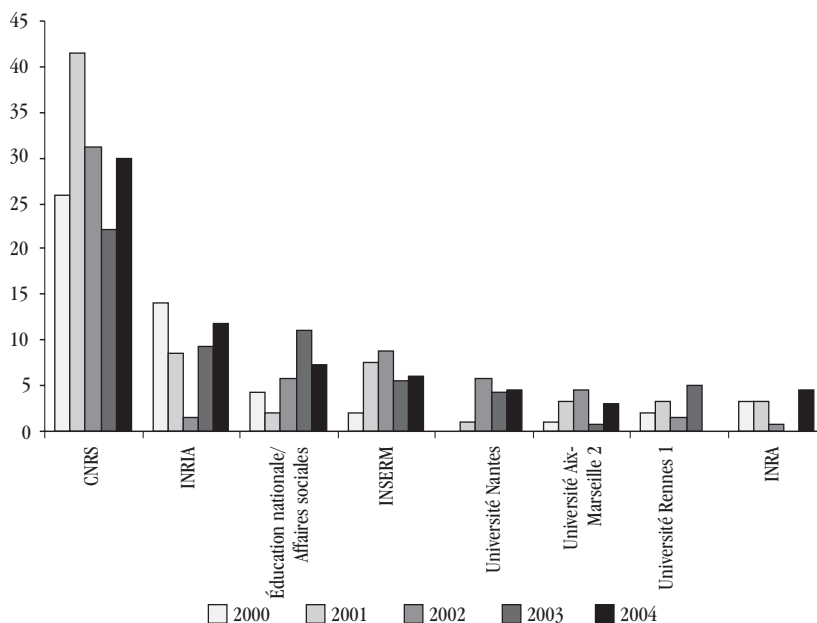
Tableau 18

## Répartition des avis par nature et par administration – 2004

	Favorable	Favorable sous réserve	Défavorable	Défavorable en l'état	Non lieu à statuer/Sursis	Total	Pourcentage
CNRS	2	17	0	1	0	20	29,8
INRIA	0	8	0	0	0	8	11,9
Educ/Santé	0	5	0	0	0	5	7,4
INSERM	0	4	0	0	0	4	6
INRA	0	3	0	0	0	3	4,5
Université de Nantes	0	3	0	0	0	3	4,5
Université Pierre et Marie Curie-Paris VI	0	2	1	0	0	3	4,5
CGTI	2	0	0	0	0	2	3
Université Claude Bernard-Lyon I	2	0	0	0	0	2	3
Université de Franche-Comté	0	2	0	0	0	2	3
Université de la Méditerranée Aix-Marseille II	0	2	0	0	0	2	3
Université de Provence	0	2	0	0	0	2	3
USTL Lille	0	2	0	0	0	2	3
École nationale d'ingénieurs de Brest	0	0	1	0	0	1	1,5
ENS Lyon	0	1	0	0		1	1,5
INP Grenoble	0		0	0	1	1	1,5
Ministère de l'économie	0	0	0	0	1	1	1,5
Université de Montpellier II	0	0	0	1	0	1	1,5
Université de Poitiers	0	1	0	0	0	1	1,5
Université de technologie de Troyes	0	1	0	0	0	1	1,5
Université d'Évry Val-d'Essonne	0	0	1	0	0	1	1,5
Université Jean Monnet-Saint-Étienne	0	1	0	0	0	1	1,5
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>54</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>67</b>	<b>100</b>

Graphique 10

**Origine des avis par principale administration de saisine – Évolution\***



\* En pourcentage.

**▼▼ RÉPARTITION DES SAISINES PAR CATÉGORIE D'AGENTS ET PAR « CORPS »**

Le pourcentage des saisines émanant de directeurs de recherche ou de chargés de recherche est à nouveau en forte augmentation, alors qu'il avait connu un net recul en 2003 (25,4 % pour les directeurs de recherche contre 15,4 % en 2003 ; 20,9 % pour les chargés de recherche contre 12 % en 2003).

En revanche, le pourcentage des saisines concernant les professeurs d'université chute par rapport à l'année précédente (11,9 % en 2004 contre 36,7 % en 2003) et celui des maîtres de conférences est en diminution, mais à un moindre degré (16,4 % en 2004 contre 19,7 % en 2003).

Les saisines émanant de professeurs des universités-praticiens hospitaliers continuent d'augmenter (8,9 % en 2004 contre 4,3 % en 2003).

S'agissant des ingénieurs de recherche, le pourcentage des saisines reste stable (7,5 % en 2004 contre 7,7 % en 2003).

Plus de 90 % des saisines concernent des fonctionnaires relevant des corps énumérés ci-dessus. Aucune saisine n'a concerné un fonctionnaire de catégorie B.

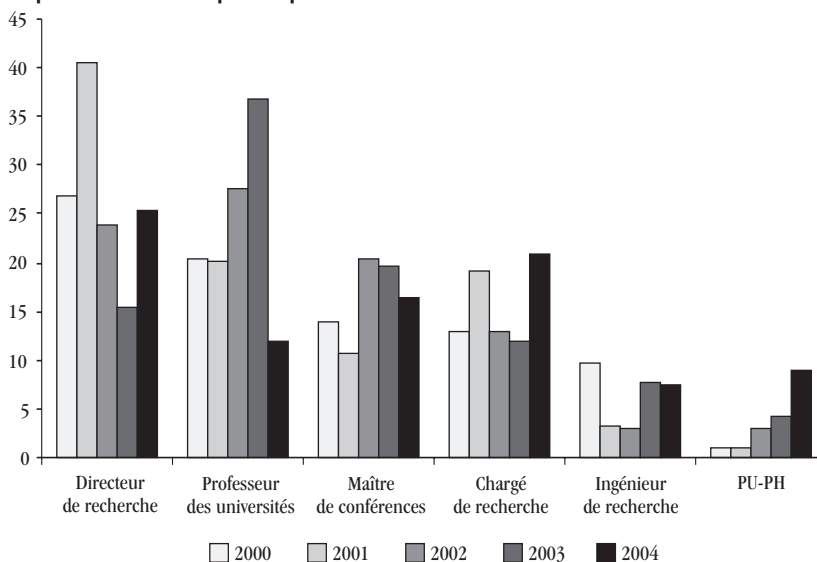
Tableau 19

## Origine des saisines par corps – Évolution\*

	2000	2001	2002	2003	2004	Moyenne
Directeur de recherche	26,88	40,43	23,91	15,4	25,4	26,4
Professeur des universités	20,43	20,21	27,54	36,7	11,9	23,3
Maître de conférences	13,98	10,64	20,29	19,7	16,4	16,2
Chargé de recherche	12,9	19,15	13,04	12,0	20,9	15,6
Ingénieur de recherche	9,68	3,19	2,9	7,7	7,5	6,2
Professeur des universités-praticien hospitalier	1,07	1,06	2,9	4,3	8,9	3,6
Ingénieur d'études	4,3	1,06	2,17	1,7	0,0	1,8
Maître des conférences des universités-praticien hospitalier	3,23	0,0	0,72	0,0	1,5	1,1
Professeur	1,07	2,13	0,72	0,0	0,0	0,8
Agent contractuel	1,07	0,0	2,18	0,0	1,5	0,9
Ingénieur des télécommunications	0,0	0,0	0,0	1,7	3,0	0,9
Assistant ingénieur	1,07	0,0	1,45	0,0	1,5	0,8
Ingénieur des mines	2,16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4
Ingénieur des travaux publics de l'État	2,16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4
Ingénieur de l'aviation civile	0,0	0,0	1,45	0,0	0,0	0,3
Assistant titulaire	0,0	1,06	0,0	0,0	0,0	0,2
Technicien de recherche	0,0	1,06	0,0	0,0	0,0	0,2
Astronome	0,0	0,0	0,0	0,8	0,0	0,2
Chef de clinique des universités – assistant des hôpitaux	0,0	0,0	0,72	0,0	0,0	0,1
Administrateur civil	0,0	0,0	0,0	0,0	1,5	0,3
Total	100	100	100	100	100	100

Graphique 11

## Répartition des avis par corps – Évolution\*



\* En pourcentage.

## ▼ SENS DES AVIS

La commission n'a pas, cette année, comme l'année précédente, émis d'avis d'incompétence.

La très grande majorité des avis sont favorables avec réserve (près de 81 %). Cette situation peut surprendre, mais elle s'explique en grande partie par certaines particularités du système institué par la loi.

Tous les avis rendus pour l'application de l'article L. 413-1 comportent obligatoirement une réserve. En effet, la loi exige qu'un contrat de valorisation soit conclu entre l'entreprise à la création de laquelle le chercheur demande l'autorisation de participer et une personne publique ou une entreprise publique, mais ce contrat ne peut être conclu qu'après la création de l'entreprise, qui doit être postérieure à la délivrance de l'autorisation. La commission ne peut donc connaître ce contrat lorsqu'elle donne son avis sur l'autorisation. C'est pourquoi elle subordonne toujours son avis favorable à la condition que le contrat de valorisation lui soit communiqué dans un délai, qu'elle fixe généralement à neuf mois, à compter de la date de l'autorisation et elle se réserve de revenir sur son avis favorable et de demander le retrait de l'autorisation dans le cas où ce délai ne serait pas respecté et dans celui où le contrat qui lui est communiqué porterait atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public.

Dans le cas de l'article L. 413-8, la loi subordonne l'autorisation à la conclusion d'un contrat de valorisation et, en outre, d'une convention fixant les modalités du concours scientifique apporté par le chercheur à l'entreprise. Ces contrats et conventions peuvent être conclus avant la saisine de la commission, mais ils ne le sont pas toujours, notamment lorsque le concours scientifique doit être apporté à une entreprise qui n'est pas encore créée. La commission, qui dispose alors, au mieux, de simples projets, ne peut donner un avis favorable que sous réserve de la signature de ces contrats et conventions, éventuellement modifiés selon les indications données dans son avis. Même lorsqu'elle est saisie de contrats ou conventions déjà signés, la commission peut en demander la modification, lorsqu'ils ne lui paraissent pas garantir suffisamment les intérêts matériels et moraux du service public ou lorsqu'ils comportent des lacunes ou des erreurs.

Il est donc inévitable que le nombre des avis assortis de réserves soit élevé. Il pourrait cependant être moins important si les parties prenaient toujours soin de soumettre à la commission, à défaut de contrats ou convention signés, des projets déjà suffisamment élaborés et ayant fait l'objet d'un accord définitif et si elles accor-

daient plus d'attention à la rédaction de certaines clauses concernant notamment les dates d'entrée en vigueur et les durées d'application des contrats et conventions, afin de les mettre en conformité avec la loi et la jurisprudence de la commission.

Les avis défavorables (4,5 % en 2004 contre 8,5 % en 2003) concernent le plus souvent des projets qui ne prennent pas suffisamment en compte les intérêts du service public de la recherche.

Les sursis à statuer sont peu nombreux (3 %). Ils concernent des saisines pour lesquelles l'instruction par le rapporteur puis la discussion en séance n'ont pas permis d'apporter tous les éclaircissements nécessaires pour que la commission se prononce mais où l'établissement s'engage à fournir les éléments complémentaires à une toute prochaine séance, après s'être rapproché des porteurs du projet.

Tableau 20

**Sens des avis par nature – 2004**

	Nombre avis	Pourcentage
Favorable	6	8,9
Favorable sous réserve	54	80,6
Défavorable	3	4,5
Défavorable en l'état	2	3,0
Sursis/Non lieu	2	3,0
Total	67	100

Graphique 12

**Sens des avis par nature – 2004**

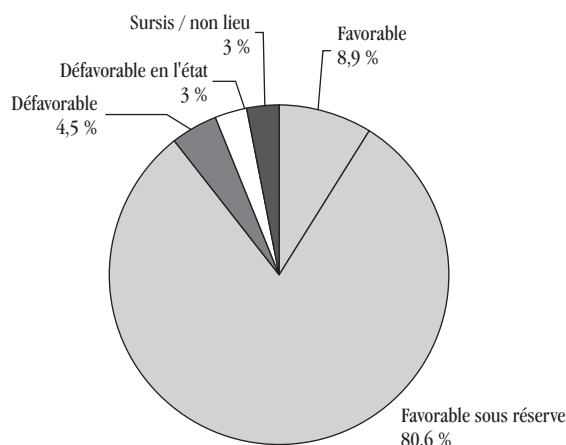


Tableau 21

**Sens des avis par nature – Évolution\***

	2000	2001	2002	2003	2004
Favorable	53,8	12,8	5,1	2,6	8,9
Favorable sous réserve	27,9	71,3	88,4	84,6	80,6
Défavorable	16,1	11,7	2,9	8,5	4,5
Incompétence	1,1	0,0	0,7	0,0	0,0
Défavorable en l'état	1,1	2,1	0,0	1,7	3,0
Sursis à statuer/Non lieu	0	2,1	2,9	2,6	3,0
Total	100	100	100	100	100

\* En pourcentage.

Graphique 13

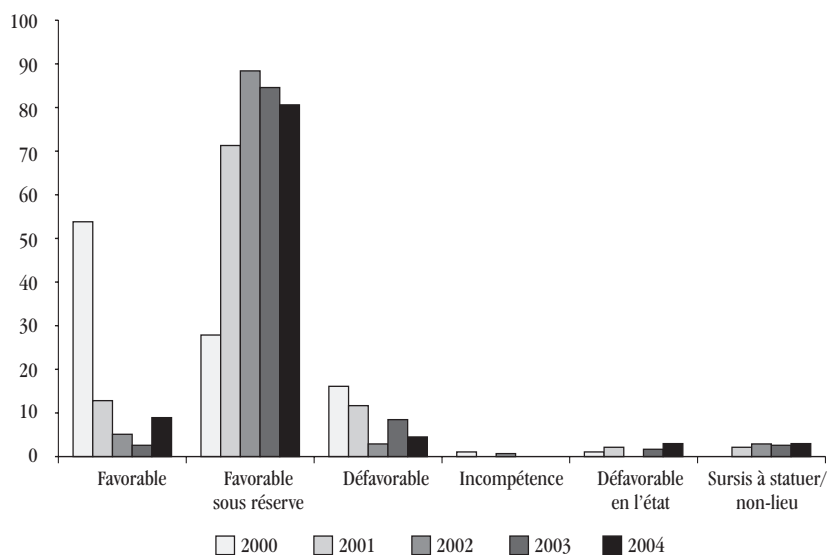
**Sens des avis par nature – Évolution**

Tableau 22

**Répartition des avis par nature et par cas de demande d'autorisation – 2004**

	Favorable	Favorable sous réserve	Défavorable	Défavorable en l'état	Sursis/ Non lieu	Total	Pourcentage
L. 413-1	0	8	0	0	1	9	13,4
L. 413-8	2	44	2	2	1	51	76,1
L. 413-12	2	1	0	0	0	3	4,5
Contrat*	2	1	1	0	0	4	6,0
Total	6	54	3	2	2	67	100,0
Pourcentage	8,9	80,6	4,5	3,0	3,0	100	100,0

Les avis sur les contrats : le maintien de l'autorisation est comptabilisé dans les avis favorables, le maintien avec réserves est comptabilisé avec les avis favorables sous réserve et le retrait d'autorisation est comptabilisé avec les avis défavorables.

Tableau 23

Répartition des avis par nature et par corps – 2004

Corps	Favorable	Favorabl sous réserve	Défavorable	Défavorabl en l'état	Sursis/ Non lieu	Total	Pourcentage
Directeur de recherche	2	14	0	1	0	17	25,4
Chargé de recherche	0	14	0	0	0	14	20,9
Maître de conférences	1	6	1	2	1	11	16,4
Professeur des universités	1	8	1	0	0	8	11,9
Professeur des universités-praticien hospitalier	0	5	0	0	0	6	8,9
Ingénieur de recherche	0	4	0	0	0	5	7,5
Ingénieur des télécommunications	2	0	0	0	0	2	3,0
Administrateur civil	0	0	0	0	1	1	1,5
Assistant ingénieur	0	1	0	0	0	1	1,5
Agent contractuel	0	1	0	0	0	1	1,5
Maître de conférences des universités-praticien hospitalier	0	1	0	0	0	1	1,5
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>54</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>67</b>	<b>100</b>

## ▼ SUITES DONNÉES AUX AVIS

Comme pour les dossiers présentés au titre du décret du 17 février 1995, les autorités gestionnaires des fonctionnaires dont les demandes ont été examinées sont tenues d'informer la commission de la suite donnée à chacun de ses avis.

La totalité des réponses a pu être obtenue.

Il ressort des indications fournies que les avis de la commission ont été suivis dans tous les cas.

En outre, les articles L. 413-5, L. 413-10 et L. 413-13 disposent que la commission « est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée ».

Le flux des contrats transmis s'est considérablement accéléré depuis 2003, le secrétariat de la commission ayant pu recevoir la quasi-totalité des contrats des établissements, pour la période 1999-2002.

La commission ne peut, faute d'intervention du décret d'application prévoyant la nomination d'un rapporteur général adjoint, procéder à un examen approfondi des contrats qui lui sont transmis. Ces contrats sont enregistrés et classés par le secrétariat qui s'efforce notamment de vérifier le respect du délai imparti par la commission pour la production des contrats de valorisation conclus dans le cadre de l'article 413-1 du Code de la recherche. Si la conformité d'un contrat à la loi ou à des réserves formulées par la commission paraît douteuse, il est soumis à la commission qui a émis quatre avis sur des contrats en 2004.

Il convient de rappeler aux administrations et aux établissements ayant saisi la commission de demandes d'autorisation qu'ils sont tenus de transmettre ces contrats et conventions à la commission, dès leur signature et, s'agissant des demandes présentées au titre de l'article L. 413-1 de la loi du 15 juillet 1982, dans un délai fixé généralement à neuf mois à compter de la délivrance de l'autorisation.



## Chapitre II

# LA JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION

### ▼ COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET PROCÉDURE

Un fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite et souhaitant créer une entreprise valorisant les travaux de recherche qu'il a effectués dans le cadre de ses fonctions antérieures doit présenter une demande d'exercice d'une activité privée au titre du décret du 17 février 1995 (*avis n° 04.A0347 du 3 juin 2004*).

La commission émet un avis favorable sur deux dossiers après avoir rendu un avis de sursis à statuer, le dossier ayant été complété sur les points qui avaient motivé le sursis à statuer (*avis n° 04.AR042 et n° 04.AR043 du 28 juillet 2004*).

### ▼ CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

#### ▼▼ CRITÈRE SPÉCIFIQUE À L'ARTICLE L. 413-1 DU CODE DE LA RECHERCHE

La commission a émis en juillet 1999, un avis favorable sous réserve que le contrat de valorisation qui devait être conclu entre l'entreprise et deux établissements publics soit communiqué à la commission dans un délai de neuf mois à compter de la délivrance de l'autorisation. Or, l'autorisation a été accordée à l'agent en septembre 2002 et le contrat n'a pas été transmis à la commission ; dès lors, l'avis favorable émis par la commission est devenu caduc et il y a lieu de retirer l'autorisation accordée à l'agent (*avis n° 04.AR011 du 19 février 2004*).

▼▼ CRITÈRES SPÉCIFIQUES À L'ARTICLE L. 413-8  
DU CODE DE LA RECHERCHE

**Contrat de valorisation et convention de concours  
scientifique**

La commission surseoit à statuer dès lors que le contrat de valorisation figurant au dossier concède à la société une licence non exclusive de savoir-faire dans un domaine qui a donné lieu au dépôt d'un brevet par l'établissement public ; que ce contrat permet à la société d'exploiter ce savoir-faire et ce brevet dans des conditions à définir par un contrat ultérieur, qui fixera notamment les modalités de rémunération des établissements de recherche concernés. En l'absence d'indications sur les contreparties prévues par ce futur contrat en faveur de ces établissements, la commission n'est pas en mesure d'apprécier si les intérêts du service public de la recherche seront suffisamment garantis (*avis n° 04.AR007 du 19 février 2004*).

Un contrat de collaboration de recherche expirant dans moins de deux mois ne peut servir de base à un concours scientifique prévu pour cinq ans. En outre, il ne doit pas accorder sans contrepartie la propriété des résultats de la recherche à l'entreprise – avis défavorable (*avis n° 04.AR009 du 19 février 2004*).

Un enseignant-chercheur ne peut être autorisé à apporter son concours scientifique à une entreprise ayant son siège dans les locaux d'une université qu'à condition qu'ait été préalablement conclue une convention d'hébergement entre l'entreprise et l'université (*avis n° 04.AR008 du 19 février 2004*).

Un accord cadre de collaboration ne peut être considéré comme un contrat de valorisation dès lors qu'il renvoie, tant en ce qui concerne les travaux de recherche que les contreparties financières, à des conventions spécifiques ultérieures, l'entreprise se bornant en réalité à mettre en relation l'établissement public avec d'autres entreprises acceptant de participer au financement des travaux de recherche, en perspective de nouvelles applications (*avis défavorable n° 04.AR033 du 13 mai 2004*).

La commission émet un avis défavorable en l'état dès lors que le projet de contrat de valorisation mentionne qu'une entreprise copropriétaire des brevets faisant l'objet du contrat serait partie à ce contrat et prévoit que certaines conditions financières sont à déterminer ultérieurement et que le projet de convention de concours scientifique ne prévoit pas que cette convention devra être conclue par toutes les personnes publiques parties au contrat de valorisation ou dont dépend l'unité de recherche de l'intéressé (*avis n° 04.AR040 du 28 juillet 2004*).

Lorsqu'un chercheur, affecté dans une unité mixte de recherche, valorise une invention qui appartient à deux organismes publics de recherche, signataires à ce titre du contrat de valorisation, ces deux organismes doivent également être signataires de la convention de concours scientifique (*avis n° 04.AR048 du 21 octobre 2004*).

Dès lors que le contrat de valorisation permet une cession pure et simple des droits patrimoniaux du brevet à l'issue d'un délai de trois ans, l'autorisation ne peut être accordée que jusqu'à la date de cette cession ou, en l'absence de cession, pour une durée n'excédant pas celle de la convention de concours scientifique, dans la limite du maximum de cinq ans fixé par la loi (*avis n° 04.AR020 à n° 04.AR024 du 1<sup>er</sup> avril 2004*).

### **Rémunération de l'agent et participation au capital**

Conformément à sa jurisprudence (*avis n° 02.AR021 du 21 février 2002*), la commission rappelle que le montant des options d'achat d'actions attribuées au fonctionnaire ne devra ni porter sa participation au capital à plus de 15 %, ni porter sa rémunération à un niveau excédant le plafond prévu par le décret n° 99-1081 du 20 décembre 1999 pris pour l'application du 5<sup>o</sup> alinéa de l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 modifiée (*avis n° 04.AR017 du 11 mars 2004*).

Le chercheur qui sollicite le bénéfice de l'autorisation doit s'engager à ne pas dépasser le plafond de 15 % de détention du capital de la société en cas de rachat d'actions par la société et renoncer, en l'état actuel du capital, au droit de préemption prévu aux statuts (*avis n° 04.AR025 du 1<sup>er</sup> avril 2004*).

### **▼▼ AVIS SUR DES CONTRATS**

La commission émet un avis favorable au maintien de l'autorisation : les chercheurs avaient été autorisés, sous forme d'une convention d'essaimage conclue avec une entreprise publique, à participer à la création d'une entreprise sous réserve de transmettre un contrat de valorisation à la commission (*avis n° 03.AR113 du 11 décembre 2003*). Dès lors que ce contrat a été communiqué à la commission et que celle-ci a pu constater qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la réserve exprimée antérieurement est levée (*avis n° 04.AR62 et n° 04.AR63 du 2 décembre 2004*).

La commission a émis l'avis qu'une autorisation accordée à un enseignant chercheur, qui, placé en position de délégation, poursuit son service d'enseignement, ne peut être maintenue que sous

la réserve qu'il cesse toute activité au titre du service public. En effet, une convention conclue entre l'entreprise et l'université précisait que l'intéressé continuerait à effectuer dans ladite université son service d'enseignement. Or aux termes des articles L. 413-1 et suivants du Code de la recherche, l'agent est dans l'obligation de cesser toute activité au titre du service public dont il relève, seules lui restant permises des vacances d'enseignement dans la limite autorisée par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 modifié par le décret n° 2000-1331 du 22 décembre 2000 (*avis n° 04.AR64 du 2 décembre 2004*).

## Conclusion de la seconde partie

La baisse importante du nombre de saisines de la commission, évoquée précédemment, peut être expliquée par différents facteurs.

Tout d'abord, on peut craindre, comme dans les années précédentes, qu'un nombre important de projets qui entreraient dans le champ de la loi ne soient pas soumis à la commission, laissant à penser que l'information sur ce dispositif demeure insuffisante. Toutefois, il faut noter qu'un effort très important a été accompli en ce sens sous l'impulsion du ministère de la Recherche et de l'association qui regroupe les chargés de valorisation des universités et des établissements de recherche.

En outre, les personnels concernés peuvent être découragés par la complexité des démarches qui précèdent la mise en place effective de la collaboration avec l'entreprise et en particulier par la négociation des contrats qui suscite souvent des difficultés juridiques et commerciales importantes. À cet égard, il convient d'observer que la commission met tout en œuvre pour que l'examen des dossiers de demandes d'autorisation se fasse dans les meilleurs délais, notamment dans les cas de création d'entreprises.

Enfin, ces personnels s'orientent peut-être davantage vers d'autres possibilités de consultance permises sur la base d'autres réglementations (cumuls...), voire quittent temporairement l'administration.

Il reste que l'on ressent une incertitude sur la place et la portée exacte du dispositif issu de la loi de 1999 ; ces questions pourront peut-être recevoir des éléments de réponse à l'occasion des réflexions plus larges qui sont en cours sur la recherche en France.



## CONCLUSION GÉNÉRALE

La commission fonctionne depuis plusieurs années dans un cadre juridique incomplet.

Le décret d'application de la loi du 12 juillet 1999 n'est pas intervenu. De ce fait, la commission ne dispose pas des moyens qui lui seraient nécessaires pour exercer dans les meilleures conditions la mission qui lui a été confiée par cette loi.

Le décret d'application de la loi du 17 janvier 2002 n'a pas non plus été pris. Il en résulte que l'extension de compétences décidée par cette loi est restée lettre morte. En outre, diverses améliorations limitées qui auraient pu être apportées par ce décret à la demande de la commission n'ont pas pu être réalisées.

Des réformes plus ambitieuses paraissent aujourd'hui envisagées dans le cadre de lois en préparation sur la recherche ou sur la fonction publique. Elles ne devraient cependant pas remettre en cause le travail d'élucidation des règles déontologiques effectué par la commission depuis dix ans et dont le présent rapport rend compte.





## ANNEXES

- Composition de la commission
- Article 432-13 du Code pénal
- Article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- Article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée par la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'État et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées
- Décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994, modifié par le décret n° 95-833 du 6 juillet 1995
- Circulaire du 17 février 1995 portant application du décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994
- Décret n° 2004-708 du 16 juillet 2004 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration

\* \* \*

- Ordonnance n° 2004-545 du 11 juin 2004 relative à la partie législative du Code de la recherche
- Décret n° 99-1081 du 20 décembre 1999 fixant les plafonds de rémunérations prévus aux articles 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982
- Décret n° 2001-125 du 6 février 2001 portant application des dispositions de l'article L. 951-3 du Code de l'éducation et des articles 25-1 et 25-2 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France
- Circulaire du 7 octobre 1999 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche concernant les coopérations des personnels de recherche avec les entreprises



## COMPOSITION DE LA COMMISSION

- **En qualité de président**

Membre titulaire : Michel BERNARD, président de section honoraire au Conseil d'État (*décret du 21 avril 2004*)

Membre suppléant : Michèle PUYBASSET, conseiller d'État honoraire (*décret du 21 avril 2004*)

- **En qualité de magistrat de la Cour des comptes**

Membre titulaire : Jacques CHABRUN, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes (*décret du 20 avril 2004*)

Membre suppléant : Christian PHÉLINE, conseiller maître à la Cour des comptes (*décret du 20 avril 2004*)

- **En qualité de personnalités qualifiées**

André BLANC, inspecteur général des finances honoraire (*décret du 20 avril 2004*)

Louis MONCHOVET, préfet (*décret du 20 avril 2004*)

Robert PISTRE, ingénieur général des mines honoraire (*décret du 20 avril 2004*)

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique, ou son représentant

Le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public, ou le chef de corps dont relève l'intéressé, ou son représentant

- **Rapporteur général**

Emmanuelle PRADA-BORDENAVE, maître des requêtes (*arrêté du 28 mai 2002*)

## Code pénal

### *Article 432-13*

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende, le fait par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique, à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de cette fonction.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée qui possède au moins 30 p. 100 de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées à l'alinéa qui précède.

Au sens du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 p. 100 du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

L'infraction n'est pas constituée en cas de participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

### **LOI n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État**

#### *Article 72*

Un décret en Conseil d'État définit les activités privées qu'en raison de leur

nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. S'agissant de fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.

En cas de violation de l'une des interdictions prévues au présent article, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait.

### **LOI n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques modifiée par la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'État et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées**

#### *Article 87*

Au sein de chacune des trois fonctions publiques, il est institué une commission qui est obligatoirement consultée par les administrations pour l'application des dispositions prévues à l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'article 95 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'article 90 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

« Les commissions instituées à l'alinéa précédent sont chargées d'apprécier la compatibilité avec leurs fonctions précédentes des activités que souhaitent exercer en dehors de leur administration des fonctionnaires devant cesser ou ayant cessé définitivement leurs fonctions par suite de leur radiation des cadres ou devant être placés en position de disponibilité.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article ».

**Décret n° 95-168 du 17 février 1995  
relatif à l'exercice d'activités privées  
ou des agents non titulaires ayant  
cessé temporairement ou définitive-  
ment leurs fonctions et aux commis-  
sions instituées par l'article 4 de la  
loi n° 94-530 du 28 juin 1994.**

NOR : PRMX9400170D

(Journal officiel du 19 février 1995)

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du  
ministre de la fonction publique,  
Vu le Code pénal, et notamment son  
article 432-13 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983  
modifiée portant droits et obligations  
des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984  
modifiée portant dispositions statutai-  
res relatives à la fonction publique de  
l'État, notamment son article 72 ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984  
modifiée portant dispositions statutai-  
res relatives à la fonction publique terri-  
toriale notamment son article 95 ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986  
modifiée portant dispositions statutai-  
res relatives à la fonction publique hos-  
pitalière, notamment son article 90 ;  
Vu la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 rela-  
tive à certaines modalités de nomina-  
tion dans la fonction publique de l'État  
et aux modalités d'accès de certains  
fonctionnaires ou anciens fonctionnai-  
res à des fonctions privées, et notam-  
ment son article 4 modifiant l'article 87  
de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993  
relative à la prévention de la corruption  
et à la transparence de la vie écono-  
mique et des procédures publiques ;  
Vu le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965  
relatif aux délais de recours contien-  
tieux en matière administrative ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la  
fonction publique de l'État en date du  
4 octobre 1994 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la  
fonction publique territoriale en date  
du 9 novembre 1994 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la  
fonction publique hospitalière en date  
du 26 octobre 1994 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur des admi-  
nistrations parisiennes en date du  
7 décembre 1994 ;  
Le Conseil d'État entendu ;  
Le Conseil des ministres entendu ;  
Décrète :

Titre I<sup>er</sup>  
(décret n° 95-833 du 6 juillet 1995,  
art. 1<sup>er</sup>-II)

#### **Dispositions applicables aux fonctionnaires**

*Art. 1<sup>er</sup> – I –* Les activités privées inter-  
dites aux fonctionnaires placés en dis-  
ponibilité ou ayant cessé définitivement  
leurs fonctions par l'article 72 de la loi  
du 11 janvier 1984 susvisée, l'article 95  
de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et  
l'article 90 de la loi du 9 janvier 1986  
susvisée sont les suivantes :

1° Activités professionnelles dans une  
entreprise privée, lorsque l'intéressé a  
été, au cours des cinq dernières années  
précédant la cessation définitive de ses  
fonctions ou sa mise en disponibilité,  
chargé, à raison même de sa fonction :

- a) Soit de surveiller ou contrôler cette  
entreprise ;
- b) Soit de passer des marchés ou con-  
trats avec cette entreprise ou d'exprimer  
un avis sur de tels marchés ou contrats.

Cette interdiction s'applique égale-  
ment aux activités exercées dans une  
entreprise :

– qui détient au moins 30 p. 100 du  
capital de l'entreprise susmentionnée,  
ou dont le capital est, à hauteur de 30  
p. 100 au moins détenu, soit par l'entre-  
prise susmentionnée, soit par une  
entreprise détenant aussi 30 p. 100 au  
moins du capital de l'entreprise sus-  
mentionnée.

– ou qui a conclu avec l'entreprise sus-  
mentionnée un contrat comportant  
une exclusivité de droit ou de fait ;

2° Activités lucratives, salariées ou non,  
dans un organisme ou une entreprise  
privés et activités libérales si, par leur  
nature ou leurs conditions d'exercice et  
eu égard aux fonctions précédemment  
exercées par l'intéressé, ces activités  
portent atteinte à la dignité desdites  
fonctions ou risquent de compromettre  
ou mettre en cause le fonctionnement  
normal, l'indépendance ou la neutra-  
lité du service.

Au sens du présent article, est assimilée  
à une entreprise privée toute entreprise  
publique exerçant son activité dans un  
secteur concurrentiel et conformément  
au droit privé.

II. – Les interdictions prévues au I  
ci-dessus s'appliquent pendant la durée  
de la disponibilité et, dans les autres  
cas, pendant un délai de cinq ans à

compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction.

*Art. 2* – Le fonctionnaire qui, cessant définitivement ses fonctions ou demandant à être placé en disponibilité, se propose d'exercer une activité privée en informe, par écrit, l'autorité dont il relève. S'il appartient à la fonction publique territoriale, il en informe également le préfet du département dans lequel est située sa collectivité d'origine.

Tout changement d'activité pendant la durée de la disponibilité, ou pendant le délai de cinq ans à compter de la cessation définitive des fonctions, est porté par l'intéressé à la connaissance de l'administration, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

*Art. 3* – Dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée dans les conditions prévues à l'article précédent, l'autorité dont relève le fonctionnaire saisit celle des trois commissions prévues aux articles 5 à 7 ci-après qui est compétente eu égard à la fonction publique à laquelle appartient l'intéressé.

Le fonctionnaire concerné ainsi que le préfet du département où est située la collectivité locale d'origine lorsque l'intéressé appartient à la fonction publique territoriale peuvent également saisir directement la commission compétente, à condition d'en informer l'autorité dont relève l'intéressé.

L'avis sur la compatibilité de l'activité projetée avec les fonctions précédemment exercées par l'intéressé est donné par cette commission dans les conditions prévues par l'article 11 ci-après.

*Art. 4* – Les commissions instituées au sein de chacune des trois fonctions publiques par l'article 87 modifié de la loi du 29 janvier 1993 susvisée sont placées auprès du Premier ministre.

Chaque commission remet au Premier ministre un rapport annuel.

*Art. 5* – La commission compétente pour la fonction publique de l'État, présidée par un conseiller d'État ou son suppléant, membre du Conseil d'État, comprend en outre :

- 1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, membre de la Cour des comptes ;
- 2° Trois personnalités qualifiées ;

- 3° Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;

- 4° Le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, ou son représentant.

Le président et les membres de la commission prévus aux 1° et 2° ci-dessus sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

*Art. 6* – La commission compétente pour la fonction publique territoriale, présidée par un conseiller d'État ou son suppléant, membre du Conseil d'État, comprend en outre :

- 1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, membre de la Cour des comptes ;
- 2° Trois personnalités qualifiées ;
- 3° Le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- 4° L'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, ou son représentant ;
- 5° Un représentant des associations d'élus locaux, qui appartient à la catégorie de collectivité locale dont relève l'agent, nommé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

Le président et les membres de la commission prévus au 1° et 2° ci-dessus sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition du ministre chargé des collectivités locales.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des collectivités locales.

*Art. 7* – La commission compétente pour la fonction publique hospitalière, présidée par un conseiller d'État, ou son suppléant, membre du Conseil d'État, comprend en outre :

- 1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, membre de la Cour des comptes ;
- 2° Trois personnalités qualifiées ;
- 3° Le directeur des hôpitaux ou le directeur de l'action sociale, ou leur suppléant ;
- 4° Le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou

médico-social dont relève l'intéressé, ou son représentant.

Le président et les membres de la commission prévus au 1° et 2° ci-dessus sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la santé.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des hôpitaux.

*Art. 8* – Le conseiller d'État, président, le conseiller maître à la Cour des comptes ainsi que leurs suppléants et les trois personnalités qualifiées peuvent être communs aux trois commissions.

Dans ce cas, ils sont nommés par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des affaires sociales, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités locales.

*Art. 9* – Un rapporteur général et, le cas échéant, des rapporteurs choisis parmi les magistrats et fonctionnaires de catégorie A et assimilés sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des affaires sociales et de la santé ou du ministre chargé des collectivités locales, s'agissant respectivement de la commission compétente pour la fonction publique de l'État, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale.

*Art. 10* – Les commissions ne délibèrent valablement que si les quatre-septièmes au moins de leurs membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion.

Le quorum est fixé à cinq-huitièmes des membres pour la commission compétente pour la fonction publique territoriale.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

*Art. 11* – I – La commission compétente entend le fonctionnaire sur sa demande. Celui-ci peut se faire assister par toute personne de son choix.

La commission peut également, si elle le juge nécessaire, le convoquer pour l'entendre et recueillir auprès des personnes publiques et privées les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

II – L'avis de la commission est transmis à l'autorité dont relève le fonction-

naire. Cette autorité en informe l'intéressé.

Si le fonctionnaire fait partie de la fonction publique territoriale, l'avis de la commission est également transmis au préfet du département où est située la collectivité locale d'origine de l'intéressé.

III – L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa première saisine vaut avis que l'activité privée projetée par l'intéressé est compatible avec ses fonctions antérieures.

IV – L'autorité dont relève le fonctionnaire informe la commission de la suite donnée à son avis et porte cette information à la connaissance de l'intéressé et, s'il appartient à la fonction publique territoriale, du préfet du département où est située sa collectivité locale d'origine.

V – Le silence de cette autorité pendant un délai d'un mois à compter de la date de l'avis vaut décision conforme à cet avis.

## TITRE II

### (décret n° 95 du 6 juillet 1995, art. 2) **Dispositions applicables aux agents non titulaires**

*Art. 12* (décret n° 95 du 6 juillet 1995, art. 2)

I – Est interdit aux agents non titulaires de droit public qui sont :

– soit employés de manière continue depuis plus d'un an par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public ;

– soit collaborateurs d'un cabinet ministériel ou du cabinet d'une autorité territoriale, l'exercice pendant la durée d'un congé sans rémunération ou pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction, des activités privées ci-après :

1° Activités professionnelles dans une entreprise privée lorsque l'intéressé a été, au cours des cinq dernières années précédant la cessation de ses fonctions ou sa mise en congé sans rémunération, chargé, à raison même de sa fonction :

a) Soit de surveiller ou contrôler cette entreprise ;

b) Soit de passer des marchés ou contrats avec cette entreprise ou d'exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats ;

Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise :

– qui détient au moins 30 p. 100 du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est, à hauteur de 30 p. 100 au moins, détenu soit par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30 p. 100 au moins du capital de l'entreprise susmentionnée ;

– ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait ;

2° Activités lucratives, salariées ou non, dans un organisme ou une entreprise privés et activités libérales si, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, ces activités portent atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquent de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Pour l'application du présent article est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé.

II – L'interdiction prévue au I est applicable aux agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'Agence du médicament, de l'Agence française du sang et de l'Agence nationale du médicament vétérinaire, quelle que soit la durée du contrat de ces agents.

*Art. 13* – L'agent entrant dans l'une des catégories mentionnées à l'article 12 qui, cessant ses fonctions ou demandant le bénéfice d'un congé sans rémunération, se propose d'exercer une activité privée en informe par écrit l'autorité dont il relève. Si l'agent est rattaché à la fonction publique territo-

riale, il en informe également le préfet du département dans lequel est située la collectivité territoriale ou l'établissement public qui l'emploie.

Tout changement d'activité, pendant la durée d'un congé sans rémunération ou pendant le délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions, est porté par l'intéressé à la connaissance de l'administration dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

*Art. 14* – Le contrôle de la compatibilité de l'activité projetée avec les fonctions précédemment exercées par l'intéressé est exercé suivant la procédure définie aux articles 3 et 11 du présent décret, la commission compétente étant déterminée par la fonction publique à laquelle est rattaché l'agent eu égard à la collectivité publique ou l'établissement public qui l'a employé

*Art. 15* – Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à la création d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

*Art. 16* – Le décret n° 91-109 du 17 janvier 1991 pris pour l'application de l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est abrogé.

*Art. 17* – Le Premier ministre, le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre du budget, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.



**Circulaire du 17 février 1995 portant application du décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994.**

NOR : PRMX 9500636C

Paris, le 17 février 1995.

*Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs les ministres, directions du personnel*

Les fonctionnaires de l'État, des collectivités locales et du secteur hospitalier public exercent leurs missions dans un cadre législatif et réglementaire qui leur garantit un certain nombre de droits. Mais des devoirs sont également impartis aux fonctionnaires.

Le respect de l'État républicain, la part prise par le droit dans les rapports sociaux, ainsi que les exigences croissantes et légitimes de nos concitoyens quant à l'intégrité des agents publics, me conduisent à préciser certaines règles de déontologie, même si la moralité, la probité et le désintéressement de la grande majorité d'entre eux demeurent exemplaires.

Ainsi, le Nouveau Code pénal (article 432-1 à 432-17) punit les atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique. Ses articles 432-12 et 432-13 incriminent plus particulièrement la prise illégale d'intérêts.

Sur le plan statutaire, l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, l'article 95 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que l'article 90 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives respectivement à la fonction publique de l'État, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière, ont posé le principe de l'interdiction pour les fonctionnaires cessant leurs fonctions de façon temporaire (disponibilité) ou définitive, d'exercer les activités dans le secteur privé qui seraient incompatibles avec leurs précédentes fonctions.

L'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publi-

ques prévoyait la création d'une commission consultative commune aux trois fonctions publiques, chargée d'émettre un avis sur la compatibilité de l'activité privée envisagée avec les précédentes fonctions de l'agent.

Dans ma déclaration de politique générale devant le Parlement, en avril 1993, j'ai souhaité mieux définir les conditions dans lesquelles les agents publics sont susceptibles de partir travailler dans le secteur privé.

Il ne s'agit pas de remettre en cause la possibilité, pour les fonctionnaires, de connaître d'autres expériences professionnelles que les fonctions publiques. La bonne insertion de la fonction publique dans la nation comme la compétence reconnue à ses agents conduisent, naturellement, à ne pas interdire de manière générale aux entreprises de recruter des hommes et des femmes qui ont exercé précédemment leurs talents au service de collectivités publiques. La volonté du Gouvernement n'est pas de remettre cette situation en cause, car rien ne serait plus dommageable qu'une fonction publique repliée sur elle-même et ignorante de la réalité du monde des entreprises.

Toutefois, pour des motifs éthiques autant que juridiques, les règles régissant le passage des fonctionnaires dans le secteur privé, si elles ne doivent pas mettre obstacle par principe à ce passage, doivent éviter ceux des départs qui seraient critiquables au regard tant de l'impératif d'impartialité, qui s'impose aux agents publics, que de la dignité des fonctions qu'ils exercent.

Dans leur rédaction initiale, issue de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, ces règles comportaient la saisine facultative d'une commission commune aux trois fonctions publiques. L'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'État et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées renforce ce dispositif par la création de trois commissions consultatives au sein de chacune des trois fonctions publiques et surtout en conférant un caractère obligatoire à leur consultation.

Le nouveau régime impose un contrôle pour toutes les activités privées dont

l'exercice est envisagé et indique celles de ces activités passibles d'une interdiction.

Tel est l'objet du décret n° 95-168 du 17 février 1995, applicable aux fonctions publiques de l'État, des collectivités territoriales et du secteur hospitalier.

Des dispositions analogues sont en voie d'être adoptées pour les militaires.

La présente circulaire entend, d'une part, préciser l'étendue du champ de l'interdiction définie dans le décret précité et, d'autre part, vous indiquer la procédure à suivre lorsque vous êtes saisi par un agent désireux d'exercer une activité privée.

Seules les règles applicables aux fonctionnaires des administrations de l'État et de ses établissements publics sont ici évoquées.

## **I – Le contrôle de l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions**

### *1.1. Champ d'application du contrôle*

#### **1° Personnels soumis au contrôle de compatibilité**

Sont soumis au contrôle de compatibilité les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les anciens fonctionnaires radiés des cadres depuis moins de cinq ans.

Ce champ d'application est inclus dans le champ d'application de l'article 432-13 du Code pénal, lequel s'applique en outre aux agents non titulaires.

Le dispositif réglementaire faisant l'objet de la présente circulaire sera prochainement étendu, moyennant les adaptations nécessaires, aux agents non titulaires.

#### **2° Organismes d'accueil**

a) Relèvent du contrôle de compatibilité les activités professionnelles exercées dans toutes les entreprises privées ainsi que dans tous les organismes privés à caractère non lucratif (associations, fondations...).

b) En relèvent également les activités privées libérales.

c) À l'instar de l'article 432-13 du Code pénal, sont assimilées aux entreprises privées, pour l'application du décret,

les entreprises publiques du secteur concurrentiel opérant conformément aux règles du droit privé.

Sont comprises dans cette catégorie les sociétés remplissant les trois conditions suivantes :

– appartenir au secteur public, c'est-à-dire être une société dont le capital est majoritairement détenu, directement ou indirectement, par des personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics et autres entreprises publiques) ;

– exercer son activité dans le secteur concurrentiel, c'est-à-dire ne pas bénéficier d'un monopole dans son principal secteur d'activité ;

– selon les règles de droit privé, c'est-à-dire, en première approximation et dans l'attente des interprétations jurisprudentielles, ne pas bénéficier d'un statut particulier protecteur, notamment en matière de redressement judiciaire et de liquidation.

Dans le cas des entreprises « mixtes », c'est-à-dire qui exercent leur activité en partie dans le secteur concurrentiel et en partie en position monopolistique, il convient de se référer, pour définir si l'agent est soumis au contrôle de compatibilité, à l'activité de la branche de l'entreprise dans laquelle il souhaite travailler.

Enfin, s'agissant des entreprises privatisées, la circulaire n° 1840 du ministre de la fonction publique, en date du 7 juillet 1994, prévoit que les personnels qui souhaitent être placés en disponibilité ou démissionner sont soumis au contrôle de compatibilité. Ceci implique notamment que les agents en fonctions depuis moins de cinq ans dans ces entreprises sont soumis, à l'occasion de leur changement de position, au contrôle de la commission.

### *1.2. Nature du contrôle*

1° En vertu du 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret, un fonctionnaire ne peut exercer d'activité dans une entreprise privée lorsqu'il a été, au cours des cinq dernières années précédant la cessation définitive de ses fonctions (radiation des cadres par suite de la démission, mise à la retraite, etc.) ou sa mise en disponibilité, chargé, à raison même de sa fonction :

a) Soit de la surveillance ou du contrôle de cette entreprise ;

b) Soit de la passation de marchés ou contrats avec cette entreprise ou de l'expression d'un avis sur de tels marchés ou contrats.

Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise :

a) Qui détient au moins 30 p. 100 du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est, à hauteur de 30 p. 100 au moins, soit détenu par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30 p. 100 au moins du capital de l'entreprise susmentionnée ;

b) Ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

Par « surveillance ou contrôle » d'une entreprise (ou de toute autre personne morale privée), il conviendra notamment d'entendre toute opération ou tout acte administratif susceptible de conduire à l'intervention d'une décision favorable (délivrance d'agrément, autorisation, avantage fiscal, etc.) ou défavorable (sanction administrative, retrait d'agrément, refus d'attribution de subvention etc.) à cette entreprise (ou personne).

Les marchés et contrats mentionnés par le décret sont tous ceux qui sont passés par une collectivité ou un établissement public en vue de la réalisation de travaux, de la fourniture de biens ou de la prestation de services. Sont notamment concernées toutes les conventions passées au nom de l'État avec des tiers (entreprises ou structures associatives) pour la réalisation d'études.

Il va de soi que l'application par l'administration des critères figurant au 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret ne peut avoir pour effet de préjuger une éventuelle décision du juge pénal. Celui-ci n'est pas lié en effet par une décision administrative.

En revanche, il doit être clair que les activités interdites par le 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret sont passibles à la fois des peines prévues à l'article 432-13 du Code pénal et des sanctions disciplinaires du statut général, les deux procédures étant indépendantes.

2° En vertu du 2° de l'article 1<sup>er</sup>, sont également interdites les activités lucratives, salariées ou non, dans un organisme ou une entreprise privée, ainsi que les activités libérales qui, par leur

nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé compromettraient le fonctionnement normal du service, ou mettraient en cause l'indépendance ou la neutralité du service auquel il appartenait, ou porteraient atteinte à la dignité des anciennes fonctions exercées par l'agent.

À la différence des interdictions visées au 1°, les activités interdites du 2° ne sont pas définies par des critères objectifs. Il appartiendra aux membres de la commission, et, en cas de litige, au juge administratif, de porter une appréciation dans chaque espèce.

L'appréciation de la compatibilité des activités envisagées avec les précédentes fonctions exercées par l'agent pourra notamment se fonder, d'une part, sur les déclarations des administrations et des agents concernés décrivant les responsabilités et les missions du fonctionnaire dans le cadre de ses fonctions, d'autre part, sur le contenu précis de l'activité envisagée dans le secteur privé.

Par « fonctions précédemment exercées », il convient, en tout état de cause, d'entendre les fonctions exercées à la date à laquelle l'intéressé envisage d'exercer une activité privée. Dans le silence du décret sur ce point, il appartiendra à la commission, puis à la jurisprudence, de quantifier dans le temps la notion de « précédemment exercées ».

### 1.3. *Portée et conséquences du contrôle*

#### 1° La durée des interdictions

Les interdictions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret persistent :

– au cours de toute la période pendant laquelle, à quelque titre que ce soit, l'agent est placé en position de disponibilité ;

– en cas de rupture définitive du lien avec la fonction publique, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction au regard du 1° ou du 2° de l'article 1<sup>er</sup>.

Par exemple, un fonctionnaire qui cesserait les fonctions justifiant l'incompatibilité deux ans avant de quitter définitivement d'administration ne serait soumis à l'interdiction que pendant les trois ans suivant sa radiation des cadres.

## 2.° Les sanctions

L'exercice des activités interdites mentionnées au 1° et 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret est passible de deux types de sanctions :

- les sanctions disciplinaires de droit commun, pour les agents n'ayant pas rompu tout lien avec l'administration. La gravité de la faute commise peut entraîner l'infliction de sanctions du troisième, voire du quatrième groupe (mise à la retraite d'office ou révocation) ;
- les retenues sur pension, et la déchéance des droits à pension, pour les agents ayant rompu tout lien avec l'administration.

Dans les deux cas, les sanctions administratives sont prononcées après avis du conseil de discipline du corps auquel appartient ou appartenait l'intéressé.

## II – La procédure d'examen des dossiers individuels

### 1° Obligation d'information incombant à l'administration

Il vous appartient de sensibiliser vos personnels aux interdictions d'activités privées qui leur sont opposables lorsqu'ils cessent définitivement leurs fonctions ou demandent à être placés en position de disponibilité.

Cette obligation ainsi que l'obligation de saisir la commission compétente (cf. 3° ci-dessous) vous incombent directement si l'intéressé est un agent de la fonction publique de l'État ; elles incombent au directeur de l'établissement public de l'État concerné si l'agent relève de cet établissement.

### 2° Obligation d'information incombant à l'agent

C'est à l'agent de vous avertir qu'il souhaite exercer une activité professionnelle privée.

En vertu de l'article 2 du décret, cette obligation d'information s'impose à tout agent qui envisage d'exercer une activité privée et qui :

- demande à être placé en position de disponibilité ;
- ou, déjà placé en position de disponibilité, souhaite rester dans cette position ;
- ou se propose de quitter la fonction publique ;
- ou a quitté la fonction publique depuis moins de cinq ans.

La même obligation pèse sur l'agent qui, en position de disponibilité ou ayant cessé définitivement ses fonctions depuis moins de cinq ans, souhaite changer d'activité privée.

En revanche, la simple poursuite d'une activité privée précédemment exercée n'impose pas l'obligation d'information.

Le délai pendant lequel l'obligation d'information s'impose à l'agent – j'appelle votre attention là-dessus – ne doit pas être confondu avec le délai pendant lequel s'applique l'interdiction ; le premier peut, le cas échéant, être plus long que le second.

Vous inviterez l'agent à remplir la déclaration annexée à la présent circulaire (cf. annexe I). Cette déclaration pourra être remplie par l'intéressé en même temps qu'une éventuelle demande de disponibilité.

J'appelle également votre attention sur l'importance de cette déclaration, qui facilitera l'instruction du dossier et fournira les éléments nécessaires, tant sur les fonctions exercées par l'agent au sein de la fonction publique que sur l'activité privée envisagée, à l'appréciation de la compatibilité entre les premières et la seconde.

La date de la cessation définitive de fonctions est celle de la date d'effet de l'acte de radiation des cadres.

### 3° Consultation de la commission compétente

L'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 a institué une commission consultative pour chacune des trois fonctions publiques.

Ces commissions, placées auprès du Premier ministre, sont chargées d'apprécier la compatibilité de l'activité privée projetée avec les fonctions précédemment exercées par l'agent.

Vous êtes tenus de consulter la commission compétente pour les agents de la fonction publique de l'État sur toute demande d'exercice d'une activité privée, quelle que soit cette activité et que cet exercice soit envisagé dans le cadre d'une cessation définitive de fonctions ou dans celui d'une disponibilité.

Vous transmettez à la commission, lors de la saisine, la déclaration que vous aurez fait remplir au fonctionnaire concerné en application du 2° du II de

la présente circulaire. La consultation de la commission s'impose même lorsque, dès l'origine, vous êtes hostile à la disponibilité ou à la démission.

La même obligation de saisine existe lorsque l'agent concerné change d'activité pendant sa disponibilité ou pendant le délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions.

Le décret vous impose de saisir la commission dans un délai de quinze jours à compter de la réception par vos services de la demande de l'intéressé accompagnée de la déclaration précitée.

Le pouvoir de saisine de la commission appartient au ministre « d'emploi » de l'intéressé ou au directeur de l'établissement public si l'intéressé est agent d'un établissement public de l'État ; il peut appartenir, par délégation, au directeur du personnel ou au chef de corps.

En outre, l'agent concerné dispose lui aussi d'un droit de saisine direct de la commission. L'agent est tenu par le décret d'informer son administration de cette saisine directe.

Afin de permettre à la commission compétente de procéder à l'examen du dossier, il vous appartient de lui fournir, au moment de la saisine, toutes informations utiles et précises, en particulier sur la nature des anciennes fonctions de l'agent, le cas échéant en vous rapprochant de l'administration auprès de laquelle l'intéressé aurait été détaché ou mis à disposition, ainsi que sur l'entreprise et sur l'activité que le fonctionnaire se propose d'exercer (cf. annexe II).

Par ailleurs, il vous incombe d'informer l'agent concerné de l'avis rendu par la commission, étant noté que le silence gardé par celle-ci pendant le mois suivant sa saisine vaut avis favorable à la compatibilité des fonctions.

Je vous rappelle également que ce dispositif ne remet pas en cause, en matière de disponibilité, les procédures statutaires de droit commun et ne vous dispense par de la nécessité de consulter l'organisme paritaire consultatif compétent.

De même, il ne vous prive pas de la possibilité de refuser la disponibilité dans le cas où la commission se serait prononcée dans un sens favorable à la demande, mais où vous estimeriez que le départ de l'intéressé est contraire à l'intérêt du service ou aux règles statutaires.

#### 4° La procédure

Les saisines de la commission, ainsi que les demandes d'audience émanant des intéressés, doivent être adressées à son président par l'intermédiaire du secrétariat de cette instance, assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau du statut général, 32, rue de Babylone, 75700 Paris).

La commission doit émettre son avis dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet au secrétariat de la commission.

L'absence d'avis à l'issue de ce délai vaut reconnaissance de la compatibilité de l'activité envisagée avec les précédentes fonctions.

La commission vous remettra son avis, que vous devrez notifier à l'intéressé dans les plus brefs délais.

Cet avis n'a pas à être rendu public et ne lie pas votre décision.

J'appelle votre attention sur l'utilité qui s'attache à ce que votre décision finale, positive ou négative, sur la demande de l'intéressé intervienne dans un délai raisonnable, le plus proche possible de la notification de l'avis de la commission ou de la naissance d'un avis favorable tacite de celle-ci.

Si, dans le mois suivant l'avis de la commission, vous n'avez pas notifié votre décision à l'intéressé, celle-ci sera réputée conforme à l'avis de la commission.

Cela implique que, saisi par l'agent, vous procédiez, parallèlement à la saisine, à une instruction de la demande de l'intéressé.

De même, il vous appartiendra de dresser le bilan des saisines et des suites, positives et négatives, données aux avis de la commission exprimés l'année précédente et de le faire parvenir au secrétariat de la commission au plus tard le 15 février (cf. annexe III). Ces envois peuvent être effectués soit à l'occasion de chaque décision, soit par un récapitulatif annuel.

#### 5° Dispositions transitoires

Les dispositions du décret n° 95-168 du 17 février 1995 entrant en vigueur à la suite de sa publication, toutes les demandes de disponibilité en cours (article 3 du décret n° 91-109 du 17 janvier 1991) ainsi que les informations transmises à



**IV – Déclaration sur l'honneur**

Je soussigné  
(nom, prénom) .....

(1) souhaitant partir en disponibilité à partir du     
J M A

(1) en position de disponibilité depuis le     
J M A

(1) ayant définitivement cessé mes fonctions le     
J M A

(1) me préparant à cesser définitivement mes fonctions le     
J M A

et souhaitant exercer une activité privée pour le compte de l'entreprise ou de l'organisme (2) :

.....

déclare sur l'honneur :

- ne pas avoir été chargé de la surveillance ou du contrôle (financier, technique ou administratif) de cet organisme ou de cette entreprise ;
- ne pas avoir été chargé de la passation, au nom de l'État, de marchés ou de contrats avec cet organisme ou cette entreprise ;
- ne pas avoir été chargé de donner des avis sur les marchés publics passé avec cet organisme ou cette entreprise.

Fait à....., le.....

*Signature*

- (1) Rayer les mentions inutiles et compléter
- (2) Préciser les coordonnées de l'organisme ou de l'entreprise

**ANNEXE II  
LISTE DES DOCUMENTS  
À FOURNIR LORS DE LA SAISINE  
DE LA COMMISSION INSTITUÉE  
PAR LE DÉCRET N° 95-168  
DU 17 FÉVRIER 1995**

Lettre de saisine de la commission :

Document par lequel l'agent concerné vous a informé de son intention d'exercer une activité privée pendant une période de disponibilité ou après cessation définitive de ses fonctions ;

Déclaration d'exercice d'une activité privée complétée par l'intéressé ;

Statut du corps de l'agent concerné ou des différents corps auxquels il a appartenu pendant une période de cinq années ;

Statuts de l'entreprise ou de la profession envisagée ;

Nom et coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier.

**ANNEXE III.  
TABLEAU DE SUIVI DES SAISINES  
DE LA COMMISSION  
(À transmettre au plus tard  
le 15 février au secrétariat  
de la commission)**

Ministère, établissement ou exploitant public

SUITE donnée à l'avis (accord/refus)	NATURE ET DATE de l'avis (positif/négatif)	DATE de saisine de la commission	CORPS, GRADE, fonctions exercées	DATE d'enregistrement de la demande	SITUATION (disponibilité, retrait, démission)	NUMÉRO de l'avis

**Décret n° 2004-708 du 16 juillet 2004 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration**

NOR : FPPX0400114D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, et du ministre de la Fonction publique et de la réforme de l'État,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 87 ;

Vu le décret n° 68-268 du 21 mars 1968 relatif au statut particulier des administrateurs des postes et télécommunications, modifié notamment par le décret n° 2002-1136 du 6 septembre 2002 ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 77-188 du 1<sup>er</sup> mars 1977 modifié relatif au statut particulier des administrateurs de la ville de Paris ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 95-168 du 17 février 1995 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par les fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié relatif au statut particulier du corps des administrateurs civils ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du 9 mars 2004 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 20 avril 2004 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du 28 avril 2004 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 15 juin 2004 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la Cour des comptes en date du 7 juin 2004 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Chapitre I<sup>er</sup>**

**Dispositions relatives à la mobilité statutaire**

**Article 1**

Les membres des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ont vocation à accomplir, après deux années au moins de services effectifs dans l'administration où ils sont affectés, une période dite de mobilité statutaire, au cours de laquelle ils exercent :

- a) Soit des activités différentes de celles normalement dévolues aux membres du corps auquel ils appartiennent ;
- b) Soit des activités différentes de celles initialement accomplies, par changement d'administration ou par passage d'un service d'administration centrale à un service déconcentré ou d'un service déconcentré à un service d'administration centrale.

La durée de la mobilité statutaire est fixée à deux ans ; au terme de ces deux ans, les fonctionnaires intéressés rejoignent leur administration d'origine où ils sont réintégrés de droit, au besoin en surnombre. Toutefois ils peuvent, sur leur demande, être maintenus dans les fonctions qu'ils occupent au titre de la mobilité.

**Article 2**

La mobilité statutaire est accomplie :

- a) Auprès d'une administration ou d'une juridiction française ou de tout autre organisme de droit public français ;



b) Auprès d'une entreprise publique ou privée, d'un organisme privé d'intérêt général ou d'un organisme de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;

c) Ou auprès d'une institution ou d'un service de la Communauté européenne ou d'un organisme qui leur est rattaché, d'une organisation internationale ou d'une administration d'un État étranger.

Les conseillers des Affaires étrangères ne peuvent accomplir leur mobilité dans leur propre administration.

### **Article 3**

La mobilité statutaire et les conditions dans lesquelles elle doit être accomplie sont soumises à l'accord du Premier ministre. À cette fin, le ministre ou le chef de corps dont relève le fonction-

naire intéressé adresse au Premier ministre une demande à laquelle sont jointes une présentation de l'organisme auprès duquel la mobilité est envisagée ainsi qu'une description des fonctions qui doivent y être exercées.

Lorsque la mobilité est accomplie auprès d'une entreprise publique ou privée, la commission instituée par l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée est préalablement consultée dans les conditions définies par les dispositions réglementaires prises pour l'application de cet article et de l'article 72 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ou, s'agissant des administrateurs de la ville de Paris, de l'article 95 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. L'avis de la commission est joint à la demande transmise au Premier ministre.

**Ordonnance n° 2004-545 du 11 juin 2004 relative à la partie législative du Code de la recherche**

NOR : *MENX0300156R*  
(Journal officiel du 16 juin 2004)

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre délégué à la Recherche,  
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;  
Vu le Code de l'éducation ;  
Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment ses articles 2 (3°), 33, 35 et 36 ;  
Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;  
Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 27 novembre 2001 ;  
Le Conseil d'État entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,  
Ordonne :

**Article 1**  
[...]

**Article 6**  
Sont abrogés, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 :  
[...]  
4° La loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, à l'exception de l'article 4 ;  
[...]

**Article 7**  
I. – L'abrogation des dispositions mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 9° de l'article 6 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du Code de la recherche pour ce qui concerne les articles, alinéas, phrases, mots ou délais suivants :  
[...]  
4° S'agissant de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France :  
[...]

h) Le délai mentionné au troisième alinéa de l'article 25-1 ;  
i) Le délai mentionné au premier alinéa de l'article 25-2 ;

[...]  
II. – L'abrogation de dispositions mentionnées à l'article 6, en tant que ces dispositions sont relatives à la désignation de l'autorité administrative compétente, ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du Code de la recherche.  
[...]

**ANNEXE  
CODE DE LA RECHERCHE  
PARTIE LÉGISLATIVE**

.....  
**Livre IV  
Les personnels de la recherche**

**Titre I<sup>er</sup>  
Dispositions générales**  
[...]

**Chapitre III  
Participation des personnels  
de la recherche à la création  
d'entreprises et aux activités  
des entreprises existantes**

**Section 1  
Participation des personnels de la  
recherche à la création d'entreprises**

Art. L. 413-1. – Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. L. 413-2. – L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat prévu à l'article L. 413-1 et avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés. Le fonctionnaire intéressé ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une telle négociation.

Art. L. 413-3. – L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le

fonctionnaire après avis de la commission prévue par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, pour une période de temps limitée fixée par voie réglementaire.

L'autorisation est refusée :

- a) Si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ;
- b) Ou si, par nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;
- c) Ou si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics.

Art. L. 413-4. – À compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche. Il cesse toute activité au titre du service public dont il relève.

Toutefois, il peut exercer des activités d'enseignement ressortissant à sa compétence dans des conditions fixées par décret.

Art. L. 413-5. – La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Art. L. 413-6. – Au terme de l'autorisation, le fonctionnaire peut :

- a) Être, à sa demande, placé en position de disponibilité ou radié des cadres s'il souhaite conserver des intérêts dans l'entreprise ;
- b) Être réintégré au sein de son corps d'origine.

Dans le cas mentionné au b, il met fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il peut toutefois être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, et à être membre du conseil d'administration ou de surveillance de celle-ci dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre.

Art. L. 413-7. – L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. Dans ce cas, le fonctionnaire ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. S'il ne peut conserver d'intérêts dans l'entreprise, il dispose du délai d'un an prévu au b de l'article L. 413-6 pour y renoncer.

## Section 2

### **Apport d'un concours scientifique à une entreprise existante et participation au capital d'une entreprise existante**

Art. L. 413-8. – Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 413-1 peuvent être autorisés, pendant une période de temps limitée fixée par voie réglementaire, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique mentionnée au premier alinéa. Elles doivent être compatibles avec le plein exercice par le fonctionnaire de son emploi public.

Art. L. 413-9. – Le fonctionnaire peut également être autorisé à détenir une

participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, sous réserve qu'au cours des cinq années précédentes il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Le fonctionnaire ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Il ne peut, au sein de l'entreprise, ni exercer des fonctions de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que des compléments de rémunérations, dans la limite d'un plafond fixé par décret, prévus, le cas échéant, par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

Art. L. 413-10. – La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation délivrée en application de l'article L. 413-8 ou de l'article L. 413-9 et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Art. L. 413-11. – L'autorisation est délivrée et renouvelée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 dans les conditions prévues par ce même article. Elle est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. Dans ce cas, le fonctionnaire dispose, pour céder ses droits sociaux, d'un délai d'un an au terme duquel il ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans

l'entreprise. Il ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article L. 413-7.

### **Section 3** **Participation des personnels de la recherche au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme**

Art. L. 413-12. – Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 413-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

Leur participation dans le capital social de l'entreprise est limitée à la détention du nombre d'actions requis par ses statuts pour être membre du conseil d'administration ou de surveillance mais ne peut excéder 5 % de celui-ci. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles L. 225-45 et L. 225-83 du Code du commerce, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

L'autorisation ne peut être demandée si le fonctionnaire est autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 413-8.

Le fonctionnaire intéressé ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

Art. L. 413-13. – La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la

recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Art. L. 413-14. – L'autorisation est accordée et renouvelée pour la durée du mandat par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 dans les conditions prévues à ce même article. Elle est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois mois pour céder ses droits sociaux. Il ne peut poursuivre son acti-

vité au sein de l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa à l'article L. 413-7.

#### **Section 4** **Dispositions générales**

Art. L. 413-15. – Les conditions dans lesquelles des agents non fonctionnaires peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires, bénéficier des dispositions prévues aux sections 1 et 2 du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 413-16. – Les modalités d'application du présent chapitre sont, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'État.

**Décret n° 99-1081 du 20 décembre 1999 fixant les plafonds de rémunérations prévus aux articles 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France**

NOR : MENG9902432D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation,  
Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée notamment par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche ;

Décète :

Art. 1<sup>er</sup> – Le montant annuel des compléments de rémunération qu'un fonctionnaire peut percevoir d'une entre-

prise à laquelle il apporte son concours scientifique dans les conditions déterminées par l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, ne peut excéder le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au second chevron du groupe hors échelle E.

Art. 2 – Le montant annuel des rémunérations qu'un fonctionnaire peut percevoir d'une société anonyme au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de laquelle il participe dans les conditions déterminées par l'article 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, ne peut excéder le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant à l'indice brut 931.

Art. 3 – Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

**Décret n° 2001-125 du 6 février 2001 portant application des dispositions de l'article L. 951-3 du code de l'éducation et des articles 25-1 et 25-2 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France à certains personnels non fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

NOR : MENF0003313D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la recherche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-3 ;

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, notamment ses articles 23, 25-1 et 25-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994, modifié par le décret n° 95-833 du 6 juillet 1995 et le décret n° 99-142 du 4 mars 1999 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 juin 2000 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décrète :

[...]

TITRE II  
**Application des articles 25-1 et 25-2  
de la loi du 15 juillet 1982  
à certains personnels  
non fonctionnaires relevant  
des ministres chargés  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche**

*Art. 3* – Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les personnels non fonctionnaires chargés de fonctions d'enseignement ou de recherche relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche peuvent être autorisés, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, par le chef d'établissement, à participer, en qualité d'associé ou de dirigeant à la création d'une entreprise dont l'objet est la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

À compter de la date d'effet de l'autorisation, l'administration met fin aux fonctions de l'agent.

Toutefois, les personnels recrutés sur le fondement des dispositions de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée bénéficient d'un congé d'un an, renouvelable une fois, dans la limite de la durée de leur contrat, et venant en déduction de celle-ci. Le versement de l'allocation mentionnée au même article peut leur être maintenu pendant les six premiers mois.

Les dispositions des cinquième et septième alinéas de l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée sont applicables aux agents mentionnés aux alinéas précédents. Lorsque l'autorisation est retirée ou n'est pas renouvelée les intéressés ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans l'entreprise que dans les conditions prévues au titre II du décret du 17 février 1995 susvisé.

*Art. 4* – Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les personnels mentionnés à l'article précédent peuvent être autorisés par le chef d'établissement dans la limite de la durée de leur contrat, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation des travaux

de recherche qu'ils ont réalisés pendant l'exercice de leurs fonctions et à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise dans la limite de 15 %.

Lorsque l'autorisation est retirée, les intéressés ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans l'entreprise que dans les conditions prévues au titre II du décret du 17 février 1995 susvisé.

*Art. 5* – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, le ministre de la recherche et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.



**Circulaire du 7 octobre 1999 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche concernant les coopérations des personnels de recherche avec les entreprises.**

NOR : MENB9902146C

Paris, le 7 octobre 1999

*Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation à Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur, Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs généraux des établissements de recherche*

La multiplication des échanges entre l'administration publique de la recherche et le monde des entreprises est un facteur décisif du dynamisme de notre économie. C'est une des lignes de force de l'action engagée pour la promotion et le soutien de l'effort d'innovation en vue de permettre à la fois le transfert des connaissances scientifiques ou techniques et la valorisation des résultats de la recherche publique. Les personnels du service public de la recherche tiennent, à l'évidence, dans ces échanges un rôle essentiel. Ce rôle se trouvait limité jusqu'alors par certaines dispositions juridiques. La loi sur l'innovation et la recherche, promulguée le 12 juillet 1999, instaure un cadre juridique conciliant les nécessités de la participation des personnels de la recherche publique à la création et au développement d'entreprises, avec les principes généraux garantissant le fonctionnement régulier des services publics et la moralité du comportement de leurs agents.

Ces nouvelles possibilités de coopération entre les entreprises privées et les agents de la recherche publique, ouvertes par la loi du 12 juillet 1999, s'ajoutent, en les complétant à celles existant auparavant qui permettent le départ des agents dans une entreprise. Ainsi, demeurent évidemment en vigueur, pour les enseignants-chercheurs, les personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique, les ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'Éducation nationale, les dispositions particulières,

figurant dans leurs statuts et relatives à la mise à disposition, à la délégation ou au détachement auprès d'une entreprise privée pour y exercer des missions de recherche, de valorisation des résultats ou de diffusion de l'information scientifique et technique, ainsi qu'à la mise en disponibilité.

La loi du 12 juillet 1999 renvoie à plusieurs décrets d'application. Par ailleurs, des mesures de coordination et d'accompagnement, notamment en matière statutaire, paraissent souhaitables pour en préciser et en faciliter les modalités d'application. L'élaboration de ces textes est en cours d'achèvement ; leur publication commencera d'intervenir dans les prochaines semaines. Toutefois, ils ne sont pas indispensables à l'entrée en vigueur et, par conséquent, à l'application immédiate des dispositions de la loi concernant les coopérations avec les entreprises des fonctionnaires des services publics ou des entreprises publiques où est organisée la recherche publique.

Dans ce cadre, la présente note a d'abord pour objet de vous indiquer quels agents peuvent bénéficier immédiatement de ces dispositions (I). Elle vous informe ensuite de leur contenu (II). Les procédures de mise en œuvre sont également indiquées, afin que l'ensemble de ces dispositions puisse effectivement être appliqué dès la publication de la présente circulaire (III).

**I – Les personnels concernés par les dispositions de la loi du 12 juillet 1999**

*1° Les personnels bénéficiant de l'application immédiate de la loi*

Les nouveaux articles 25-1 à 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 visent les « fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article 14 de la même loi », et combinent ainsi des critères statutaire et organique.

a) Au point de vue statutaire, les personnels concernés sont les agents ayant la qualité de fonctionnaires civils, titulaires et stagiaires, quels que soient les statuts particuliers des corps auxquels ils appartiennent et quelles que soient les fonctions assignées à ces personnels. Il s'agit donc aussi bien des chercheurs et enseignants-chercheurs que des membres de

corps d'ingénieurs, de techniciens ou de personnels administratifs, comme de tout autre fonctionnaire civil affecté dans le service public de la recherche.

b) Au point de vue organique, l'article 14 de la loi du 15 juillet 1982, cite parmi les services publics où est organisée la recherche publique : les universités, les établissements publics de recherche et les entreprises publiques. Cette énumération n'est pas limitative. Les fonctionnaires civils bénéficiant immédiatement des dispositions nouvelles sont par conséquent ceux qui occupent conformément à leur statut, un emploi :

- dans un service non personnalisé de l'État, ou d'une autre collectivité publique, auquel est assigné une mission de recherche ;
- dans un établissement public dont la mission principale est la recherche, que celui-ci présente un caractère administratif, scientifique et technologique, ou industriel et commercial ;
- dans un établissement public d'enseignement supérieur, qu'il s'agisse ou non d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- dans un centre hospitalier et universitaire ;
- dans une entreprise publique ayant reçu de la loi une mission de recherche, à l'exemple de France-Telecom.

#### 2° *Les personnels ne bénéficiant pas de l'application immédiate*

En revanche, les dispositions nouvelles ne peuvent s'appliquer aux agents non fonctionnaires tant que n'est pas publié le décret en Conseil d'État déterminant les catégories d'agents publics bénéficiaires et prévoyant les adaptations nécessaires au dispositif (article 25-4 nouveau de la loi du 15 juillet 1982). Ce texte est actuellement en préparation. Il concernera notamment les allocataires de recherche.

## II – Les nouvelles possibilités de coopération avec des entreprises ouvertes par la loi du 12 juillet 1999 aux agents de la recherche publique

### 1° *La création par l'agent d'une entreprise qui valorise ses travaux de recherche*

L'article 25-1 ajouté à la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 par la loi du 12 juillet

1999 permet à un agent public de participer à la création d'une entreprise destinée à valoriser les travaux de recherche qu'il a réalisés dans l'exercice de ses fonctions. Sous le régime antérieur à la loi du 12 juillet 1999, une telle participation était proscrite par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui interdit aux fonctionnaires de prendre des intérêts de nature à compromettre leur indépendance dans une entreprise en relation avec l'administration à laquelle ils appartiennent. Ce type de collaboration était aussi, dans bien des cas, constitutive du délit de prise illégale d'intérêt défini et réprimé par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

Étant maintenant prévue par un texte législatif, cette situation perd son caractère punissable au point de vue pénal et disciplinaire, si le cadre dressé par la loi a été strictement respecté. Il est organisé de la manière suivante.

a) L'entreprise créée doit valoriser des travaux du fonctionnaire

L'entreprise doit avoir pour objet de valoriser les travaux de recherche réalisés par l'agent dans l'exercice de ses fonctions. A cet effet, un contrat doit être conclu, sitôt l'entreprise créée, avec la personne publique ou l'entreprise publique pour laquelle ont été effectuées les recherches dont l'entreprise assure la valorisation, qui est propriétaire du résultat de ces recherches ou qui dispose du droit d'exploitation de ce résultat. Ceci recouvre à la fois les cas où le titulaire du droit d'exploitation est la personne morale « employeur » de l'agent, et ceux où il n'y a pas identité entre ces deux qualités (à l'exemple, d'un chercheur d'un EPST, exerçant ses fonctions dans une structure de recherche rattachée à une université, laquelle serait propriétaire du résultat des recherches effectuées dans ce laboratoire).

De même, si la loi prescrit la conclusion d'un contrat avec l'entreprise de valorisation, elle ne se prononce pas sur la nature de ce contrat. Celui-ci a, en effet, pour fonction d'assurer la transparence des relations d'intérêts entre l'entreprise et la personne publique et d'établir le lien entre l'activité de l'entreprise et les recherches de l'agent ; il s'agit donc d'un acte essentiel pour la régularité de la situation de l'agent. Dès lors

que la relation contractuelle répond par son contenu à ces objectifs, elle peut revêtir des formes diversifiées (cession ou licence d'exploitation d'un brevet, contrat d'exploitation de résultats non brevetables, contrat de transfert de savoir-faire, convention de coopération, etc.).

L'entreprise de valorisation doit être une entreprise nouvelle : la loi entend instaurer un dispositif « d'essaimage » des personnels de la recherche. Ainsi, même si cela n'est pas explicitement indiqué dans le texte, la constitution d'une société nouvelle, filiale d'une entreprise existante, serait contraire à la loi.

En revanche, la loi laisse libre de choisir la forme juridique de l'entreprise créée qui peut être une société commerciale (ou même civile) ou bien une entreprise individuelle.

L'agent doit être associé ou dirigeant de l'entreprise ; il peut, bien évidemment, cumuler ces deux qualités.

*b) L'agent intéressé doit être couvert par une autorisation*

Cette autorisation doit être demandée par l'agent à l'autorité dont il relève, avant la création de l'entreprise et le départ de l'agent auprès de celle-ci. La loi précise que la demande est préalable à l'immatriculation de l'entreprise de valorisation au registre du commerce et des sociétés, et à la négociation du contrat avec la personne publique dont l'entreprise valorise la recherche ;

La décision est prise après avis de la commission instituée par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Cette commission, appelée usuellement « commission de déontologie », est appelée, par la loi du 29 janvier 1993, à rendre des avis sur la compatibilité avec les principes de probité et de désintéressement des agents publics, des activités privées que se proposent d'exercer les agents lorsqu'ils quittent leurs fonctions. Les compétences de cette commission sont donc élargies aux questions de déontologie posées par les formes de coopération entre personnels de la recherche publique et les entreprises privées organisées par la loi du 12 juillet 1999 ;

L'autorisation ne peut être refusée que pour les motifs limitativement énumérés par la loi (préjudice au fonctionnement normal du service public, atteinte à la dignité des fonctions exercées par l'agent ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service, risque d'atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service ou de remise en cause de la mission d'expertise exercée par le service auprès des pouvoirs publics) auxquels logiquement s'ajoutent les cas où le projet n'entrerait pas dans les prévisions de la loi (entreprise de valorisation déjà existante, agent concerné n'étant ni associé ni dirigeant de l'entreprise de valorisation, par exemple). L'invocation d'un des motifs énoncés par la loi doit reposer sur des circonstances sérieuses et précises. Ainsi les difficultés temporaires qu'entraîne inévitablement le départ d'un collaborateur ne sauraient, en général, être regardées comme un préjudice porté au fonctionnement normal du service au sens de la loi ;

L'autorisation est donnée pour deux années, cette période est renouvelable deux fois. Le refus de renouvellement, et éventuellement le retrait de l'autorisation, peuvent être décidés lorsque le fonctionnaire ne respecte pas les conditions posées lors de l'octroi de l'autorisation ou sort du cadre dressé par la loi. Il n'y a pas lieu de saisir la commission en cas de renouvellement de l'autorisation, qui s'effectue sur demande de l'agent, sauf si un changement est intervenu dans l'activité privée exercée par l'agent. En revanche, lorsqu'il est envisagé de retirer l'autorisation, l'intéressé doit être informé par l'autorité des raisons de cette décision et invité à lui présenter ses observations ;

Par ailleurs, la commission, qui est informée des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche, est habilitée à saisir l'autorité administrative si elle estimait qu'ils font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche. Cette information est obligatoire tant de la part du service public que de l'agent : si elle n'est pas effectuée, l'agent perd le bénéfice du dispositif législatif.

*c) L'agent doit quitter les fonctions exercées dans le service public*

L'agent est placé, à compter de la date d'effet de l'autorisation, en position de détachement dans l'entreprise, ou mis à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche (ANVAR, par exemple). S'agissant des enseignants-chercheurs, la position statutaire correspondant à la mise à disposition est la délégation. Lors du dépôt de sa demande d'autorisation, l'agent précise la position statutaire dans laquelle il souhaite être placé. Le refus de satisfaire cette demande ne peut être fondé que sur l'une des catégories de motifs énoncés par la loi. En principe, il convient de retenir la position la plus favorable pour l'agent et pour la bonne fin de son projet de création d'entreprise, la loi ayant précisé pour objectif d'inciter les personnels de recherche à s'investir dans un tel projet, en évitant de pénaliser le déroulement de leur carrière et en contribuant au démarrage de l'entreprise de valorisation. En revanche, il convient de s'assurer du respect des règles et conditions propres à la position statutaire choisie. Ainsi, la personne mise à disposition d'une entreprise ne peut recevoir de celle-ci de compléments de rémunération, sauf indemnisation de frais ou sujétions liées aux fonctions ; elle reste soumise à la règle d'exclusivité professionnelle et une convention doit être passée entre l'établissement et l'entreprise sur les modalités d'accueil de l'agent et le remboursement de sa rémunération ;

Dès l'autorisation accordée, l'agent « cesse toute activité au titre du service public dont il relève ». Cette prescription est impérative, et doit être scrupuleusement observée. Elle répond à la double préoccupation de permettre à l'agent de se consacrer exclusivement à la réalisation de son projet de création d'entreprise, et d'éviter tout conflit entre les intérêts de cette entreprise et ceux de la personne publique ou entreprise publique dont les recherches sont valorisées par l'entreprise. À compter de la date d'effet de l'autorisation, les intérêts de l'agent sont présumés être ceux de l'entreprise en voie de création ; c'est pourquoi la loi interdit à l'agent de représenter la personne publique ou l'entreprise publique lors de la négociation et, *a fortiori*, la conclusion du contrat avec l'entreprise pour la valorisation. Mais il peut partici-

per à cette négociation pour le compte de l'entreprise à la création de laquelle il participe ;

La seule dérogation à l'interdiction d'exercer des fonctions dans le service public d'origine de l'agent, est la possibilité d'y donner des enseignements dans des conditions fixées par décret. Ce texte est actuellement en cours d'élaboration, et en son absence, la dérogation ne peut être mise en œuvre ;

L'agent ne peut reprendre des fonctions dans le service public, au terme de l'autorisation, qu'à la condition de mettre fin à sa collaboration avec l'entreprise de valorisation et de ne conserver directement ou indirectement aucun intérêt dans celle-ci. Il dispose pour cela d'un délai d'un an à compter de sa réintégration dans son corps d'origine. Bien que la loi ne la mentionne pas, la possibilité de demander, à tout moment de la période d'autorisation, d'être réintégré, est ouverte à l'agent, et soumise aux mêmes conditions. Dans les deux cas, l'agent pourra être autorisé à apporter son concours scientifique, participer au capital social de l'entreprise, ou être membre de son conseil d'administration ou de surveillance dans les conditions prévues aux nouveaux articles 25-2 et 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 ;

L'agent qui souhaite conserver sa situation dans l'entreprise, une fois épuisée la période d'autorisation, demande soit sa mise en disponibilité, soit sa radiation des cadres. La loi du 12 juillet 1999 dispense alors de la procédure préalable prévue par l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 et faisant intervenir la commission de déontologie. La consultation de cette dernière n'a, en effet, pas paru nécessaire, la commission ayant déjà eu à connaître de la situation de l'agent lors de la délivrance de l'autorisation et, éventuellement, à l'occasion de changement intervenu dans celle-ci, de même qu'elle a dû être informée des contrats et conventions passés entre le service public et l'entreprise ;

Lorsque l'autorisation a été retirée ou que son renouvellement a été refusé, l'agent ne peut conserver sa situation dans l'entreprise qu'en demandant sa radiation des cadres ou sa mise en disponibilité, dans les conditions du droit commun de l'article 87 de la loi du

29 janvier 1993, donc après examen de sa situation par la commission de déontologie. S'il n'y est pas autorisé dans le cadre de cette procédure, il dispose d'un an pour abandonner ses intérêts dans l'entreprise. S'il n'entend pas poursuivre son activité dans l'entreprise, il est réintégré dans son corps d'origine et doit se défaire de ses intérêts dans l'entreprise, dans ce même délai. Il convient d'insister sur le fait, qu'en cas de retrait ou de refus de renouvellement fondé sur l'inobservation par l'agent des conditions de l'autorisation, il encourt des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales puisqu'il se serait placé en dehors du dispositif légal.

*2° Le concours scientifique auprès d'une entreprise valorisant les travaux de recherche de l'intéressé*

En complément des consultations et expertises autorisées dans les conditions fixées par le décret-loi du 29 octobre 1936, l'article 25-2 inséré dans la loi du 15 juillet 1982 permet aussi à un fonctionnaire d'exercer une activité rémunérée auprès d'une entreprise privée qui valorise les travaux de recherche réalisés par lui dans l'exercice de ses fonctions. Cette consultance de longue durée, appelée concours scientifique, est soumise à trois séries de conditions.

*a) Conditions tenant à l'entreprise privée à laquelle l'agent apporte son concours*

Celle-ci doit valoriser des travaux de recherche effectués par l'agent dans l'exercice de ses fonctions, et avoir conclu à cette fin un contrat ou une convention avec une personne publique, ou une entreprise publique. Comme dans le cas de la création d'une entreprise de valorisation prévue à l'article 25-1 (*v. supra*, II, 1°, *a*), cette personne publique ou entreprise publique est celle pour laquelle ont été effectuées les recherches dont l'entreprise assure la valorisation, qui est propriétaire du résultat de ces recherches, ou qui dispose du droit d'exploitation de ce résultat. Les observations produites à ce sujet sont donc transposables à la présente hypothèse dans laquelle, toutefois, la loi n'exige pas que l'entreprise soit nouvelle. Il peut, bien entendu, s'agir d'une entreprise à la création de

laquelle participe un autre agent en application de l'article 25-1. Dans ce cas, elle bénéficiera d'un double apport de la part du service public de la recherche : l'agent apportant son concours ajoutant sa compétence scientifique et technique à celle de l'agent autorisé à participer à la création de l'entreprise.

*b) Conditions tenant à l'activité de l'agent dans l'entreprise*

L'agent apporte un concours scientifique, c'est-à-dire une capacité d'expertise. Il exerce une mission de consultance, et ne saurait donc être chargé de tâches de gestion ou d'administration de l'entreprise, ni assumer une mission d'encadrement, ne pouvant, selon la loi, être placé, au sein de l'entreprise, dans une situation hiérarchique ;

L'activité de l'agent doit être en rapport avec les travaux de recherche qu'il a effectués dans l'exercice de ses fonctions et que l'entreprise valorise ; l'objectif poursuivi par la loi est, en effet, d'améliorer les conditions de transfert des connaissances et de valorisation des résultats de la recherche publique, c'est à cette fin qu'elle permet le concours scientifique ;

L'activité de l'agent auprès de l'entreprise doit être compatible avec le plein exercice des fonctions afférentes à son emploi public. À cet égard, s'il peut être accordé à l'agent d'aménager ses horaires de travail ou de présence, ces facilités ne sauraient rendre matériellement impossible l'accomplissement des tâches et missions qu'il lui appartient d'assurer. À titre indicatif, l'éloignement du fonctionnaire du service plus d'un jour par semaine, en moyenne, est à éviter sinon à proscrire ;

La rémunération versée par l'entreprise à l'agent ne peut excéder un plafond fixé par décret. Ce texte est actuellement en cours de publication ;

L'activité de l'agent auprès de l'entreprise fait l'objet d'une convention entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique, distincte de la convention ou du contrat conclu en vue de la valorisation des travaux. Cette seconde convention, indispensable à la régularité de la situation de l'agent, établit les conditions dans lesquelles il apporte son concours scientifique (nature, objet, durée, rémunération de

l'activité...). Elle constitue un élément essentiel d'information de l'autorité administrative et de transparence des relations entre l'agent, le service public et l'entreprise et doit notamment veiller au respect des intérêts matériels et moraux de la personne publique ou de l'entreprise publique concernée.

c) Conditions relatives à la nécessité d'une autorisation

Comme pour la participation à la création d'une entreprise de valorisation de ses recherches, l'agent qui souhaite apporter son concours scientifique à une telle entreprise doit avoir obtenu, de l'autorité dont il relève, une autorisation préalable à l'exercice de cette activité privée. Le régime de cette autorisation est le même que pour le cas de création d'une entreprise de valorisation de l'article 25-1 (v. *supra*, II, 1°) : l'agent dépose une demande, sur laquelle il est statué par l'autorité après avis de la commission de déontologie. Les conditions d'obtention ou de refus sont analogues (situation conforme à la loi) ou identiques (préjudice porté au fonctionnement normal du service public, atteinte à la dignité des fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service, atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public ou à la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics), seuls les motifs tirés de ces conditions peuvent fonder une décision de refus ;

L'agent ne peut participer à l'élaboration ou la passation de contrats entre l'entreprise et le service public ;

L'autorisation est accordée pour une période maximale de cinq ans, et peut être renouvelée à plusieurs reprises. Il peut y être mis fin avant terme, soit à la demande de l'agent qui cesse son concours scientifique, soit par retrait si l'agent méconnaît les conditions posées par la loi ou celles dont est assortie son autorisation. En cas de changement substantiel dans les modalités du concours scientifique une nouvelle autorisation préalable est nécessaire ;

La commission de déontologie est informée pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la

recherche. Celle-ci est habilitée à saisir l'autorité administrative si elle estimait qu'ils font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche ;

Le renouvellement fait l'objet d'une demande soumise à l'avis de la commission de déontologie ;

Lorsque l'autorisation est parvenue à son terme sans être renouvelée, ou lorsqu'elle est retirée, l'agent doit cesser toute relation avec l'entreprise. S'il souhaite continuer à travailler avec l'entreprise, il ne peut le faire que dans le cadre d'une démission ou d'une mise en disponibilité donnant lieu à l'application de la procédure de droit commun de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993.

3° *La participation au capital social d'une entreprise*

L'article 25-2 nouveau de la loi du 15 juillet 1982 permet à un fonctionnaire de prendre une participation dans le capital de l'entreprise qui valorise ses recherches. Cette possibilité obéit à un régime identique à celui du concours scientifique prévu par le même article 25-2 (v. *supra* II, 2°) en ce qui concerne tant les conditions tenant à l'entreprise de valorisation que celles relatives à la nécessité d'une autorisation préalable (délivrance, refus, renouvellement et retrait). Il convient cependant d'apporter les précisions et de relever les différences suivantes :

La prise de participation peut être cumulée avec l'exercice du concours scientifique. En pratique, si tel est le cas, les deux demandes d'autorisation seront confondues en une seule qui fait l'objet d'une unique procédure d'avis devant la commission de déontologie. Lorsque les demandes sont séparées dans le temps, elles donnent lieu à deux instructions et deux avis successifs.

La prise de participation est limitée à 15 % du capital social de l'entreprise, et ne peut conduire son détenteur à exercer des fonctions de dirigeant de l'entreprise, ou à siéger dans ses organes dirigeants.

La prise de participation est interdite si l'agent, du fait de ses fonctions, a exercé un contrôle sur l'entreprise ou participé à l'élaboration ou la passation de contrats ou conventions entre l'entreprise et le service public, dans les cinq années précédentes.

Il n'est pas besoin qu'une convention, autre que celle relative à la valorisation de la recherche, qui est obligatoire, soit conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique. La transparence des relations entre l'agent, le service et l'entreprise est assurée par l'obligation d'informer l'autorité dont relève le fonctionnaire des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et des cessions de titre auxquelles il procède, et par l'interdiction de participer à l'élaboration ou à la passation de contrats entre l'entreprise et le service public de la recherche. Par ailleurs, comme dans les cas de concours scientifique et de participation à la création d'une entreprise de valorisation, la commission de déontologie est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation, et durant cinq ans après le terme de celle-ci, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Si parvenue à son terme, l'autorisation de participer au capital de l'entreprise n'est pas renouvelée, ou si elle est retirée, l'agent doit se séparer de sa participation, et dispose pour cela d'un délai d'un an. Il ne peut, bien évidemment, prendre ou conserver d'autres intérêts dans l'entreprise.

#### *4° La participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme*

Enfin, l'article 25-3 inséré dans la loi du 15 juillet 1982, permet à un agent public d'être membre d'un organe dirigeant d'une entreprise, dérogeant ainsi aux interdictions figurant à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, et à l'article 2 du décret-loi du 29 octobre 1936. Cette exception aux règles générales, instituée dans le but de sensibiliser les entreprises à l'innovation et accroître leur attention à l'égard des progrès de la recherche fondamentale et ses applications, est subordonnée à un ensemble de conditions destinées à assurer la moralité et la transparence des relations entre l'agent, le service public et l'entreprise concernée.

L'entreprise doit revêtir la forme d'une société anonyme au sens de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les fonctions de l'agent dans l'entreprise sont rigoureusement limitées à celles de membre du conseil d'administration ou de surveillance de la société. Par conséquent, il ne peut accomplir au profit de l'entreprise aucune autre activité, telle que donner des consultations ou effectuer des expertises, ou apporter son concours scientifique, tel que prévu à l'article 25-2 (v. *supra* II, 2°), dans l'hypothèse où l'entreprise valoriserait des travaux de recherche réalisés par l'agent.

De même, les relations financières entre l'agent et l'entreprise sont strictement encadrées. L'agent ne peut détenir une participation dans le capital de la société supérieure au nombre d'actions requis par les statuts pour être membre du conseil d'administration ou de surveillance. Cette participation ne doit pas, en tout état de cause, excéder 5 % du capital. L'agent ne peut percevoir que des jetons de présence, à l'exclusion de toute autre rémunération, notamment des indemnités qu'une société verse à un membre de son conseil d'administration ou de surveillance à qui est confiée une mission particulière. Le montant des jetons de présence susceptibles d'être perçus est lui-même plafonné. Le décret prévu à cet effet est en cours de publication. L'autorité dont relève le fonctionnaire, est tenue informée par celui-ci des revenus reçus de l'entreprise tant en qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance qu'à raison de la participation au capital ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

L'agent doit avoir sollicité et obtenu, préalablement à sa prise de fonctions dans l'entreprise, une autorisation de l'autorité dont il relève. Cette autorité statue sur la demande après consultation de la commission de déontologie, qui sera informée pendant toute la durée de l'autorisation et cinq années après des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

L'autorisation ne peut être refusée que si les conditions précédemment exposées ne sont pas remplies ou pour un des motifs énoncés à l'article 25-1 de la même loi (préjudice au fonctionnement normal du service, atteinte à la dignité des fonctions, risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance du

service, atteinte portée aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche ou remise en cause des conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics). Elle peut ne pas être renouvelée ou être retirée pour les mêmes raisons.

L'autorisation est délivrée pour la durée du mandat social que l'agent envisage d'exercer. Elle donne donc lieu à renouvellement après avis de la commission de déontologie, à chaque fois que ce mandat est reconduit.

En cas de non-renouvellement ou de retrait, l'agent doit céder ses droits sociaux dans un délai de trois mois. S'il souhaite continuer à exercer son activité dans l'entreprise, il doit quitter ses fonctions d'agent public, soit par démission, soit par mise en disponibilité, donnant lieu à l'application de la procédure de droit commun de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993.

### III – Les procédures de mise en œuvre

Les diverses possibilités de collaboration avec des entreprises privées, ouvertes aux personnels de la recherche publique par les articles 25-1, 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée par la loi du 12 juillet 1999 requièrent l'intervention de l'autorité dont relève l'agent intéressé, laquelle doit être saisie d'une demande soumise à l'examen pour avis de la commission de déontologie. La décision prise par l'autorité dont relève l'agent sur la demande formée par celui-ci est, lorsqu'il y a lieu, complétée par l'acte plaçant l'agent dans la position statutaire dont il a sollicité le bénéfice.

#### 1° La demande à l'autorité dont relève l'agent

a) La demande peut être adressée à l'autorité dont relève l'agent. Lorsque celui-ci est en poste dans un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, l'autorité est, selon le cas, le directeur, directeur général ou président de cet établissement.

b) Les demandes d'autorisation sont déposées à l'aide de la déclaration annexée à la présente circulaire (cf. annexe I).

Il appartient à l'agent de fournir les informations permettant à la commis-

sion de déontologie de procéder à l'examen du dossier (cf. annexe II). Si ces informations lui paraissent insuffisantes, l'autorité dispose de la faculté de solliciter de l'agent des éléments complémentaires.

c) L'intéressé peut déposer directement sa demande devant la commission de déontologie, à condition d'en informer l'autorité dont il relève.

#### 2° La consultation de la commission de déontologie

a) L'autorité devant laquelle est déposée la demande de l'agent doit recueillir l'avis de la commission de déontologie en lui transmettant le dossier dès qu'il est complet. Les saisines de la commission ainsi que les demandes d'audience émanant des intéressés doivent être adressées à son président par l'intermédiaire du secrétariat de cette instance, assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, bureau du statut général (32, rue de Babylone, 75700 Paris). Une copie du dossier est envoyée à la direction de la technologie du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, ainsi qu'à la direction des personnels enseignants lorsque l'intéressé est un enseignant ou un enseignant-chercheur.

La transmission du dossier est obligatoire, même si l'autorité saisie de la demande est hostile à celle-ci, car elle ne pourrait légalement prendre une décision, même défavorable, qu'après avis de la commission.

Cette transmission doit être effectuée dans les meilleurs délais.

b) Aux termes du décret n° 95-168 du 17 février 1995, la commission est présidée par un conseiller d'État, et comprend en outre un conseiller maître à la Cour des comptes, trois personnalités qualifiées, le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ainsi que, selon le cas, un directeur du ministère intéressé ou le président, le directeur ou directeur général de l'établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur ou le chef du corps dont relève l'intéressé, ou son représentant. Il doit impérativement être répondu à la convocation adressée par la commission à l'autorité compétente pour y siéger.



L'agent intéressé est entendu par la commission s'il le demande ou si la commission l'estime nécessaire ; il peut se faire assister par la personne de son choix.

### 3° La décision de l'autorité dont relève l'intéressé

a) Il revient finalement à l'autorité dont relève l'agent, de statuer sur sa demande, au vu de l'avis de la commission et en fonction de sa connaissance de la situation de l'agent. Elle n'est pas liée par l'avis de la commission. Toutefois, compte tenu de la composition et de l'expérience de celle-ci, une décision différente de l'appréciation portée par la commission devrait être solidement fondée.

b) Cette décision doit être prise dans les meilleurs délais, après l'avis de la commission.

### 4° La prise des mesures consécutives à la décision

L'acte de mise à disposition, délégation ou détachement est pris s'il y a lieu par le directeur ou directeur général de l'établissement de recherche pour les agents qui sont membres des corps de ces établissements, et par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour les enseignants-chercheurs et autres corps de l'administration de l'enseignement supérieur.

La date d'effet de cet acte est celle de la date à laquelle a été accordée l'autorisation.

Les difficultés rencontrées dans l'application de cette note devront être signalées à la direction de la technologie du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie*

CLAUDE ALLÈGRE

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'État  
et de la décentralisation*

ÉMILE ZUCCARELLI

## ANNEXE 1 FORMULAIRES DE DEMANDE D'AUTORISATION

### **Création d'une entreprise privée en application de l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 modifiée**

Vous êtes tenus de remplir ce formulaire si vous sollicitez auprès de l'auto-

rité dont vous dépendez l'autorisation de participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise privée dont l'objet est d'assurer la valorisation des travaux de recherche que vous avez réalisés dans l'exercice de vos fonctions.

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Adresse : .....

.....

Téléphone : .....

### I – Quelles ont été vos fonctions dans l'administration ?

Préciser les différentes étapes de votre carrière depuis votre entrée dans l'administration en indiquant pour chacune d'entre elles :

- l'administration et le service auxquels vous apparteniez ;
- le ou les corps dont vous faisiez partie ;
- le ou les grade[s] que vous déteniez ;
- les fonctions que vous exerciez (joindre un état des services) :

### II – Dans quelle situation administrative demandez-vous à être placé ? (\*)

- en détachement
- en mise à disposition (\*\*)
- en délégation (\*\*)

(\*) Cochez la case correspondante

(\*\*) Si vous êtes mis à disposition ou en délégation auprès d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche, préciser de quel organisme il s'agit.

### III – À la création de quelle entreprise souhaitez vous participer et en quelle qualité ?

Nom ou raison sociale de l'entreprise : .....

.....

Siège social (préciser le lieu d'implantation de la société) : .....

.....

.....

Secteur d'activité de l'entreprise (joindre les projets de statuts de l'entreprise ou une note détaillée précisant l'objet social, la forme juridique de l'entreprise et la composition du capital social, s'il s'agit d'une société) :

.....

.....

Personne publique ou entreprise publique avec laquelle l'entreprise valorisant vos travaux de recherche conclura un contrat :  
.....  
.....

Objet du contrat projeté (cession ou licence d'exploitation d'un brevet, contrat d'exploitation de résultats non brevetables, contrat de transfert de savoir-faire, convention de coopération, etc.) :  
.....  
.....

Travaux de recherche valorisés (joindre une note mentionnant les travaux de recherche qui seront valorisés au sein de l'entreprise) :  
.....  
.....

Fonction ou activité exercée au sein de l'entreprise (\*) (préciser si vous envisagez d'être associé et/ou dirigeant) :

- associé
- dirigeant (préciser la fonction)

Date de début d'activité envisagée .....

Fait à....., le.....

*Signature*

(\*) Cochez la case correspondante.

*Appréciation de la demande au regard des dispositions de l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982*

L'activité envisagée par l'intéressé vous semble-t-elle :

- être préjudiciable au fonctionnement normal du service public ?

Oui  Non  C'est possible  (\*)

- par sa nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, porter atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquer de compromettre ou de mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service :

Oui  Non  C'est possible  (\*)

La prise d'intérêts dans l'entreprise vous semble-t-elle de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission

d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics ?

Oui  Non  C'est possible  (\*)

Fait à.....,

le.....

*Signature et cachet de l'autorité dont relève l'agent*

(\*) Entourer la réponse.

**Concours scientifique à une entreprise et/ou participation au capital social d'une entreprise en application de l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 modifiée**

Vous êtes tenus de remplir ce formulaire si vous sollicitez auprès de l'autorité dont vous dépendez l'autorisation :  
- d'apporter votre concours scientifique à une entreprise privée dont l'objet est d'assurer la valorisation des travaux de recherche que vous avez réalisés dans l'exercice de vos fonctions ;  
- et/ou de participer au capital de cette entreprise dans la limite de 15 %.

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Adresse : .....

.....

Téléphone : .....

I - *Quelles ont été vos fonctions dans l'administration ?*

Préciser les différentes étapes de votre carrière depuis votre entrée dans l'administration en indiquant pour chacune d'entre elles :

- l'administration et le service auxquels vous apparteniez ;
- le ou les corps dont vous faisiez partie ;
- le ou les grade(s) que vous déteniez ;
- les fonctions que vous exerciez

(Joindre un état des services) .....

.....

.....

.....

II - *Quel concours scientifique ou quelle participation au capital social envisagez vous d'apporter à l'entreprise (\*)*

Vous demandez l'autorisation :

- d'apporter votre concours scientifique à l'entreprise

– de participer au capital social de l'entreprise

– de participer au capital social d'une entreprise à laquelle vous avez été autorisé à apporter votre concours scientifique

III – Si vous souhaitez apporter votre concours scientifique à une entreprise dont l'objet est d'assurer la valorisation des travaux de recherche que vous avez réalisés dans l'exercice de vos fonctions ou si vous avez déjà été autorisé à apporter un tel concours, répondez aux questions suivantes

Nom ou raison sociale : .....

.....

Siège social (préciser le lieu d'implantation de la société) : .....

.....

Secteur d'activité de l'entreprise (joindre les statuts ou projets de statuts de l'entreprise ou une note détaillée précisant l'objet social, la forme juridique de l'entreprise) : .....

.....

Contrat conclu entre l'entreprise et une personne publique ou une entreprise publique (joindre le contrat ou le projet de contrat) : .....

.....

Travaux de recherche valorisés (joindre une note mentionnant les travaux de recherche qui seront valorisés au sein de l'entreprise) .....

.....

Fonction ou activité exercée au sein de l'entreprise (joindre la convention ou le projet de convention entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique, définissant les conditions dans lesquelles vous apporterez votre concours à l'entreprise) .....

.....

Date de début d'activité : .....

.....

VI – Si vous souhaitez détenir une participation dans le capital social de l'entreprise qui valorise vos travaux de recherche, répondez aux questions suivantes et remplissez la déclaration sur l'honneur figurant au V

Montant du capital social : .....

.....

Répartition du capital social (préciser le montant et le pourcentage de votre participation au capital social) : .....

.....

Date d'effet de la prise de participation : .....

.....

(\*) Cochez la (les) case[s] correspondante[s].

V – Déclaration sur l'honneur

Je soussigné (nom, prénom) : .....

.....

souhaitant participer au capital social de l'entreprise .....

à partir du...../...../.....  
J M A

déclare sur l'honneur ne pas avoir, au cours des cinq années précédant la date d'effet de ma participation au capital social, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public :

– exercé un contrôle sur cette entreprise ;

– participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre cette entreprise et le service public de la recherche.

Fait à....., le.....

Signature

Appréciation de la demande au regard des dispositions de l'article 25-2 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982

1. Le concours scientifique et/ou la participation au capital social envisagés par l'intéressé[e] vous semble-t-elle :

– être préjudiciable au fonctionnement normal du service public ?

Oui  Non  C'est possible

– par sa nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le

fonctionnaire, porter atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquer de compromettre ou de mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ?

Oui  Non  C'est possible

La prise d'intérêts dans l'entreprise vous semble-t-elle de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics ?

Oui  Non  C'est possible

2 – Si le fonctionnaire souhaite détenir une participation au capital social de l'entreprise, a-t-il été chargé au cours des cinq années précédentes :

– de contrôler cette entreprise

Oui  Non

– d'élaborer ou passer des contrats entre cette entreprise et le service public de la recherche : Oui  Non

Fait à.....,  
le.....

*Signature et cachet de l'autorité dont relève l'agent*

(\*) Entourer la réponse.

***Membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme en application de l'article 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 modifiée***

Vous êtes tenus de remplir ce formulaire si vous sollicitez auprès de l'autorité dont vous dépendez l'autorisation d'être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme.

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Adresse : .....

.....

Téléphone : .....

I – *Quelles ont été vos fonctions dans l'administration ?*

Préciser les différentes étapes de votre carrière depuis votre entrée dans

l'administration en indiquant pour chacune d'entre elles :

– l'administration et le service auxquels vous apparteniez ;

– le ou les corps dont vous faisiez partie ;

– le ou les grade[s] que vous déteniez ;

– les fonctions que vous exerciez (joindre un état des services) :

.....

.....

.....

II – *De quel conseil d'administration ou du conseil de surveillance souhaitez-vous être membre ?*

Raison sociale : .....

.....

Siège social (préciser le lieu d'implantation de la société) : .....

.....

Secteur d'activité de l'entreprise (joindre les statuts ou projets de statuts de la société ou une note détaillée précisant l'objet social, la forme juridique de la société et sa participation à la diffusion des résultats de la recherche publique)

.....

.....

Fonction ou activité exercée au sein de l'entreprise :

– membre du conseil d'administration  (\*)

– membre du conseil de surveillance  (\*)

Participation au capital social (préciser le montant du capital social ainsi que le montant de la participation que vous envisagez de détenir dans celui-ci) :

Date de début d'activité envisagée : .....

Fait à.....,

le.....

*Signature*

(\*) Cochez la (les) case[s] correspondante[s].

***Appréciation de la demande au regard des dispositions de l'article 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982***

L'activité envisagée par l'intéressé vous semble-t-elle :

– être préjudiciable au fonctionnement normal du service public ?

Oui  Non  C'est possible  (\*)

– par sa nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, porter atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquer de compromettre ou de mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ?

Oui  Non  C'est possible  (\*)

La prise d'intérêts dans l'entreprise vous semble-t-elle de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics ?

Oui  Non  C'est possible  (\*)

Fait à.....,

le.....

*Signature et cachet de l'autorité  
dont relève l'agent*

(\*) Cochez la (les) case[s] correspondante[s].

ANNEXE II  
LISTE DES DOCUMENTS  
À FOURNIR LORS DE LA SAISINE  
DE LA COMMISSION INSTITUÉE PAR  
L'ARTICLE 87 DE LA LOI N° 93-122  
DU 29 JANVIER 1993 MODIFIÉE

Lettre de saisine de la commission.

Document par lequel le fonctionnaire vous a informé de son intention de coopérer avec une entreprise sur la base des articles 25-1, 25-2 ou 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 modifiée.

Formulaire de demande d'autorisation dûment complété par l'intéressé.

Nom et coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier.



# TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	5
PREMIÈRE PARTIE	
APPLICATION DU DÉCRET N° 95-168 DU 17 FÉVRIER 1995	9
Chapitre I	
<b>LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION</b>	11
FLUX DES SAISINES	11
CAS DE SAISINES	12
ORIGINE DES SAISINES	14
<b>Origine des saisines par administration gestionnaire</b>	14
<b>Origine des avis et des saisines par catégorie d'agents</b>	18
Origine des saisines par « corps »	20
<b>Origine des saisines par secteur d'activité envisagé</b>	22
<b>Origine des saisines par sexe</b>	23
SENS DES AVIS	24
<b>Analyse d'ensemble</b>	24
<b>L'analyse des avis par ministère, par catégorie et par corps</b>	27
SUITES DONNÉES AUX AVIS	31
Chapitre II	
<b>DIX ANS DE JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION</b>	33
COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET PROCÉDURE	33
<b>Compétence</b>	33
<b>Recevabilité</b>	44
<b>Procédure</b>	46

APPRÉCIATION DE LA COMPATIBILITÉ	49
<b>Périodes concernées par le contrôle</b>	49
<b>Application des critères de contrôle de compatibilité</b>	51
Application du 1 <sup>o</sup> du I de l'article 1 <sup>er</sup>	51
<i>La notion d'entreprise privée</i>	51
<i>La notion de fonctions administratives avec lesquelles l'activité privée peut être incompatible</i>	58
<i>Les notions de contrôle et de surveillance et de participation à la passation de marchés ou contrats</i>	64
Application du 2 <sup>o</sup> du I de l'article 1 <sup>er</sup>	84
<i>La notion d'organisme privé</i>	84
<i>La notion de dignité de la fonction</i>	87
<i>La notion de fonctionnement normal, d'indépendance et de neutralité du service</i>	88
- Agents souhaitant exercer la profession d'avocat ou de consultant juridique	89
- Les magistrats des juridictions financières	96
- Les agents des autorités administratives indépendantes	97
- Les membres de cabinets ministériels et du secrétariat général de la Présidence de la République	105
- Les agents des services du Premier ministre	108
- Les agents du ministère des Affaires étrangères	108
- Les agents du ministère de la Culture	109
- Les agents du ministère de la Défense	110
- Les agents du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie	113
- Les agents du ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche	124
- Les agents du ministère de l'Agriculture	125
- Les agents du ministère de l'Équipement	127
- Les agents du ministère de l'Intérieur	138
- Les agents du ministère de la Jeunesse et des Sports	146
- Les agents du ministère de la Justice	147
- Les agents du ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Santé	147
- Les agents de l'ANPE	150
- Les agents de la Caisse des dépôts et consignations	152
- Les agents de l'ONF	153
- Les agents de l'IGN	154
- Les agents de La Poste et France Télécom	154
- Les agents d'établissements publics de recherche	155
- Les agents de Météo France	156
- Les agents en fonctions auprès de collectivités territoriales	156
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	159



SECONDE PARTIE	
<b>APPLICATION DES ARTICLES L. 413-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA RECHERCHE</b>	161
<i>PRÉSENTATION</i>	163
Chapitre I	
<b>LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION</b>	167
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	167
FLUX DES SAISINES	167
CAS DE SAISINES	168
ORIGINE DES SAISINES	170
<b>Répartition des saisines par administration gestionnaire</b>	170
<b>Répartition des saisines par catégorie d'agents     et par « corps »</b>	172
SENS DES AVIS	174
SUITES DONNÉES AUX AVIS	177
Chapitre II	
<b>LA JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION</b>	179
COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET PROCÉDURE	179
CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE	179
<b>Critère spécifique à l'article 1. 413-1     du Code de la recherche</b>	179
<b>Critères spécifiques à l'article 1. 413-8     du Code de la recherche</b>	180
Contrat de valorisation et convention de concours scientifique	180
Rémunération de l'agent et participation au capital	181
<b>Avis sur des contrats</b>	181
<i>CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE</i>	183
CONCLUSION GÉNÉRALE	185

<b>ANNEXES</b>	<b>187</b>
• Composition de la commission	189
• Article 432-13 du Code pénal	
• Article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État	190
• Article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée par la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'État et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées	190
• Décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994, modifié par le décret n° 95-833 du 6 juillet 1995	191
• Circulaire du 17 février 1995 portant application du décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994	195
• Décret n° 2004-708 du 16 juillet 2004 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration	202
• Ordonnance n° 2004-545 du 11 juin 2004 relative à la partie législative du Code de la recherche	204
• Décret n° 99-1081 du 20 décembre 1999 fixant les plafonds de rémunérations prévus aux articles 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982	208
• Décret n° 2001-125 du 6 février 2001 portant application des dispositions de l'article L. 951-3 du Code de l'éducation et des articles 25-1 et 25-2 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France	209
• Circulaire du 7 octobre 1999 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche concernant les coopérations des personnels de recherche avec les entreprises	211